



**Rapport soumis par la Belgique
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
conformément à l'article 1, paragraphe 68
(Rapport de référence)**

Réceptionné par le GREVIO le 18 février 2019
GREVIO/Inf(2019)4

Publié le 19 février 2019

**RAPPORT SOUMIS PAR LA BELGIQUE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1ER DE LA CONVENTION DU
CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA
VIOLENCE DOMESTIQUE**

TABLE DES MATIERES

I. Introduction : organes, instances, institutions et organisations participant à la préparation du rapport présenté par la Belgique (Partie I)	5
II. Politiques intégrées et collecte de données (Partie II de la Convention, articles 7 à 11)	5
II.A. Politiques globales et coordonnées (Article 7)	5
II.B. Ressources financières (Article 8)	8
II.C. Organisations non-gouvernementales (ONG) et société civile (Article 9)	9
II.D. Organes de coordination (Article 10)	10
II.E. Collecte de données, recherches et enquêtes de population (Article 11)	11
III. Prévention (Partie III de la Convention, articles 12 à 17)	13
III.A. Sensibilisation (Article 13)	13
III.B. Éducation (Article 14)	18
III.C/D. Formation des professionnels (Article 15)	20
III.E. Programmes de prise en charge des auteurs de violence entre partenaires (Article 16)	22
III.F. Programmes de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Article 16)	24
III.G. Participation du secteur privé, TIC et des médias (Article 17)	25
IV. Protection et soutien (Partie IV de la Convention, articles 18 à 28)	28
IV.A. Information (Article 19)	28
IV.B. Services de soutien généraux (Article 20)	29
IV.C. Mécanismes de plaintes collectives ou individuelles (Article 21)	34
IV.D. Services de soutien spécialisés, refuges et soutien aux victimes de violences sexuelles (Articles 22, 23,25)	34
IV. E. Lignes téléphoniques (Article 24)	37
IV.F. Droits et besoins des enfants témoins (Article 26)	40
IV.G. Signalement (Articles 27 et 28)	42
V. Droit matériel (Partie V, articles 29 à 48)	42
V.A. Le cadre juridique pertinent	42
V.B. Les orientations sur l'application du cadre juridique	43
V.C. Procès civil et voies de droit (Article 29)	48
V.D. Indemnisations (Article 30)	48
V.E. Garde, droit de visite et sécurité (Article 31)	48
V.F/G/H/I. Sanctions civiles et pénales des différentes formes de violences prévues par la convention, de l'aide ou de la complicité et de la tentative de violence (Articles 33 à 41)	49
V.J. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu honneur (Article 42)	50
V.L. Sanctions et mesures (Article 45)	50
V.M. Circonstances aggravantes (Article 46)	51
V.N. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (Article 48)	51

V.O. Données administratives et judiciaires	52
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (Partie VI de la Convention, articles 49 à 58)	52
VI. A. Réponse immédiate, prévention et protection (Article 50)	52
VI.B. Appréciation et gestion des risques (Article 51)	53
VI.C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (Article 52)	54
VI.D/E. Ordonnances d'injonction ou de protection (Article 53).....	55
VI.F/G. Procédure ex parte et ex officio (Article 55)	55
VI.H. Soutien des victimes dans les procédures judiciaires par les ONG et autres acteurs de la société civile. (Article 55)	55
VI.I. Mesures de protection (Article 56)	56
VI.J. Aide juridique (Article 57).....	60
VII. Migration et asile (Partie VII de la Convention, articles 59 à 61)	61
VII.A. Statut de résident (Article 59)	61
VII.B. Demandes de protection internationale fondées sur le genre (Article 60)	62
VII.C. Mesures prises pour développer la prise en compte des demandes de protection internationale fondées sur le genre	63
VII.D. Non-refoulement (Article 61)	66
VII.E. Autres mesures pertinentes.....	66
LISTE DES ABRÉVIATIONS	68
ANNEXES	70
ANNEXE A : Présentation des recherches scientifiques menées ou lancées en Belgique au cours des années 2015 à 2018 (non exhaustive)	70
ANNEXE B : Aperçu des événements organisés sur la violence basée sur le genre entre 2015 et 2018 » (non exhaustif)	76
ANNEXE C : Législation belge pertinente en matière de violence à l'égard des femmes (non exhaustive)	79
ANNEXE D : Infractions et dispositions pénales susceptibles d'être mobilisées en matière de violences basées sur le genre (non exhaustif)	91
ANNEXE E : Statistiques policières et judiciaires relatives aux violences basées sur le genre	95
ANNEXE F : Statistiques relatives aux motifs d'asile liés au genre et aux décisions prises en la matière en 2018	118
ANNEXE G : Présentation synthétique de la mise en œuvre du plan 2015-2019	119
ANNEXE H : Liste des départements ou organes représentés au sein du groupe interdépartemental de coordination du plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre 2015-2019	122

RAPPORT SOUMIS PAR LA BELGIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 1ER DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

I. Introduction : organes, instances, institutions et organisations participant à la préparation du rapport présenté par la Belgique (Partie I)

La Belgique a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul) le 11 septembre 2012. La Belgique est un État fédéral qui se compose de Communautés et de Régions. Chaque niveau de pouvoir dispose de ses propres compétences¹. La Convention d'Istanbul est un traité mixte touchant aux compétences fédérales, communautaires et régionales. Les Communautés et Régions ont réalisé les instruments législatifs nécessaires pour exprimer leur assentiment à la Convention entre 2013 et 2015. L'État fédéral a ensuite adopté une loi² portant assentiment à la Convention en 2016. La Belgique a ainsi ratifié la Convention le 14 mars 2016. Elle y est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

La Belgique partage le même esprit que la Convention en établissant un lien direct entre la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les dispositions de la Convention correspondent largement aux mesures développées en Belgique. Il y existe effectivement une tradition consistant à tendre vers une approche intégrée de la problématique.

Le présent document constitue le premier rapport de suivi soumis à l'examen du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), conformément à l'article 68, paragraphe 1, de la Convention.

La Belgique a désigné officiellement l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), le 11 avril 2016, comme organe responsable pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises en Belgique dans le cadre de la Convention. L'IEFH s'est engagé à remplir cette mission en étroite collaboration avec l'ensemble des départements fédéraux, communautaires et régionaux impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en s'appuyant principalement sur le groupe interdépartemental de coordination (GID) du plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (PAN) 2015-2019 adopté en décembre 2015³.

Dès septembre 2018, l'IEFH a transmis le questionnaire du GREVIO aux différentes instances concernées et s'est engagé à coordonner l'ensemble des réponses belges avec le GID, étant donné son implication directe dans la lutte contre la violence basée sur le genre. Ce processus a abouti à un projet de rapport fin 2018 et à une finalisation au niveau politique début 2019. Le présent rapport a été validé officiellement le 11 février 2019 via la procédure dite Coormulti⁴. En novembre 2018, l'IEFH a accueilli une rencontre organisée par la société civile dans le cadre de l'élaboration de son rapport alternatif. L'IEFH y a présenté la mise en œuvre du PAN 2015-2019. Les personnes en charge de la coordination du rapport alternatif y ont présenté ses grandes lignes. Ensuite, une centaine de représentants de la société civile ont eu l'opportunité d'approfondir leurs échanges.

II. Politiques intégrées et collecte de données (Partie II de la Convention, articles 7 à 11)

II.A. Politiques globales et coordonnées (Article 7)

II.A.1. Plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre (PAN) 2015-2019

La Belgique s'investit dans la lutte contre la violence basée sur le genre depuis de nombreuses années, considérant qu'il s'agit d'un élément-clé de l'égalité des femmes et des hommes. Depuis 2001, la Belgique concrétise cette politique à travers un plan d'action national (PAN) associant l'État fédéral, les Communautés et les Régions, et coordonné par l'IEFH.

¹ Voir HRI/CORE/BEL/2018.

² Loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011.

³ Voir Annexe H « Liste des départements ou organes représentés au sein du GID du PAN 2015-2019 ».

⁴ Le Coormulti est l'instrument de la coordination multilatérale contribuant à la cohérence de la politique belge relative aux questions multilatérales en stimulant et en assurant la coordination et la concertation requises entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions. L'ensemble des gouvernements y sont représentés.

En 2001, l'ensemble des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes ont été coordonnées et définies en concertation pour la première fois à travers un premier PAN 2001-2003. En 2004, un deuxième PAN 2004-2007 s'est concentré sur la lutte contre la violence entre partenaires, contrairement au premier PAN qui portait également sur la violence sexuelle, la violence au travail et la lutte contre la traite des êtres humains. En 2006, ce PAN a été élargi aux actions menées par les Communautés et Régions. Le troisième PAN 2008-2009 a renforcé les avancées déjà réalisées en mettant en œuvre de nouvelles actions. En 2010, le quatrième PAN 2010-2014 s'est axé sur la sensibilisation du grand public et de publics spécifiques, la formation des professionnels, la prévention, l'accueil, la protection et l'accompagnement des victimes, le suivi et la répression des auteurs, l'enregistrement des violences et enfin, la coordination et l'évaluation du PAN. Ce PAN accordait également une attention particulière aux mariages forcés, violences liées à l'honneur et mutilations génitales féminines (MGF).

La Belgique a souhaité intensifier ses efforts pour prévenir et lutter contre la violence basée sur le genre à travers un cinquième PAN 2015-2019 s'inscrivant pleinement dans la lignée de la Convention. Le PAN 2015-2019 a été élaboré sur base des recommandations issues de la société civile et adopté le 15 décembre 2015. Il retient la violence entre partenaires, la violence sexuelle, les MGF, les mariages forcés, les violences liées à l'honneur et la prostitution comme formes de violences à combattre prioritairement. Elles touchent les femmes de manière disproportionnée. Toutefois, le PAN 2015-2019 accorde l'attention nécessaire également aux hommes victimes de violences basées sur le genre.

235 mesures ont été adoptées, à savoir, 94 mesures sur la violence basée sur le genre, 44 mesures sur la violence entre partenaires, 41 mesures sur la violence sexuelle, 49 mesures sur les violences liées à l'honneur, les MGF et les mariages forcés et 7 mesures sur la prostitution. Le PAN 2015-2019 s'est fixé comme objectifs globaux de mener une politique intégrée et collecter des données quantitatives et qualitatives, de prévenir la violence, de protéger et soutenir les victimes, d'enquêter, poursuivre et adopter des mesures de protection, d'intégrer la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration et de lutter contre la violence sur le plan international.

Le PAN 2015-2019 ambitionne notamment de poursuivre le développement d'une approche multidisciplinaire et holistique, de mieux collecter des statistiques genrées, d'améliorer la législation et la réglementation, de sensibiliser le grand public et des groupes cibles (en particulier les jeunes et les migrants), d'accentuer la formation dispensée aux professionnels, d'accorder davantage d'attention à l'évaluation des risques, de garantir une meilleure protection des victimes, de développer de nouveaux partenariats, etc. Ces lignes directrices se basent sur celles de la Convention.

La collaboration de tous les partenaires via une coordination institutionnelle est essentielle pour une implémentation efficace de l'ensemble des mesures du PAN 2015-2019. Elle nécessite l'engagement de tous les responsables politiques et administratifs fédéraux, communautaires et régionaux. À cet effet, un GID se réunit afin de veiller au suivi et à l'échange de l'information entre les différentes administrations concernées, sous la coordination de l'IEFH.

La lutte contre la violence basée sur le genre requiert une action volontariste, une attention permanente et un souci de concertation avec le terrain et entre les différentes autorités politiques concernées. Un rapport intermédiaire a été finalisé en avril 2018⁵ afin de dresser l'état des lieux de sa mise en œuvre. Le bilan est globalement positif⁶. Entre décembre 2015 et décembre 2017, la majorité des 235 mesures ont été mises en œuvre. 150 mesures étaient en cours (64%). 12 mesures (5%) devaient être lancées en 2018. 39 mesures étaient déjà finalisées (17%) et 34 mesures devaient être lancées en 2019 (14%).

II.A.2. Plan d'action national « Femmes, Paix et Sécurité » 2017-2021

La Belgique rapporte annuellement sur la mise en œuvre du Plan d'action national « Femmes, Paix et Sécurité » dans le cadre de la résolution 1325 des Nations Unies. Le troisième plan 2017-2021 approuvé en juillet 2017 se compose de six objectifs prioritaires : promouvoir la mise en œuvre du cadre normatif international ; intégrer la dimension de genre dans les actions belges en matière de

⁵

https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/rapport_intermediaire_sur_la_mise_en_oeuvre_du_plan_daction_national_de_lutte_contre_la

⁶ Plusieurs réalisations peuvent être signalées non-exhaustivement dans le cadre de ce PAN 2015-2019. Voir Annexe G : « Présentation synthétique de la mise en œuvre du PAN 2015-2019 ».

conflit, de paix et de sécurité ; lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et plus spécifiquement les violences sexuelles ; promouvoir la participation des femmes aux processus en matière de conflit, de paix et de sécurité ; soutenir l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité ; et assurer le suivi et le monitoring de la mise en œuvre de cet Agenda et du plan. La coordination est assurée conjointement par l'IEFH et le Service Public Fédéral (SPF) Affaires Étrangères.

II.A.3. Plan d'action national de lutte contre la traite êtres humains 2015-2019

Un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 a été adopté en juillet 2015⁷. Il prévoit un renforcement des actions de sensibilisation et d'information dans le secteur de l'aide et la protection de la jeunesse en concertation avec les entités fédérées. Il intègre davantage la dimension de genre dans la politique de lutte contre le phénomène. Un nouveau plan d'action national de lutte contre le trafic d'êtres humains 2015-2018 est venu s'ajouter. Une Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains assure la coordination nationale de cette politique sous la présidence du Ministre de la Justice.

II.A.4. Plan national de sécurité 2016-2019 et Note-Cadre de Sécurité Intégrale 2016-2019

Les violences sexuelles et la violence intrafamiliale (VIF) sont reprises comme phénomènes de criminalité prioritaires à combattre dans le plan national de sécurité⁸ (PNS) 2016-2019 et donc, au sein des plans zonaux de sécurité mis en place au sein des différentes zones de police. Le PNS 2016-2019 a été adoptée officiellement en juin 2016. Ce document constitue le fil conducteur du fonctionnement policier. Le PNS reflète la contribution de la police intégrée à la politique de sécurité fixée par le gouvernement fédéral et reprise dans la Note-cadre Sécurité Intégrale⁹ (NCSI) 2016-2019, adoptée elle aussi en juin 2016. Ces phénomènes bénéficient ainsi d'une attention permanente et si nécessaire, renforcée, au sein de la NCSI qui détermine un cadre de référence stratégique et politique concernant certains phénomènes de sécurité et/ou de criminalité, au niveau de la justice et des services de police.

II.A.5. Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales 2015-2019

Les Gouvernements francophones (Région wallonne, Communauté française et Commission communautaire francophone dite COCOF) ont uni leurs efforts pour lutter conjointement contre les violences de genre en adoptant un nouveau plan intra-francophone 2015-2019¹⁰. Ce plan couvre les mêmes formes de violence que le PAN 2015-2019 et s'inscrit en cohérence avec ce dernier. Il comporte 176 mesures autour d'objectifs identiques à ceux du PAN 2015-2019 tout en se limitant aux compétences des entités fédérées. Ce plan est conforme aux objectifs de la Convention. Un comité de pilotage a été constitué pour coordonner sa mise en œuvre. Il se compose des représentants des administrations et des cabinets ministériels concernés. Il se réunit une dizaine de fois par an. Des rencontres sont également organisées avec la société civile.

II.A.6. Plan horizontal flamand relatif à la politique d'égalité des chances

Des difficultés apparaissent dans tous les domaines de la société et touchent par conséquent de nombreux domaines politiques. La méthode ouverte de coordination (MOC) a pour but d'intégrer une perspective d'égalité des chances dans chaque domaine politique. La notion de genre constitue une part importante de cette méthode. Via la MOC, les membres du gouvernement conviennent ensemble des objectifs et chacun est ensuite responsable de la réalisation de ces objectifs dans son domaine. En 2015-2019, les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique de genre sont de promouvoir une image nuancée, lutter contre la violence, viser une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les divers domaines de la société flamande et lutter contre la discrimination. La Commission administrative Égalité des Chances joue un rôle central dans ce processus en établissant des plans d'action, contrôlant les progrès et évaluant les objectifs de la MOC. Une approche

⁷ http://www.dsb-spc.be/web/index.php?option=com_content&task=view&id=41&Itemid=65

⁸ <http://www.police.be/fed/fr/a-propos/police-integree/plan-national-de-securite>

⁹ https://www.police.be/5998/sites/default/files/downloads/Kadernota_IV_FR_DEF.pdf

¹⁰ http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/2016_02_Synthese%20plan%20intra-francophone.pdf

coordonnée est nécessaire à l'échelle des autorités. Cette approche est structurellement ancrée par un décret¹¹.

II.A.7. Plan bruxellois de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales

En Région de Bruxelles-Capitale, une coordination régionale en matière de violence entre partenaires et intrafamiliale se met en œuvre par le biais de Equal.brussels¹² qui récolte et analyse des informations, mène des initiatives destinées aux acteurs de terrain, aux futurs professionnels et à la population bruxelloise, gère une plateforme de concertation régionale, organise des formations, soutient les communes bruxelloises dans la mise en place de projets, participe aux réunions de coordination organisées à d'autres niveaux, etc. Un Plan bruxellois de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales est élaboré annuellement afin de coordonner l'ensemble de ces initiatives.

II.A.8. Politique locale d'Égalité des Chances

La politique locale est assurée par les coordinations provinciales qui ont comme mission de collaborer avec les partenaires locaux afin de lutter contre les violences basées sur le genre. Chaque province dispose donc de coordinateurs assurant le lien entre le niveau fédéral, communautaire et régional et le niveau local via la mise en place de projets, tant au niveau local que provincial, la promotion et la diffusion des initiatives fédérales, communautaires et régionales au niveau local et en communiquant avec les partenaires. En Région wallonne, les coordinations provinciales sont financées par les Provinces, la Communauté française et la Région wallonne depuis 2007. En Flandre, les coordinations provinciales sont désormais intégrées aux Maisons de Justice. Les coordinations dites d'approche en chaîne restent cependant ancrées localement dans les différentes provinces flamandes. Elles restent ainsi proches de la réalité locale spécifique et peuvent développer, suivre et soutenir des initiatives adaptées et spécifiques à chaque province. En 2017 et 2018, le niveau fédéral a financé différents projets locaux en lien avec cette approche par le biais des coordinations provinciales.

II.B. Ressources financières (Article 8)

La Belgique n'est pas en mesure d'identifier le montant total des ressources financières consacrées à la politique de lutte contre la violence basée sur le genre. Au niveau fédéral, aucun budget spécifique n'est alloué globalement à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et politiques visés au point II.A. La Belgique dispose d'une structure fédérale ce qui implique différents niveaux de pouvoir et de nombreuses compétences ministérielles concernées. Ces données ne sont pas disponibles du fait d'une budgétisation décentralisée. Les ressources allouées à certaines mesures ressortent des budgets ordinaires propres aux administrations fédérales, communautaires ou régionales et ne sont pas toujours identifiées dans les plans ou stratégies. Cependant, la Communauté française possède une ligne de crédit spécifique permettant d'accorder des subventions aux initiatives en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. En 2018, cette ligne budgétaire était créditée de 400.000 €.

Des moyens budgétaires importants sont néanmoins affectés à de nombreux projets de lutte contre la violence basée sur le genre. À titre d'exemple, un budget de 3.763.000 € a été dégagé afin de financer le fonctionnement des trois projets-pilotes de CPVS. Plusieurs centaines de milliers d'€ ont également financé diverses recherches scientifiques¹³. Les structures d'accueil résidentiel et ambulatoire sont financées au niveau régional à hauteur de plusieurs millions d'€. L'aide aux auteurs bénéficie elle aussi de financements conséquents. Les campagnes de sensibilisation sont systématiquement financées par des budgets spécifiques¹⁴. De nombreux projets ponctuels de

¹¹ Décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement.

¹² <http://equal.brussels/fr/>

¹³ 1.5000.000 € pour l'étude sur prévalence de la violence sexuelle au sein de la population belge, 1.030.000 € pour l'étude sur l'impact, processus, évolution et politiques publiques en matière de violence entre partenaires en Belgique, 78.532 € pour l'enquête approfondie sur l'ampleur de la violence contre les femmes et jeunes filles handicapées, 80.997,58 € pour l'étude relative au profil des auteurs de violence entre partenaires, 48.945,08 € pour l'étude sur les différents types d'interventions thérapeutiques menées auprès des auteurs de violence entre partenaires et de efficacité, 44.510 € pour l'enquête exploratoire sur la prostitution en Communauté française, 200.000 € pour l'étude de prévalence sur les violences commises sur les femmes dans la Région de Bruxelles-Capitale, etc.

¹⁴ 87.468.62 € pour la campagne « No Violence (Région wallonne, Communauté française, COCOF) de 2015, 90.500 € pour la campagne « Maak van donderdag date-dag en blijf ook met je partner de beste vrienden » (Flandre) de 2016, 46.000 € pour la campagne sur l'intimidation sexuelle et la violence verbale (Région de Bruxelles-Capitale) de 2016, 72.566,73 € pour la campagne de prévention des violences sexuelles dans les relations amoureuses chez les jeunes « Arrête, c'est de la violence » (Région wallonne, Communauté française, COCOF) de 2018, etc.

prévention (élaboration d'instruments, formations, manuels et outils pédagogiques, etc.) sont subsidiés tant au niveau fédéral que régional et communautaire. De plus, des programmes sont financés structurellement mais il n'est pas possible d'identifier l'affectation spécifique portée sur les violences basées sur le genre. Enfin, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) et de la société civile travaillant sur le terrain sont soutenues financièrement par l'ensemble des niveaux de pouvoir afin de mener des actions concrètes.

II.C. Organisations non-gouvernementales (ONG) et société civile (Article 9)

La Belgique soutient la participation directe et constructive de la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des mesures et stratégies mises en place. Les ONG sont associées, à tous les niveaux de pouvoir, à l'élaboration de nombreux projets tels que des campagnes de sensibilisation, des brochures, des outils, des formations, des conférences, des études, etc. Elles seront impliquées dans l'élaboration du prochain PAN pluriannuel.

L'IEFH poursuit une politique de subsides structurels octroyés annuellement (1.053.000 € en 2017) aux organisations Amazone, Carhif-AVG, Sophia, Nederlandse Vrouwenraad (NVR) et Conseil des Femmes Francophones de Belgique (CFFB). Ces organisations abordent la thématique de l'égalité des femmes et des hommes et donc les violences basées sur le genre. L'IEFH mène des projets en collaboration avec les acteurs de terrain par d'autres biais (partenariat sur des projets spécifiques, soutien lors de l'organisation d'événements, etc.). Le développement d'outils de sensibilisation se réalise systématiquement en collaboration avec les ONG pertinentes (guide sur les mariages forcés, outil de sensibilisation multilingue sur la violence entre partenaires, etc.). En plus de la subvention pour les projets d'approche pluridisciplinaire, des subventions sont également accordées à des ONG telles que l'asbl *zijn*, l'International Centre for Reproductive Health (ICRH) ou encore l'asbl *Intact*.

En Région wallonne, la majorité des services d'aide aux victimes de violences entre partenaires et de violences à l'égard des femmes et les services d'accompagnement des auteurs de violences sont assurés par le secteur associatif et bénéficient du soutien financier de la Région wallonne pour mener à bien leurs actions, notamment via l'agrément et le subventionnement des maisons d'accueil, l'attribution de subventions pluriannuelles ou à durée indéterminée permettant d'engager du personnel (points APE), l'octroi de subventions facultatives annuelles en Égalité des Chances. Le montant octroyé annuellement s'élève à plusieurs millions d'€. Le centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires, créé en 2014, a permis de renforcer la cohérence des actions mises en œuvre en Région wallonne et d'assurer leur pérennité. Le centre d'appui est en contact permanent avec les organismes publics qui exercent des compétences partagées sur ces thématiques et les associations spécialisées.

La Communauté française soutient structurellement ou ponctuellement les associations et structures de la société civile via différents dispositifs. Un appel à projets « Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité » (PCI) est lancé annuellement. En 2015-2018, 25 projets visant à lutter contre les violences faites aux femmes ont été soutenus. Des projets ponctuels sont également financés annuellement dans le domaine de l'Égalité des Chances et de la Jeunesse à destination de ce public. La mise en place d'un dispositif de soutien structurel est à l'étude. Le dispositif *Alter Egales* propose un appel à projets annuel aux associations. 31 projets ont été soutenus en 2016 sur le droit des femmes à ne pas être stigmatisées, 26 projets en 2017 sur le droit des femmes à l'intégrité physique et psychique et 29 projets en 2018 sur le droit des femmes à être représentée. Plusieurs projets ont été soutenus sur le thème de la prostitution : le Lobby Européen des Femmes pour un projet de mobilisation et d'action "les jeunes pour l'abolition" et une étude "La prostitution : quel coût pour la collectivité?" menée par le Mouvement pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, l'asbl abolitionniste *Isala* pour un projet pilote de soutien à l'insertion professionnelle des personnes en situation de prostitution et l'organisation de six colloques pour faire entendre la voix des personnes prostituées considérant que la violence est constitutive de la prostitution. Outre ce dispositif, 36 projets ponctuels de lutte contre les stéréotypes sexistes, les violences dans les relations amoureuses, les MGF, les mariages forcés et les violences liées à l'honneur ont été subventionnés en 2015-2017. Les trois plateformes Réseau Mariage et Migration (RMM), Service Droits et jeunes (Plateforme liégeoise contre les MGF) et l'asbl *Violences et Mariages forcés* sont également soutenues notamment pour mener des projets. Un appel à projet annuel soutient des projets relatifs à la vie sexuelle, relationnelle et affective pour le secteur de la jeunesse (30 projets en 2017 et 17 projets en 2018). Deux associations (*La voix des femmes* & *Synergie Wallonie* pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes) ont été financées afin de jouer un rôle de couple vis-à-vis des associations francophones

luttant contre les violences faites aux femmes en vue de la rédaction coordonnée d'un rapport alternatif sur la mise en œuvre par la Belgique de la Convention.

La COCOF soutient 21 associations en Cohésion sociale, 13 associations et les maisons d'accueil pour femmes accompagnées ou non d'enfants (structurel) en Affaires sociales et SOS viol en Santé. Le RMM et le Réseau bruxellois de lutte contre les MGF (depuis 2017) sont également soutenus structurellement par un agrément et une subvention. La lutte contre les inégalités de santé liées au genre est une priorité du Plan de Promotion de la Santé 2018/2022. Ainsi, 28 projets d'opérateurs ont été sélectionnés pour la période 2018-2022. La COCOF soutient également de nombreuses ONG par des subsides ponctuels.

En Flandre, un contrat est conclu annuellement avec l'asbl *Steunpunt Algemeen Welzijnswerk* (SAW) pour la réalisation de tâches de soutien et de service en faveur des *Centra Algemeen Welzijnswerk* (CAW). En vue d'optimiser la coordination et la collaboration, plusieurs points d'appui, structures de soutien et centres d'expertise actifs dans le domaine du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille (notamment le SAW) ont été regroupés depuis le 1er janvier 2018 afin de former le *Steunpunt Mens en Samenleving* (SAM). Une de ses missions centrales est de soutenir la promotion du bien-être et le développement de la société. Plusieurs actions du SAW (avant 2018) et du SAM (depuis 2018) relèvent des programmes « violence et abus » et « aide aux victimes ». Le SAM s'investit dans l'optimisation du fonctionnement du 1712, contribue au développement d'une plateforme de connaissance flamande sur l'intégrité des mineurs pour les bénévoles et les professionnels de l'enseignement, de l'accueil de la petite enfance, de l'aide à la jeunesse, de la jeunesse et du sport et du bien-être (www.grenslijn.be), évalue les besoins des secteurs concernant les VIF, organise annuellement une journée d'étude dans le cadre de la Journée de la Victime, informe les professionnels via www.kennisplein.be, etc. 11 CAW sont subventionnés annuellement pour l'aide et les services psychosociaux des personnes dont le bien-être est menacé par des difficultés dans la sphère privée, des problèmes dus à un contexte de criminalité ou des problèmes de vulnérabilité multiples résultant d'un processus d'exclusion sociale. Les CAW contribuent à diverses initiatives (locales) telles que la coordination de cas de VIF et de maltraitance infantile, le développement de *Family Justice Center* (FJC), etc.

Les organismes néerlandophones NVR, RoSa - *kenniscentrum voor gender en feminisme* et Ella - *kenniscentrum gender en etniciteit* sont également soutenus et reprennent chaque année le thème de la violence liée au genre parmi leurs activités. Par exemple, le NVR se concentre depuis 2016 sur les violences sexuelles. Rosa a proposé des formations sur la violence basée sur le genre et liée à l'honneur et a mis une publication à disposition sur ce thème. Organisatrice de cette Journée, Furia aborde chaque année ce thème à l'occasion de la Journée des femmes du 11 novembre. Une collaboration avec des asbl comme Intact et Gams est aussi assurée dans la lutte contre les MGF.

En Région de Bruxelles-Capitale, les ONG peuvent demander des subventions pour l'exécution de leurs projets de prévention et de lutte contre la violence liée au genre lors d'un appel aux subventions triennal. En outre, la Région participe aussi activement à une meilleure visibilité et à un meilleur échange des activités et des projets via la coordination régionale et la plateforme de concertation régionale contre la violence conjugale et intrafamiliale¹⁵. Des appels à projets thématiques annuels sont également lancés.

En Communauté germanophone, différentes formes de coopération sont favorisées pour optimiser la coopération entre les ONG et la société civile. Ponctuellement (projet, initiatives, etc.) mais également structurellement (conventions, contrats pluriannuels, etc.). À titre d'exemple, deux « *Jugendstrategiepläne* » (Plan Stratégique Jeunesse) existent. Un premier plan 2013-2015 « *Zukunft für alle jungen Menschen – Benachteiligte junge Menschen in den Fokus* » (Un avenir pour tous les jeunes – en particulier les jeunes défavorisés) et un second plan 2016-2020 « *Respektvoller Umgang miteinander und mit sich selbst* » (Respect envers autrui et soi-même) regroupent différentes thématiques et institutions afin de favoriser et concrétiser notamment la sensibilisation et le réseautage.

II.D. Organes de coordination (Article 10)

¹⁵ <http://equal.brussels/la-plateforme-regionale-contre-la-violence-conjugale-et-intrafamiliale>

L'IEFH est depuis le 11 avril 2016, désigné officiellement comme organe responsable pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises en Belgique dans le cadre de la Convention.

L'IEFH est une institution publique fédérale dotée d'une autonomie de gestion (parastatal de type B), créée par la loi du 16 décembre 2002¹⁶. L'IEFH a pour mission de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe, et ce, par l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre légal adapté, de structures, de stratégies, d'instruments et d'actions appropriés. L'IEFH dispose de son propre Conseil d'Administration, qui définit la politique générale sur proposition de la direction. La direction de l'IEFH se compose d'un directeur et d'une directrice adjointe. Ils sont conjointement chargés de la gestion quotidienne de l'IEFH, dirigent le personnel, organisent les activités de l'IEFH et font rapport au Conseil d'Administration lors de réunions mensuelles.

L'IEFH reçoit chaque année une dotation fédérale et une subvention de la Loterie Nationale. En 2018, la dotation s'élevait à 4.601.000 € et la subvention à 96.500€. Par ailleurs, l'IEFH reçoit chaque année des moyens spécifiques dans le cadre des protocoles conclus avec la Région wallonne (67.202 €) et la Communauté française (33.500 €) en vue de la sensibilisation, de l'information et de la médiation en matière de discrimination fondée sur le genre. Depuis 2016, des protocoles similaires sont entrés en vigueur avec la Région de Bruxelles-Capitale (63.500 €) et la Communauté germanophone (8.100 €). Au total, l'IEFH a reçu 172.302 € dans le cadre des protocoles en 2018. Des protocoles de collaboration conclus avec la COCOF et Actiris sont également en vigueur pour un montant de respectivement 40.000 € et € 25.000 € en 2018. Pour financer le fonctionnement des projets-pilotes des CPVS, l'IEFH a reçu en 2017 et 2018 des moyens complémentaires d'un montant de 3.763.00 €. En 2017, l'IEFH a employé une moyenne de 36 personnes correspondant à 34 équivalents temps plein (ETP).

L'IEFH est subdivisé en cellules travaillant chacune dans des domaines d'action variés dont la lutte contre la violence basée sur le genre. Dans ce cadre, l'IEFH recueille des informations qualitatives et quantitatives, à les analyser scientifiquement et à les diffuser en vue d'obtenir une meilleure idée et une meilleure connaissance. Il soutient la politique menée en la matière par l'observation, la détection, le recueil, le suivi, le contrôle et l'évaluation et l'impact de la politique (notamment à travers l'élaboration d'avis et de recommandations). Il assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre des PAN adoptés successivement via la coordination du GID. Par ailleurs, l'IEFH favorise la participation de la société civile à l'élaboration de la politique belge de lutte contre la violence basée sur le genre. Il assure la coordination de groupes d'experts réunissant des spécialistes de terrain, des représentants de la société civile et des experts universitaires. Enfin, en collaboration avec des partenaires ou de sa propre initiative, l'IEFH élabore des actions de sensibilisation et prévention à destination des victimes, des auteurs, des témoins ou des professionnels (site web, dépliants, brochures, campagnes, etc.).

II.E. Collecte de données, recherches et enquêtes de population (Article 11)

II.E.1. Collectes de statistiques

La collecte de statistiques relatives à la violence basée sur le genre figure parmi les objectifs prioritaires du PAN 2015-2019. Les institutions concernées se sont engagées à collecter des statistiques « genrées » et à les transmettre à l'IEFH qui, en tant que coordinateur du PAN, doit veiller à les rassembler. L'IEFH a dressé une vue d'ensemble des indicateurs issus des principaux outils européens et internationaux applicables à la Belgique, en matière de violences basées sur le genre. En juillet 2017, l'IEFH a transmis cette vue d'ensemble aux partenaires impliqués par la mise en œuvre du PAN 2015-2019.

Au niveau hospitalier, le résumé hospitalier minimum (RHM) est un système d'enregistrement anonymisé de données administratives, médicales et infirmières ayant pour but de soutenir la politique de santé fédérale et hospitalière. Tous les hôpitaux non psychiatriques sont tenus d'y contribuer. Le RHM remplace depuis 2008 le RCM (Résumé clinique minimum) et le RIM (Résumé infirmier minimum). Depuis le 1^{er} janvier 2015, le RHM recourt au système de classification ICD-10-BE. Ces données ne concernent toutefois que les personnes hospitalisées ayant séjourné au moins une nuit à

¹⁶ https://iqvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/file_fr_76.pdf

l'hôpital et non celles qui se sont présentées aux urgences ou à une consultation. UREG est quant à lui un enregistrement obligatoire des données des urgences des hôpitaux disposant d'un service « soins urgents spécialisés » ou d'un service « première prise en charge des urgences ». Il collecte les données en real-time au sein des services d'urgence et contient notamment des données administratives sur le patient et ses mouvements et des données médicale sur l'état du patient et les interventions cliniques. Les données du RHM et de l'UREG sont ventilées par sexe et par âge.

Au niveau policier, les systèmes d'enregistrement de base ISLP (pour la Police Locale) et Feedis (pour la Police Fédérale) permettent d'enregistrer de nombreuses données relatives aux auteurs et aux victimes, dont leur sexe. La banque de données nationale générale (BNG) reprend les données de base des statistiques de la criminalité enregistrée via les procès-verbaux initiaux établis par les services de la police intégrée, structurée à deux niveaux, qu'il s'agisse d'un délit accompli ou d'une tentative. Lors de la rédaction du procès-verbal, pour chaque fait commis en Belgique, une des 589 communes est établie comme lieu de perpétration du fait. Ces communes sont ensuite agrégées à un niveau géographique supérieur (zone de police, arrondissement judiciaire, etc.) dans les rapports de la BNG. Elle permet de réaliser des comptages sur différentes variables statistiques telles que le nombre de faits enregistrés, les modi operandi, les objets liés à l'infraction, les moyens de transport utilisés, les destinations de lieu, etc. Les statistiques policières de criminalité permettent de récolter des données sur le sexe des suspects de faits. En revanche, la BNG ne dispose pas actuellement d'entité spécifique concernant les victimes. Toutefois, la « loi BNG » du 18 mars 2014¹⁷ prévoit bien un élargissement à ces données qui requiert néanmoins des adaptations techniques et donc du temps et des moyens humains. L'engagement qui doit être consacré pour mener à l'ajout dans la BNG des informations relatives aux victimes fait partie des priorités de l'équipe de développement. Des changements positifs devraient intervenir au cours des prochains mois. Les statistiques policières de criminalité sont accessibles publiquement¹⁸. Des rapports trimestriels et des analyses annuelles peuvent être consultés. La Belgique recourt au système ViCLAS (Violent Crime Linkage Analysis System) qui recense uniquement des faits de violence sexuelle. Les données de base administratives, les données relatives à la victime et à l'auteur, les moyens de transport qui ont été éventuellement utilisés, la description du lieu de délit, les éléments du délit, les armes utilisées et l'ordre chronologique de l'événement peuvent notamment y être encodés. Contrairement à la BNG qui comporte uniquement des informations policières "classiques", ViCLAS comporte une série d'éléments relatifs à la motivation de l'auteur et des données relatives à la victime. Elle est accessible uniquement aux membres ViCLAS. Une nouvelle circulaire concernant la base légale et le fonctionnement de ViCLAS est en cours de finalisation sous le titre 'Recherche de liens potentiels entre des faits ayant une motivation sexuelle et/ou violente'.

Au niveau judiciaire, la banque de donnée du Collège des procureurs généraux dispose de codes de prévention (à l'image par exemple des affaires de viol) et codes 'contexte' spécifiques (à l'image des affaires de VIF dans le couple) permettant de sélectionner les affaires de violences basées sur le genre visées par la Convention. Elle est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance (systèmes REA/TPI et MaCH). Les analystes statistiques du Ministère Public élaborent ainsi des statistiques fiables, pertinentes et commentées au regard de la politique criminelle du Ministère Public. Ces données sont notamment ventilées par sexe, par âge et par lien avec l'auteur. En vue d'un fonctionnement transparent, le Ministère Public met aussi ses statistiques annuelles à la disposition du citoyen intéressé. Le Service de la Politique Criminelle (SPC) publie les statistiques en matière de condamnations, de suspensions du prononcé et d'internements depuis 1994. Ces statistiques sont produites à l'aide de la banque de données du Casier judiciaire central dans lequel sont enregistrés tous les bulletins de décisions coulées en force de chose jugée transmis par les greffes des cours et tribunaux. Les statistiques du SPC indiquent la nature des infractions, les décisions prises, la population jugée et les instances de jugement. Ces données relatives aux condamnés sont notamment ventilées par sexe et par âge.

En janvier 2017, la Région wallonne a introduit dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé¹⁹ une mesure concrète concernant la récolte, par les maisons d'accueil spécialisées, de données annuelles en matière de violences. Un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à

¹⁷ Loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle.

¹⁸ <http://www.stat.policefederale.be/statistiquescriminalite/>

¹⁹ Voir article 97, alinéa 8 de ce Code <https://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=26539-30549-20825>

l'agrément et au subventionnement des services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre, passé en première lecture le 22 novembre 2018, précise les données statistiques à collecter conformément à la Convention. Au niveau du secteur de la protection de la jeunesse et de la petite enfance en Communauté française, le système de récolte statistiques des 14 équipes SOS-Enfants a été uniformisé en 2016 et permet d'intégrer les définitions de VIF dans les catégories de maltraitance infantile. Au sein du secteur des Maisons de Justice francophones, un projet vise à désagréger par sexe la récolte de données statistiques récoltées par les partenaires agréés et subventionnés apportant l'aide aux justiciables. Le modèle de la nouvelle base de données statistiques est disponible depuis 2018 et les premiers résultats seront exploitables en 2019, dont la distinction homme/femme et auteur/victime. Aucune banque de données distincte n'est prévue en Flandre mais le genre fait partie des données que les projets subventionnés doivent enregistrer dans leurs rapports trimestriels transmis aux Maisons de la justice.

Au niveau de la COCOF, un logiciel JADE permet d'obtenir des données sur les animations EVRAS (Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) menées par les Centres de Planning familial au sein des écoles bruxelloises, les thèmes abordés (dont la violence entre partenaires), le nombre d'élèves concernés, etc. Au niveau de la Fédération des maisons d'accueil et des services d'aide aux sans-abri (AMA) de Bruxelles, une base de données existe légalement depuis 2018 afin de collecter des données détaillées sur les formes de VIF subies par les victimes hébergées dans le refuge de Bruxelles (problématiques traitées avec l'adulte, avec l'enfant, accompagnement spécifique réalisé).

II.E.2. Recherches scientifiques et enquêtes de prévalence

Une présentation des recherches scientifiques et enquêtes de prévalence les plus récentes se retrouve en annexe du présent rapport²⁰.

III. Prévention (Partie III de la Convention, articles 12 à 17)

III.A. Sensibilisation (Article 13)

III.A.1. Campagnes et outils de sensibilisation

III.A.1.1. Intimidation sexuelle et sexisme

Depuis 2014, les formes de harcèlement sexuel et de harcèlement sexuel de rue commis dans des lieux publics sont punissables²¹. Ainsi, toute personne ayant un comportement ou un geste, en public ou en présence de témoins, visant à considérer une personne comme inférieure ou à la mépriser en raison de son sexe ou encore de la réduire à sa dimension sexuelle, peut être punie. Des initiatives ont été menées depuis lors afin de combattre le sexisme et l'intimidation sexuelle.

En septembre 2016, l'IEFH a publié un dépliant « Lutter contre le sexisme : un enjeu pour l'égalité des femmes et des hommes »²² afin d'informer sur la loi contre le sexisme dans l'espace public, notamment en rappelant les démarches si une personne est victime de sexisme ou constate de tels comportements. En novembre 2017, pour la première fois, un chef d'accusation de sexisme dans l'espace public a été retenu et a abouti à une condamnation. L'IEFH a diffusé le jugement afin de faire connaître la loi mais aussi d'encourager les victimes à déposer plainte et les témoins à réagir²³.

En novembre 2017, une campagne contre le harcèlement sexuel en rue a été lancée au niveau fédéral. Les campagnes s'adressant aux auteurs ont généralement peu d'effet. De plus les victimes elles-mêmes n'osent souvent rien faire, précisément en raison des intimidations. Cette campagne misait sur la solidarité pour interpellier l'auteur et aider la victime. Elle encourageait donc les témoins à intervenir face aux intimidations sexuelles commises en rue. Un site web www.jinterviens.be a également été lancé afin de fournir des conseils et astuces aux témoins mais aussi des informations permettant aux victimes de trouver de l'aide. La campagne s'est déclinée en spots radio et séquences vidéo destinées aux réseaux sociaux et affiches dans les transports en commun²⁴.

²⁰ Annexe A « présentation des recherches scientifiques menées ou lancées en Belgique au cours des années 2015 à 2018 »

²¹ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

²² https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/publications/lutter_contre_le_sexisme_un_enjeu_pour_legalite_des_femmes_et_des_hommes.

²³ https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/premiere_condamnation_pour_sexisme_dans_lespace_public

²⁴ Voir www.jinterviens.be

L'IEFH s'est engagé comme partenaire de la campagne Safestival menée par Plan International Belgique²⁵ spécifiquement sur les situations de sexisme, harcèlement sexuel et violences sexuelles commises lors des festivals. Elle avait notamment pour but d'impliquer les organisateurs en matière de prévention et de sécurité. En juin 2018, Plan International Belgique a présenté les résultats d'un sondage mené auprès de 600 jeunes sur leur expérience du harcèlement sexuel aux festivals belges. En septembre 2018, une présentation des résultats des recommandations récoltées par Plan auprès des participants de plusieurs grands festivals de l'été 2018 a lieu à destination d'organiseurs.

En Flandre, le NVR a lancé le clip "1is1teveel" le 7 mars 2016. Des personnalités connues y interpellaient des passants pour qu'ils réagissent lorsqu'ils étaient témoins de violences sexuelles. Le NVR a collaboré avec l'asbl Zijn pour la sortie le 20 novembre 2018 du court métrage "Quality Time" associé à une boîte à outils et un test en ligne. D'autres organisations intègrent également la violence basée sur le genre dans leur travail. L'asbl Rosa concentre de nombreuses informations sur la thématique, l'asbl Furia l'intègre annuellement lors de la Journée des femmes et l'asbl Ella dans son offre de formation et d'accompagnement. De plus, Mediawijs, le Centre flamand de la connaissance pour l'éducation aux médias, a mené, entre 2015 et 2019, diverses actions sur les messages discriminatoires (notamment liés au genre) sur les médias sociaux, la représentation du corps dans les médias et le sexting hors de contrôle (ou secondaire).

Les stéréotypes sexistes et le sexisme sont souvent à la base de la violence liée au genre. La Région de Bruxelles-Capitale a mené des actions de sensibilisation sur ces thèmes afin de prévenir, plus globalement, la violence basée sur le genre. Une campagne de sensibilisation "Signale la violence", a été lancée en novembre 2016 afin de favoriser le signalement de la violence verbale, le sexisme et l'intimidation dans l'espace public en incitant les témoins de ce type de violences à rassurer la victime et encourager cette dernière à porter plainte auprès de la police. Cette campagne s'est déclinée en affiches apposées sur des bus de la STIB ainsi qu'au travers de brochures distribuées dans des centres culturels, associations et bibliothèques. En 2017, une vidéo contre le sexisme a été diffusée dans les médias et des projets tels que ceux menés par l'asbl « Touche pas à ma pote » ont été soutenus. En 2018, la Région de Bruxelles-Capitale a lancé un appel thématique visant à introduire des demandes de subvention pour des projets qui contribuent à la lutte contre le sexisme, les stéréotypes de genre et le harcèlement sexuel²⁶. Une application « Touche pas à ma pote » a également été lancée spécifiquement.

La Région wallonne soutient financièrement une plateforme de lutte contre le sexisme²⁷ initiée par JUMP. Cette plate-forme, disponible sur Internet, regroupe notamment les initiatives, études et outils développées en matière de lutte contre le sexisme. Par ailleurs, le soutien à JUMP s'est traduit par la réalisation de spots de sensibilisation liés aux résultats de l'enquête sur le sexisme. Outre, le soutien à l'asbl « Touche pas à ma pote », la Région wallonne a soutenu, avec la Communauté française et la COCOF, la campagne de sensibilisation « Brisons l'engrenage infernal »²⁸ lancée par Vie Féminine et menée de novembre 2016 à novembre 2017.

III.A.1.2. Violence entre partenaires

L'IEFH a lancé la campagne « Réagissez avant d'agir ! » axée principalement sur les jeunes hommes âgés de 18 à 25 ans à l'occasion du 25 novembre 2016. Elle se concentrait sur les signaux annonciateurs de la violence entre partenaires et visait à stopper son escalade. Trois vidéos disponibles en ligne ont été développées en abordant respectivement les violences physiques, verbales et sexuelles à l'égard des femmes. Elles ont été diffusées en pre-roll sur Youtube. Par ailleurs, la campagne est apparue également sur les réseaux sociaux par le biais de bannières et de publicités invitant les jeunes à se rendre sur une page web, où ils pouvaient symboliquement ajouter du temps de réflexion au compteur de la campagne.

En 2015, la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF ont réalisé et diffusé conjointement une grande campagne « No Violence » à destination des jeunes de 15 à 25 ans. Elle a notamment repris le numéro de la ligne Écoute Violences Conjugales et le site web

²⁵ Voir <https://www.planinternational.be/fr/en-securite-pendant-les-festivals-dete>

²⁶ Voir <http://equal.brussels/appeal-a-projets-thematique-lutte-contre-le-sexisme-les-stereotypes-de-genre-et-le-harcelement-sexuel>

²⁷ Voir <http://stopausexisme.be/>

²⁸ Voir <http://engrenageinfernal.be/>

www.ainesansviolence.be. Des brochures de sensibilisation, des posts sur les réseaux sociaux, des spots TV et radio, des affiches ont été largement diffusés. La campagne a également été relayée dans différents magazines, revues internes et newsletter et via une diffusion ciblée vers les pouvoirs locaux.

En 2016, la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF ont réalisé et diffusé la campagne « Journal de Marie »²⁹. Cette campagne, destinée à un public adulte, visait à encourager les victimes et les auteurs de violence conjugale à se reconnaître comme tels ; permettre aux victimes de réaliser qu'elles se trouvent dans un processus de violence conjugale ; les encourager à dépasser le sentiment de honte inhérent au contexte de violence conjugale ; informer les victimes, les auteurs et les professionnels concernés du service offert par la ligne d'écoute ; et encourager les victimes à activer leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie, dans le respect de leur autonomie. Cette campagne, diffusée en radio et TV, a également été relayée par une dizaine de radios libres et via les différents canaux de communication. Une exposition « Créer pour s'oublier » a été associée dans différentes villes wallonnes ainsi que l'organisation de conférences, débats et animations pour des publics variés.

En 2017, la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF ont réitéré leur collaboration pour permettre une rediffusion de la campagne « Journal de Marie ». Un affichage dans les valves d'information de la STIB a été notamment réalisé durant un an. Des affichages dans 850 bus TEC Wallon ont eu lieu en mai-juin 2017. Des badges reprenant le numéro de la ligne d'écoute ont été distribués via les Coordinations provinciales. Grâce à un partenariat, des spots muets de la campagne ont été diffusés en février et septembre 2017 dans plus de 500 pharmacies et des structures de soin de santé, en Région wallonne et à Bruxelles. Une affiche³⁰ destinée à un affichage permanent dans les salles d'attente et un dépliant³¹ visant à faire connaître largement le numéro de la ligne d'écoute (et son site web) ont été largement diffusés, notamment auprès des zones de police, des services sociaux, des Centres de planning familial, des services de santé mentale, des hôpitaux et de tous les médecins généralistes francophones actifs. Le site web www.ecouteviolencesconjugales.be et le répertoire reprenant les coordonnées des services d'accompagnement des situations de violences entre partenaires sont régulièrement mis à jour par les opérateurs de la ligne d'écoute.

En 2018, la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF ont réalisé et diffusé une campagne de sensibilisation aux violences sexuelles dans les relations amoureuses chez les jeunes, intitulée « #ARRÊTE c'est de la violence ». Cette campagne s'est présentée principalement sous le format d'une web-série en 4 épisodes diffusée sur les réseaux sociaux. Elle a eu pour objectifs de permettre aux jeunes – auteurs comme victimes - de mieux identifier et reconnaître les actes de violence et cyberviolence sexuelles dans leur couple, de détecter des signes de contrôle et de contrainte mais aussi d'obtenir de l'aide de la part de professionnels. La campagne « #ARRÊTE c'est de la violence » s'est déclinée sur le site web www.arrete.be mais également via la diffusion d'affiches et d'autocollants. Afin de répondre aux modes habituels de communication utilisés par les jeunes, les heures d'ouverture du chat ont été augmentées à 8 heures par semaine durant la période de campagne, principalement après les heures scolaires.

En 2018, la Communauté française a lancé une campagne de prévention de la prostitution étudiante visant à lutter contre l'augmentation estimée de ce phénomène et la banalisation de cette activité voire l'incitation à la débauche des étudiantes par des firmes privées. Intitulée *Stop prostitution étudiante*, cette campagne d'affichage était visible sur les lieux d'enseignement supérieur et les lieux fréquentés par les étudiants en Wallonie et à Bruxelles. Le site web www.stopprostitutionetudiante.be propose aux jeunes des alternatives à la prostitution en les dirigeant vers différents services d'aide et de soutien au niveau financier, social ou encore médical.

En Flandre, diverses actions ont également été menées. L'amélioration de la notoriété de la ligne 1712 bénéficie d'une attention permanente. Depuis son lancement en 2012, la Flandre investit annuellement dans une campagne générale destinée à accroître sa notoriété. Depuis 2015, des actions à plus petite échelle sont aussi destinées à des groupes cibles spécifiques afin de mieux faire connaître la ligne 1712 et de sensibiliser les citoyens à la violence, aux abus et à la maltraitance infantile. En décembre 2015, une campagne a été lancée afin d'orienter via le 1712 les victimes d'abus historiques vers la Commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus

²⁹ <http://www.journaldemarie.be/>

³⁰ <http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/riennejusitifielaviolence.pdf>.

³¹ Ibidem.

historiques ou vers les groupes d'entraide destinés à ces victimes. En 2016, une campagne axée spécifiquement sur les enfants et les jeunes a été développée. En outre, deux pages du site web 1712, l'une destinée aux moins de 13 ans et l'autre aux plus de 13 ans, ont été lancées afin de renforcer leur connaissance de la ligne 1712 et de les sensibiliser. Fin 2016, en collaboration avec différents partenaires, une attention supplémentaire a été accordée à la violence entre partenaires avec une mise en avant de la ligne 1712. La campagne de 2017 a attiré l'attention sur la violence entre partenaires subie par les personnes plus âgées et s'est focalisée sur une plus grande notoriété de la ligne 1712 auprès d'eux. D'autres initiatives ont été menées parallèlement en collaboration avec des organisations partenaires et des entreprises (notamment le KVLV, les services de police, De Lijn, Carrefour, etc.).

Plusieurs recommandations politiques ont été dressées afin de mieux définir le soutien relationnel dans le cadre de l'étude menée par le *Hoger Instituut voor Gezinswetenschappen* (Odisee). Elles soulignaient notamment la nécessité de mener une campagne générale clarifiant l'importance sociétale de relations saines et à briser le tabou sur les problèmes relationnels. La campagne « *Maak van donderdag date-dag en blijf ook met je partner de beste vrienden* » a ainsi été lancée en 2016 afin de mettre en évidence l'importance de bonnes relations entre partenaires et de prendre du temps et oser parler à leurs amis et à leur famille ou, le cas échéant, à des professionnels pour évoquer d'éventuels problèmes relationnels. En octobre 2017, une campagne de suivi a été lancée en se concentrant davantage sur les problèmes rencontrés dans les relations de couple en dressant le lien avec un aperçu de l'offre disponible en matière de relation et de séparation via le site web www.tijdvoorjrelatie.be. Un comité de pilotage, composé notamment de diverses organisations de terrain, était à chaque fois impliqué lors de l'élaboration de ces campagnes. Ces dernières années, les CAW renforcent l'accessibilité de leur offre aux minorités ethnoculturelles par des actions concrètes tant pour leur propre offre que dans le cadre d'un partenariat (notamment les FJC). En 2018, la Flandre a jugé plus opportun de développer et offrir des instruments concrets aux professionnels de l'assistance et des autres secteurs concernés. Elle soutient donc la diffusion de connaissances, d'expertise et d'instruments concrets à l'égard des professionnels de l'assistance.

La Région de Bruxelles-Capitale organise régulièrement des actions de sensibilisation. Chaque année, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre, des dizaines de milliers de rubans blancs sont distribués via les ONG, les institutions publiques et l'administration. Des actions de sensibilisation spécifiques sont aussi menées. Une campagne à grande échelle portant sur la violence entre partenaires, intitulée « SOS Violence, ne souffrez plus en silence » a par exemple été organisée en 2015. Elle avait pour but d'inciter les femmes à faire entendre leur voix. Un bus affichant le visuel interpellant de la campagne a notamment sillonné les rues de Bruxelles et des affiches apposées dans plus de 600 points de l'espace public bruxellois. Enfin, grâce à un subside de 260.000 €, plusieurs associations bruxelloises ont pu organiser plus de 30 activités à Bruxelles telles que des pièces de théâtre, soirées cinéma, débats, conférences et ateliers.

III.A.1.3. Violence sexuelle

Au niveau fédéral, un projet sur la violence sexuelle subie par les étudiants (âgés de 18 à 25 ans) a été lancé en 2016 en collaboration avec l'asbl Zijn afin de mettre en place une campagne de prévention développée par des étudiants et à leur destination. Au cours de ce projet participatif, les étudiants ont été invités à réfléchir à la sexualité, aux limites, à la violence sexuelle, etc. Un appel a été lancé officiellement en octobre 2016. 45 groupes ont introduit une proposition de campagne et, sur cette base, un jury a choisi trois gagnants en mai 2017. En outre, une campagne de sensibilisation a été lancée en février 2017. Intitulée « 100 par jour », elle a mis en lumière le nombre de viols commis chaque jour en Belgique. Elle avait pour but d'augmenter la propension à déposer plainte, d'informer le grand public et de mettre en évidence que la violence sexuelle est toujours punissable y compris dans le cadre d'une relation, et que celle-ci est principalement commise par des personnes connues des victimes. Cette campagne a été associée au lancement du nouveau site web www.violencessexuelles.be.

En novembre 2016, la Communauté française a lancé une ligne téléphonique d'écoute gratuite relative aux violences sexuelles. À cette occasion, des visuels d'affiches ont été créés et diffusés auprès de plus de 14.000 professionnels de la santé, de l'aide à la jeunesse, de l'enseignement, de la jeunesse, de la justice, du sport, de la police, du secteur social mais aussi des associations actives dans la lutte contre les violences envers les femmes. Le visuel de l'affiche a été inséré dans de

nombreux magazines féminins. Il a été diffusé dans plus de 500 pharmacies et mis à disposition des structures de soins de santé, en Région wallonne et à Bruxelles. En novembre 2017, une relance de cette campagne a été effectuée avec la création d'un nouveau visuel et une diffusion similaire à celle de 2016 complétée par une diffusion spécifique vers les gynécologues.

Dans le cadre d'une approche *Health in All Policies*, la Flandre a adopté le 4 juillet 2018 une résolution relative aux domaines politiques transversaux afin de renforcer l'approche contre les comportements transgressifs. Sensoa, l'organisation partenaire pour la santé sexuelle en Flandre, sensibilise les jeunes via l'initiative « seks in de praktijk »³². Elle est utilisée via les cercles de médecins de famille, les cercles d'enseignants, les logopèdes, etc. Le « Cadre Sexualité et Politique » de Sensoa aide les organisations à élaborer une politique en matière d'intégrité sexuelle et physique. Il reprend une vision type, des instruments concrets et des informations de base pour élaborer une nouvelle politique ou affiner une politique existante. Il fonctionne sur trois niveaux : qualité, prévention et réaction. Cinq cadres spécifiques sont conçus pour l'enseignement, l'accueil des enfants, le secteur de la jeunesse, l'aide à la jeunesse intégrale et le secteur du sport. Sensoa prévoit de diffuser plus largement ce cadre en 2019.

III.A.1.4. Violences liées à l'honneur, mariages forcés et mutilations génitales féminines

Différentes initiatives du secteur associatif et gouvernemental (INTACT, GAMS, Stratégies concertées (SC) de lutte contre les MGF, Vlaams Forum Kindermishandeling (VFK)) ont été soutenues par l'ensemble des niveaux de pouvoir afin de mener des actions de prévention, sensibilisation, formation et d'animation auprès des communautés visées en Belgique. L'exposition photo « 32 Manières de dire non à l'excision », montrant 32 portraits de femmes et hommes courageux en Europe et en Afrique, a par exemple été exposée dans de nombreux lieux publics.

La campagne européenne de sensibilisation « Men Speak Out » a été lancée en février 2016 à Bruxelles, avec le soutien notamment de l'IEFH et de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette première campagne européenne visant à impliquer les hommes dans la lutte contre les MGF en Europe a été organisée conjointement par le GAMS, l'Institut de Médecine Tropicale d'Anvers, l'ONG FORWARD UK basée à Londres et la Fondation HIMILO active aux Pays-Bas.

Le dialogue communautaire au sein des consultations de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) prénatales et enfants est soutenu en Communauté française. Des animatrices communautaires du GAMS y assurent des permanences afin de sensibiliser les (futurs) parents issus des communautés concernées par les MGF. À la demande des équipes des Centres de Promotion de la Santé à l'école (PSE), le GAMS intervient également lors de situations jugées à risque (séjour prévu dans le pays d'origine) pour son expertise en matière de conseils aux parents et ses connaissances des langues d'origine parlées par les parents. Afin de soutenir ce travail des PSE, la désignation et la formation de personnes de référence au sein des PSE sont prévues depuis 2017. Les travailleurs médico-sociaux (TMS) de l'ONE organisent également des ateliers bien-être avec les mères et leurs jeunes enfants où est abordée la question des traditions. Les SC-MGF et le GAMS ont édité un guide visant à déconstruire les idées reçues et les stéréotypes sur les victimes et auteurs des MGF³³, avec le soutien d'une subvention PCI de la Communauté française.

Un guide de bonnes pratiques améliorant la prévention et la protection des filles et des femmes victimes ou à risque d'excision³⁴ a été présenté avec le soutien de la Région Wallonne, de la Communauté française, de la COCOF et de la Région de Bruxelles-Capitale pour la version francophone en février 2016 et celui de l'IEFH et de la Flandre pour la version néerlandophone en janvier 2017. Élaboré par Intact, le GAMS et les SC-MGF, ce guide s'adresse aux différents secteurs qui peuvent être confrontés à la problématique des MGF au moyen d'une fiche transversale, de fiches sectorielles (santé, aide à la jeunesse, police et justice, accueil des demandeurs d'asile) et d'annexes.

Le premier kit national de prévention des MGF³⁵ à destination des professionnels a été présenté en février 2015. Il a été développé par Intact, le GAMS et les SC-MGF. Afin de disposer d'une approche nationale cohérente, ce kit, initialement développé du côté francophone avec le soutien de la Région Wallonne, de la Communauté française et de la COCOF, a été transposé à la réalité de terrain

³² Voir <http://www.allesoverseks.bz/themas/seks-in-de-praktijk>.

³³ <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/tool/mutilations-sexuelles-deconstruire-les-idees-recues/>

³⁴ <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/tool/guide-de-bonnes-pratiques/>

³⁵ <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/tool/kit-mgf/>

néerlandophone, avec le soutien de l'IEFH et l'aide d'associations spécialisées et de professionnels, réunis au sein du VFK. Il contient notamment un mode d'emploi, un guide d'intervention à l'usage des professionnels, un dépliant de sensibilisation, un triptyque reprenant les critères d'évaluation du risque, une échelle de risque et un arbre décisionnel, un guide d'entretien avec les filles et leur famille, une brochure sur le secret professionnel et des outils tels qu'un modèle de certificat médical et un modèle d'engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser son enfant. Ce kit a été diffusée auprès des professionnels par les différents niveaux de pouvoir, par exemple, en Région wallonne auprès des secteurs de la santé et de l'intégration des personnes étrangères, en Communauté française auprès des secteurs de l'enseignement, de la petite enfance, de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse, la santé, la justice, l'aide sociale, la police, l'aide aux victimes, à Bruxelles à l'occasion des formations organisées pour le secteur médical, en Flandre auprès du secteur judiciaire et de l'aide à la jeunesse. Elles ont été également publiées sur différents sites web.

En 2015, l'IEFH a publié un guide à l'usage des professionnels sur les mariages forcés³⁶, en collaboration avec le RMM. Ce guide apporte notamment différents conseils à suivre lorsqu'un professionnel se retrouve confronté à une victime potentielle ou effective ainsi que des coordonnées de contact afin d'orienter, le cas échéant, les victimes vers des associations spécialisées. Une diffusion plus ciblée a été réalisée en Communauté française, en Flandre et en Communauté germanophone.

L'IEFH a également mis une brochure de sensibilisation et d'information à disposition de tous les professionnels (médecins, policiers, enseignants, etc.) susceptibles d'être en contact avec une victime de violence liée à l'honneur, en collaboration avec l'asbl Zijn et le SPF Intérieur. Intitulée « Violence liée à l'honneur – Comment y faire face en tant que professionnel ? »³⁷, elle explique comment interpréter les signes de cette violence et comprend également des conseils sur les réactions à adopter ou non.

III.A.2. Colloques et journées d'études

De nombreux colloques et journées d'étude ont été organisés par l'ensemble des niveaux de pouvoir ces dernières années. Ils ont contribué à renforcer la sensibilisation sur les différentes formes de violence basée sur le genre. Un aperçu de ces événements se retrouve en annexe du présent rapport³⁸.

III.B. Éducation (Article 14)

Depuis 2013, l'EVRAS fait partie des missions obligatoires de l'enseignement en Communauté française et les établissements scolaires sont tenus de faire figurer dans leur rapport d'activités les actions menées relatives à l'EVRAS. Le Protocole d'accord EVRAS signé en 2013 entre la Communauté française, la Région Wallonne et la COCOF permet une labellisation des opérateurs EVRAS intervenant dans le secteur jeunesse afin de garantir la qualité des animations et l'assurance d'une information complète des jeunes sur leurs droits sexuels et reproductifs, dans le respect des convictions philosophiques et religieuses de chacun. En 2017 et 2018, 87 organismes (Centres de planning familial, association de sensibilisation et de prévention, ...) ont introduit une demande et fait preuve des qualités suffisantes pour bénéficier de ce label. Un appel à projets finançant des animations, formations ou création d'outils a été lancé en 2017 et 2018. 47 projets ont été soutenus à hauteur de 205.173 €.

Dans le cadre du guide pratique relatif à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire destiné au personnel éducatif de l'enseignement en Communauté française³⁹, des fiches spécifiques ont été intégrées sur les violences dans les relations amoureuses chez les jeunes, violences verbale, physiques et sexuelles, mariage forcé, violences liées à l'honneur et MGF. L'asbl Garance a été financée pour mener dans les écoles primaires un projet de prévention des violences « Enfants CAPables ». Ce projet inclut des ateliers pour les parents, le personnel scolaire et les enfants et vise à renforcer les enfants pour faire face à d'éventuelles agressions, qu'elles soient verbales, physiques ou sexuelles, émanant d'autres enfant ou d'adultes. Ce projet bénéficie du label « EVRAS Jeunesse ».

³⁶ https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/publications/gedwongen_huwelijk_handleiding_voor_dienstverleners

³⁷ https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/publications/eergerelateerd_geweld

³⁸ Annexe B « Aperçu des événements organisés sur la violence basée sur le genre entre 2015 et 2018 » (non exhaustif).

³⁹ Voir www.enseignement.be/index.php?page=26937&navi=3524.

Dans le cadre des appels à projets de l'Assemblée participative des femmes Alter Egales lancés annuellement entre 2015 et 2018, plusieurs projets⁴⁰ destinés aux élèves de l'enseignement obligatoire et supérieur ont été soutenus à hauteur de 131.150 €.

Le Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) réalise des outils à l'intention du secteur éducatif. La brochure « Éducation critique à la publicité » propose une fiche spécifique à la représentation des femmes⁴¹. Le répertoire de films de la catégorie « Mieux vivre ensemble », propose les films *Timbaktu* (limitation des droits des femmes) et *Noces* (mariage forcé et crime liés à l'honneur). Une fiche pédagogique permet d'aborder les thématiques du film lors d'une animation avec les jeunes⁴².

La Communauté française a soutenu la compagnie de théâtre forum *Brocoli Théâtre*⁴³ pour des représentations de la pièce participative sur les violences dans les couples de jeunes. Intitulée "Je l'aime, un peu, beaucoup..." cette pièce est interprétée par des jeunes et pour des jeunes. Depuis mai 2014, près de 8.000 jeunes ont été sensibilisés en assistant à 42 représentations de la pièce et en participant à des animations en classe et dans les associations de jeunesse.

En collaboration avec des Universités françaises, l'Université Libre de Bruxelles (ULB) a réalisé en 2017 et 2018 une campagne de prévention au harcèlement sexiste et sexuel, intitulée « Université libre de Harcèlement ». Un état des lieux de la prévalence du sexisme et du harcèlement à l'ULB, une campagne d'affichage sur tout le campus, une conférence de lancement, le renforcement du cadre normatif et disciplinaire, l'amélioration de l'encadrement et de l'accompagnement des victimes et des témoins ont été entrepris dans ce cadre. En outre, un réseau de personnes relais a été créé afin d'orienter les victimes et témoins de sexisme et de harcèlement sexuel vers les personnes compétentes pour assurer le suivi de chaque situation⁴⁴. <http://diversites.ulb.be/fr/stop-harcèlement>.

L'association *l'Université des femmes* organise chaque année une formation longue sous forme de séminaire international d'étude féministe réunissant des experts internationaux de diverses disciplines. En 2018-2019, le thème de la formation porte sur les « Violences et oppressions des femmes – stratégies des institutions et revendications féministes » et se déroule sur 45h réparties en 15 modules.

En Flandre, une Plateforme Intégrité a été mise en place conduisant notamment à un site web regroupant toute l'expertise et les informations relatives aux comportements transgressifs (www.grenslin.be). Il a pour but essentiel d'aider les bénévoles et les professionnels travaillant avec des enfants à réagir de manière appropriée face à des (soupçons de) tels comportements. Suite à l'étude sur les comportements transgressifs dans le secteur de la culture et des médias, un plan d'action spécifique a été élaboré en collaboration avec dix organisations et les syndicats de ces secteurs. Après une table ronde, trois groupes de travail (prévention, signalement des plaintes et sanction) ont formulé des actions au niveau de l'organisation (avec une attention particulière pour les freelancers), du secteur et de manière générale et intersectorielle afin que les voies pour porter plainte soient connues et exploitées et que les victimes bénéficient de l'aide. Diverses organisations actives en matière de campagne sont également soutenues telles que VIVA-SVV (non à la violence à l'égard des femmes) ou l'asbl Zijn (campagne de lutte contre la violence sexuelle).

L'intégrité et l'égalité des femmes et des hommes font partie intégrante de l'enseignement en Flandre en accordant une attention particulière à la prévention et à la lutte contre le harcèlement, aux comportements antisociaux et transgressifs, à la gestion des conflits et à un accompagnement se concentrant sur le bien-être social et psychologique de tous les élèves. L'asbl Çavaria est subsidiée

⁴⁰ Citons, par exemple, la création d'un livre de coloriage non stéréotypé, un projet de lutte contre les stéréotypes sexistes latents des adolescents, la création d'un outil pédagogique luttant contre le « Slut shaming », la création d'un guide repère sur l'hypersexualisation des jeunes visant à renforcer leurs capacités à ne pas s'y conformer, des ateliers d'éducation aux médias visant la création de publicités non sexiste, un outil de lutte contre la banalisation de l'hypersexualisation et des violences sexistes au regard de la pornographie, le développement d'une plateforme interactive d'éducation aux médias pour lutter contre l'hypersexualisation, la réalisation de cinq capsules vidéos et une chaîne You tube sur diverses thématiques (stéréotypes sexistes, jouets, hypersexualisation, banalisation des violences et éducation aux médias/l'envers du décor), le projet de lutte contre le cybersexisme sur les réseaux sociaux #StopSexisme, la réalisation d'un « Guide de survie en milieu sexiste » - pour une éducation à l'égalité des genres.

⁴¹ Voir http://www.csem.be/outils/brochures/csem/comprendre_la_publicite_education_critique.

⁴² Voir http://csem.be/outils/operation/cinema_pour_les_ados_de_13_15_ans#categorie_13-15.

⁴³ Voir <http://brocolitheatre.wixsite.com/brocoli/je-l-aime-un-peu-beaucoup>.

⁴⁴ Voir <http://diversites.ulb.be/fr/stop-harcèlement>.

notamment pour former et encadrer durablement les directeurs, enseignants et professeurs. Les établissements mettent en œuvre une politique de prévention des comportements sexuels transgressifs tant à l'égard des élèves, et étudiants que membres du personnel en application de la législation relative au bien-être et à la prévention et la gestion des risques psychosociaux.

Les écoles et les enseignants peuvent également s'appuyer sur le programme « GO ! » et les réseaux de CLB en matière de politique d'intégrité. Child Focus et Sensoa offrent aussi du matériel pédagogique, des outils et des formations aux écoles en matière de sexualité et d'intégrité physique. Le système de drapeaux (*vlaggensysteem*) de Sensoa qui contribue à évaluer le comportement sexuel des enfants et jeunes et à y réagir de manière appropriée a notamment été adapté au domaine de l'enseignement.

En Flandre, les établissements d'enseignement supérieur disposent par exemple d'un « point de contact pour la violence, le harcèlement et les comportements sexuels indésirables au travail » pouvant être, comme à la KUL et à la VUB, également accessibles aux étudiants et à des tiers. Des médiateurs sont aussi à disposition dans d'autres établissements. Un scénario commun comportant des lignes directrices pour la prévention et la gestion des comportements transgressifs a été développé au niveau de l'enseignement supérieur flamand. Dix instructions génériques destinées à chaque établissement ont été élaborées avec une attention particulière sur les comportements sexuels transgressifs.

En Communauté germanophone, le plan 2013-2015 « Un avenir pour tous les jeunes – en particulier les jeunes défavorisés » et le plan 2016-2020 « Respect envers autrui et soi-même » regroupent différentes thématiques et institutions afin de favoriser et concrétiser la sensibilisation et le réseautage. Prisma propose en différents lieux des groupes de jeunes et des formations dont, en tant qu'aide aux familles et seniors, des modules sous le titre « La violence et ses multiples visages », en évaluant et adaptant les thématiques abordées.

III.C/D. Formation des professionnels (Article 15)

Au niveau fédéral, le secteur judiciaire bénéficie de formations organisées par et en collaboration avec l'Institut de formation judiciaire (IFJ). Le secteur policier reçoit quant à lui des formations de base, barémiques ou continues au travers des écoles de police et de la direction de la formation de la police fédérale. Des formations sont également organisées à destination du milieu hospitalier et des institutions en charge de l'asile et la migration. Au niveau des entités fédérées, de nombreuses formations sont également mises en place pour les secteurs de l'enseignement, de la jeunesse, de la santé et de l'assistance, etc. Certaines initiatives peuvent être relevées de non-exhaustivement.

En 2016-2017, quatre journées sur la violence sexuelle ont été organisées à destination du secteur policier et judiciaire. Environ 1000 policiers ont pris ces journées intitulées « code 37 ». Un rapport a été mis en ligne sur le site web de l'IEFH afin d'en diffuser le contenu⁴⁵. Le 20 octobre 2017, une formation spécifique portant sur le traitement des majeurs et des mineurs avec une déficience mentale victimes de violence sexuelle a en outre été organisée pour les enquêteurs-TAM (audition technique audiovisuelle des mineurs) de la police. En 2018, ces enquêteurs ont également suivi une formation sur le sexting, le sextorsion et le grooming conduite par l'organisation Child Focus ainsi qu'une formation sur les MGF organisée par l'asbl Intact. Une offre de formation spécifique à destination des inspecteurs mœurs, infirmiers médico-légaux et psychologues officiant en milieu hospitalier (axé sur la traumatisme psychologique) a aussi été mise en place en septembre et novembre 2017 dans le cadre des CPVS.

En 2016-2017, avec le soutien du SPF Santé publique, l'ICRH a organisé en collaboration avec le CHU St-Pierre un cycle de formation de base pour 12 hôpitaux belges au cours duquel des approfondissements théoriques et des outils pratiques basés sur des preuves ont été fournis pour améliorer leur approche de la VIF et de la violence sexuelle dans leur hôpital. Par ailleurs, une journée de formation centrale a aussi été organisée à Bruxelles pour les prestataires de soins des hôpitaux qui n'avaient pas encore été formés. Une checklist existante pour une prise en charge optimale des

⁴⁵ https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/rapport_journees_detude_code_37

victimes de violence sexuelle dans les hôpitaux belges a aussi été actualisée selon les nouvelles directives internationales et l'évaluation du contexte belge.

Entre 2015-2018, le GAMS a mené une campagne de sensibilisation et de formation dans les hôpitaux, à l'initiative du SPF Santé publique afin de réduire l'impact social et psychologique et les conséquences des MGF en apportant un soutien adapté aux femmes qui en ont déjà été victimes et aux jeunes filles qui encourent de tels risques.

Une plateforme européenne de connaissance en ligne (E-Learning) sur les MGF, financée par l'Union Européenne, a été officiellement présentée et lancée en Belgique en février 2017. Cette plateforme constitue un outil de formation en ligne interactive accessible à l'ensemble des professionnels (www.uefgm.org), élaborée par des associations européennes dont le GAMS et INTACT. La Communauté française a informé les professionnel·les du secteur de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse, de la petites enfance, de l'enseignement, de la promotion de la santé, des Maisons de justice, de l'action sociale, des zones de police et du secteur associatif les encourageant à accéder à la plateforme. L'ONE y a consacré un dossier dans son magazine interne.

En 2017-2018, des formations ont été dispensées par INTACT aux policiers et magistrats sur la problématique des MGF, des mariages forcés et des violences liées à l'honneur suite à l'entrée en vigueur la COL 06/2017. Ces formations ont été financées au niveau fédéral et complétées par des formations soutenues par la Région de Bruxelles-Capitale à destination de la police bruxelloise.

En 2016-2017, Fedasil a organisé, en collaboration avec l'ICRH et avec le financement du HCR, la formation « Reconnaître les victimes de violence sexuelle et liée au genre » afin de permettre aux professionnels de détecter les victimes de violence sexuelle et liée au genre, de les prendre en charge et de les orienter correctement. Fedasil a également adhéré au E-Learning sur les MGF.

Des échanges réciproques d'informations ont été menés entre les organisations spécialisées et l'OE sur les divers aspects de la problématique de la violence familiale. Une formation a été organisée à l'intention d'agents de l'OE durant le premier trimestre de l'année 2018 à ce sujet.

En Région wallonne, les pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales bénéficient d'une subvention afin de dispenser 60 jours de formations par an sur les violences entre partenaires à destination des professionnels qui accompagnent des personnes victimes ou auteurs de violences entre partenaires⁴⁶ ou leurs enfants. Chaque année, plusieurs centaines de personnes suivent ces formations. Des modules de sensibilisation et des formations sur les violences entre partenaires ont notamment été données par la Société Scientifique de Médecine Générale (SSMG) pour les médecins généralistes. En 2016 et 2017, des formations sur les MGF ont été dispensées aux professionnels de 1ère ligne par le GAMS, Intact et les SC-MGF. En 2018, des formations de deux journées sur les mariages forcés à destination des officiers d'état civil ont été données dans chaque province wallonne.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) de la Communauté française a entamé une réflexion en mettant en place deux groupes de travail. Le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale a mandaté un groupe de travail sur les violences de genre qui a mis sur pied quatre modules de formation initiale : sensibilisation à la problématique des violences fondées sur le genre ; formation de base : violences entre partenaires et enfants exposés ; initiation à l'intervention en matière de violence conjugale et intrafamiliale ; et violences fondées sur le genre dans un contexte de pratiques traditionnelles ou culturelles. Ces formations sont proposées depuis janvier 2017. Par ailleurs, un groupe de travail inter-universitaire a été mis en place afin de renforcer la formation initiale et continue des étudiants et professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux et juridique sur les questions de violence de genre. Une initiative similaire est également en cours, via l'ARES, ciblant l'enseignement supérieur. En ce qui concerne la formation continuée, l'ONE organise annuellement depuis 2014 des formations à destination des TMS (travailleuses médico-sociales). Le RMM, soutenu par la Communauté française a en outre, depuis 2015, donné en Région wallonne et à Bruxelles des formations sur les mariages forcés aux professionnels issus du secteur de la police, du social, de l'éducation, de la santé, du droit, de services communaux (service prévention et service des étrangers).

⁴⁶ <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/qui-sommes-nous/les-poles-de-ressources/programme-des-formations/>

En Flandre, les Centres de confiance pour l'Enfance maltraitée (CEEM) et les CAW prévoient une offre de formation pour tous les collaborateurs. Le SAM organise annuellement une journée d'étude thématique pour les professionnels. Elle portait en 2015 sur la Convention, en 2016 sur les violences sexuelles, en 2017 sur le self-care des intervenants, la cybercriminalité et la violence numérique et en 2018 sur les abus, les traumatismes et la persécution des enfants en ligne. Les collaborateurs 1712 sont également spécifiquement conviés annuellement à une journée axée sur les compétences et sur la violence, les abus et la maltraitance infantile. Le *Vlaams Expertisecentrum Kindermishandeling* (VECK) a été créé comme organisation-coupole à destination des *Vertrouwenscentra Kindermishandeling* (VK). Sa mission est de sensibiliser la société et d'acquérir et de diffuser des connaissances et de l'expertise sur la maltraitance infantile et sur la manière d'y faire face. La création du VECK doit renforcer davantage la mission de formation continue auprès des partenaires des VK. Les VK et le VECK se sont également concentrés sur la formation des professionnels actifs dans le domaine de l'aide à la jeunesse via le *Intersectoraal Regionaal Overleg Jeugdhulp* (IROJ) mais aussi dans l'accueil des enfants et les soins de santé mentale destinés aux adultes.

Sensoa, l'organisation mettant en œuvre la politique flamande en matière de santé sexuelle, recourt à l'instrument zanzu.be afin de soulever les questions de violence basée sur le genre dans un contexte multiculturel. Via zanzu-forum, Sensoa facilite également l'échange d'expertise et la collaboration entre professionnels qui abordent la santé sexuelle à des allophones. Sensoa propose également des formations dans ce cadre en utilisant www.zanzu.be comme outil.

En Communauté germanophone, Prisma⁴⁷ est mandatée via une convention pluriannuelle pour assurer la sensibilisation de différents groupes cibles dont différents corps de métiers qui peuvent être confrontés à la problématique « violence basée sur le genre ». Une coopération avec Kaleido (organisme chargé de la politique relative à la naissance et à l'enfance) a été planifiée. Dans ce cadre, Prisma intervient en tant que formateur sur la violence entre partenaires et forme des formateurs.

La Région de Bruxelles-Capitale a organisé des formations spécifiques à destination du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins généralistes. Les mariages forcés ont été aussi abordés via une formation des agents communaux des communes bruxelloises. En COCOF, la formation des intervenants auprès des victimes de violence entre partenaires est coordonnée par l'asbl Praxis depuis 2017 dans le cadre de la ligne d'écoute Violences conjugales. Le RMM est également subsidié afin de donner des formations aux professionnels de terrain bruxellois.

III.E. Programmes de prise en charge des auteurs de violence entre partenaires (Article 16)

Une étude concernant le traitement des auteurs de violence conjugale en Belgique a démarré en 2016 afin de donner un aperçu des programmes de traitement, de la manière dont ils sont structurés et organisés, de qui et comment on peut y recourir, et de la manière dont ils peuvent être organisés de manière optimale à l'avenir par rapport aux directives internationales. Elle dresse les constats suivants.

31 initiatives répondant au critère « programme de traitement spécifique destiné aux auteurs de violence conjugale » ont été identifiées. Elles peuvent être subdivisées en trois catégories différentes : (1) les initiatives qui, dans le cadre des activités d'une organisation (qui traite une thématique plus large), sont créées en tant que projet, méthode ou volet spécifiquement axé sur le groupe cible des auteurs de violence entre partenaires, (2) les initiatives qui ne font pas partie des activités d'une organisation plus large, mais qui constituent une initiative autonome axée sur les auteurs de violence entre partenaires et (3) les initiatives qui prennent la forme d'une collaboration approfondie entre plusieurs organisations.

Parmi ces 31 initiatives, certaines ont installé leurs services à différents endroits. Il existe 48 endroits en Belgique où l'une de ces initiatives est accessible. Côté néerlandophone, l'offre de base est principalement assurée par les *Centra voor Geestelijke Gezondheidszorg* (CGG) (y compris les projets liés aux mesures judiciaires alternatives) et les CAW. Côté francophone, l'asbl Praxis⁴⁸ couvre surtout le champ d'activité. Praxis a pris en charge, respectivement en 2016 et 2017, 492 et 652 nouveaux dossiers sous contrainte judiciaire et 196 et 183 nouveaux dossiers sur base volontaire. L'étude sur l'évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive en matière de violences conjugales menée par l'INCC a notamment montré que les taux de récidive les plus bas dans

⁴⁷ <http://www.prisma-frauenzentrum.be/>

⁴⁸ Voir www.asblpraxis.be.

les deux ans suivant une condamnation pour violence entre partenaires apparaissent parmi les participants ayant bénéficié d'une médiation pénale auprès de Praxis.

La Belgique dispose de programmes de traitement dans le cadre judiciaire mais aussi d'une offre extrajudiciaire sur base volontaire. En 2015, un peu moins de 2600 personnes ont bénéficié d'un traitement dans le cadre de l'offre belge décrite. 700 auteurs peuvent être traités simultanément. L'aide apportée à ces personnes se caractérise principalement par une importante collaboration structurelle (permanente) avec la justice, ainsi qu'avec le secteur de l'assistance. Les initiatives qui ne disposent pas de leur propre offre d'assistance à l'attention des auteurs orientent généralement ces personnes vers d'autres initiatives dont elles ont connaissance.

Les programmes sont très variés, mais des grandes lignes communes peuvent être observées. Seules les initiatives axées sur la coordination des cas n'interviennent pas directement elles-mêmes. Les autres initiatives proposent généralement des traitements individuellement au niveau de l'auteur. Le traitement en groupe (avec plusieurs auteurs) est plus fréquent dans le cadre de programmes qui se concentrent plus globalement sur la VIF et la violence entre partenaires. La plupart des traitements sont organisés en ambulatoire. L'aide la plus fréquente consiste à fournir des informations et des conseils, puis à offrir une thérapie et à orienter la personne. Les initiatives ne proposent généralement pas d'aide juridique.

Les CAW soutiennent les victimes mais accompagnent également toutes les personnes concernées par la VIF afin d'instaurer de la sécurité, de mettre un terme à la violence et d'empêcher qu'elle se reproduise. Le groupe cible concerne tant les auteurs et les victimes que les couples. L'accent est mis sur l'évaluation des risques, la détermination d'indicateurs, l'instauration de la sécurité au moyen, par exemple, de temps morts, la compréhension du cycle de la violence et de soins particuliers.

Les initiatives axées sur la coordination de cas s'adressent à un public plus large, tandis que les autres initiatives se concentrent davantage sur l'auteur et impliquent souvent aussi la victime. L'arrêt ou la diminution des faits de violence est la raison la plus courante pour décider qu'un dossier peut être clôturé avec succès. Aucun motif de refus fondé sur le sexe ou le type de relation n'est appliqué. L'âge minimum requis pour participer à un programme est généralement de 18 ans.

En Flandre, plusieurs projets se concentrent sur l'accompagnement d'auteurs ayant commis des faits de VIF dans le cadre du Plan Global dont le contenu diffère à l'échelle locale, mais aussi dans le cadre des projets de formation nationaux tels que Dader in zicht, Slachtoffer in Beeld et les Leerprojecten voor Daders van Seksueel Geweld (projets d'apprentissage pour les auteurs de violence sexuelle). L'accompagnement y est sur mesure et peut prendre la forme de consultations individuelles ou de réunions de groupe. Seule une Maison de Justice peut orienter les auteurs vers cette forme d'accompagnement. Le projet « herstelgericht werken met daders en slachtoffers van familiaal geweld » (travailler avec les auteurs et les victimes de violence familiale en vue de leur rétablissement) du CAW Boom-Mechelen-Lier vzw a été subventionné en 2018. Ce projet se concentre sur l'intervention de crise et le suivi. L'asbl Touché a également reçu une subvention pour le projet « Het beste uit spanning » (tirer le meilleur des tensions) qui permet à des personnes ayant été confrontées à la violence de donner un sens positif à leur expérience en aidant d'autres personnes. Ce projet s'adresse toutefois à un public plus large que la VIF.

L'asbl Moderator permet aux victimes et aux auteurs et à leurs proches de dialoguer dans un climat de confiance. Cette offre de médiation est subventionnée par la Flandre. Un médiateur crée un espace sécurisé pour parler des faits et de leurs conséquences. Le cas échéant, il aide à notifier l'issue de la médiation à la justice. La médiation est gratuite et disponible dans tous les arrondissements judiciaires. L'asbl a rempli un rôle de médiation dans 403 affaires d'infractions entre membres de famille entre 2016 et 2018 (160 dossiers en 2016, 135 en 2017 et 108 en 2018). En 2017-2018, elle s'est fortement concentrée sur la "médiation en tandem" dans le cadre d'affaires de VIF, les parties sont immédiatement réunies et travaillent systématiquement avec deux médiateurs en sécurité. L'asbl a également mis l'accent sur le renforcement de la coopération et de la concertation avec les partenaires dans le contexte d'affaires de VIF. Elle s'implique ainsi davantage dans les collaborations avec les FJC et dans l'approche en chaîne au sein desquelles la méthode tandem peut également prendre place.

Les justiciables non-détenus bénéficiant d'un accompagnement par les Maisons de Justice dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision judiciaire ou administrative sont orientés par les assistants

de justice vers les services d'aide afin de concrétiser les conditions imposées. Les Maisons de justice collaborent dans ce cadre avec divers organismes qui proposent une offre de réinsertion et de prévention de la récidive aux justiciables.

La Flandre dispose d'un plan visant à accroître l'accessibilité de l'aide et des services offerts aux justiciables non-détenus condamnés à une peine. L'objectif est de faire au maximum appel aux services d'assistance ordinaires, un certain nombre d'initiatives législatives et budgétaires ont été préparées en ce sens pour permettre un financement plus large de l'aide aux justiciables.

La Communauté française a adopté le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables. Les demandes d'agrément des services d'aide aux justiciables et des services des espaces-rencontres sont à l'étude actuellement. Plusieurs services destinés à l'information et l'aide aux victimes d'une part et à la responsabilisation des auteurs de violence conjugale d'autre part sont financés structurellement tels que Praxis, le Centre de prévention des violences conjugales et familiales, SOS Viol, etc. Un état des lieux des séances de sensibilisation ou de formation relatives à la violence entre partenaires proposées en prison aux détenus a été réalisé en 2016.

III.F. Programmes de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Article 16)

Trois accords de coopération relatifs à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) en Belgique⁴⁹ ont pour but de faire respecter et d'appliquer la loi, de prévenir la récidive et de promouvoir la (ré)insertion des AICS dans la société tout en évitant la stigmatisation. Ces accords ont été évalués en 2011 par le SPC du SPF Justice.

Les suivis thérapeutiques sont gérés par trois centres d'appui régionaux (en Flandre, en Région wallonne et à Bruxelles) travaillant avec des équipes spécialisées agréées. Ces équipes se définissent comme étant des équipes pluridisciplinaires extra-pénitentiaires spécialisées dans la problématique des AICS. Les centres d'appui sont quant à eux les centres assurant un appui aux équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la guidance ou le traitement des AICS essentiellement à l'extérieur du milieu carcéral.

Les équipes spécialisées assurent des traitements et rendent des avis (sauf à Bruxelles où c'est le Centre d'appui qui rend des avis), pour les tribunaux de l'application des peines, par exemple. La convention de traitement entre l'intéressé, l'assistant de justice de la Maison de Justice et celui qui prend en charge permet à ce dernier d'informer la justice en cas d'absence aux séances ou en cas de cessation unilatérale de la guidance par l'intéressé.

Les accords de coopération prévoient l'installation d'équipes psychosociales spécialisées (ou Service psychosocial, SPS), dans les établissements pénitentiaires et les établissements ou sections de défense sociale organisés au niveau fédéral⁵⁰. La mission prioritaire du SPS est l'avis psychosocial, comme élément de référence dans la procédure des libérations anticipées comme la surveillance électronique ou la libération conditionnelle, tant pour les condamnés que pour les personnes internées qui se trouvent dans un établissement ou une section de défense sociale.

En ce qui concerne le suivi ambulatoire, les assistants de justice sont chargés de la guidance et du contrôle des conditions imposées lors de la libération anticipée du détenu ou de la personne internée, des personnes sous des conditions probatoires et des condamnés à une peine de travail ou de probation autonome. Ils prennent en charge les enquêtes et les guidances sociales imposées par les autorités compétentes. Ils motivent et soutiennent l'intéressé lors de sa réinsertion dans la société.

La compétence et l'expérience acquises par les centres d'appui leur permettent d'exercer une fonction de consultant à l'égard des centres spécialisés qui en font la demande. Ils jouent ainsi un rôle de soutien aussi bien en ce qui concerne la guidance et le traitement des cas individuels qu'en ce qui

⁴⁹ L'Accord de coopération du 8 octobre 1998 relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infractions à caractère sexuel pour la Région wallonne, l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel pour la Flandre et l'Accord de coopération du 13 avril 1999 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel pour la COCOF.

⁵⁰ Voir l'article 3, 4° de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

concerne l'approche globale et la méthodologie scientifique. Ils peuvent également offrir une formation spécifique.

En Wallonie, 65 Services de santé mentale (SSM) sont agréés et s'adressent au tout public. Parmi eux, 7 SSM ont développé une initiative spécifique relative aux AICS. En 2016, 1.281 AICS ont été pris en charge dans les SSM spécialisés ou équipes de santé spécialisées (ESS), 890 personnes en cours de suivi et 391 nouvelles demandes ayant fait l'objet d'un suivi. 41 nouvelles demandes ont été refusées ou réorientées. En 2017, 1.309 AICS ont été pris en charge, 920 personnes en cours de suivi et 389 nouvelles demandes ayant fait l'objet d'un suivi. 22 nouvelles demandes ont été refusées ou réorientées.

Le projet-pilote COSA (*Cirkels voor Ondersteuning, Samenwerking en Aanspreekbaarheid*) vise à réintégrer les AICS libérés sous conditions qui suivent donc un traitement et un accompagnement sous mandat judiciaire et éviter leur récidive. Ce projet repose sur un réseau de bénévoles et de professionnels. Le risque de récidive augmente lorsque les AICS se retrouvent socialement isolés. Les participants à ce projet sont formés pour détecter immédiatement tout signe de redéveloppement d'un comportement délictueux. Ce projet se poursuit côté néerlandophone en complétant le traitement classique et la réintégration des AICS présentant un risque de rechute important. Les professionnels et les bénévoles collaborent pour former un cercle autour d'un AICS libéré après une peine d'emprisonnement ou via une sanction alternative. Les cercles sont accompagnés par un coordinateur professionnel coachant les bénévoles et régulant la collaboration entre les cercles. Les victimes ne participent pas activement aux cercles. Cependant, une des tâches du bénévole est de parler des faits et des victimes au professionnel. La situation de la victime et son vécu sont donc discutés lors des entretiens.

En outre, la Flandre s'est engagée à vérifier dans quelle mesure l'offre générale destinée aux AICS peut être rationalisée, et ce sur la base des recommandations du rapport d'évaluation des accords de coopération. Le comité d'accompagnement actif dans le cadre de l'accord a rédigé une note conceptuelle reprenant des recommandations afin de rationaliser cette offre. L'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) a créé une offre résidentielle pour les personnes (présumées) handicapées internées. Des réglementations sont élaborées pour mettre à leur disposition des lieux d'accueil spécifiques, par exemple, en facilitant le transfert des personnes handicapées internées de la prison et de la psychiatrie légale vers une prise en charge classique des personnes handicapées. Signalons l'offre spécifique pour les auteurs de comportement sexuel transgressif disponible par le biais du *Leerproject voor Daders van Seksueel Geweld* (LDSG). Une offre individuelle y est proposée sous la forme d'un processus d'apprentissage et de guidance imposé aux AICS. L'infraction est vue comme une opportunité de changer le comportement de l'AICS à travers une prise de conscience, une compréhension, une responsabilisation et un changement d'attitude. Le projet a évolué au fil des ans d'un programme de formation vers davantage de prise en compte des soins apportés à l'AICS.

III.G. Participation du secteur privé, TIC et des médias (Article 17)

III.G.1. Technologiques de l'information et de la communication et médias

Au niveau fédéral, l'IEFH collabore avec le Jury d'éthique publicitaire (JEP), l'instance d'autorégulation du secteur de la publicité. L'IEFH participe à l'un des groupes du jury de première instance du JEP. Ce dernier, qui traite chaque semaine des plaintes à l'encontre de publicités, a pour tâche d'examiner si les messages publicitaires diffusés dans les médias correspondent aux règles en matière d'éthique publicitaire. Ses décisions sont suivies d'effets. La réaction quasi immédiate du JEP permet la modification ou l'arrêt accéléré d'une publicité. A travers cette collaboration, l'objectif est de renforcer la prise en compte de la dimension de genre lors du traitement des plaintes portant sur le sexisme dans la publicité. Cette collaboration permet une sensibilisation des acteurs directement concernés.

Au sein de la Radio-télévision belge francophone (RTBF), un plan d'action triennal 2012-2014 visant à « favoriser l'égalité des chances femmes/hommes » a été approuvé en janvier 2012 par le Conseil d'administration et une personne chargée de l'égalité des chances a été désignée. En 2013, la charte de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER) sur l'égalité des chances a également été approuvée. La RTBF mène différentes actions relatives au recrutement, à la « gestion des talents » ou encore au processus de fonctionnement des services. En 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a constaté que les obligations de la RTBF en

matière d'égalité étaient rencontrées⁵¹. En 2017, la Communauté française a financé l'Association des Journalistes professionnels pour mener en partenariat avec l'Université catholique de Louvain (UCL) une étude sur « La représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone ». En décembre 2018, un séminaire sur la médiatisation des violences faites aux femmes a été organisé par l'UCL en collaboration avec l'Observatoire de recherche sur les médias et le journalisme à destination des étudiants de l'École de communication. En conséquence, la RTBF s'est formellement engagée dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes sur le plan médiatique⁵². L'association « Elles tournent » a été financée pour le projet « Ecrans pour le changement » visant à mettre à disposition une base de données filmique sur les violences faites aux femmes⁵³.

En Flandre, le code du « *Raad voor de Journalistiek* » contient des directives sur le respect de la vie privée et de la dignité humaine. Il prévoit que le journaliste doit respecter la vie privée des personnes et ne pas y porter atteinte au-delà de ce qui est nécessaire pour l'intérêt général de l'information. Le journaliste se montre particulièrement prudent avec les personnes se trouvant en situation de vulnérabilité sociale comme les mineurs et les victimes de criminalité. Le code ne porte pas spécifiquement sur les violences visées par la Convention. Toutefois, les directives concernant l'information relative à des victimes peuvent s'appliquer dans de tels cas et sont rédigées comme un code de conduite pour les journalistes. Le public ou les personnes dont il est question dans l'information peuvent déposer plainte auprès de l'ombudsman du Conseil pour contester la méthode d'information.

La Région de Bruxelles-Capitale a mené en 2017 une campagne auprès des jeunes afin de les sensibiliser et de les armer contre la cyber-intimidation, le cyber-harcèlement et le sexting indésirable. Cette campagne s'est appuyée sur un concours en ligne, une boîte à outils pour les enseignants et un clip vidéo de deux jeunes artistes.

III.G.2. Initiatives dans le monde du travail

Depuis 2016, la Belgique s'est concentrée sur l'impact de la violence entre partenaires sur le lieu de travail sur le thème '*Safe at home, Safe at work*'. En octobre 2016, huit gouvernements étaient conviés, au même titre que des représentants des employeurs et des travailleurs, à la réunion d'experts organisée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la violence basée sur le genre et le monde du travail. La Belgique y a présidé le 'groupe gouvernemental' et s'est fait le porte-voix de l'UE. Cette réunion a débouché sur des conclusions et un projet de norme OIT qui doit se traduire, à terme, par une recommandation ou une convention. En novembre 2016, l'IEFH a exposé la politique belge lors de la conférence internationale de l'ETUC (European Trade Union Confederation) de Madrid. L'IEFH est également intervenu comme expert belge au sein de la commission normative lors de la 107e session de l'OIT organisée en mars 2018 à Genève. Une première négociation tripartite y a eu lieu à propos de la future norme relative à la violence et au harcèlement dans le monde du travail. Les négociations finales se tiendront en mars 2019. La Belgique y joue un rôle important notamment lors des négociations menées à Genève.

En décembre 2016, l'IEFH a organisé une formation destinée aux assistants sociaux travaillant pour les pouvoirs publics au sein des services sociaux. Une page web sur l'aide en cas de violence entre partenaires est disponible sur l'intranet de différents SPF.

En mai 2017, l'IEFH a lancé une enquête nationale sur l'étendue et de l'impact de la violence entre partenaires sur le lieu de travail, en collaboration avec l'Université de Western Ontario et les syndicats belges (la FGTB, la CSC et la CGSLB). Sa diffusion a bénéficié du soutien de plusieurs institutions publiques. Ses résultats ont été présentés en septembre 2017 lors d'une conférence en présence notamment de la Confédération Européenne des Syndicats et l'OIT. Des bonnes pratiques ont été

⁵¹ Voir <http://rtbf2018.csa.be/pages/290>.

⁵² Le 4 décembre 2017, la Conférence des rédactions de la RTBF a adopté, le texte suivant : « La rédaction de la RTBF a pris connaissance des recommandations à destination des journalistes concernant l'information sur les violences contre les femmes. La conférence des rédactions poursuivra et renforcera avec volontarisme son traitement de ce problème crucial au sein de notre société. Il ne saurait être question de banaliser ces violences contre les femmes, même si elles sont dramatiquement répétitives. Si tous les termes utilisés dans les textes proposés par divers pays ne sont pas duplicables, nous nous engageons à en promouvoir l'esprit au sein de nos équipes, en particulier pour le respect des victimes et les mots pour nommer ces meurtres, assassinats ou violences. ».

⁵³ http://ellestournent.be/?page_id=15245.

prises à la disposition du grand public via le site web de l'IEFH⁵⁴ ainsi que les exposés de cette conférence.

En Belgique, les absences, les interruptions et le stress causés par la violence entre partenaires entraînent une perte de production estimée à 288 millions d'€ par an. Il existe une législation solide en matière de bien-être au travail mais l'objectif est notamment d'encourager les entreprises à permettre à leurs services sociaux, psychologues et médecins du travail de venir en aide aux victimes de violence entre partenaires, en donnant des conseils et en orientant les victimes vers des institutions spécialisées. Cette politique est actuellement développée au niveau fédéral.

En novembre 2018, la Région de Bruxelles-Capitale a signé avec 16 autres organisations belges une charte destinée aux employeurs qui souhaitent lutter contre la violence entre partenaires, reconnaissant ainsi son impact sur leurs employés et démontrant leur engagement à mettre en place des actions et des politiques internes en la matière.

III.G.3. Politique de lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail

La législation relative à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont notamment le harcèlement sexuel ou le harcèlement moral lié au sexe, a été évaluée en 2011. À la suite de cela, les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ont été adoptées ainsi que l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Les dispositions relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel ont été maintenues et améliorées notamment sur les aspects de la formation des personnes de confiance rendue obligatoire, mais également au niveau des obligations de l'employeur qui doit suivre les demandes dans des délais plus stricts et prendre des mesures conservatoires en cas de faits graves. Depuis lors, de nouvelles obligations incombent également au conseiller en prévention qui est obligé de saisir l'inspection des lois sociales dans le cas où il existe un danger grave et immédiat et que l'employeur ne prend aucune mesure appropriée. De manière plus générale, le conseiller en prévention doit remettre son avis à l'employeur dans des délais plus courts et ce, afin d'obtenir une décision plus rapide de l'employeur. Une meilleure information quant au contenu de l'avis du conseiller en prévention doit aussi être transmise aux parties. Enfin la victime a la possibilité de demander une indemnisation forfaitaire en réparation du dommage subi, alors qu'avant elle devait prouver l'étendue du dommage et le lien de causalité entre le comportement et le dommage.

Une campagne nationale sur la prévention des risques psychosociaux au travail a été lancée en 2012 à destination du grand public via un spot télévisé, des dépliants et des affiches chez les médecins généralistes et les médecins du travail ainsi qu'un site web « sesentirbienautravail.be ». La campagne s'est poursuivie en 2013 en visant plus particulièrement le monde des entreprises : employeurs, responsables des ressources humaines et représentants du personnel. Elle a permis le développement d'un guide pratique⁵⁵ à destination de ces publics, de spots radio, d'une communication dans la presse spécialisée et des sessions de sensibilisation pour les membres des Comités pour la prévention et la protection au travail. En 2014 un rappel a été envoyé aux entreprises leur donnant l'opportunité de participer à un concours afin de récompenser les bonnes pratiques durables et innovantes de gestion des risques psychosociaux. L'évaluation a démontré une amélioration de la notoriété des risques psychosociaux, des connaissances quant aux procédures, aux personnes-ressources et leur fonction.

Le site web « BeSWIC »⁵⁶ (Centre de connaissance belge sur le bien-être au travail) comprend des publications et des résultats de recherches sur les risques psychosociaux mais aussi une boîte à outils, des bonnes pratiques et des liens. Il s'adresse plus particulièrement aux acteurs de la prévention dans les entreprises : conseillers en prévention, personnes de confiance, membres de la ligne hiérarchique, représentants des travailleurs, etc.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale organise des sessions d'information et de réseau pour les personnes de confiance et les conseillers en prévention sur ce thème. D'autres initiatives sont également menées à l'image de la rencontre du réseau « entreprises gender friendly » initiée en

⁵⁴ https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentations_journee_detude

⁵⁵ <http://www.sesentirbienautravail.be/content/guide-pour-la-prevention-des-risques-psychosociaux-au-travail/>

⁵⁶ <https://www.beswic.be/fr/themes/risques-psychosociaux-rps>

novembre 2018 par l'IEFH au cours de laquelle quatre entreprises sont notamment venues présenter les mesures concrètes qu'elles ont mises en place pour lutter contre le harcèlement sexuel.

IV. Protection et soutien (Partie IV de la Convention, articles 18 à 28)

IV.A. Information (Article 19)

En collaboration avec l'asbl Ciré, l'IEFH a soutenu l'élaboration et la diffusion d'une brochure « Migrant(e) et victime de violences conjugales : quels sont mes droits ? »⁵⁷ afin de donner aux victimes des informations sur leurs droits et les démarches à entreprendre pour se protéger de la violence, ainsi que des contacts de professionnels pouvant les conseiller et les aider dans ces démarches. En juin 2016, l'IEFH a informé les différents secteurs concernés (police, justice, intégration, psycho-social, etc.) en les invitant à y recourir. En 2017, l'IEFH a démarré une collaboration avec les asbl Ella et FMDO (*Federatie van Marokkaanse en Mondiale Democratische Organisaties*) afin de développer un outil de sensibilisation en 22 langues⁵⁸ à l'attention des victimes de violence entre partenaires issues de l'immigration. Le but est de sensibiliser et informer les victimes sur leurs droits, de manière adéquate et optimale ; de leur expliquer les différentes formes de violence entre partenaires ; de leur permettre de bénéficier d'une écoute attentive dans leur langue maternelle et d'accéder plus facilement aux services d'aide mis en place ; d'attirer l'attention sur le caractère inadmissible de la violence entre partenaires et de les encourager à parler de leur situation anonymement, sans être jugées et en toute confidentialité. Un site web spécifique et un dispositif de bénévoles formés à l'écoute et pouvant répondre aux questions des victimes dans leur propre langue sont prévus courant 2019.

Des initiatives ont été prises pour sensibiliser les victimes de violence sexuelle à déposer plainte et les informer sur leurs droits à travers les campagnes de sensibilisation évoquées au point III.A.1. Le site web www.violencessexuelles.be a également été revu en profondeur et développé avec l'aide de psychiatres spécialisés en matière de syndrome de stress post-traumatique, de services de police spécialisés dans les sciences comportementales et de professionnels de l'assistance spécialisés dans l'accueil de victimes. Il a pour but d'aider les victimes et leurs familles, de fournir des informations concernant la possibilité de déposer plainte, les soins médicaux, les centres d'aide et l'examen médico-légal, et d'orienter les victimes vers les services adéquats. Le site web mentionne également les coordonnées des zones de police locale ainsi que toutes les informations relatives aux CPVS.

Au niveau fédéral, en collaboration avec l'IEFH, INTACT et le GAMS, les conseils de voyage relatifs à 24 pays particulièrement touchés par la problématique des MGF ont été modifiés en juin 2017 sur le site web du SPF Affaires Étrangères afin de mentionner clairement que « toute personne qui effectue une mutilation génitale sur une personne mineure, ou qui facilite ou encourage cette pratique, même si la mutilation a été effectuée à l'étranger, encourt le risque d'être poursuivie si elle se trouve sur le territoire belge. »

Avec le soutien de Province du Brabant wallon, du Fond d'impulsion des personnes immigrées et de la Communauté française, la Ligue des Droits humains a développé un guide pratique et d'orientation des migrants⁵⁹ afin de leur permettre de faire valoir leurs droits.

En Région wallonne, le portail wallon de l'action sociale <http://actionsociale.wallonie.be/> aborde différentes thématiques dont la lutte contre les violences entre partenaires et les violences à l'égard des femmes⁶⁰. Les contenus sur ces thématiques ont été entièrement revus en portant une attention particulière à l'accessibilité des informations. Ce portail a été entièrement restructuré et mis en ligne début 2018. Le site web www.ecouteviolencesconjugales.be a été entièrement revu début 2018 avec la même attention. Un répertoire permettant de géolocaliser les services (à l'exception des refuges à adresse secrète) est disponible en ligne et mis à jour régulièrement. En outre, un système de chat est accessible depuis le 1^{er} juin 2018.

⁵⁷ <https://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regroupement-familial/migrant-e-et-victime-de-violences-conjugales-quels-sont-mes-droits>

⁵⁸ Le français, le néerlandais, l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, le portugais, l'arménien, le turc, le chinois, l'arabe, le berbère, le serbo-croate, le polonais, le russe, le roumain, le lingala, le swahili, le hindi, l'albanais, le bulgare, le farsi et le somali. Ces langues ont été sélectionnées en fonction des différents groupes de population issus de l'immigration présents en Belgique

⁵⁹ Voir http://www.liquedh.be/wp-content/uploads/2016/09/ldh_guide%20du%20migrant.pdf

⁶⁰ Voir <http://actionsociale.wallonie.be/egalite-chances/violences-conjugales>.

La Communauté française a mis en ligne plusieurs sites web dont notamment www.ainesansviolence.be, www.journaldemarie.be et www.arrete.be, conjointement à la Région wallonne et la COCOF. La Communauté française a soutenu également le secteur associatif à l'initiative de sites web tels que www.monmariagemappartient.be. Ce site web a pour vocation de donner au public francophone des informations sur la législation belge relative aux mariages forcés, des adresses pour l'orientation, l'écoute, et la prise en charge des victimes, des conseils utiles aux professionnels et la parole aux victimes via des témoignages. Un nouveau site web www.victimes.be a été lancé en février 2017 à destination des victimes et des proches de victimes d'infraction pénale, dont les violences basées sur le genre, ainsi que des professionnels. Il a pour objectif de mieux informer et orienter les victimes sur les différents services existants. Il reprend l'ensemble des étapes auxquelles une victime peut être confrontée, du dépôt de la plainte à l'indemnisation. Des supports tels que des affiches et des flyers ont été réalisés afin de faire connaître le site web auprès de la population et diffusés dans les Maisons de justice, les services de police, les plannings familiaux, les cabinets médicaux, les hôpitaux, etc. La COCOF a soutenu le RMM, lequel a remodelé son site web www.mariagemigration.org.

En Flandre, le site web www.1712.be permet à toutes les personnes concernées par la violence, des abus et la maltraitance infantile d'y trouver des informations. Chaque personne souhaitant partager son histoire, ayant besoin d'une écoute attentive ou se posant des questions après consultation du site peut également contacter le 1712 par téléphone ou par email. Une actualisation du site web est intervenue en 2016 afin de le rendre plus accessible aux enfants. Le site web sur la violence sexuelle www.ikzwijgnietmeer.be (paroles contre viol) du NVR a également été actualisé. Le site web www.zanzu.be a été lancé par Sensoa. Zanzu est le fruit d'une collaboration entre Sensoa et BZgA (*Bundeszentrale für gesundheitliche Aufklärung*), le centre fédéral allemand pour l'éducation sanitaire. Ce site est destiné aux personnes issues de l'immigration et aux professionnels qui travaillent avec ce public-cible. Il reprend de nombreuses informations autour de 6 grands thèmes : corps, planification familiale et grossesse, infections, sexualité, relations et sentiments, les droits et la loi. Ces informations sont disponibles en 14 langues. Enfin, un site web www.slachtofferzorg.be destiné à toutes les victimes d'actes criminels (et leur entourage) a été lancé en janvier 2018. Il leur offre une aide sur le plan juridique, pratique et émotionnel. À l'avenir, ce site abordera diverses thématiques dont la VIF et sexuelle. Ce site a été créé en coopération avec des experts et des organisations partenaires. Il constitue un instrument supplémentaire dans la prise en charge des victimes. Il s'inscrit dans le cadre d'un processus permettant de fournir de l'aide et des services de manière intégrée et coordonnée, avec des points de contact (CAW et Maisons de justice) pouvant œuvrer dans une approche multidisciplinaire.

En Région de Bruxelles-Capitale, un répertoire des acteurs en matière de violence conjugale et intrafamiliale reprend les services de première ligne qui offrent un accueil et des renseignements et qui orientent les victimes et les auteurs de violences en ce qui concerne la détection, la prévention et le traitement de la VIF et conjugale sur le territoire bruxellois. Une version interactive du répertoire est en cours de réalisation.

Enfin, l'attestation de dépôt de plainte obligatoirement remise à chaque victime lors du dépôt d'une plainte⁶¹ contient notamment des informations générales pour les victimes. En outre, le policier remet à la victime un exemplaire de la brochure sur les droits des victimes d'infractions « Vous êtes victime »⁶².

IV.B. Services de soutien généraux (Article 20)

Les victimes de violences basées sur le genre peuvent s'adresser à différents organismes d'aide indépendamment de la police et de la justice. Ces services sont essentiellement agréés et subventionnés par les Communautés ou Régions. Tous les collaborateurs des organismes d'aide, y compris les bénévoles, y sont tenus au secret professionnel. Les victimes y ont droit à la discrétion et au respect du caractère confidentiel des entretiens. Les informations confiées ne peuvent jamais être communiquées à des tiers sans leur accord. L'aide proposée ne peut jamais porter atteinte à leur vie privée et le choix d'un organisme d'aide est toujours libre. L'aide y est accessible même lorsque aucune plainte n'a été déposée à la police. Les victimes ont ainsi accès à une aide psychosociale adaptée, un accompagnement visant à leur permettre de comprendre clairement et d'évaluer

⁶¹ Voir COL 05/2009 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'utilisation d'attestations de dépôt de plainte uniformes, instructions concernant leur remise par les services de police et modification de la COL 8/2005.

⁶² <https://justice.belgium.be/sites/default/files/vous-etes-victime-2016-fr-web.pdf>

correctement toutes les conséquences des actes dont ils sont victimes, une assistance psychologique pour les aider à surmonter les conséquences psychiques et émotionnelles de la victimisation, une aide le plus rapidement possible après les faits, et une orientation si nécessaire vers d'autres services spécialisés. L'aide proposée y est gratuite. La victime ne contribue financièrement que si elle se tourne vers des services spécialisés tels que les refuges.

IV.B.1. Services sociaux

Au sein de chaque commune, un centre public d'action sociale (CPAS) assure certains services sociaux et veille au bien-être de chaque citoyen. Chaque CPAS offre un large éventail de services, les personnes qui disposent de moyens de subsistance insuffisants ou sont parfois sans domicile fixe peuvent bénéficier de l'assistance sociale du CPAS. Chaque personne résidant légalement en Belgique a droit à une assistance sociale ayant pour but de garantir un revenu minimum à l'ensemble de la population. Certaines conditions doivent néanmoins être remplies. Avant de l'octroyer, le CPAS effectue, dans chaque cas, une enquête sur les moyens de subsistance de la personne concernée. Le CPAS examine quelle aide est la plus adaptée en fonction de la situation personnelle ou familiale de la personne concernée et lui offre les moyens adéquats de subvenir à ces besoins. Les CPAS sont confrontés régulièrement à des situations de violence basée sur le genre. En Région wallonne, une circulaire visant à mettre en place une cellule violence entre partenaires ou à désigner des personnes de référence en la matière au sein de chaque CPAS a été transmise en janvier 2019. L'objectif est d'améliorer la détection et l'orientation des personnes aux prises avec ces violences que les travailleurs sociaux des CPAS sont amenés à rencontrer. Le personnel des CPAS est également encouragé à participer gratuitement aux formations d'un jour organisées par les Pôles de ressources spécialisées en violences conjugales et intrafamiliales, accessibles gratuitement. En Région de Bruxelles-Capitale, des formations ont été organisées pour les collaborateurs des CPAS afin d'améliorer leur connaissance de la violence basée sur le genre.

IV.B.2. Services de santé

Avec le soutien de la Région wallonne, la Société scientifique de Médecine générale⁶³ (SSMG) a mis à jour le guide de pratique clinique « Détection des violences conjugales » destiné aux médecins généralistes. Ce guide a été validé en mars 2018 par le CEBAM (Centre belge pour l'Evidence-Based Medicine) et publié sur le site www.EBPracticenet.be. La SSMG a également démarré la réalisation de recommandations sur la détection de violences sexuelles en médecine générale en octobre 2017. Ces recommandations doivent être finalisées en octobre 2019. La Communauté française a également financé le CFFB pour la réalisation et la diffusion du Protocole de prise en charge des victimes de violences sexuelles à destination des professionnels de la santé et de la justice.

En Flandre, la directive Détection de la Violence conjugale dressée par Domus Medica, l'association des médecins généralistes flamands, a également été utilisée. En outre, Domus Medica a créé en 2017 un e-learning pour les médecins généralistes sur la VIF⁶⁴ qui les encourage à détecter les signes de maltraitance⁶⁵ et, si nécessaire, à intervenir. À travers l'e-module, les médecins commencent à travailler à leur propre rythme et à domicile. De manière interactive, ils acquièrent des connaissances sur le thème général de la VIF. Le module d'apprentissage ne se concentre pas uniquement sur la connaissance, mais également sur la réflexion et sur les compétences. La VIF reste souvent difficile à détecter pour les médecins généralistes. Via cet e-learning mixte, un groupe de médecins discute de cas afin de mieux reconnaître les signes de VIF. Dans l'e-module, le médecin généraliste s'intéresse toujours au vécu du patient et est encouragé à prendre en considération les signaux de VIF.

IV.B.3. Autres services

IV.B.3.1. Centres de planning familial

En Région wallonne et à Bruxelles, les centres de planning familial ont pour objet l'accueil, l'information, l'éducation et l'accompagnement des personnes, des couples et des familles, ainsi que l'animation des groupes, notamment de jeunes, dans cadre de la vie affective, sexuelle et

⁶³ https://www.ssmg.be/avada_portfolio/violences-conjugales/

⁶⁴ <https://domusmedica.be/vorming/vorming-voor-lokale-kwaliteitsgroepen/aanpak-van-huiselijk-geweld-blended-learning-voor-de->

⁶⁵ Le e-learning aborde la maltraitance infantile, la violence entre partenaires et la maltraitance à l'égard des personnes âgées qui dispose d'un module supplémentaire d'approfondissement étant donné sa complexité et le tabou qui l'entoure.

relationnelle. Ils accueillent, informent, organisent des consultations psychologiques, sociales, médicales et juridiques ; préparent les jeunes à la vie affective et sexuelle et assurent l'éducation et l'information des adultes et des jeunes dans les domaines de la vie relationnelle affective et de la parenté responsable. Il existe en Belgique francophone 4 Fédérations de Centres de Planning Familial ayant chacune leur autonomie : Fédération Laïque de Centres de Planning Familial (FLCPF), Fédération Belge francophone des Centres de Consultation Conjugale et de planning familial (FBCCC), Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS) et Fédération des Centres Pluralistes Familiaux (FCPF). Ces centres sont répartis sur l'ensemble du territoire⁶⁶.

IV.B.3.2. Soutien familial préventif

Le soutien familial préventif proposé par les antennes locales de *Kind en Gezin* comprend des visites à domicile et des consultations dans leurs locaux. Ils travaillent sur base d'un protocole applicable aux différentes situations (à risques) de VIF. Celui-ci s'appuie sur une feuille de route interne couvrant la procédure, du signalement jusqu'à la mise en place d'actions (aide, contacts avec des services mandatés ou, dans des situations exceptionnelles, signalement au parquet). La concertation multidisciplinaire est intégrée comme une forme de contrôle de la qualité. Les nouveaux collaborateurs suivent une formation obligatoire afin de pouvoir utiliser la feuille de route au quotidien. Des informations et des outils supplémentaires sont également disponibles pour les situations, notamment, de violence entre partenaires, de MGF, de mariages forcés et de violence liée à l'honneur. Les *Huizen van het Kind* jouent un rôle préventif à l'échelle locale dans le processus d'éducation et d'évolution de toutes les familles, avec une attention particulière pour les familles vulnérables. Elles apportent également un soutien à divers acteurs concernant la gestion des signaux d'alarme dont les équipes locales de *Kind en Gezin*. La Flandre, en collaboration avec *Kind en Gezin*, élabore actuellement un projet d'arrêté ministériel dont l'objectif est de reconnaître et de subventionner le développement d'une nouvelle forme structurelle de soutien familial en matière de MGF et de mariages forcés. Cette nouvelle offre vise la prévention, la sensibilisation et le soutien des victimes (potentielles) et des professionnels. Après la publication de l'arrêté, un appel sera lancé afin de trouver un organisateur pour cette nouvelle offre de soutien. À l'issue de la procédure, *Kind en Gezin* désignera un organisateur et lui attribuera une subvention, pour une durée indéterminée à partir du 1er janvier 2019. Cet organisateur devra mettre en œuvre des actions diversifiées : accueil des victimes et des personnes à risques, soutien individuel, actions et activités de sensibilisation, formations des professionnels, participation des professionnels à des groupes de travail et à des réseaux à l'échelle nationale et internationale, etc.

IV.B.3.3 Centres d'aide sociale (CAW)

En Communauté flamande, les 11 CAW remplissent gratuitement leurs missions de prévention, d'accueil et d'accompagnement psychosocial des victimes et auteurs d'abus et des personnes concernées par la violence entre partenaire, et ce auprès du large public, y compris donc aux personnes porteuses de handicap, réfugiées, issues de l'immigration, etc. 1.728, 1.901 et 1.931 femmes, hommes et enfants ont été accompagnés respectivement en 2015, 2016 et 2017, principalement des femmes dans un contexte de violence entre partenaires. Les instruments d'évaluation des risques de violences liées à l'honneur, de violence entre partenaires, de VIF (RiHG) et de maltraitance à l'égard des personnes âgées (RITI), les instruments de screening de la dépendance au sein de relations violentes et de la sécurité dans les refuges et lieux d'accueil et les lignes directrices B-Safer sont utilisés. Les CAW ont entrepris diverses initiatives spécifiques pour que leur offre soit plus accessible et adaptée aux groupes cibles vulnérables, dont une collaboration entre les services d'aide aux victimes et les équipes en charge des réfugiés ; l'adéquation entre le secteur prenant en charge les personnes handicapées et les CAW ; des informations et une formation pour les personnes en situation de pauvreté concernant la violence entre partenaires et de la victimisation, suite à quoi les personnes concernées peuvent recourir à l'offre des CAW ; la collaboration avec des partenaires sur l'accessibilité et l'adaptation de l'offre des CAW aux minorités ethnoculturelles ; des actions sur la promotion de l'expertise des intervenants par rapport au travail avec certains groupes cibles ; etc. Ces dernières années, l'accent au sein des CAW est mis sur la prévention et l'aide ambulatoire, tandis que des formes d'assistance plus drastiques tels que l'accueil en refuge ne sont plus développées afin de répondre plus efficacement aux besoins effectifs des victimes. Dans le cadre

⁶⁶ Voir http://www.loveattitude.be/services/repertoire_v2/portal/

de l'approche de la VIF, l'approche est passée de la prise en charge spécialisée dans les refuges à une approche ambulatoire aussi précoce que possible, adaptée à la victime et tenant compte des circonstances précises.

IV.B.3.4. Services de santé mentale et Centra Geestelijke Gezondheidszorg

En Wallonie, 65 Services de santé mentale (SSM) sont agréés. Les SSM (centres de santé mentale ou centres de guidance) sont ouverts à tous. Ce sont des lieux d'accueil où des professionnels, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, peuvent écouter les victimes, prendre le temps de réfléchir avec elles à leurs difficultés et chercher ensemble des solutions. Ils organisent diverses activités afin notamment de promouvoir le dépistage précoce des problèmes de santé mentale et d'apporter l'aide adéquate. Certains services peuvent se spécialiser dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents. En 2016, environ 946 personnes travaillaient en SSM, correspondant à environ 468 ETP.

En Flandre, les *Centra Geestelijke Gezondheidszorg* sont avant tout accessibles aux personnes qui ont besoin d'une thérapie ou d'un soutien psychologique ou psychiatrique important. Ils occupent une position intermédiaire entre, d'une part, les structures qui assurent l'accueil initial et, d'autre part, les structures spécialisées chargées de l'accueil résidentiel.

IV.B.3.5. Espaces-rencontres

12 Espaces-rencontres sont agréés en Région wallonne. Ces Espaces s'adressent aux familles éclatées. Ils ont pour mission de permettre au parent avec lequel l'enfant ne vit pas un exercice normal de son droit aux relations personnelles lorsque ce droit a été interrompu, ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle, mais aussi de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas. Ces missions sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents, et sont mises en œuvre en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas, mais aussi en encadrant par un tiers neutre l'exercice du droit aux relations personnelles.

La Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale disposent de 13 Espaces-rencontres situés dans les CAW. Ces espaces neutres permettent de restaurer le contact et la relation (le plus souvent dans des situations de divorce). La responsabilité de lancer ou non une telle procédure appartient aux parents et nécessite leur consentement éclairé. L'accompagnement consiste d'une part, à discuter avec toutes les personnes concernées et d'autre part, à proposer et à soutenir des moments de contact. Les entretiens d'accompagnement stimulent une vision élargie (du rôle de chacun et de ses effets) auprès des personnes concernées. L'approche se concentre sur la responsabilité des ex-partenaires dans le cadre de leur rôle de parents. Cet accompagnement est temporaire et axé sur l'évolution. Les familles peuvent se présenter volontairement ou être orientés par la justice.

IV.B.3.6. Equipes SOS Enfants et Vertrouwenscentra kindermishandeling

Côté néerlandophone, les *Vertrouwenscentra Kindermishandeling* (VK) mettent tout en œuvre pour mettre fin à toute forme de maltraitance infantile en accompagnant et en conseillant les victimes et en leur proposant une assistance et des soins appropriés. Une fois informé d'un tel cas, les VK invitent les personnes concernées à un entretien. Tout ce processus a lieu dans la plus stricte confidentialité. Le service d'aide tente de mettre fin aux maltraitements ou de les prévenir en accompagnant l'enfant et sa famille. De cette manière, les VK font en sorte que l'environnement soit plus sûr pour les mineurs et les autres membres de la famille. Cette aide est offerte à ceux qui le souhaitent, seule la justice peut imposer des mesures d'accompagnement. Le Décret *Integrale Jeugdhulp* de 2013 a mandaté les VK pour rassembler des informations dans le but d'enquêter sur les situations préoccupantes de maltraitance infantile. Lorsque la collaboration avec les personnes chargées de l'éducation est insuffisante pour garantir la sécurité du/des mineurs concerné-s, le VK peut également renvoyer le dossier vers le parquet afin que le juge de la jeunesse prenne des mesures visant à protéger ceux-ci.

En matière d'évaluation des risques, les VK recourent au « Index maltraitance infantile » qui constitue un protocole spécifique axé sur une prise de décision fondée d'une part, sur un inventaire systématique des formes et des risques de maltraitance infantile identifiés, des facteurs de protection et de réaction et, d'autre part, sur un examen de la situation entre pairs. Des protocoles de signalement, d'estimation et de gestion, conçus au niveau régional, sont utilisés dans le cadre de la coordination de cas et de la gestion de situations de VIF. Le cadre opérationnel de la ligne d'écoute 1712 est utilisé pour la réception des signalements adressés par des tiers. Via le chat "nupraatikerover", le VK met également à la disposition des jeunes un moyen accessible de rentrer en

contact et d'obtenir de l'aide. En 2017, 47% y ont évoqué des abus sexuels dont une grande majorité (79%) de jeunes femmes.

Côté francophone, les équipes SOS Enfants veillent à assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitements infantiles soit d'initiative, soit lorsque l'intervention du service est sollicitée. Pour assurer la prise en charge des familles, les équipes SOS Enfants établissent un bilan pluridisciplinaire de la situation de l'enfant et de son milieu de vie et apportent une aide appropriée à l'enfant et à son milieu de vie en créant si nécessaire des synergies avec le réseau psycho-médico-social. Ces équipes effectuent également de l'aide préventive aux futurs parents et prennent en charge les mineurs d'âge auteurs d'infractions à caractère sexuel. En 2016, 5382 maltraitements infantiles ont été signalés auprès de SOS Enfants dont 1517 pour des motifs de violence sexuelle (918 filles et 572 garçons) et 749 pour des motifs de conflits conjugaux (355 filles et 385 garçons). 1655 prises en charge étaient clôturées en 2017 dont 1418 permettaient d'identifier le lien avec l'auteur. Sur les 364 prises en charge liées à de la violence sexuelle, 20% impliquaient le père, 12,8% la famille élargie, 12,5% la belle-famille, 12,5% un ami de la victime, 11,2% un ami de la famille, 10,7% la fratrie. Sur les 567 prises en charge liées à des conflits conjugaux, 51,9% impliquaient le père, 37,3% la mère, 7,6% la belle-famille.

V.B.3.7. Service d'accueil des victimes des Maisons de justice

Chacune des 28 Maisons de justice comporte un service d'accueil des victimes qui intervient à la demande du magistrat, de la victime ou d'un autre service et remplit une triple mission d'information, d'assistance et d'orientation des victimes (voir VI.H). En 2016 et 2017, ces services ont soutenu en Flandre respectivement 1328 et 1431 victimes d'infractions sexuelles, 331 et 757 victimes de VIF y ont fait appel.

IV.B.3.8. Point d'appui Droit International Privé familial

Le Point d'appui Droit International Privé familial est un service créé en 2005 afin de donner des conseils juridiques aux personnes (résidant en Belgique ou ailleurs) confrontées à des difficultés familiales particulières (en lien avec la Belgique) liées à la rencontre de plusieurs systèmes juridiques. Le droit international privé familial concerne notamment les questions relatives au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux enlèvements internationaux d'enfants. Des antennes existent dans différentes villes via l'Association pour le droit des étrangers (ADDE) du côté francophone et via l'*Agentschap Integratie en Inburgering* (AGII) du côté néerlandophone. En Flandre, le service Droit des étrangers et Droit international de la famille est accessible directement par téléphone trois demi-journées par semaine, en permanence par e-mail, et indirectement via les services d'intégration locaux qui font partie de l'AGII.

IV.B.4. Autres initiatives pertinentes

La Région de Bruxelles-Capitale prévoit courant 2019 la mise en place d'une nouvelle allocation-loyer visant à octroyer une aide aux personnes précarisées sous la forme d'une aide au déménagement et d'une intervention d'un montant de base de 160 € dans le loyer, majorée selon la situation familiale. Les victimes de violences conjugales ou intrafamiliales constituent l'un des publics visés par la mesure.

En Région wallonne, l'attribution de points de priorité dans l'accès aux logements publics lors de VIF est prévue⁶⁷. Actuellement, 5 points de priorité sont accordés à la personne sans abri qui a quitté un logement, dans les trois mois qui précèdent l'introduction de sa candidature, à la suite de VIF attestées dans des documents probants (procès-verbal, attestation de foyer ou attestation du CPAS). Auxquels s'ajoutent 5 points de priorité en tant que personne sans-abri. Une femme victime de telle violence bénéficie donc de 10 points de priorité.

Une évaluation du dispositif concerté de lutte contre les violences entre partenaires en Région wallonne⁶⁸, attribuée à l'asbl Engender, s'est déroulée de juin à novembre 2016. L'approche proposée

⁶⁷ Voir Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

⁶⁸ http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/M_FINAL-Evaluation%20du%20dispositif%20concert%C3%A9%20de%20lutte.pdf

lors de l'évaluation se voulait résolument participative. La contribution des acteurs (victimes de violences, auteurs de violences, professionnels) a été sollicitée via des questionnaires, des groupes de discussion, des entretiens. Selon les conclusions, le dispositif répondait de manière pertinente et cohérente aux besoins sur le terrain. Le rapport contenait des recommandations visant à améliorer le dispositif qui sont mises en œuvre progressivement.

En Flandre, les quatre équipes de soutien pour les immigrés (*ondersteuningsteams Allochtonen* - OTA) sont spécifiquement sollicitées pour soutenir l'assistance (aussi bien au niveau du parcours que pour aider l'équipe) lorsque la diversité et le caractère interculturel demandent de l'expertise complémentaire. Ces dernières années, leur fonctionnement a été renforcé afin d'assurer une exécution encore plus large. Ces moyens seront poursuivis en 2019. Des subsides ont également été accordés à l'asbl De Touter afin de proposer leur bonne pratique comme politique organisationnelle à d'autres structures. Afin de soutenir ces efforts, le manuel '*Kleurrijke Maatzorg*'⁶⁹ a été développé sur la base de Touter. Il fournit des lignes directrices aux organisations pour élaborer leur politique de diversité.

L'ancien SAW a travaillé sur une actualisation du cadre méthodique de la violence entre partenaires qui vise à fournir des outils concrets quant à la manière dont les intervenants peuvent traiter (les situations présumées de) la violence entre partenaires. Depuis janvier 2018, les coordinateurs provinciaux 'violence' sont associés aux Maisons de justice. Ils disposent tous deux d'expérience en réseautage et facilitation de collaborations entre partenaires. En Flandre, la mise en œuvre de la coordination de cas dans l'approche des multiples situations à risques complexes des VIF et/ou des maltraitances infantiles a été soutenue. Une circulaire a été rédigée et diffusée à cet effet avec une attention particulière accordée au secret professionnel. L'approche en chaîne comme méthode de gestion des situations de VIF complexes a entre-temps été implémentée dans toutes les régions où des concertations sont organisées afin que la police, le parquet et l'assistance puissent échanger les informations nécessaires pour arriver à un plan d'approche commun. Certaines régions ont déjà connu un développement vers un FJC, mais cela dépend de l'implication des partenaires et des besoins locaux.

En Flandre, le plan d'action pour une meilleure protection des victimes de *tienerpooiers* (proxénètes d'adolescents) a été mis à jour en 2018 afin de préciser les missions des différents partenaires et d'améliorer leur collaboration, conduisant ainsi à une offre plus large et adaptée à ces victimes. Les éléments-clés, tels que la composition du groupe, un cadre de vie positif, des relations de confiance, l'importance des soins médicaux aigus, etc., sont objectivés dans un cadre qualitatif basé sur le modèle néerlandais Azough. Une attention particulière est accordée à la sécurité et aux soins lors de l'accompagnement de la victime, notamment en cas de plainte ou de recours au Set Aggression Sexuelle (SAS), tout en restant attentif au rôle et à la position de l'auteur.

[IV.C. Mécanismes de plaintes collectives ou individuelles \(Article 21\)](#)

Voir infra dont le point V.

[IV.D. Services de soutien spécialisés, refuges et soutien aux victimes de violences sexuelles \(Articles 22, 23,25\)](#)

[IV.D.1. Refuges](#)

En Région wallonne, 15 maisons d'accueil (dont 3 ont une adresse secrète) sont agréées depuis 2009 comme maisons spécialisées dans l'accueil de femmes victimes de violences conjugales. En 2014 et 2015, ces 15 maisons totalisaient 678 places agréées et 580 places subventionnées. En 2016, le nombre de places agréées est passé à 680 et le nombre de places subventionnées à 585. Afin d'étendre le financement des maisons d'hébergement d'adultes en difficulté, spécialisées dans l'accueil des victimes de violences conjugales et de leurs enfants à d'autres maisons d'accueil et

⁶⁹ <https://www.detouter.be/Kleurrijkemaatzorg.aspx>.

d'hébergement, le code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé a été modifié en date du 26 janvier 2017. Le nombre de maisons d'accueil spécialisées pour les victimes de violences est passé, en 2017, de 15 à 19 maisons réparties sur le territoire wallon. En 2016, 744 femmes, 1 homme et 456 enfants victimes de violence entre partenaires ont été hébergés et 735 femmes, 2 hommes et 724 enfants en 2017. Toutes les femmes y ont accès sans discrimination. Cependant, les femmes étrangères en situation illégale ne peuvent être accueillies en maisons d'accueil du fait de leur statut. Elles bénéficient toutefois d'une clause de protection permettant de conserver son droit de séjour avant de procéder au retrait du séjour éventuel. Pour séjourner dans un refuge, il faut payer un prix journalier. L'accompagnement est gratuit, l'accueil non. Les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants peuvent s'adresser à un CPAS pour leur demander d'intervenir dans la facture de séjour. Les CPAS, sur la base des motifs prévus par la loi, peuvent toutefois refuser cette intervention moyennant motivation et la décision peut être contestée devant un tribunal, sans que cet appel n'ait un effet suspensif. Si une femme n'a pas les moyens suffisants pour payer le prix journalier et que le CPAS refuse d'intervenir et que – le cas échéant – une procédure d'appel est en cours, elle ne peut pas être accueillie dans un refuge. Différentes maisons d'accueil gèrent néanmoins ce type de situation de façon très pragmatique, en fonction de la demande et des besoins concrets. S'il y a de la place et que la situation le nécessite, elles paient le coût du séjour avec leurs propres budgets et grâce à leurs actions de collecte de fonds. Certaines maisons d'accueil renvoient ces femmes vers d'autres initiatives de type caritatif.

Au niveau de la COCOF, une maison d'accueil spécifique pour victimes de violences a vu le jour en 2017 et une modification de la législation est intervenue afin de reconnaître des missions spécifiques dont celle du soutien aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales.

En Flandre, les CAW sont chargés de l'accueil résidentiel des femmes et hommes dont la sécurité est gravement menacée et qui ont donc besoin d'un lieu à une adresse secrète (refuge) ou d'un autre type d'accueil résidentiel (centre d'accueil). Depuis 2014, les refuges n'ont connu aucun élargissement de leur capacité. Les formes d'assistance résidentielle ne sont plus développées. L'approche a évolué d'un accueil spécialisé dans les refuges vers une approche ambulatoire, le plus tôt possible, et sur mesure par rapport à la victime, en tenant compte du contexte et en veillant à apporter l'aide la plus appropriée à ses besoins. Les CAW ont constaté que des victimes et leurs enfants séjournaient parfois dans un refuge alors qu'elles avaient besoin rapidement d'un autre type de logement et d'accompagnement. Ces victimes sont orientées vers d'autres possibilités dans le cadre de l'approche différenciée des CAW (par exemple l'accueil des femmes). Cela permet de laisser des places disponibles dans les refuges pour les victimes plus menacées. En outre, les CAW ont remarqué que la plupart des victimes n'avaient besoin d'une adresse sécurisée que pour une brève période mais restaient souvent pour d'autres raisons plus longtemps dans le refuge. Un refuge est passé d'un accueil résidentiel avec une adresse secrète vers une adresse sécurisée. Les deux formes d'accueil résidentiel diffèrent quelque peu. Par exemple, dans le cadre d'un accueil mixte ou d'un accueil pour femmes, la sécurité d'une femme et de ses enfants peut également être garantie grâce au contrôle social et au caractère non-automatique de l'accès de toute personne à ces centres d'accueil. En fonction de l'évaluation des risques, le choix se porte pour une adresse secrète et parfois, dans des cas exceptionnels, pour un logement dans une région plus éloignée (si la victime se sent en sécurité et peut retrouver un peu de calme). En 2015, 239 adultes et 135 enfants ont été hébergés dans un refuge dans un contexte de violence entre partenaires. Ils étaient 280 adultes et 117 enfants en 2016 et 220 adultes et 95 enfants en 2017. Les adultes sont essentiellement des femmes. La durée moyenne de séjour variait de 31 à 91 jours. 19 et 32 adultes, 4 et 14 enfants, 29 adultes et 1 enfant ont été également hébergés respectivement en 2015, 2016 et 2017 dans un contexte de mariage forcé ou de violences liées à l'honneur, pour une durée moyenne de séjour de 18 à 161 jours. En 2015, 14 femmes, 9 hommes et 53 enfants confrontés à la violence entre partenaires ont été également hébergés dans un centre d'accueil (autre qu'un refuge), 82 femmes, 3 hommes et 20 enfants en 2016, 91 femmes, 1 homme et 48 enfants en 2017. La durée moyenne de séjour variait de 70 à 90 jours. Les données du dernier trimestre 2017 de 2 CAW ne sont pas reprises en raison d'une phase de test d'enregistrement.

IV.D.2. Centres de prise en charge des violences sexuelles

À la demande de l'État fédéral, l'ICRH a réalisé en 2015 une étude de faisabilité sur le lancement de Centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) en Belgique afin de vérifier quel modèle était le plus indiqué dans le contexte belge et de développer un modèle sur mesure. Celui-ci a été validé fin 2016 par les parties prenantes de la santé, la police, la justice et l'assistance. Il suit les

directives internationales relatives à la collaboration multidisciplinaire et l'approche holistique tel que recommandées par l'OMS et le *Centre for Disease Control and Prevention*.

Selon ce modèle, une aide médicale poussée, une aide médico-légale et une aide psychologique d'urgence sont proposées par un infirmier médico-légal au CPVS. Le prélèvement d'échantillon médico-légal est assuré de manière standard pour chaque victime à l'aide d'un nouveau plan médico-légal constitué par étape, moins invasif que le SAS et visant à mieux recueillir et conserver les preuves. Après les soins approfondis, la victime peut, si elle le souhaite, déposer plainte à la police via une audition au CPVS par un inspecteur des mœurs. Le *case manager* du CPVS coordonne le suivi. Il contacte chaque victime régulièrement. Il veille à ce que l'assistance médicale et psychologique nécessaire soit proposée et il accompagne la victime lors des éventuelles démarches juridiques. Le psychologue du CPVS réalise un screening psychologique de chaque victime et propose des soins appropriés si nécessaire ou oriente la victime à cet effet. Le CPVS est accessible 24h/24 et 7j/7 pour les victimes et leur entourage direct par téléphone, courriel ou en personne. Le CPVS se trouve à l'hôpital, proche des urgences, mais il dispose de sa propre entrée et d'espaces adaptés. Une bonne collaboration entre l'hôpital, la police, la justice, les laboratoires ADN et les instances d'orientation est mise en place dès le début via une concertation régulière.

En novembre 2017, trois CPVS ont ainsi ouvert à Gand, Bruxelles et Liège. Un accord de collaboration a été conclu par CPVS avec l'hôpital, la zone de police et le parquet concernés. Plusieurs formations ont été organisées dans ce cadre. Les trois CPVS sont à l'essai pendant deux ans. L'ICRH est responsable de l'accompagnement, la coordination et l'évaluation scientifique de ces projets-pilotes. Sur la base de cette évaluation, le déploiement des CPVS à l'échelle nationale sera étudié. En une année, les trois CPVS ont accueilli 930 victimes dont 90% de femmes et 29% de mineurs. L'âge moyen des victimes était de 24 ans. 71% des victimes se sont rendues dans un CPVS dans les 72 heures qui ont suivi leur agression. 68% des victimes prises en charge ont décidé de porter plainte dans le cadre de leur prise en charge au sein d'un CPVS.

Les CPVS ont été mis en place afin de pallier un certain nombre de lacunes mais ils ne substituent pas aux initiatives existantes ou développées ultérieurement à d'autres niveaux en matière de suivi des victimes de violences sexuelles.

IV.D.3. Autres services spécialisés

IV.D.3.1. Centres de rééducation pour l'accompagnement médical et psychosocial du traitement des séquelles de MGF

Depuis le 1er mars 2014, deux centres de référence ont été mis en place et implantés en milieu hospitalier à l'UZ Gand⁷⁰ et au CHU St-Pierre de Bruxelles⁷¹. La prise en charge ne peut se résumer à la reconstruction chirurgicale. La prise en charge des femmes excisées y est donc multidisciplinaire, encadrée par une équipe de sexologues, psychologues, gynécologues, pour que ces victimes puissent se reconstruire en tant que femmes à part entière. Le fonctionnement de ces centres est réglementé par une convention. En février 2017, le Comité de l'assurance de l'INAMI a approuvé la prolongation de ces conventions jusqu'au 28 février 2019⁷².

IV.D.3.2. Family Justice Center

Le premier '*Family Justice Center*' (FJC) a été inauguré en juin 2016 et officialisé par la signature d'une charte par les représentants de l'ensemble des autorités et services compétents. Le concept de FJC est né aux Etats-Unis. Ce premier FJC a été mis en place à Anvers, en étroite collaboration entre la Province d'Anvers et le conseil communal et le CPAS de la ville d'Anvers. Ce FJC s'inscrit dans la continuité du projet 'CO3' (Organisation centrée sur le client) menée à Anvers de 2011 à 2014 afin de renforcer la collaboration entre les secteurs de la police, la justice et l'assistance et d'harmoniser davantage les services concernés. Au sein de ce projet, un seul et même collaborateur, le

⁷⁰ <https://www.uzgent.be/nl/actueel/nieuws/Paginas/Referentiecentrum-voor-genitale-verminking-geopend-in-het-UZ-Gent.aspx>

⁷¹ <https://www.stpierre-bru.be/fr/services-medicaux/gynecologie-obstetrique/320-rue-haute-1/cemavie-mutilations-genitales-feminines-1>

⁷² <https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/par-mutualite/centres-reeducation/Pages/mutilations-genitales-feminines.aspx>

gestionnaire du cas ('casusregisseur') gère la collaboration entre les organisations. La famille (le client) y occupe une place centrale. L'attention ne va pas seulement aux faits de violence, les problèmes sous-jacents de la famille sont également abordés. Pour éviter les récidives, l'accent est notamment mis sur les facteurs de protection. D'autres FJC sont mis en place actuellement en Flandre.

IV.D.3.3. Services spécialisés pour les victimes de violence entre partenaires et basée sur le genre

Afin de pérenniser les services ambulatoires spécialisés dans la prise en charge des victimes de violences d'une part, et des auteurs de violences d'autre part, un décret⁷³ a été adopté le 1^{er} mars 2018 en Wallonie. Un avant-projet d'arrêté⁷⁴ a été approuvé le 22 novembre 2018. Son objectif est d'apporter une sécurité budgétaire au moyen d'un financement annuel récurrent, pérennisant ainsi leur fonctionnement et favorisant la création de projets à long terme.

IV.D.4 Autres initiatives pertinentes

En Région wallonne, début 2017, un Arrêté a été adopté afin d'introduire dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé certaines dispositions relatives à l'agrément et au subventionnement des services d'aide et de soins aux personnes prostituées ce qui a permis l'agrément des 3 associations actives dans le secteur en Wallonie : asbl Espace P, asbl Entre 2 Wallonie et asbl Icar Wallonie. Il existe 7 services agréés et 10 antennes. Le GAMS a ouvert 2 antennes, une à Namur et une à Liège, afin d'améliorer la prévention et l'accompagnement des femmes et filles victimes de MGF sur le territoire wallon. Depuis décembre 2015, la plateforme « mariage forcé » de Liège bénéficie d'une subvention wallonne pour son travail de prévention et d'accompagnement des victimes de mariages forcés. En 2016, une subvention a également été accordée à la plateforme « mariage forcé » de Mons.

En COCOF, le RMM et le Réseau bruxellois de lutte contre les MGF sont agréés respectivement depuis 2013 et 2017.

De 2015 à 2017, grâce à des soutiens via un Projet Européen (Men Speak Out), le dispositif PCI de la Communauté française et un soutien de la Flandre, le GAMS a pu former 43 relais sur Bruxelles et la Région wallonne et 21 relais en Flandre (Anvers et Gand). Leur rôle est de sensibiliser leurs communautés sur les MGF, orienter vers les services appropriés, accompagner une femme concernée vers les services médicaux ou juridiques, traduire lors d'entretiens psychosociaux, etc. Ces relais ont un statut de bénévole au GAMS Belgique et sont regroupés dans une équipe motivée. Ils suivent des supervisions régulières et sont tenus au secret professionnel. En outre, le GAMS a organisé plusieurs sessions de sensibilisation, d'intervision et de formation axées sur l'amélioration de la détection et la prise en charge des MGF. Le but est de réduire les conséquences pour la santé, l'état psychologique et l'environnement social des jeunes filles et des femmes concernées en proposant des soins adaptés.

La Flandre a décidé que les établissements de l'aide à la jeunesse devaient avoir une politique et des procédures permettant de prévenir et de traiter les situations de comportement transgressif. Ils doivent signaler aux autorités flamandes tout incident de comportement sexuel transgressif commis dans un tel cadre.

IV. E. Lignes téléphoniques (Article 24)

IV.E.1. Télé-Accueil

Les centres Télé-Accueil, respectivement le 106, le 107 et le 108 en Communauté flamande, française et germanophone, assurent gratuitement un service général d'écoute et d'aide 24h/24 et 7j/7 pour toute personne faisant face à des difficultés diverses telles que les violences entre partenaires et

⁷³ Décret wallon du 1^{er} mars 2018 insérant un Titre VIII dans le Livre Ier de la Deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément des Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

⁷⁴ Avant-projet d'arrêté insérant un titre VIII au livre II de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'agrément et au subventionnement des Services et Dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre.

intrafamiliales et les violences interpersonnelles⁷⁵. Les collaborateurs recevant les appels sont en mesure de réorienter vers des services spécialisés (téléphoniques ou non) ayant une plus grande connaissance des problématiques et des méthodes d'intervention. Le 106 et le 107 sont également accessibles à certains moments via chat. Depuis le 1^{er} mai 2018, des modifications ont été apportées à l'outil utilisé en Wallonie pour l'encodage des appels. Un item « violence conjugale » a été ajouté à la liste des thèmes d'appel ainsi qu'une variable reprenant le statut de l'appelant : « Auteur », « Victime », « Autre ». En 2017, le 107 a reçu 13.836 appels relatifs à des difficultés relationnelles et 1.331 appels concernant de la violence sexuelle, physique ou morale provenant de Wallonie. Les appels relatifs aux violences entre partenaires sont probablement repris dans ces catégories mais celles-ci couvrent également d'autres problématiques. Un item spécifique relatif aux violences entre partenaires a été créé en 2018. En Flandre, le 106 reçoit chaque année des appels sur la violence entre partenaires (689, 648 et 638 appels en 2016, 2017 et 2018), la violence sexuelle (407, 421 et 428 appels en 2016, 2017 et 2018) et le harcèlement sexuel (304, 372 et 295 appels en 2016, 2017 – probablement en lien avec le mouvement #metoo - et 2018). Ces thèmes sont aussi abordés via le chat. 225, 300 et 258 discussions sur la violence sexuelle, 144, 275 et 181 discussions sur le harcèlement sexuel et 62, 59 et 69 discussions sur la violence entre partenaires respectivement en 2016, 2017 et 2018. Le 107 est contacté par téléphone ou par chat en grande majorité par des femmes mais le nombre d'hommes est en légère augmentation en 2017 et 2018 concernant de la violence entre partenaires.

IV.E.2. Lignes d'écoute violences conjugales, violences sexuelles et mariages forcés

Côté francophone, la ligne Écoute Violences Conjugales 0800/30.030 est ouverte à toute victime de violence entre partenaires en Région wallonne et à Bruxelles. Elle s'adresse également aux auteurs et témoins et à toute personne (professionnel ou citoyen) souhaitant obtenir des informations sur la problématique. L'écoute est assurée de manière gratuite, confidentielle et anonyme. Au-delà de leur formation initiale, les écoutants bénéficient également d'une formation juridique sur les volets pénal et civil de la problématique. La ligne d'écoute remplit une mission d'écoute, d'information et d'orientation. Les appelants peuvent être orientés vers d'autres types de services offrant un accompagnement à court, moyen et long terme de type psychologique, social et juridique. Auparavant, la ligne était accessible uniquement du lundi au vendredi de 9h à 19 h. Depuis mars 2017, cette ligne est accessible 24h/24 et 7j/7. Les personnes qui forment le 0800/30 030, en dehors des heures de permanences, la nuit, le week-end et les jours fériés, sont redirigées vers l'écoute de Télé Accueil. Les écoutants bénévoles de Télé-Accueil, encadrés par des professionnels, ont reçu une formation spécifique leur permettant d'assurer la continuité de l'écoute et de l'orientation des personnes concernées par la violence entre partenaires. Afin de renforcer l'accessibilité de ce service, un système de chat est ouvert depuis le 1^{er} juin 2018, il est accessible via le site web de la ligne www.ecouteviolencesconjugales.be. 2.693 appels ont été pris en charge en 2016 dont 1.352 femmes et 105 hommes victimes de violence conjugale. 4.862 appels ont été pris en charge en 2017 dont 1.506 femmes et 106 hommes victimes de violence conjugale. En 2017, 1.739 appels ont en outre été déviés vers le 107.

La ligne d'écoute SOS viol 0800/98.100 permet aux victimes de violences sexuelles de bénéficier depuis plus de 15 ans d'une écoute ou d'informations médicales, juridiques ou sociales. Depuis novembre 2016, elle est accessible en semaine pour les victimes, leurs proches et les professionnels, de manière gratuite, anonyme et confidentielle. Assurée par le Service d'aide aux Justiciables SOS Viol, la ligne d'écoute fonctionne en étroite collaboration avec les autres Services d'Aide aux Victimes en Région wallonne et à Bruxelles pour que chaque victime puisse être suivie dans le service le plus proche de son domicile. Un soutien annuel de la Communauté française permet de financer l'engagement de personnel supplémentaire affecté à la fois à l'écoute téléphonique et aux consultations psychologiques qui font souvent suite à la première écoute. Un suivi psychologique à long terme est ainsi proposé gratuitement à toute victime qui en fait la demande. Lors de sa mise en gratuité en 2016, grâce à un soutien de la Communauté française, cette ligne a fait l'objet d'une large communication auprès des professionnels et dans les transports en commun. Le nombre d'heures d'écoute a été augmenté par l'engagement de personnel supplémentaire. 1.615, 2.080 et 2.334 appels ont respectivement été enregistrés en 2016, 2017 et 2018 dont une grande majorité pour des motifs cliniques (1.410, 1.837 et 2.077). En 2018, 88% des appels cliniques émanaient de femmes pour 12% d'hommes. Ces chiffres correspondent aux appels auxquels la ligne SOS Viol a répondu. Ils ne

représentent qu'une partie des demandes d'écoute faites par les victimes de violence sexuelle en Communauté française.

Depuis juillet 2013, la ligne d'écoute *Mon mariage m'appartient* 0800/90.901 permet anonymement et gratuitement aux personnes (potentiellement) victimes de mariages conclus sous contrainte d'être entendues en toute confidentialité. Elle est assurée par le RMM. Ce numéro est accessible le lundi de 10h à 14h et le mercredi de 14h à 18h. Les écoutants aident l'appelant à analyser ce qui lui arrive et lui fournissent des informations utiles tant sur le plan juridique que pratique. L'appelant peut être orienté, si nécessaire, vers un service plus adapté à sa demande. Cette ligne s'adresse également aux professionnels qui auraient besoin d'informations concrètes pour intervenir dans une situation.

IV.E.3. Ligne Ecoute-Enfant

La ligne Ecoute-Enfant (103) s'adresse à tous les enfants et adolescents qui éprouvent le besoin de parler, de se confier parce qu'ils ne se sentent pas bien, qu'ils vivent des choses difficiles, qu'ils sont isolés, qu'ils se sentent en danger. Elle est accessible gratuitement chaque jour de 9h à 24h. L'anonymat et la confidentialité sont garantis. Elle répond également aux adultes confrontés à des jeunes en difficulté. Au bout du fil, se trouve une équipe de 8 professionnels – psychologues, assistants sociaux et criminologues – formés à l'écoute téléphonique qui enrichissent continuellement leur bagage pour orienter au mieux les jeunes (réunions/formations/conférences/rencontre de services/documentation/matériels, etc.).

IV.E.4. Ligne 1712 'harcèlement, violence et abus'

Côté néerlandophone, la ligne d'écoute 1712 est accessible les jours ouvrables du lundi au vendredi de 9h à 17h. Depuis octobre 2018, elle est également accessible un jour par semaine entre 17h et 19h. Le 1712 peut aussi être contacté par mail. Un chat est disponible depuis 2019. Elle s'adresse à toute victime de harcèlement, de violence ou d'abus. Elle est également accessible aux auteurs et témoins de tels faits. Elle offre une écoute gratuite, anonyme et confidentielle tant aux enfants et adolescents qu'aux adultes et personnes âgées. En contactant le 1712, un menu de sélection permet à l'appelant de choisir d'être pris en charge par un collaborateur d'une certaine province de Flandre ou de Bruxelles. Il est également possible de ne pas faire de choix spécifique et d'être alors transféré vers l'un des points 1712. La ligne d'écoute permet une écoute attentive et fournit des explications sur la signification de la violence et de l'abus et des informations sur les secteurs de l'assistance et judiciaire. Elle informe les victimes sur leurs droits et donne des conseils sur les réactions possibles. Une évaluation de l'ensemble des risques peut être menée afin d'identifier les mesures qui peuvent être entreprises en laissant la décision aux victimes sauf en cas de danger imminent. Une orientation vers les services adaptés est assurée si nécessaire. La ligne 1712 est gérée par des collaborateurs professionnels des VK et des CAW. Outre leur tâche au 1712, chaque collaborateur de la ligne 1712 assure aussi une tâche principale dans un VK ou un CAW. Ces derniers prévoient une offre de formation pour tous les collaborateurs. Une formation spécifique est également proposée afin de mettre l'accent sur le partage des expériences et le travail en réseau avec des organisations partenaires pertinentes. Dans ce cadre, une journée de formation est notamment organisée annuellement autour d'un thème spécifique en plus d'autres demande de formation de manière ad hoc. En 2016, afin d'augmenter la prise de contact des enfants et des jeunes, tous les collaborateurs du 1712 ont pu participer à une formation sur la manière de répondre à leurs questions par téléphone et par courriel (à travers le site www.1712.be). En 2017, le 1712 a été contacté 4.707, 4.596 et 4.812 fois respectivement en 2015, 2016 et 2017. La violence entre partenaires représente une part importante de ces appels (respectivement 20%, 12% et 14%).

IV.E.5. Stop it now

La ligne téléphonique *Stop it Now!* fait partie d'un projet de prévention contre les abus sexuels sur enfants. Elle s'adresse aux personnes ayant des tendances pédophiles, à leur entourage social direct inquiet à leur sujet et aux professionnels de l'aide confrontés à cette problématique. Elle offre avant tout une écoute attentive. Elle apporte des conseils, des informations et un soutien et oriente l'appelant vers les instances d'aide si nécessaire ou souhaité. Elle n'a donc aucunement pour objectif d'apporter elle-même une assistance approfondie ou un trajet de traitement. Lancé en mai 2017, *Stop it Now!* est accessible via le 0800/200.50. 487 contacts ont été enregistrés au cours de la première année (mai 2017-mai 2018). La plupart de ces contacts émanaient de personnes préoccupées à propos d'elles-mêmes. 16% étaient préoccupés par une proche, 7% étaient des professionnels

préoccupés par un tiers. *Stop it Now!* bénéficie du soutien du *Universitair Forensisch Centrum Antwerpen* en fonction de la formation des assistants. Elle est néerlandophone, gratuite, anonyme et confidentielle. Cette ligne est actuellement accessible par téléphone une dizaine d'heures par semaine, le mardi de 15h à 19h, le mercredi de 9h30 à 12h30 et le vendredi de 12h à 15 h. Elle est en outre joignable par mail. Un module d'auto-assistance est disponible depuis fin 2018 et des démarches sont entreprises en vue du lancement d'une fonction de chat.

IV.F. Droits et besoins des enfants témoins (Article 26)

IV.F.1. Initiatives en Communauté française

Un protocole de collaboration intersectoriel visant à organiser la prévention de la maltraitance infantile a été signé en juillet 2013 en Communauté française. Un arrêté a été adopté le 23 novembre 2016 afin de préciser et ancrer le champ d'action de la coordination de la prévention dans un programme transversal et d'articuler les programmes (celui transversal de la Cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance (Yapaka) et ceux de chaque administration) dans un plan coordonné « Plan de prévention triennal de la maltraitance ». Le site web www.yapaka.be vise à prévenir la maltraitance infantile en lançant des pistes de réflexion pour aider les parents, éducateurs, enseignants à l'éviter. Sa Cellule de Coordination de l'Aide aux enfants victimes de violence sexuelle a publié l'ouvrage « La violence conjugale frappe les enfants ». Il est également envoyé gratuitement à la demande de toute personne. Une brochure « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité » a été publiée en 2013 en collaboration avec les acteurs de terrain afin de répondre aux nombreuses questions que peuvent se poser les professionnels en contact avec des enfants susceptibles d'être exposés à de telles violences. Elle présente des points d'attention permettant d'acquérir des réflexes sensibles à leur exposition éventuelle. Elle continue d'être diffusée aux différents secteurs et a nécessité une troisième impression en 2018. Ces dernières années, l'ONE s'est particulièrement penché sur la problématique des enfants exposés aux violences conjugales à travers la réalisation d'une étude clinique⁷⁶, d'un colloque thématique⁷⁷ et d'outils tels qu'un référentiel pour les professionnels de santé⁷⁸ et un protocole d'intervention⁷⁹ visant à évaluer comment la violence affecte la parentalité et à évaluer les capacités des parents à répondre aux besoins des enfants et les protéger. Un protocole de collaboration intersectoriel pour prévenir et traiter les impacts des violences conjugales ou intrafamiliales sur les enfants a été adopté en 2018 en Province de Liège.

En Région wallonne, les refuges accueillant des femmes victimes de violence entre partenaires hébergent le plus souvent les enfants de celles-ci. Dans certaines maisons, le taux d'hébergement des enfants peut atteindre 50 %. Les responsables des refuges ont pris conscience des effets importants de la violence entre partenaires sur les enfants en développant et en mettant en place des programmes de prise en charge spécifique des enfants accompagnant. La recherche méthodologique, psychologique et pédagogique est également encouragée. Cette approche est mise en avant à travers les formations dispensées aux différents secteurs, à titre d'exemple, une grille d'analyse, inspirée du modèle du cycle de la violence, est utilisée lors des formations et permet aux travailleurs sociaux et éducateurs en contact avec des enfants exposés de mieux comprendre les émotions et les réactions de ceux-ci en fonction de chaque phase du cycle.

IV.F.2. Initiatives en Communauté flamande

En Communauté flamande, le plan d'action flamand pour la promotion et la protection de l'intégrité physique, psychique et sexuelle des mineurs dans l'aide à la jeunesse et l'accueil des enfants, l'enseignement, le secteur de la jeunesse et des sports, a été communiqué le 26 janvier 2016 au gouvernement flamand. Les ministres concernés s'engagent à travailler conjointement et de manière coordonnée à la prévention et à l'approche de la violence sur les enfants et les jeunes. Sur la base d'un engagement à l'échelle du VO, de l'attention est accordée à la promotion de la qualité, à la sensibilisation, à la prévention et à une politique réactionnelle adéquate et adaptée par rapport à la

⁷⁶ Etude « L'enfant exposé à la violence entre partenaires – l'impact des violences conjugales sur l'enfant de moins de 4 ans et dès la période anténatale » réalisée par CHU St-Pierre, Equipe SOS Enfant ULB, pour un montant de 43.000 €.

⁷⁷ Colloque « Optimiser l'accompagnement de l'enfant exposé aux violences intrafamiliales ou victime de maltraitance » organisé en octobre 2017 pour un montant de 20.000 € (voir rapport final Cahier n°23, <http://fondshoutman.be/cahiers/index.php>).

⁷⁸ Référentiel « Repères théoriques et cliniques – Outils d'aide à la pratique » à destination des professionnels de santé pour un montant de 32.000 €.

⁷⁹ Protocole d'intervention « Parentalité en contexte de violence conjugale ; des représentations aux interventions » (CVFE, SASJ de Verviers, ULg) pour un montant de 58.000 €.

violence sur les enfants. Le plan d'action s'articule autour de quatre piliers : l'enrichissement des connaissances et le partage des connaissances concernant la violence sur les enfants et les jeunes ; les actions de sensibilisation et de support générales destinées à la population pour la protection de l'intégrité physique, psychique et sexuelle des enfants et des jeunes ; l'approche adéquate et adaptée de l'intégrité des mineurs ainsi que du comportement abusif et des abus des enfants et des jeunes dans les secteurs concernés ; et l'offre d'un soutien et d'une aide adaptés aux victimes mineures et aux auteurs de comportements abusifs et d'abus. Ce plan d'action est développé sur la base des déclarations d'engagement en matière d'intégrité sexuelle dressées par les ministres du Bien-être, du Sport, de la Jeunesse et de l'Enseignement dans leur propre domaine politique avec les partenaires spécifiques. Celles-ci ont été évaluées en 2015 donnant lieu au plan d'action précité. Le 4 juillet 2018, le Parlement flamand a adopté une Résolution comprenant notamment 12 recommandations visant à renforcer l'approche transversale des comportements transgressifs auxquelles les ministres veulent donner suite.

Depuis 2012, les moyens consacrés à l'assistance et aux services des victimes mineures sont structurellement ancrés auprès des CAW. Le dossier méthodologique "*kinderen en partnergeweld: wat nu?*" (Enfants et violence entre partenaires : que faire ?) propose une vision, un cadre théorique et du matériel permettant aux CAW d'œuvrer en la matière. Le dossier '*CAW's, ook voor kinderen*' (Les CAW, également pour les enfants) offre une vision détaillée des raisons pour lesquelles les CAW ont aussi une responsabilité vis-à-vis des enfants. Un parcours d'assistance adapté est recherché au sein du Centre de soutien à la jeunesse (OCJ) et du Service social d'aide juridique aux jeunes (SDJ) dans un cadre de préoccupation et de nécessité sociale, notamment en cas d'atteinte à l'intégrité psychique, physique ou sexuelle d'un mineur. Les consultants de l'OCJ et du SDJ sont formés aux « *Signs of Safety* » afin de mieux gérer les situations préoccupantes ainsi qu'à la méthodologie de la communication non-violente. Chaque nouveau collaborateur de *Kind en Gezin* assurant la prise en charge des familles suit une formation de deux jours pour travailler avec le plan par étape afin d'aborder des situations préoccupantes telles que l'exposition aux violences entre partenaires. Cette formation aborde la VIF et (la prévention de) la maltraitance infantile, la violence entre partenaires et les MGF.

IV.F.3. Initiatives en Communauté germanophone

En Communauté germanophone, la collaboration entre différents secteurs tels l'enseignement, l'aide à la jeunesse, la police, les centres d'aides ou la justice concernant la thématique des enfants victimes ou en danger est notamment développée au sein des forums d'aide à la jeunesse. Un groupe de travail a été créé en 2017 sur les démarches à suivre en situation d'urgence dans une école face notamment à des cas de maltraitance. Ce projet porte le nom « *Leuchtturm - phare* ».

IV.F.4. Prise en compte au niveau de la politique criminelle

En octobre 2015, la révision de la COL 4/2006 a approfondi le chapitre sur la protection des enfants pour qu'une attention plus particulière soit réservée aux enfants faisant partie de la famille, tout en renvoyant aux règles et compétences attribuées aux Communautés. En cas de plainte ou d'intervention policière, les enfants sont identifiés et mentionnés dans le procès-verbal. Le policier prend en compte la présence et l'implication des enfants au moment des faits ainsi que les répercussions de la violence sur ceux-ci. L'enfant est identifié comme victime dans un procès-verbal distinct s'il est directement victime de la violence. La plainte est transmise à la section famille-jeunesse lorsque celle-ci existe au sein de la zone de police. Le magistrat de la section famille-jeunesse évalue la nécessité d'intervenir sur la base de la législation relative à l'aide à la jeunesse. Des échanges d'informations sont prévus. Le magistrat en charge du dossier répressif veille à communiquer au magistrat de la section famille-jeunesse toute information pertinente pour l'appréciation des mesures de protection à prendre à l'égard des enfants (décisions prises à l'égard de l'auteur, procès-verbaux d'enquête, expertises, nouveaux faits, etc.). Le magistrat de la section famille-jeunesse veille à communiquer au magistrat en charge du dossier répressif des mesures prises à l'égard des enfants et de tout élément de nature à l'éclairer en vue de l'orientation de son dossier. En cas de procédure civile devant le tribunal de la famille et de la jeunesse, le magistrat de la section famille-jeunesse veille à informer le juge des éléments en sa possession établissant l'existence de violences dans le couple. Enfin, signalons que les criminologues des sections « famille-jeunesse » assistent les magistrats du parquet afin de rechercher les modes d'intervention les plus conformes aux intérêts des enfants concernés, y compris par des contacts avec d'autres intervenants.

IV.G. Signalement (Articles 27 et 28)

Le système juridique belge n'empêche aucunement les témoins de faits de violence de les signaler. L'article 30 du Code d'Instruction criminelle concerne l'obligation générale de chaque citoyen de donner avis de ces faits au procureur du roi. Les canaux de signalement existent via les autorités policières ou judiciaires mais aussi via les structures d'aide.

L'article 458bis du Code pénal prévoit les conditions auxquelles les dépositaires d'un secret professionnel peuvent décider de recourir à leur droit de parole pour porter les faits à la connaissance du procureur du roi. La loi du 23 février 2012 a ajouté explicitement les faits de violence entre partenaires à cette disposition. Dans son arrêt n° 163/2013 du 5 décembre 2013, la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition, mais uniquement en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client, donc sans coïncidence sur les lignes de force reprises dans la disposition. Le législateur a rencontré l'annulation via l'article 314 de la loi du 6 juillet 2017 en insérant un article 458quater reprenant que « *les articles 458bis et 458ter ne sont pas applicables à l'avocat en ce qui concerne la communication d'informations confidentielles de son client lorsque ces informations sont susceptibles d'exposer son client à des poursuites pénales* ».

La levée du secret professionnel et la dénonciation d'actes de violence soulèvent, dans le chef des intervenants, de nombreuses questions telles que la mise en balance de l'obligation de respecter le secret professionnel et la volonté de porter assistance à une personne en danger. L'IEFH a lancé, sous la conduite de l'Université de Liège, une étude relative au développement d'un projet de "code de signalement" opérationnel destiné à tous les professionnels exerçant une fonction de confiance et confrontés à des (suspensions de) faits de violence entre partenaires afin de les aider dans leur réflexion concernant la décision de signaler ou non certaines situations, et leur apporter du soutien dans les démarches à entreprendre.

Le nouvel article 458ter du Code pénal⁸⁰ offre une justification légale pour organiser la « concertation de cas » pour la protection de l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ou de tiers. Les formes d'échange d'informations « évaluation des risques », « concertation de cas » et « coordination des cas » doivent être régulées dans des lois, des décrets et des ordonnances concrets ou, le cas échéant, dans des accords protocolaires auxquels le ministère public donne son autorisation motivée. Un groupe de travail est mis en place depuis 2018 au sein du Collège des Procureurs généraux sur base d'un projet de protocole proposé par la Communauté flamande. Ce projet élabore des objectifs et principes de fonctionnement communs, confirme un engagement de principe réciproque des partenaires à participer à la concertation de cas et pose un cadre uniforme de méthode de travail. Le but est d'approfondir l'encadrement de la concertation de cas au niveau national en exécution de cet article.

Une concertation a été menée en novembre 2017 avec l'Ordre des Médecins afin de voir si le code de signalement pouvait être utilisé pour la concertation de cas multidisciplinaire mise en place dans les cas de VIF graves et complexes. Deux codes de signalement, l'un pour la violence entre partenaires et l'autre pour les MGF, ont été présentés en mars 2018 en collaboration avec l'Ordre des Médecins⁸¹. Élaborés sous la forme de fiches, ils constituent un instrument permettant aux médecins d'intervenir activement et avec soin en cas de soupçons. Le médecin et son/sa patient-e cherchent ensemble une solution appropriée dans le cadre de laquelle le médecin peut, si nécessaire, orienter son/sa patient-e vers des associations spécialisées. Des travaux similaires se poursuivent sur les violences sexuelles.

V. Droit matériel (Partie V, articles 29 à 48)

V.A. Le cadre juridique pertinent

La Belgique dispose d'un arsenal de mesures de nature constitutionnelle, législative, réglementaire et décrétable visant à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe et à garantir le respect du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays. Les dispositions existantes interdisent les

⁸⁰ Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

⁸¹ <https://www.ordomedic.be/fr/actualites/communiqu%C3%A9-de-presse-codes-de-signalement-relatifs-aux-mutilations-g%C3%A9nitales-f%C3%A9minines-violences-con>

discriminations directes et indirectes, le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le sexe ainsi que l'incitation à pratiquer une discrimination fondée sur le sexe et la commission des formes de violence couvertes par la Convention. Les différentes lois en vigueur prévoient des recours juridictionnels au profit des victimes et des sanctions à l'encontre des auteurs de discrimination ou de violences basées sur le genre.

La Belgique ne juge pas opportun d'adopter une loi criminalisant, spécifiquement, tous les actes de violence commis sur des femmes et des filles, l'incrimination des différentes formes de violence possibles étant déjà régie par un arsenal de mesures législatives. Une incrimination spécifique pour les femmes serait d'office limitée, alors que plusieurs incriminations, adaptées aux actes posés et assorties de circonstances aggravantes, semblent plus efficaces pour poursuivre ceux-ci de manière plus ciblée.

Un aperçu de cet inventaire législatif est repris sous forme d'annexe⁸² au présent rapport.

V.B. Les orientations sur l'application du cadre juridique

V.B.1. Développement de l'approche multidisciplinaire et de l'approche en chaîne

Le développement de l'approche multidisciplinaire et holistique figure parmi les lignes directrices du PAN 2015-2019 considérant que toute intervention auprès d'une victime doit se faire en prenant en compte son intérêt, sa sécurité et son bien-être. Nul ne peut lutter seul contre la violence basée sur le genre. L'implication de nouveaux partenaires, les protocoles de coopération entre services, la mise en place de structures de concertation, les sessions d'échanges entre professionnels, se sont développés ces dernières années afin de constituer un réseau solide et efficace.

Outre le développement de FJC, d'autres projets ont été lancés tel le projet LINK (Limburgse Intrafamiliaal Geweld Keten= chaîne limbourgeoise violence intrafamiliale) initié en 2013 en vue de la créer et implémenter l'approche en chaîne dans les dossiers de VIF complexes et à hauts risques. La Flandre subventionne des coordinateurs opérationnels et *case manager* au sein de plusieurs FJC afin de pérenniser le fonctionnement de ces centres.

Le projet CO3 s'est clôturé fin 2014 et a évolué vers le concept de FJC afin de renforcer l'échange d'informations en cas de situations complexes de VIF et/ou de maltraitance des enfants. Le but d'un FJC est de proposer de l'aide en un seul et même endroit aux familles confrontées à la VIF et de leur apporter de la sécurité en offrant une aide rapide et adéquate à la demande. Tous les services pertinents sont rassemblés au même endroit. Le parquet, la police, le CPAS, l'aide psycho-sociale, l'aide à la jeunesse, les médecins, les psychologues. Toute l'expertise y est rassemblée. Actuellement, les FJC ne sont pas accessibles directement, les clients peuvent être orientés vers les FJC par d'autres professionnels (médecin, professionnel de l'assistance, agent de police...).

Les maisons de justice occupent une position unique, à cheval entre la justice, le bien-être et les soins de santé. Elles sont apparues idéalement placées pour poursuivre en Flandre la mise en œuvre de l'approche en chaîne pour les FJC et la maltraitance infantile. Le but prioritaire est de mettre fin à la VIF et d'accroître les facteurs de protection au sein de la famille. Le principe de subsidiarité joue un rôle important. Les divers acteurs ont de nombreuses possibilités pour intervenir de manière appropriée. L'approche en chaîne est utilisée uniquement si d'autres approches plus classiques ne suffisent plus. Une approche globale est ainsi utilisée au niveau familial et individuel (victimes, auteur, adultes ou enfants). Elle se déroule également avec le(s) auteur(s) afin d'impliquer l'ensemble de la famille.

En s'appuyant sur des expériences précédemment citées, telles que CO3 et le *Protocol van Moed*, divers modèles opérationnels ont été développés pour une coopération entre assistance, police et justice basée sur des cas non-anonymes. Un modèle de base se fondait sur le cadre réglementaire existant. Un deuxième modèle décrit la « concertation de cas », une concertation périodique peut être sollicitée par les intervenants et les magistrats du parquet en vue d'une discussion commune sur les situations chroniques de maltraitance d'enfants ou de VIF. Un troisième modèle vise une « approche en chaîne » dans laquelle les services sociaux, la police et le parquet collaborent de manière structurée et axée sur le cas. L'exécution de leurs tâches est coordonnée avec le même objectif. Un

⁸² Annexe C : Législation belge pertinente en matière de violence à l'égard des femmes (non exhaustive)

quatrième modèle implique une équipe permanente d'intervenants détachés, de policiers et de magistrats du parquet. Un cinquième modèle décrit ensuite le FJC où, après un renvoi par un professionnel, la coordination de cas, le co-accompagnement et la consultation sont réunis.

L'ambition flamande était de réaliser au moins le troisième modèle d'approche en chaîne en déployant une équipe fixe dans toutes les régions. De telles initiatives ont été déployées dans toutes les provinces flamandes de sorte qu'une approche coordonnée soit possible pour de nombreuses et complexes situations de risque de VIF et de maltraitance infantile. Un FJC (modèle 5) a déjà été développé dans certaines régions (Anvers, Turnhout, Malines et Limbourg). Le choix d'un modèle peut différer selon l'environnement (urbain ou rural), les besoins spécifiques et les antécédents de chaque région. Toute évolution vers un modèle plus étendu dépend de divers facteurs. Le but est de faire évoluer l'approche en chaîne vers des modèles de collaboration encore plus accessibles et orientés sur la personne, mais aussi plus intégrés et intégraux, tout en harmonisant les grandes orientations. Un fil rouge est recherché tout en laissant le soin aux régions de voir quel modèle convient le mieux à leur réalité locale.

La Flandre a décidé, sur base de l'expérience mise en œuvre à Anvers, de déployer ce type de dispositif à l'ensemble de la Flandre⁸³. La voie opérationnelle se base sur des bonnes pratiques existantes de collaboration régionale via des réseaux, des tables de concertation et des forums politiques, comme les conseils d'arrondissement sur la politique relative aux victimes. Les initiatives existantes, mises en place par les anciens coordinateurs provinciaux « violence », sont encouragées. Un groupe de pilotage politico-administratif, un groupe de travail interprovincial et des groupes de pilotage locaux ont été mis en place à cet effet. Les partenaires clés ont été informés de ce développement politique par une circulaire et ont été invités à s'engager pour l'approche en chaîne au niveau régional.

En Flandre, à la suite d'une circulaire d'octobre 2018, les autorités locales sont invitées à donner une place explicite à la politique sociale dans leur plan pluriannuel local, notamment afin de renforcer et de faciliter une politique familiale intégrée au niveau local. Elles sont ainsi invitées à établir des liens avec d'autres partenaires (CPAS, services de police, services sociaux, etc.) pour mettre en place et développer l'approche en chaîne de la VIF (soutien financier pour les frais de fonctionnement du partenariat, subvention ou mise à disposition de gestionnaires de dossiers au niveau opérationnel, participation aux équipes opérationnelles ou aux groupes de pilotage, etc.). Une expertise et des moyens humains sont fournis sous la forme de coordinateurs 'approche en chaîne VIF'.

En 2017, l'IEFH a financé différents projets locaux en lien avec l'approche en chaîne, par le biais des coordinations provinciales et de subventions octroyées à des projets. L'objectif ultime est de prévenir la (poursuite de la) violence familiale et de garantir la sécurité au sein de la famille à court et à long terme. Dans ce type d'approche en chaîne, les partenaires tels que la police, la justice et l'assistance, cherchent à mettre en place une collaboration ciblée afin de créer de la sécurité et d'améliorer la situation. Seules quelques régions travaillent sur base d'une approche en chaîne. Dans d'autres régions, des FJC ont été créés. Notamment grâce à ces subventions, il existe maintenant cinq FJC en Belgique. Sept autres villes se sont également lancées dans l'approche en chaîne.

La Communauté française a étudié comment les structures établies au niveau de la Flandre, telles que les FJC, pourraient également être mises en place côté francophone. Une visite au FJC d'Anvers a été organisée, une présentation du FJC d'Anvers auprès du secteur associatif a eu lieu et un groupe de réflexion a été mis en place. La Province et la Ville de Namur ont également mené une étude relative à la faisabilité d'implantation d'un FJC sur leur territoire.

À la demande de plusieurs partenaires, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de lancer des discussions sur l'approche en chaîne et la coordination axée sur le cas. Elle a invité des acteurs bruxellois et représentants d'initiatives menés en Flandre à présenter leurs projets et analyser si un projet de FJC pouvait être mis en place au niveau bruxellois et de quelle manière.

En Communauté germanophone, les services sont soutenus pour travailler en réseau notamment grâce au projet Case management. L'identification de données et la récolte d'informations au sein des services sont un aspect essentiel afin de transmettre spécifiquement les informations en matière de la violence aux services spécifiques mandatés pour en assurer le suivi. Dans ce cadre, le groupe «

⁸³ Voir par exemple <https://www.fjclimburg.be/>

lokaler Rat » réunit les services concernés. Concernant les thématiques spécifiques, un sous-groupe psycho-social se rencontre régulièrement, en présence de représentants de la Communauté germanophone. L'approche multisectorielle et holistique est une des priorités. Une collaboration est assurée entre les services judiciaires, policiers, le Parquet, l'aide à la jeunesse, des centres de guidances, la Maison de justice d'Eupen, l'aide aux victimes, le ministère et les différentes cellules stratégiques.

V.B.2. Cartographie des projets en matière de violence basée sur le genre dans le cadre des plans de sécurité et de prévention stratégiques

Une cartographie des projets en matière de violence basée sur le genre réalisés dans le cadre des plans de sécurité et de prévention stratégiques a démarré en 2017. Ces plans s'inscrivent dans le cadre de la NCSI 2016-2019 et du PNS 2016-2019. 109 villes et communes disposent d'un plan stratégique, 34 d'entre-elles ont développé des projets de prévention de VIF, de violence sexuelle, de violence liée à l'honneur et de violence à l'encontre des personnes LGBT. Selon une première évaluation intermédiaire de ces plans, toutes les actions subsidiées ont été réalisées. Au cours d'une première phase, toutes les actions développées dans les 109 plans de sécurité et de prévention stratégiques ont été passées revues. Les bonnes pratiques ont été identifiées afin de permettre un meilleur soutien, plus ciblé, des autorités locales. L'analyse se poursuit concernant le contenu des projets et des visites ont lieu dans les projets concernés. Ces bonnes pratiques, ainsi que les fiches de phénomènes concernant les différents types de phénomènes de violence, seront mises à la disposition des partenaires (locaux) dans une base de données en ligne sur le site web www.besafe.be. Des fiches de phénomènes relatives aux différents types de violence sont déjà en ligne. La boîte à outils sera finalisée courant 2019.

V.B.3. Politique criminelle en matière de violence basée sur le genre

V.B.3.1. Circulaire relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple

Depuis 2006, une circulaire commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006) est venue renforcer le dispositif existant. A travers elle, une politique pénale uniforme en la matière a été élaborée. Cependant, elle s'inscrit dans une approche pluridisciplinaire et ne se limite donc pas à l'intervention pénale. Elle attache une attention particulière à la protection de la victime et à sa reconnaissance en tant que telle. La COL 4/2006 a été révisée en octobre 2015 en s'inscrivant dans la même logique d'intervention que la circulaire originelle. Elle se base sur la conviction que plus tôt l'auteur de violence se trouve confronté au rappel ferme de la loi par l'autorité, plus l'intervention judiciaire permet de mettre un frein à cette violence et d'éviter l'engrenage du cycle de la violence. Elle définit des consignes d'encodage précises, tout fait même s'il ne constitue pas une infraction doit être encodé.

Des plans d'action concernant les poursuites à l'encontre de cette violence sont rédigés, par arrondissement, à l'intention des services de police et des parquets (état des lieux, possibilités de prise en charge des victimes et auteurs, procédures de collaboration, etc.).

Un magistrat de référence est désigné pour chaque arrondissement judiciaire. Interlocuteur privilégié des services de police, de la Maison de justice, des institutions, des services publics et des associations privées, il veille notamment à s'assurer que la circulaire est bien connue de tous. Un policier de référence est désigné pour chaque zone de police. Il fournit notamment aux policiers susceptibles d'être en contact avec les victimes toutes les informations utiles pour les mettre en état de réagir adéquatement. Ces personnes de référence interagissent. Par exemple, le policier fait connaître au magistrat les difficultés rencontrées quant à l'application des instructions.

Différentes règles applicables pour le traitement des situations sont énoncées par la circulaire tant au niveau de l'intervention policière que du parquet et tant vis-à-vis de la victime que du partenaire suspecté. Il est ainsi prévu que les policiers rassemblent tous les éléments de preuve utiles y compris par la prise de photos, utilisent un SAS en cas de violence sexuelle, évitent que la victime doive elle-même quitter la résidence conjugale, etc. Les policiers peuvent, par exemple, demander au partenaire suspecté s'il est disposé à quitter, volontairement, la résidence commune, pour une durée déterminée et séjourner dans un autre lieu ou lui proposer de suivre volontairement les programmes de responsabilisation existants.

Des mesures sont également proposées afin de garantir la protection des victimes et d'éviter une victimisation secondaire résultant de l'intervention des autorités judiciaires. La circulaire mentionne notamment qu'il est opportun de procéder à l'enregistrement, de préférence audiovisuel, de l'audition de la victime et des enfants témoins afin de laisser apparaître l'état psychologique de la victime et de limiter le nombre d'auditions.

Lors de l'audition de la victime, le policier communique à la victime les informations sur ses droits, l'existence du service d'accueil aux victimes et les possibilités d'obtenir une aide médicale, psychologique ou sociale. Toute décision de remise ou maintien en liberté de l'auteur doit être communiquée à la victime par le service d'accueil aux victimes ou en cas d'urgence par la police. Cela implique donc une communication de ces renseignements à ces services par le monde judiciaire.

Le magistrat en charge d'un dossier peut orienter celui-ci vers une procédure prévoyant la possibilité de mettre en place une médiation entre l'auteur et la victime, un traitement médical, une thérapie ou une formation telle que la participation à un programme de responsabilisation à l'intention d'auteurs de violences dans le couple (voir l'article 216ter du Code d'instruction criminelle). La procédure de médiation pénale suppose le respect de la liberté des deux parties de s'engager ou non dans le processus, ce à quoi l'assistant de justice doit être particulièrement attentif dans le cadre de sa méthodologie, en particulier avant d'envisager une éventuelle mise en présence des parties.

Les modifications principales apportées à la circulaire en 2015 ont porté sur les éléments suivants⁸⁴. Le modèle de procès-verbal de l'ancienne circulaire a été supprimé et remplacé par une « liste de contrôle », qui doit servir d'aide-mémoire destiné à rédiger le procès-verbal, que le comportement constitue une infraction ou non. La possibilité de prendre une mesure d'interdiction de résidence en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité des personnes a été intégrée aux mesures proposées. Le rôle du Procureur général a été précisé, notamment par la désignation d'un magistrat de référence au sein du parquet général, chargé de donner appui aux parquets d'instance. Le chapitre sur la protection des enfants a été approfondi. Un chapitre sur les cas particuliers de la non-représentation d'enfant, de l'abandon de famille et de l'abandon d'enfant dans le besoin a été ajouté. Enfin, une synthèse à destination de la police en intervention, trois listes de contrôles (A. générique, B. non-représentation d'enfant, C. l'abandon de famille et l'abandon d'enfant dans le besoin) et une synthèse des étapes à destination des magistrats ont été ajoutées en annexe.

V.B.3.2. Directive ministérielle relative au set agression sexuelle

Cette directive ministérielle relative au set agression sexuelle (SAS) est destinée aux magistrats des parquets et aux services de police (et des juges d'instruction pour information). Son but est notamment d'uniformiser les constatations relatives à des faits de viol ou d'attentat à la pudeur. Elle a également pour but d'optimiser la récolte, dans les meilleures conditions possibles, de traces matérielles permettant de contribuer à la démonstration de l'implication potentielle d'un suspect grâce à la détermination du profil génétique de l'auteur des faits à partir de l'analyse de l'ADN contenu dans les prélèvements. Enfin, elle vise à limiter les perturbations psychologiques causées par l'agression sexuelle et d'éviter toute victimisation secondaire, à apporter à la victime et à ses proches l'attention et l'assistance nécessaires tout au long de la procédure. Une attention particulière est portée aux mineurs.

Une nouvelle directive (COL 4/2017) est entrée en vigueur en mars 2017⁸⁵. Cette révision a contribué notamment à améliorer la conclusion de protocoles de coopération entre les parquets et les hôpitaux et à renforcer leurs poids auprès des milieux médicaux. A cette fin les listes de médecins ou services hospitaliers susceptibles d'être requis pour procéder à l'examen de la victime doivent être régulièrement mises à jour. La clôture de l'examen corporel a été revue afin de clarifier le rôle de chaque intervenant. L'utilisation de l'inventaire détaillé des pièces à conviction y a de plus été systématisée afin d'y recenser précisément les pièces à conviction et de réduire la victimisation secondaire liée à leur restitution. Les procédures initiales de transfert des pièces à conviction (PAC) qui préoyaient un enregistrement au greffe des échantillons récoltés avant tout envoi en laboratoire ont été revues. En effet, ce système était potentiellement impactant pour la fiabilité des échantillons (heures d'ouverture et capacité de stockage des greffes limitées, trajets supplémentaires hors frigo

⁸⁴

Voir :

https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentations_matinee_detude_sur_evaluation_des_risques_de_violence_entre_partenaires (principales modifications apportées à la COL 4/2006 révisée).

⁸⁵ https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/directive_sas_definitive_fr_modifs_2017_.pdf

des échantillons, retardement de leur envoi aux laboratoires). Par ailleurs, une nouvelle procédure liée à l'analyse des échantillons, plus claire, a été mise sur pied : le trajet imposé aux échantillons a été réduit tout en garantissant leur enregistrement au greffe. Il a également rappelé et intégré l'utilisation du réquisitoire type concernant la désignation d'un expert ADN dans le cadre de l'analyse d'un SAS afin de réduire les analyses au strict nécessaire. La directive a également intégré un nouveau chapitre exposant la problématique des « *drugs facilitated sexual assault* ». Les drogues restent utilisées dans de nombreux viols et sont insuffisamment analysées alors qu'elles peuvent être décelées par le biais d'une analyse toxicologique effectuée sur la base du sang ou des urines de la victime. Il est dès lors rappelé aux policiers et aux médecins l'importance d'évaluer cette hypothèse et d'informer le magistrat de leurs conclusions. Un réquisitoire toxicologique type que le magistrat pourra utiliser en cas de besoin a été annexé à la directive. Le guide à destination de la police a été réécrit dans sa totalité sur la base du manuel « Délit de mœurs » de la police fédérale. Le guide à destination des victimes a quant à lui été remplacé par une lettre expliquant de façon synthétique les principaux aspects du SAS (procédure, examen médical...) et renvoyant pour le reste vers les intervenants ad hoc. Enfin, la directive a été synthétisée, clarifiée et homogénéisée sur certains points tout en y intégrant les évolutions législatives en matière ADN, Salduz et de politique en faveur des victimes. Elle reprend également des fiches explicatives à destination de la police (assistance aux victimes, audition des victimes, procès-verbal, avis du magistrat, SAS) et la check-list de la prise en charge optimale des victimes de violence sexuelle au sein des hôpitaux belges⁸⁶.

V.B.3.3. Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés

La circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 6/2017) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017⁸⁷.

Au sein de chaque parquet général et parquet du procureur du Roi, un magistrat de référence est désigné en matière de violences liées à l'honneur. De même, un fonctionnaire de police de référence est également désigné au sein de chaque zone de police. Ces personnes de référence sont celles désignées également dans le cadre de la COL4/2006.

Lorsque l'intervenant policier de première ligne détecte des signaux indicatifs d'un cas de violences liées à l'honneur, il soumet le dossier, en principe, au policier de référence, qui décide si les faits doivent être appréhendés sous cet angle. A cette fin, ce dernier utilise une liste de contrôle annexée à la circulaire. Si le policier a le moindre doute quant à l'orientation à donner au dossier, il contacte le magistrat de référence. Un procès-verbal doit être établi et transmis au procureur du Roi dans tous les cas de violences indicatives de telles violences, que le comportement dénoncé ou constaté constitue ou non une infraction. S'il n'y a pas infraction, le magistrat apprécie, après réception du procès-verbal s'il est nécessaire de procéder à l'audition des personnes concernées ou à d'autres actes d'information. L'enquête policière d'office (EPO) est proscrite dans ces matières, compte tenu du caractère complexe et urgent des situations susceptibles d'être rencontrées.

La décision d'orienter une enquête vers les violences liées à l'honneur est prise par le magistrat de référence. La circulaire fournit des lignes directrices au magistrat pour la conduite de ses enquêtes, dont notamment la nécessité d'identifier l'ensemble des auteurs, coauteurs ou complices impliqués ; les règles en suivre en matière d'audition vidéo filmée ; les cas dans lesquels il est utile de saisir un juge d'instruction ; etc. La circulaire affirme la nécessité de réserver une réponse à chaque dossier lorsque l'enquête a permis d'établir qu'une telle infraction a été commise. Un classement sans suite pour des motifs d'opportunité est à proscrire, sans qu'il y ait au minimum un rappel à la loi. Les informations rassemblées par le ministère public doivent permettre d'élaborer une stratégie d'approche permettant de mettre un terme à la violence exercée, d'assurer aux victimes la protection dont elles ont besoin et de rappeler à l'auteur le cadre légal à respecter. Le parquet peut mobiliser des mesures de nature civile, protectionnelle et pénale. Lors de la qualification des faits, une attention particulière est réservée à l'identification des circonstances aggravantes telles que la discrimination fondée sur le sexe ou les liens qui unissent l'auteur et la victime (conjoint ou cohabitant, ascendant, etc.). Un arbre décisionnel est inclus dans la circulaire. Des règles d'encodage sont prévues.

⁸⁶ <https://www.ggolfb.be/fr/article/recommandation/checklist-prise-en-charge-des-violences-sexuelles-nouvelle-version>

⁸⁷ https://iqvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/col06_2017_col_fr.pdf

Enfin, une collaboration entre le ministère public et l'IEFH est instaurée dans la mesure où les magistrats du parquet doivent toujours informer l'IEFH d'une telle affaire portée devant le tribunal compétent et communiquer automatiquement toutes les copies des jugements en la matière.

V.B.4. Autres orientations pertinentes

Un manuel sur les délits de mœurs a été élaboré afin d'uniformiser l'approche de ce phénomène tant pour la police locale que fédérale. Ce manuel aborde toutes les étapes que la police doit parcourir pour élucider les faits de mœurs, identifier l'auteur, recueillir les preuves, procéder à l'audition au moyen d'une check-list et élaborer un dossier pénal solidement étayé au profit des autorités judiciaires.

V.C. Procès civil et voies de droit (Article 29)

Sur le plan de la procédure pénale, on peut renvoyer à la possibilité pour la victime de se déclarer comme personne lésée conformément à la disposition de l'article 5bis du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale ainsi qu'aux possibilités existantes de se constituer partie civile en vue d'obtenir une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale. Par ailleurs, la victime a également la possibilité de demander une indemnisation par le biais d'une procédure civile. Il est renvoyé aux articles 1382 et suivants du Code civil concernant la responsabilité des instances publiques.

V.D. Indemnisations (Article 30)

Une victime peut réclamer réparation à l'auteur de l'infraction via une action civile introduite soit devant le tribunal pénal, soit devant le tribunal civil. Si le procureur du Roi décide de porter l'affaire devant le tribunal pénal, une action civile peut être menée parallèlement à l'action publique moyennant constitution en partie civile. Si l'action civile est portée devant le tribunal civil, la victime doit apporter la preuve de la faute commise par l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, si un procès est en cours devant le tribunal pénal, le juge civil doit attendre la clôture de cette affaire avant de se prononcer. Si le tribunal déclare l'action civile fondée, l'auteur est condamné à réparer le dommage en indemnisant du préjudice subi dans les limites fixées par le tribunal. Une indemnisation adéquate par l'État est donc octroyée aux victimes qui ont subi des atteintes graves à leur intégrité corporelle, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, mais qu'il peut être mis à charge de l'auteur.

Dans certains cas, les victimes peuvent aussi s'adresser à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour obtenir une indemnisation⁸⁸ (lorsque l'auteur est inconnu par exemple). Les personnes qui ont subi directement un acte de violence peuvent demander une aide pour les éléments de dommage suivants : le dommage moral, les frais médicaux et d'hospitalisation, en ce compris les frais de prothèses, l'invalidité temporaire ou permanente, une perte ou une diminution de revenus résultant de l'incapacité de travail temporaire ou permanente, le dommage esthétique, les frais de procédure à concurrence de 6 000 €, les frais matériels (vêtements, frais de déplacement...) à concurrence de 1 250 € et le dommage résultant de la perte d'une ou de plusieurs années de scolarité. L'intervention de l'État est subsidiaire, le demandeur ne doit pas disposer d'autres possibilités d'obtenir une indemnisation suffisante de son dommage.

En 2015 et 2016, cette Commission a pris respectivement 996 et 1088 décisions pour un montant de 10.195.810,42 € et 11.513.482,14 €. Entre 2011 et 2016, 17,55% concernaient des faits de mœurs (abus sexuels) et 5,53% des faits de violence relationnelle.

V.E. Garde, droit de visite et sécurité (Article 31)

L'article 374 du Code civil renvoie à l'intérêt de l'enfant prise en considération par le juge pour se prononcer sur l'octroi de l'autorité parentale et l'organisation du droit de visite. Le tribunal statue "en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents".

⁸⁸ <https://justice.belgium.be/fr/commissionaidefinanciere>

Les articles 32 à 34 de la loi du 8 avril 1965⁸⁹ traitent de la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale. Cette possibilité existe dans les cas où le père ou la mère est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants, le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant ou le père ou la mère épouse une personne déchue de l'autorité parentale.

En cas de situations d'éducation problématiques graves, l'article 387*bis* du Code civil prévoit que le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale. L'article 387*ter* du Code civil autorise les mesures de contrainte lorsque l'un des parents n'exécute pas les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles.

La COL 4/2006 comporte un chapitre spécifique portant sur la non-représentation d'enfant⁹⁰ (article 432 du Code pénal), l'abandon de famille⁹¹ (article 391*bis* du Code pénal) et l'abandon d'enfant dans le besoin⁹² (article 424 du Code pénal) qui inclut ces infractions dans la notion de violences dans le couple. Elle précise qu'il est fait usage d'une liste de contrôle particulière pour l'établissement du procès-verbal et les auditions de l'auteur et de la victime dans de telles situations. Une attention particulière est réservée à la nécessité de joindre la décision judiciaire fondant le droit non respecté (par exemple le droit d'hébergement ou aux relations personnelles ou condamnation au paiement d'une contribution alimentaire). Une copie du procès-verbal est établie à l'intention de la section famille-jeunesse du parquet avec enregistrement dans l'application PJP du parquet en tant que « mineur en danger ».

V.F/G/H/I. Sanctions civiles et pénales des différentes formes de violences prévues par la convention, de l'aide ou de la complicité et de la tentative de violence (Articles 33 à 41)

Un bref aperçu des sanctions pénales pertinentes en lien avec les formes de violence couvertes par la Convention se retrouve ci-dessous. Une présentation plus précise se retrouve en annexe⁹³.

- Meurtre et assassinat – articles 393 et 394 du Code pénal.
- Coups et blessures – articles 398 et suivants du Code pénal.
- Séquestration/détention arbitraire – articles 434 et suivants du Code pénal.
- Torture, traitement inhumain ou dégradant – articles 417*bis*, 417*ter* et 417*quater* du Code pénal.
- Harcèlement – articles 442*bis* et 442*ter* du Code pénal.
- Attentat à la pudeur et viol – articles 372-377*bis* du Code pénal.
- Mutilations génitales féminines - article 409 du Code pénal.
- Mariages forcés et cohabitations légales forcées - articles 391*sexies* et suivants du Code pénal.
- Avortement forcé - articles 348-352 du Code pénal.
- Atteintes aux mineurs, aux personnes vulnérables et à la famille - articles 423-433*bis* du Code pénal.
- Abandon de famille – article 391*bis* du Code pénal.
- Abus de faiblesse – article 442*quater* du Code pénal.
- Abstention coupable – articles 422*bis*-422*quater* du Code pénal.
- Voyeurisme – article 371/1 du Code pénal.
- Atteinte portée à l'honneur et à la considération des personnes – articles 443 et 444 du Code pénal.
- Sexisme – loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public.

⁸⁹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

⁹⁰ La non représentation d'enfant suppose qu'il ne soit pas satisfait par le père ou la mère aux obligations que lui impose une décision exécutoire statuant sur la garde de l'enfant.

⁹¹ L'abandon de famille est un délit d'omission continu qui sanctionne une abstention volontaire de s'acquitter pendant plus de deux mois d'une obligation alimentaire légale consacrée dans une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel.

⁹² L'abandon d'enfant dans le besoin punit les père ou mère ou les adoptants qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui refusent de payer son entretien lorsqu'ils l'ont confié à un tiers ou qu'il a été confié à un tiers par décision judiciaire.

⁹³ Annexe D « infractions et dispositions pénales susceptibles d'être mobilisées en matière de violences basées sur le genre ».

Les articles 66 à 69 du Code pénal règlent d'une manière générale en quoi consiste et dans quels cas la participation est punissable. La tentative punissable est régie par les articles 51 à 53 du Code pénal.

V.J. Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu honneur (Article 42)

Le droit pénal belge ne connaît pas d'incrimination autonome spécifique de la violence liée à l'honneur. Il part du principe qu'il est inutile, voire inopportun, de prévoir une telle incrimination spécifique, vu les différentes formes sous lesquelles cette violence peut se manifester (des coups et blessures au cas le plus grave d'assassinat). Outre les infractions de base existantes, il est renvoyé aux circonstances aggravantes existantes si la violence se produit dans un contexte de relations de dépendance. En particulier, il peut être renvoyé aux circonstances aggravantes reprises sous l'article 405^{quater} du Code pénal, notamment la circonstance aggravante liée au mobile du crime consistant dans la haine pour une personne, en raison notamment de son sexe. Signalons également que la COL 06/2007 précise en introduction que la coutume, la tradition, la religion ou l'honneur ne peuvent en aucun cas justifier une quelconque violence, en mentionnant l'article 42 de la Convention.

V.K. Application des infractions pénales (Article 43)

La Convention exige que les infractions pénales s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre l'auteur et la victime. Le droit pénal belge ne prévoit pas une telle cause d'exclusion d'incrimination, cette relation constitue au contraire une circonstance aggravante des infractions visées.

V.L. Sanctions et mesures (Article 45)

V.L.1. Sanctions applicables

Nous renvoyons aux informations reprises à l'annexe C ainsi qu'à l'annexe D qui contient des informations complémentaires sur la législation en vigueur en Belgique.

V.L.2. Autres mesures pertinentes

La Belgique dispose d'un éventail de peines et autres mesures en plus de la peine privative de liberté. Outre les possibilités de déchéance totale ou partielle des droits parentaux conformément aux articles 32 à 34 de la loi du 8 avril 1965, il existe également des peines alternatives comme la peine de travail, la surveillance électronique et la probation comme peine autonome.

Depuis le 1er janvier 2014, la détention préventive peut également être exécutée sous surveillance électronique. Un système de contrôle et de suivi des personnes libérées sous une certaine modalité d'exécution de la peine a été élaboré dans le cadre de l'exécution de la peine et par la loi du 17 mai 2006⁹⁴, via le contrôle exercé par le ministère public, les services de police (voir article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police) et la guidance des assistants de justice officiant au sein des Maisons de Justice qui dépendent de la compétence des Communautés.

La loi prévoit la possibilité, avant la décision d'administration d'une surveillance électronique, de demander une enquête sociale (ES) aux Maisons de Justice. Ce n'est pas une obligation. L'utilité de faire réaliser une ES à la lumière des conditions concrètes de l'affaire et en tenant compte des éléments qui peuvent déjà se trouver dans le dossier est laissée à l'appréciation du décideur. Toute personne majeure avec laquelle cohabite le prévenu est entendue dans le cadre de cette ES. Dans certains cas, un bref rapport d'information, dans lequel les services compétents des Communautés sont invités à répondre ponctuellement à une question spécifique, peut par exemple suffire.

Le Collège des procureurs généraux a évalué la COL 11/2013⁹⁵ qui couvre notamment l'imposition d'une surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine. Cette circulaire a pour

⁹⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

⁹⁵ Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à l'échange d'informations concernant le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions et la procédure de recherche des personnes condamnées ou internées en fuite ou évadées (COL 11/2013).

but de préciser les missions et compétences des autorités judiciaires, de définir plus précisément les missions des services de police, tant de la police locale que fédérale, de préciser le rôle des autres intervenants dans le suivi des personnes en liberté sous conditions, tels que la direction générale des Établissements pénitentiaires (DGEPI) et la direction générale Maisons de justice (DGMJH), et de veiller à la collaboration et à l'échange des informations entre ces services. Un groupe de travail a été mis en place afin de modifier cette circulaire et d'améliorer la transmission d'informations entre le parquet et tous les autres services concernés et ainsi de garantir une protection optimale des victimes.

Un flux d'informations a été spécifiquement développé pour l'approche intégrée entre les différents partenaires et reprend des informations sur les différents partenaires, une procédure concrète sur la transmission d'informations et une vision sur l'offre différenciée. Un parcours de formation est développé dans ce cadre, et ce sur mesure pour les différentes parties intéressées. Celui-ci doit permettre l'accompagnement rapide et adapté des victimes ainsi que la poursuite des auteurs.

En cas de faits de VIF, et surtout dans les cas où les partenaires continuent de cohabiter après les actes de violence, la réalisation d'une surveillance électronique dans le cadre de la détention provisoire constitue un point d'attention, vu l'impact de la mesure et le fait qu'il n'est pas possible pour la personne sous SE de quitter le domicile commun.

La possibilité de prononcer une interdiction de contact avec les victimes lors de la décision de surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la peine ou de peine autonome sous surveillance électronique est prévue par les cadres législatifs applicables. Cette possibilité n'est pas explicitement prévue par rapport aux victimes de violence basée sur le genre, mais de manière générale par rapport à toutes les victimes.

Enfin, une personne condamnée pour des faits de voyeurisme, d'attentat à la pudeur, de viol, de corruption de la jeunesse et prostitution ou d'outrages publics aux bonnes mœurs commis sur une personne mineure, peut se voir infliger certaines interdictions pour une durée de 1 à 20 ans dont, par exemple, le droit d'enseigner à des mineurs mais également d'habiter, de résider ou de se tenir dans une zone déterminée désignée et spécialement motivée par le juge (article 382*bis* du Code pénal).

V.M. Circonstances aggravantes (Article 46)

Toutes les circonstances énumérées par la Convention peuvent être prises en considération par les juges belges dans l'appréciation des faits. La plupart d'entre elles figurent expressément dans le Code pénal et donnent donc lieu à un alourdissement de la peine lorsque l'infraction en question a été commise avec cette circonstance aggravante. Le Code pénal ne prévoit pas d'alourdissement de la peine explicitement uniquement pour la commission de l'infraction en présence d'un enfant, et lorsque l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire. Néanmoins, l'absence d'ancrage légal de telles circonstances aggravantes dans le système juridique n'est pas un obstacle dans la mesure où les juges peuvent néanmoins en tenir compte.

V.N. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (Article 48)

Les dispositions belges relatives à la médiation, à savoir tant l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle que les dispositions insérées par la loi du 22 juin 2005 (médiation en réparation), se fondent sur le principe de la libre participation des parties, un principe également défendu par la recommandation du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale (R(99)19). La législation pénale belge ne prévoit aucune obligation à l'égard des victimes ou des auteurs de participer à des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations, étant donné que c'est contraire non seulement au principe de libre participation défendu par le Conseil de l'Europe, mais également à l'esprit et à la philosophie de la médiation même.

La COL 4/2006 reprend la marche à suivre au niveau des parquets en mentionnant la possibilité de mettre en place une médiation entre l'auteur et la victime en orientant le dossier vers la procédure prévue à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle. La COL 4/2006 précise toutefois que la médiation pénale doit être envisagée avec prudence dans les situations de violence dans le couple souvent caractérisées par un rapport de domination d'un partenaire sur l'autre. Elle rappelle que la procédure de médiation pénale suppose le respect de la liberté des deux parties de s'engager ou non

dans le processus, ce à quoi l'assistant de justice doit être particulièrement attentif dans le cadre de sa méthodologie, en particulier avant d'envisager une éventuelle mise en présence des parties.

La loi 18 juin 2018⁹⁶ promeut les formes alternatives de résolution des litiges. Les médiateurs doivent désormais disposer d'un agrément. Les justiciables doivent être informés des possibilités de médiation par les huissiers de justice et les avocats. Le terme de médiation 'extrajudiciaire' remplace le terme médiation 'volontaire' afin de lever toute confusion étant donné que toutes les formes de médiation sont volontaires par nature, un accord de médiation ne peut jamais être imposé.

Côté néerlandophone, le secteur de l'assistance, à travers les CAW, propose une offre de mesures de soutien relationnel et de médiation, tant entre les partenaires qu'entre les parents et les enfants et les membres de la famille. Cette approche est mise en œuvre également pour les violences liées à l'honneur. Dans le cadre des FJC et de l'approche de chaîne (coordination des cas), où l'instauration de la sécurité est primordiale pour la victime, des accords ont été convenus afin de répondre à ces besoins. Des réflexions sont menées afin d'étudier comment miser davantage encore sur l'orientation des victimes et l'intégration de la médiation volontaire pour les victimes qui rentrent chez elles.

Côté francophone, le secteur de l'assistance attire davantage l'attention sur le fait que la médiation est un outil à manier avec la plus grande prudence en conditionnant le recours à la médiation au fait que la victime ait pu être préparée et sache exactement en quoi cette médiation consiste, soit accompagnée d'un professionnel qui la soutient et connaît son parcours, et que le professionnel ait pu évaluer si la victime est psychologiquement prête à gérer émotionnellement une situation de confrontation. Les médiateurs doivent réaliser un suivi régulier et sérieux de la victime sur le long terme après le retour en famille. Il est également mis en évidence que l'usage de la médiation dans un moment de conflit peut constituer un réel danger pour les jeunes victimes.

Concernant la prise en compte des possibilités pour l'auteur de faire face aux obligations financières qu'il a envers la victime si une amende lui est infligée, il est renvoyé à l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui stipule que le juge, lorsqu'il condamne à une peine d'amende, tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale. De plus, le juge peut prononcer une amende inférieure au minimum légal de l'amende si le contrevenant présente un document quelconque qui apporte la preuve de sa situation financière précaire.

Une réforme générale concernant la médiation dans les affaires familiales est en cours. Un groupe de travail « tribunaux de la famille » a été créé et rassemble des avocats, des académiciens, le commissariat des droits de l'enfant et plusieurs acteurs du secteur de la justice (magistrats, membres de l'administration Justice), et ce sous la présidence du ministre de la Justice. Des thématiques telles que la procédure concernant le divorce, la médiation dans les affaires familiales, l'aliénation parentale, etc., sont abordées dans ce cadre. Côté néerlandophone, le VFK a par ailleurs rédigé un avis politique relatif aux divorces difficiles et a transmis celui-ci aux ministres concernés.

V.O. Données administratives et judiciaires

Nous renvoyons aux statistiques policières et judiciaires reprises sous forme d'annexe⁹⁷.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection (Partie VI de la Convention, articles 49 à 58)

VI. A. Réponse immédiate, prévention et protection (Article 50)

Le dispositif législatif et réglementaire a été renforcé ces dernières années afin de lutter contre la violence basée sur le genre et de garantir un environnement protecteur aux victimes.

Au travers de la COL 4/2006, la politique criminelle menée dans le domaine de la violence dans le couple poursuit ainsi des objectifs tant individuels que collectifs. Il s'agit pour chaque cas dénoncé ou

⁹⁶ Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges.

⁹⁷ Annexe E : « Statistiques policières et judiciaires relatives aux violences basées sur le genre ».

constaté, d'y apporter une solution adéquate qui respecte, protège et reconnaît la personne victime de violence, notamment en lui procurant toute l'information nécessaire au sujet des mesures prises à l'égard de l'auteur des violences et des possibilités d'aide pour elle-même et ses enfants. La protection des enfants exposés à ces violences ou victimes directes de celles-ci est également garantie. Le caractère pénalement répréhensible du comportement de l'auteur des violences est affirmé. Les droits de la personne mise en cause sont respectés et des mesures sont prises à son égard vers la prévention de la récidive. Les réactions des autorités judiciaires et policières dans les situations de violence dans le couple démontrent l'importance qu'elles accordent à ce phénomène, socialement et humainement inacceptable, et leur résolution à lutter contre ses diverses manifestations de manière à inciter la population à un plus grand respect mutuel de l'intégrité physique et psychologique au sein du couple.

La COL 4/2006 a été évaluée comme étant un bon instrument de protection des victimes de violence dans le couple et d'approche des auteurs qui sert principalement à éviter la récidive et n'est pas uniquement répressif⁹⁸. Il y a eu un net changement positif des mentalités depuis son introduction. Il est systématiquement pris acte par la police de toutes les formes de VIF et les magistrats de parquet accordent plus d'importance à ce genre de violence. Des améliorations ou des adaptations peuvent cependant encore être effectuées au sein de ce dispositif. Des travaux ont été menés en ce sens et la COL 4/2006 a été révisée en octobre 2015.

La directive relative au SAS a été évaluée et révisée de manière approfondie afin de mieux uniformiser la manière dont on procède pour les prélèvements sur les victimes de violence sexuelle et d'améliorer les enquêtes judiciaires en la matière puisqu'une prise en charge rapide essentielle pour le recueil de meilleurs éléments de preuve, un dossier plus solide et donc davantage de condamnations des auteurs. Cette révision a également apporté une attention accrue à ces victimes. Signalons en outre le manuel sur les délits élaboré afin d'uniformiser l'approche de ce phénomène tant pour la police locale que fédérale. Ce manuel a été diffusé à destination de toutes les zones de police du pays et remis également aux 1000 policiers qui ont pris part aux journées de formation « code 37 ».

La circulaire ministérielle concernant les auditions audiovisuelles des mineurs victimes ou témoins de crimes a été évaluée en janvier 2017. Sa révision est en voie d'adoption.

La COL 6/2017 est entrée en vigueur afin de sensibiliser les magistrats et policiers aux réalités de ces phénomènes, de leur donner des outils pour appréhender au mieux ces formes de violence et mener les enquêtes de manière appropriée, de définir la politique des poursuites pour les parquets, d'améliorer l'encodage et la récolte des données statistiques, de favoriser l'échange d'informations et la collaboration entre le ministère public et l'IEFH.

La mise en œuvre du PAN 2015-2019, de la politique criminelle et de la législation en la matière veille à répondre rapidement et de manière appropriée aux situations de violence basée sur le genre en offrant une protection aux victimes et en s'engageant sur le plan de la prévention et la protection contre toutes les formes de violence, y compris l'emploi de mesures préventives et la collecte des preuves.

VI.B. Appréciation et gestion des risques (Article 51)

Au niveau fédéral, un instrument « Évaluation des risques de violence entre partenaires » a été présenté en juillet 2016 à la suite du projet réalisé par l'*University College Leuven-Limbourg* (UCLL), en collaboration avec l'IEFH, l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC), et des représentants du secteur policier et judiciaire. Cet instrument a été mis en ligne⁹⁹ gratuitement à disposition des personnes de terrain, tels que les policiers et les magistrats et offre ainsi aux professionnels un moyen pratique afin d'évaluer des situations problématiques correctement, immédiatement et de manière structurée. Il les aide à prendre des décisions rapides et efficaces. En collaboration avec l'IEFH, un document relatif à la gestion des risques a été ajouté à cet outil en ligne. Il comporte une liste de possibilités d'action juridiques et concrètes, fondées sur différentes bases juridiques telles que la COL 4/2006. Une fois l'outil en ligne complété, il donne un aperçu des réponses qui peuvent être apportées telles que l'éloignement de l'auteur, la protection des enfants, la

⁹⁸ http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/EVA_COL4_Synthese_100420_FR_def.pdf

⁹⁹ www.risicotaxatie.be

prise en charge de l'auteur, etc. Le 15 décembre 2016, l'IEFH a organisé une matinée d'étude portant spécifiquement sur l'évaluation des risques de violence entre partenaires afin de présenter cet outil.

Le service des sciences comportementales de la Police fédérale a réalisé en 2015-2016 une étude sur les instruments d'évaluation des risques pouvant être utilisés pour les auteurs de violence sexuelle. Le service des sciences comportementales a plus précisément été invité à présenter un aperçu des instruments d'évaluation des risques utilisés et existants pour les auteurs de violence sexuelle et les risques de récidive, en Belgique et à l'étranger, et ce sous toutes les facettes de l'approche des crimes de violence sexuelle (assistance, police, justice, prison, suivi (en justice), santé, etc.). Il a présenté les « bonnes pratiques » et les points névralgiques scientifiquement fondés de ces instruments. Il a aussi offert un aperçu des instruments pouvant être utilisés de préférence dans quels cas. Il a également fourni une analyse critique et un aperçu des lacunes existantes possibles dans l'utilisation efficace, adéquate et uniforme de ces instruments en Belgique. Enfin, il a rédigé les conditions connexes nécessaires à la mise en œuvre des instruments choisis (par exemple, l'absence de directives contraignantes existantes, la nécessité de certaines modifications de la loi, le besoin de formations), des conditions connexes traduites sous la forme de recommandations politiques possibles.

La COL 4/2006 rappelle que l'action des autorités policières et judiciaires se caractérise par sa rapidité et sa fermeté ainsi que par une prise de décision reposant sur une bonne évaluation de la situation portant principalement sur le danger d'une poursuite immédiate de la vie commune pour l'intégrité de la victime et des enfants vivant à la résidence du couple et, plus généralement, sur les risques de reproduction des faits de violence dans le couple. Depuis sa révision en 2015, la circulaire contient une liste de contrôle « VIF » qui doit être utilisée par les services de police et les magistrats, que les comportements dénoncés ou constatés paraissent ou non constituer une infraction afin de permettre notamment d'attirer l'attention sur les facteurs de risque de répétition ou d'escalade de la violence. De la même manière, la COL 6/2017 contient une liste des signaux (non-exhaustifs) indicatifs de violences liées à l'honneur. Elle prévoit que lorsque l'intervenant de première ligne détecte ces signaux, il soumet le dossier en principe au policier de référence, qui utilisera l'annexe 2 de la circulaire (liste de contrôle reprenant tous les éléments nécessaires permettant de réagir adéquatement à la situation) afin de décider si les faits doivent être appréhendés sous l'angle des violences liées à l'honneur.

Depuis fin 2017, l'IEFH poursuit des travaux visant à renforcer davantage le rôle des officiers de l'état civil au niveau de la détection de cas de mariages forcés. A cette fin, l'IEFH a rencontré différents représentants de villes et de communes bruxelloises, flamandes et wallonnes impliqués dans les célébrations de mariage. Ces travaux ont conduit à l'élaboration d'un outil spécifique sur les mariages forcés à destination des officiers de l'état civil afin d'orienter ceux-ci lorsqu'ils pensent être confrontés à de telles situations. Cet outil se présente sous la forme d'une fiche de signalement synthétique et schématique et d'une annexe explicative comprenant davantage d'informations telles que le contexte de la problématique, le cadre législatif, les coordonnées en cas d'orientation des victimes mais également une liste de signaux des mariages forcés et de conseils à suivre.

Ces différents outils contribuent également à la prévention de la violence dans la mesure où l'évaluation, la gestion et le suivi des risques de violence peuvent prévenir l'occurrence de violences ultérieures.

VI.C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (Article 52)

Depuis la loi du 15 mai 2012¹⁰⁰, le Procureur du Roi peut ordonner l'éloignement temporaire d'une personne de sa résidence, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes sous le même toit. La loi prévoit donc une possibilité d'intervention supplémentaire après le moment critique qui a nécessité une interdiction de résidence en urgence. La loi vise la violence entre partenaires mais aussi les actes de violence commis, par exemple, sur les enfants. La personne éloignée doit quitter immédiatement la résidence commune et est interdite d'y pénétrer, s'y arrêter, y être présent et d'entrer en contact avec les personnes visées par l'ordonnance. L'interdiction vaut pendant 10 jours maximum. Une audience doit être fixée endéans ce délai. La loi prévoit ainsi que le juge de la famille prend une décision sur l'éloignement du domicile dans les 10 jours suivant cette

¹⁰⁰ Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

ordonnance. Le procureur du roi doit communiquer celle-ci le plus rapidement possible au juge de la famille, lequel doit ensuite, dans les 24 heures, fixer les date et heure de l'audience au cours de laquelle la cause peut être instruite. Le juge de la famille peut décider de lever l'interdiction de résidence ou de la prolonger de 3 mois maximum. Pendant la durée de l'interdiction de résidence, les parties peuvent toujours demander des mesures urgentes et provisoires au juge de la famille. Il est possible d'imposer une autre interdiction de contact. En cas de non-respect de cette interdiction, des sanctions pénales sont prévues¹⁰¹, à savoir, une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 € à 100 € ou d'une de ces peines seulement. Cette loi s'accompagne d'une circulaire commune 18/2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux.

Le Collège des procureurs généraux a procédé à l'évaluation de la cohérence de l'interdiction temporaire de résidence avec la politique de lutte contre la VIF sur la base de l'expérience des magistrats. Cette évaluation a été approuvée par le Collège le 29 juin 2017. Une proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes est à l'examen actuellement au Parlement (DOC 54 3515). Il intègre les principales recommandations issues de l'évaluation afin de favoriser et faciliter le recours à cette mesure. Le choix de retenir la procédure d'urgence comme procédure unique permet notamment au magistrat de prendre sa décision immédiatement puis de se faire assister par les services administratifs pour la mise en forme et les notifications, y compris pendant les services de garde de nuit ou de week-end. La durée de la mesure d'interdiction est allongée de 10 à 14 jours afin de faciliter l'intervention du secteur de l'aide auprès de la personne éloignée et des personnes partageant sa résidence pour tenter de tirer le meilleur profit de cette période dite de « décrispation ». L'intervention de la Maison de justice pour accompagner et assurer le suivi de la personne éloignée durant cette période est désormais prévue. Enfin, la proposition de loi prévoit l'alourdissement de la sanction en cas de non-respect de la mesure ordonnée par le magistrat du parquet et l'introduction d'une sanction (de même hauteur) en cas de non-respect de la mesure prolongée par le tribunal de la famille ce qui correspond à un souhait exprimé par les membres du ministère public afin de pouvoir demander au juge d'instruction la délivrance d'un mandat d'arrêt.

VI.D/E. Ordonnances d'injonction ou de protection (Article 53)

Outre le dispositif lié aux ordonnances d'urgence d'interdiction, il peut également être renvoyé à la possibilité d'imposer une interdiction de contact dans le cadre de conditions probatoires, dans le cadre des modalités d'exécution de la peine conformément à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ou dans le cadre des modalités d'exécution d'une mesure d'internement conformément à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

La Belgique a transposé la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne par la loi du 9 avril 2017 relative à la décision de protection européenne. Ainsi, les victimes d'infractions, dont les violences entre partenaires ou de harcèlement, qui bénéficient en Belgique d'une mesure de protection (par exemple, une interdiction de contact pour l'auteur des faits) peuvent plus facilement imposer cette protection d'autres pays européens qui ont transposé la directive et inversement.

VI.F/G. Procédure ex parte et ex officio (Article 55)

En droit pénal belge, les infractions poursuivies sur plainte constituent une exception. Dans ce contexte, il peut être fait référence au harcèlement, pour lequel la Convention admet la nécessité d'une dénonciation ou d'une plainte de la part de la victime. Or, les infractions visées par cette disposition ne constituent plus depuis 2016 des infractions poursuivies sur plainte en droit pénal belge. De manière générale, le fait que l'enquête se poursuive après la rétractation ou le retrait de la plainte de la victime est l'un des principes fondamentaux de notre droit de procédure pénale selon lequel les poursuites pénales relèvent du ministère public.

VI.H. Soutien des victimes dans les procédures judiciaires par les ONG et autres acteurs de la société civile. (Article 55)

¹⁰¹ Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire.

L'assistance et le soutien aux victimes sont prévus au niveau des services de police dans le cadre de l'assistance policière aux victimes. L'accueil des victimes au niveau judiciaire s'effectue via les services d'accueil des victimes des Maisons de Justice.

Si la victime souhaite une assistance immédiatement après les faits, le policier qui accueille la victime ou entre en contact avec celle-ci peut l'orienter vers le service d'assistance policière aux victimes¹⁰² le plus proche. Ces services de première ligne sont présents au sein de la police locale dans chacune des 196 zones de police et au sein de la police fédérale dans chaque arrondissement judiciaire. Ce service peut accueillir, écouter et soutenir la victime, ainsi que ses proches, l'aider dans ses démarches, lui donner une information psychosociale et juridique adaptée à sa demande, l'orienter vers différents services appropriés pour une prise en charge à plus long terme. Ce service intervient sur le court terme et ne propose aucun suivi psychothérapeutique. Toute victime de violence basée sur le genre peut s'adresser à un service d'assistance policière aux victimes qu'elle ait déposé plainte ou non.

La Belgique compte 28 Maisons de justice réparties au sein des 12 arrondissements judiciaires (14 en Communauté flamande, 13 en Communauté française et 1 en Communauté germanophone). Elles dépendent des Communautés depuis le 1^{er} janvier 2015 à la suite de la 6^{ème} Réforme de l'Etat. Chaque Maison de justice comporte un service d'accueil des victimes. Les assistants de justice de ces services veillent à ce que les victimes d'infractions et leurs proches reçoivent l'attention nécessaire au sein du parquet et du tribunal. Ils peuvent informer les victimes et les accompagner tout au long de la procédure judiciaire, du dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine ou de l'internement de l'auteur de l'infraction. Ces services interviennent à la demande du magistrat, mais aussi à la demande de la victime ou de ses proches. Leur intervention est gratuite. Ils remplissent trois missions essentielles :

- Informer. Ils peuvent donner des informations générales sur la façon dont se déroule une procédure judiciaire ou sur les droits des victimes. Ils peuvent transmettre les explications nécessaires pour mieux comprendre la procédure en cours, l'évolution de l'affaire et les décisions prises par les autorités judiciaires. En cas de demande, ils peuvent également servir d'intermédiaire entre le magistrat responsable de l'enquête et la victime.
- Assister. L'assistant de justice en charge d'un dossier peut, si la victime le souhaite, répondre à ses questions et l'accompagner en lui apportant un soutien émotionnel. Par exemple, il peut soutenir une victime lors d'une reconstitution, lors du procès, lorsqu'une victime consulte son dossier ou récupère des pièces saisies dans le cadre de l'enquête, lors de l'audience devant le tribunal de l'application des peines, etc.
- Orienter. Ils peuvent, en fonction des besoins et de difficultés de la victime, l'orienter vers des services spécialisés tels qu'une aide juridique ou un accompagnement psychologique.

Les victimes peuvent aussi s'adresser directement à des services d'aide aux victimes, indépendants de la police et de la justice. Ils sont agréés et subventionnés par les Communautés ou Régions. L'aide est accessible même lorsque aucune plainte n'a été déposée à la police. Ces services apportent une aide sociale ou psychologique adaptée aux besoins de la victime afin de l'aider à faire face aux conséquences de la violence subie. Cette aide peut être de courte durée ou prendre la forme d'un accompagnement plus long. Les entretiens ont lieu sur place, dans un local garantissant la discrétion ou, si nécessaire, au domicile de la victime ou en un autre lieu (par exemple à l'hôpital). Si elle le souhaite, la victime peut être accompagnée par un collaborateur lors de certaines démarches (se rendre chez le médecin, à la police, etc.).

L'article 7 de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple instaure un droit d'action pour les associations en prévoyant que celles jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, à la date des faits, peuvent, avec l'accord de la victime, ester en justice dans un litige de violence dans le couple. La victime peut renoncer, à tout moment, à cet accord.

VI.I. Mesures de protection (Article 56)

VI.I.1. Mesures de protection et d'informations des victimes

¹⁰² Voir Circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=07-06-05&numac=2007000523

Outre une offre globale d'informations par le biais de brochures, de sites web et de campagnes (voir point III.A), des moments d'information fixes sont également intercalés tout au long de la procédure judiciaire. Cette obligation d'information est également ancrée dans la loi.

L'article 63 du code de déontologie des services de police est un développement de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police concernant l'assistance que les services de police doivent prêter aux victimes. Il dispose que ceux-ci sont particulièrement attentifs à la qualité du premier contact. Celui-ci se caractérise par une prise en charge dynamique, par un traitement non routinier, par une écoute attentive et par une attitude compréhensive et patiente, ainsi que par l'aide pratique urgente nécessitée par les circonstances. La circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée structurée à deux niveaux indique également qu'il convient d'éviter de faire naître un sentiment de culpabilité chez la victime. Tous les actes juridiques doivent être accomplis. Les souhaits de la victime sont pris en compte au maximum. Le policier doit également expliquer à la victime pourquoi certaines questions sont posées. La nécessité d'une approche spécifique en matière d'accompagnement de femmes et d'enfants victimes de violence physique ou sexuelle est relevée à travers les circulaires de politique criminelle, les outils mis à la disposition des intervenants et les formations dispensées aux professionnels.

L'article 3*bis*, alinéa 1er, du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale dispose que les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les victimes doivent notamment recevoir les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.

L'article 5*bis* du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale aborde la déclaration de personne lésée. Toute personne qui se déclare lésée est informée de l'éventuel classement sans suite de son affaire et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement. La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (en particulier le titre VI — L'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie) y ajoute le droit de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie.

De plus, la communication de la fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement est faite à toute victime connue dans un dossier, conformément à l'article 182, dernier alinéa, du Code d'Instruction criminelle.

La Circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel renfermant des directives concernant les attestations de dépôts de plaintes et l'enregistrement des déclarations de la personne lésée (COL 5/2009, révisée en novembre 2014¹⁰³) développe également cette obligation d'information au travers de directives à l'intention de tous les acteurs concernés. Elle accorde aussi l'attention nécessaire au renvoi des victimes aux services d'aide.

Les victimes peuvent intervenir dans la procédure pénale au travers de la constitution de partie civile. Dans ce cadre, elles ont la possibilité de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie et le droit de demander des actes d'instruction complémentaires. Depuis la loi précitée du 27 décembre 2012, les victimes qui se sont déclarées personne lésée peuvent également demander à consulter le dossier ou d'en obtenir copie.

La Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux (COL 16/2012)¹⁰⁴ s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur des victimes développée et exécutée par les autorités. Elle a pour but d'une part de permettre à la victime de surmonter son traumatisme et de se reconstituer le plus rapidement possible un nouvel équilibre. Et d'autre part, éviter une victimisation secondaire pouvant résulter de l'intervention judiciaire en mettant tout en œuvre pour qu'au

¹⁰³ Voir https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col_5_2009_herziene_versie-2012_attestation_plainte.pdf

¹⁰⁴ Voir http://www.maisonsdejustice.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&q=0&hash=a28d935ec540c002cad466245bf16501f1ee2d22&file=fileadmin/sites/portail_mj/uploads/documents/Recrutements_AJ_-_Cadres_legaux/12_NOVEMBRE_2012_-_Circulaire_commune_n_16-2012_du_ministre_de_la_justice_et_du_College_des_PG_pres_les_Cours_d_appel_relative_a_l_accueil_des_victimes.pdf

traumatisme causé par l'infraction elle-même, ne s'ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier, par le fait du traitement de l'affaire par la police, la justice ou tout autre intervenant. Cette COL 16/2012 contient des directives et des accords de coopération axés sur l'accueil des victimes de toutes infractions au sein des tribunaux et des parquets, et bien qu'elle ne s'adresse donc pas spécifiquement aux victimes d'infractions couvertes par la Convention, elle constitue l'assise générale sur laquelle le dispositif spécifique est développé.

Plus précisément, la COL 04/2017 relative au SAS (évaluée et révisée en 2017) prévoit que le policier accueille la victime dans les conditions matérielles optimales, dans un local approprié à l'abri des regards curieux, fasse preuve d'écoute, de patience et de compréhension, donne à la victime des informations relatives à la suite de la procédure de manière générale, renvoie la victime vers des instances spécialisées en matière d'aide aux victimes et lui remette les coordonnées du service d'accueil des victimes compétent ainsi qu'une lettre-type d'information sur les procédures suivies. La COL 4/2006 contient également des directives spécifiques afin de garantir la protection et éviter une victimisation secondaire telles que l'opportunité de procéder à l'enregistrement, de préférence audiovisuel, de l'audition de la victime pour laisser apparaître son état psychologique et éviter de nouvelles auditions, la communication de toutes les informations sur les droits de la victime, l'opportunité d'adresser en urgence d'une copie du procès-verbal et des coordonnées de la victime au service d'accueil des victimes, la nécessité absolue d'informer la victime des mesures prises à l'égard de l'auteur (décision de maintien ou de remise en liberté de l'auteur, conditions imposées à l'auteur), la reprise de contact de la police avec la victime en cas de situations inquiétantes, etc.

VI.1.2. Audition audiovisuelle

Les dispositions des articles 91*bis* et suivants du Code d'Instruction criminelle concernent l'assistance d'un mineur par une personne de confiance durant les auditions ainsi que le principe de l'audition audiovisuelle de mineurs victimes ou témoins de certains délits (à caractère sexuel). Elle est possible également pour d'autres délits. La circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions recommande également le recours à l'enregistrement audiovisuel pour les victimes ou témoins majeurs particulièrement vulnérables ou gravement traumatisés. Cette circulaire a pour but de proposer aux services de police et aux magistrats une méthode de travail et de définir de manière uniforme dans la pratique les critères stipulés dans la loi du 28 novembre 2001 relative à la protection pénale des mineurs. La loi du 30 novembre 2011 impose l'audition audiovisuelle dans certains cas¹⁰⁵. Le SPC du SPF Justice a été invité à évaluer et actualiser cette circulaire. Sur la base du rapport d'évaluation finalisé en octobre 2016, la circulaire a été révisée. Cette révision doit encore être approuvée. Une proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, actuellement en discussion au Parlement (DOC 54 3515) propose d'étendre les dispositions des articles 91*bis* et suivants du Code d'Instruction criminelle aux victimes ou témoins vulnérables majeurs. Il décrit également la notion de vulnérabilité, il autorise les experts et les interprètes à être autorisés à assister à l'audition et moyennant l'autorisation du procureur du Roi, et en cas d'un majeur vulnérable avec l'accord de celui-ci, permet aux intervenants de l'accueil, l'accompagnement et l'aide de regarder le support de données audiovisuel.

VI.1.3. Informations des victimes sur les modalités d'exécution des peines

Assurer des informations claires et respectueuses aux victimes constitue un point d'attention permanent de la Justice. L'article 195, derniers alinéas, du Code d'instruction criminelle consacre l'obligation légale d'informer la victime sur la manière dont une peine privative de liberté sera exécutée et de ses droits pendant cette phase. Le cadre législatif relatif aux possibilités de remise en liberté anticipée¹⁰⁶ prévoit une procédure sur la manière dont les victimes peuvent demander à être informées, à être entendues ou à formuler des conditions particulières qui pourraient être imposées dans leur intérêt lors de l'attribution des modalités d'exécution de la peine. Ce statut a été renforcé¹⁰⁷ en prévoyant notamment la possibilité d'être informé de la libération définitive, une communication

¹⁰⁵ Voir articles 4 et 5 de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

¹⁰⁶ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

¹⁰⁷ Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

rapide des décisions concernant l'octroi ou non de modalités d'exécution de la peine, la création d'un moment consacré à la victime au cours de l'audience du tribunal de l'application des peines et la possibilité d'être assisté par un interprète à l'audience du tribunal de l'application des peines. Les victimes peuvent faire appel à un assistant de justice pour être informées et assistées durant la phase de l'exécution de la peine.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit aussi une procédure similaire pour les victimes dans le cadre des remises en liberté anticipées des personnes internées. Étant donné la spécificité de l'exécution d'une mesure d'internement, le législateur a prévu une intervention proactive des services compétents des Communautés afin de contacter les victimes. Les travaux en cours en vue de la rédaction d'un nouveau Code pénal, d'un nouveau Code de Procédure pénale et d'un nouveau Code des Exécutions des peines tiennent compte de cette préoccupation.

VI.1.4. Protection de la vie privée et de l'image des victimes

L'article 190 du Code d'Instruction criminelle prévoit les possibilités de dérogation au principe de la publicité des audiences. La disposition le prévoit expressément pour les victimes de certaines infractions à caractère sexuel, comme le viol ou l'attentat à la pudeur qui peuvent requérir une audience à huis clos. Le juge peut également ordonner le huis clos dans l'intérêt d'un mineur ou lorsque la protection de la vie privée des parties l'exige. L'article 190bis du même code prévoit la possibilité pour un témoin mineur d'être auditionné par vidéoconférence dans une pièce séparée à moins qu'il ne souhaite témoigner à l'audience. Le tribunal peut dans tous les cas limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu. En vertu de l'article 378 du Code pénal, la publication et la diffusion d'éléments écrits, visuels ou sonores de nature à révéler l'identité de la victime de violence sexuelle sont interdites sauf en cas d'accord de la victime ou pour les besoins de l'enquête. Une circulaire le prévoit également en ce qui concerne les informations transmises la presse¹⁰⁸. Elle précise en outre qu'aucun détail susceptible de provoquer une victimisation secondaire de la victime et ses proches ne peut être livré et qu'il convient de veiller à ce qu'ils n'apprennent directement par la presse certains faits ou éléments sensibles du dossier qui les concernent. Il peut être demandé à la presse de ne pas révéler l'identité de la victime si elle semble en avoir connaissance, en attendant l'information par les autorités. Les articles 54 et 56 du Code de déontologie pour les services de police leur imposent également de respecter et protéger, dans l'exercice de leur fonction, la vie privée des citoyens et des membres du personnel, notamment en évitant d'être inutilement intrusifs et en s'abstenant de curiosité déplacée ou d'indiscrétion. Enfin, la demande de comparution en audience publique d'un inculpé peut être rejetée si cette publicité est de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice en raison des dangers qu'elle entraîne pour la sécurité des victimes ou des témoins¹⁰⁹.

VI.1.5. Possibilité d'assistance par un interprète

La loi prévoit différentes possibilités d'être assisté d'un interprète, tant au stade de l'instruction qu'à celui de l'audience, à travers les articles 30 à 32 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. L'assistance d'un interprète devant les cours d'assises est réglée aux articles 282 et 283 du Code d'Instruction criminelle. Une modification législative est intervenue en 2016¹¹⁰ afin d'élargir le droit à l'assistance par interprète et le droit à la traduction. Ainsi, au niveau du tribunal de police, en cas de méconnaissance de la langue de la procédure ou de troubles auditifs ou de la parole de la partie civile (ou du prévenu), le tribunal nomme d'office un interprète assermenté. En cas de troubles précités, l'assistance d'un tiers est également possible. Les victimes qui ne comprennent pas la langue de la procédure ont le droit d'obtenir une traduction de ces renseignements dans une langue qu'elles comprennent au tribunal correctionnel. L'article 282 du code précité dispose qu'un interprète assermenté soit nommé d'office lorsque l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue. L'article 283 du même code prévoit également qu'un tel interprète soit nommé en cas de troubles de l'audition ou de la parole. En cas d'interrogatoire, si une personne interrogée ne comprend pas ou ne parle pas la langue de la

¹⁰⁸ Voir le point 6.3 de la Circulaire n° COL 7/99 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative aux informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l'enquête préparatoire.

¹⁰⁹ Voir l'article 24 de loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

¹¹⁰ Loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI.

procédure ou souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il est fait appel à un interprète assermenté durant l'audition. Si aucun interprète assermenté n'est disponible, il est demandé à la personne interrogée de noter elle-même sa déclaration.

VI.I.6. Mesure de protection en cas Stalking

Le stalking (ou harcèlement), autrement dit, le fait de s'immiscer dans la vie d'une personne et de l'importuner de façon répétée et indésirable, en causant angoisse et anxiété, constitue également une forme importante de violence basée sur le genre. Une rencontre a été organisée au niveau fédéral avec ASTRID (le réseau de communication de la police), afin de mettre sur pied un système d'alarme-harcèlement pour les victimes dont la vie est mise en danger par le harcèlement d'un (ex)partenaire. ASTRID effectue actuellement les préparations techniques qui doivent permettre aux centres d'urgence d'intervenir de façon prioritaire en cas d'alarme.

VI.I.7. Mesures de protection des enfants témoins et victimes

Il est renvoyé aux informations reprises au point IV.F ainsi qu'aux dispositions de la COL 04/2007 relative au SAS qui accorde une attention spécifique aux victimes mineures de violences sexuelles et de la COL 6/2017 relative aux violences liées à l'honneur, MGF, mariages et cohabitations forcés, en particulier, celles reprises au point 6.2 sur la protection des victimes mineures (orientation vers les instances compétentes en matière d'aide à la jeunesse, signalement Schengen et Interpol, saisine du Tribunal de la Famille ou du président du Tribunal de Première Instance, engagement des parents à ne pas faire pratiquer une MGF ou un mariage forcé et saisine du service d'accueil des victimes).

VI.J. Aide juridique (Article 57)

L'aide juridique de 1^{ère} ligne et à l'aide juridique de 2^{ème} ligne sont prévues aux articles 446bis et 508/1 à 508/25 du Code judiciaire et dans les arrêtés d'exécution. L'assistance judiciaire est quant à elle prévue aux articles 664 à 699 de ce même Code. L'aide juridique de 1^{ère} ligne est accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée. Cette assistance est gratuite et relève des Communautés. L'aide juridique de 2^{ème} ligne est l'aide juridique accordée sous la forme d'un avis juridique circonstancié, l'assistance dans le cadre ou non d'une procédure, ou l'assistance dans un procès, y compris la représentation d'un avocat. L'aide juridique de 2^{ème} ligne est gratuite, ou partiellement gratuite, pour les personnes répondant à certaines conditions financières.

En Flandre, une législation est en cours afin de renforcer l'approche multidisciplinaire des clients dans le cadre de l'assistance juridique de 1^{ère} ligne et ce, en se concentrant intégralement sur ceux-ci. Si nécessaire, le client devra être guidé de manière appropriée vers l'assistance et les services sociaux, une assistance juridique de 2^{ème} ligne ou une forme alternative de gestion des conflits.

Une réforme de l'aide juridique est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016¹¹¹. Elle vise à accroître la qualité des services, à rendre le système plus équitable et améliore toute la chaîne de l'aide juridique pour les bénéficiaires et dispensateurs. Elle a vu le jour en étroite concertation avec les ordres des avocats et la société civile. Le système est rendu plus équitable pour que ceux qui en ont besoin y aient vraiment accès et que ceux aux ressources suffisantes en soient exclus. Un contrôle plus adéquat des « moyens d'existence » – et non plus des revenus – du demandeur de l'aide juridique a ainsi été créé.

Il est tenu compte de toutes les ressources (revenus du travail, de biens immobiliers/mobiliers, capitaux épargnés...). Certaines personnes (détenus, bénéficiaires de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou d'aide sociale, etc...) jouissent d'une présomption réfragable de moyens insuffisants. Une présomption irréfragable s'applique pour les mineurs. En outre, l'examen des ressources en vue d'accorder la gratuité totale est réalisé sans préjudice des dispositions internationales/nationales prévoyant l'octroi sans conditions d'une gratuité totale de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire.

¹¹¹ Voir la loi du 06 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en matière d'aide juridique et ses arrêtés d'exécution.

La loi du 19 mars 2017¹¹² a créé un « fonds budgétaire sur l'aide juridique de 2^{ème} ligne » dont les recettes sont utilisées pour financer les indemnités d'avocats et les frais d'organisation des bureaux d'aide juridique.

VII. Migration et asile (Partie VII de la Convention, articles 59 à 61)

VII.A. Statut de résident (Article 59)

La Belgique poursuit depuis de nombreuses années un rôle actif dans la prise en compte de la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration à travers trois domaines distincts, à savoir, l'appréciation des demandes de protection internationale qui dépend du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA), la procédure de protection internationale qui relève du CGRA et de l'Office des étrangers (OE) et enfin, l'organisation de l'accueil des demandeurs de protection internationale et la préparation, l'exécution et l'évaluation de cette politique qui dépend de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (Fedasil).

Dans le cadre d'un regroupement familial, il peut être mis fin au droit au séjour de l'épouse/partenaire durant les 5 premières années s'il n'y a plus de vie conjugale ou familiale effective (pour un ressortissant d'un pays tiers) s'il n'y a plus d'installation commune (pour un ressortissant de l'UE ou un Belge). Toutefois, le droit de séjour peut être conservé dans certaines circonstances. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980¹¹³, le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal¹¹⁴, à savoir, les faits de viol, coups et blessures et empoisonnement. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de VIF, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. L'état de vulnérabilité, dont potentiellement une situation de violence conjugale, est donc pris en considération lorsque cet élément est invoqué par le demandeur ou apparaît lors de l'examen de la situation administrative. Dans ces cas, il informe la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour. Si la victime de violence conjugale est l'épouse/partenaire d'un citoyen de l'UE ou d'un Belge, elle devra démontrer ces faits de violences et satisfaire aux conditions reprises à l'article 42quater §4, al2 de la loi du 15 décembre 1980 : travailler ou disposer de ressources suffisantes afin de ne pas être une charge pour le système d'aide sociale et avoir une assurance-maladie – ou alors – être membre d'une famille déjà constituée sur le territoire dont une des personnes répond à ces deux conditions. Ainsi, avant de procéder au retrait éventuel du titre séjour, l'OE tient compte des éléments fournis par la victime pour bénéficier de cette protection et dès lors conserver son droit de séjour.

Le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour en Belgique, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, lors de sa décision de mettre fin au séjour, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de son âge et de son état de santé en vertu de l'article 42quater §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la possibilité pour l'autorité compétente d'accorder un permis de séjour renouvelable si elle considère que la situation personnelle de la victime nécessite une prolongation de séjour ou que celle-ci est nécessaire à des fins de coopération entre la victime et les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales, le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues dans le droit interne.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée lors de circonstances exceptionnelles. Un titre de séjour peut être octroyé à une victime de toute forme de violence lorsqu'il est nécessaire au regard de sa situation personnelle. Un document de séjour ou un titre de séjour est délivré à la victime au sens des articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle coopère avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête judiciaire.

¹¹² Loi instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017.

¹¹³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹¹⁴ Voir aussi article 42quater § 4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980.

Les victimes d'un mariage forcé amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage doivent pouvoir récupérer leur permis de séjour. L'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, comme tout étranger autorisé ou admis à séjourner en Belgique, les victimes de violence disposent d'un droit de retour en Belgique pendant un an. Si elles disposent du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, elles ne perdent cependant leur droit de retour en Belgique que si elles s'absentent des territoires des États membres de l'UE pendant 12 mois consécutifs ou lorsqu'elles ont quitté la Belgique depuis 6 ans au moins. Lorsqu'elles sont autorisées au séjour en application de l'article 61/27 de cette même loi et ayant obtenu ensuite le statut de résident de longue durée, elles ne perdent leur droit de retour en Belgique qu'au cas où elles quittent le territoire des États membres de l'UE pendant 24 mois consécutifs. Enfin, elles peuvent aussi bénéficier des dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1995¹¹⁵ en vertu duquel l'étranger âgé de moins de 21 ans peut être autorisé à revenir dans le Royaume si, au moment de son départ, il a séjourné en Belgique de façon régulière et ininterrompue pendant 5 ans et s'il a été tenu éloigné de Belgique pour des raisons indépendantes de sa volonté.

VII.B. Demandes de protection internationale fondées sur le genre (Article 60)

La législation belge et les pratiques mises en place au niveau des instances en charge de l'asile et la migration respectent les exigences posées par la Convention concernant l'inclusion de l'aspect lié au genre dans la procédure de protection internationale. Des statistiques figurent en annexe¹¹⁶.

L'article 48/3, § 2, f), et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit explicitement le fait que les aspects liés au genre doivent être pris en considération lors de l'appréciation des motifs de persécution pouvant donner lieu à l'octroi du statut de réfugié dans le cadre de l'application de la Convention de Genève.

La loi du 8 mai 2013¹¹⁷ a encore précisé davantage cet aspect lié au genre pour le critère "groupe social" des réfugiés. Elle a ancré dans la législation la longue pratique existante et les bonnes pratiques des instances d'asile indépendantes, le CGRA et le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Elle a transposé la Directive européenne 2011/95/UE¹¹⁸ qui indique que lorsque l'on définit un groupe social déterminé, il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dans la mesure où ils se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, y compris l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liés à certaines traditions juridiques et coutumes.

Toute personne souhaitant être reconnu en tant que réfugié doit montrer qu'elle répond à la définition de réfugié et qu'en cas de retour dans le pays d'origine elle craint "avec raison" d'être persécuté du fait de sa race (ethnie), nationalité, religion, conviction politique ou appartenance à un groupe social spécifique. Les personnes appartenant à un groupe social spécifique peuvent pour cette raison craindre d'être persécutées et ont besoin d'une protection internationale. Cette appartenance est donc un des cinq motifs de persécution et est fréquemment utilisée en combinaison avec d'autres motifs, mais n'est pas précisée davantage dans la loi (mais bien dans la jurisprudence). Dans la pratique, le CGRA l'applique déjà depuis des années aux membres d'une minorité persécutée, aux membres de la famille de personnes persécutées, aux femmes vulnérables (qui craignent d'être persécutées dans le cadre de pratiques sociales traditionnelles comme les MGF ou le mariage forcé) et aux homosexuels persécutés.

L'OE a élaboré un projet de circulaire relative au maintien du droit de séjour obtenu dans le cadre d'un regroupement familial pour les victimes de violences entre partenaires. Cette circulaire vise à renforcer l'effectivité des droits des femmes migrantes et victimes de violences entre partenaires en

¹¹⁵ Arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir.

¹¹⁶ Voir Annexe F : « Statistiques relatives aux motifs d'asile liés au genre et aux décisions prises en la matière ».

¹¹⁷ Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

¹¹⁸ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

leur apportant des informations relatives aux mécanismes de protection existants. Elle a pour but aussi d'informer les divers services (police, refuges, etc.) des droits dont peuvent se prévaloir ces femmes ainsi que des procédures à suivre et des démarches à accomplir.

La loi du 21 novembre 2017¹¹⁹ transpose la Directive européenne 2013/33/UE¹²⁰. Bien que la loi¹²¹ ne donne qu'une énumération non limitative de qui peut être considéré comme vulnérable, la loi de 2017 reprend les exemples supplémentaires de personnes vulnérables qui apparaissent dans cette Directive, et ce afin d'attirer plus l'attention sur ces groupes vulnérables. Les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies graves ou de troubles mentaux, les personnes qui ont subi des tortures, qui ont été violées ou qui ont été soumises à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de MGF, sont par conséquent expressément repris.

VII.C. Mesures prises pour développer la prise en compte des demandes de protection internationale fondées sur le genre

Depuis 2005, au sein du CGRA, une "cellule genre" poursuit ses missions, à savoir, déterminer des directives de traitement de demandes de protection internationale introduites par des femmes, en tenant compte de la spécificité et de la vulnérabilité de certaines femmes demandeuses de protection internationale, et de rendre plus homogène l'application des directives. Le CGRA organise également des formations spécifiques pour ses officiers de protection et les interprètes travaillant pour lui afin d'améliorer l'écoute des récits de violences liées au genre et leur prise en compte adéquate dans l'examen des demandes de protection internationale. En outre, le personnel du CGRA a par exemple bénéficié en novembre 2017 d'une conférence sur l'impact psycho-traumatique des violences (en particulier sexuelles) sur les victimes et les officiers de protection concernés d'une conférence sur les MGF (aspects médicaux et psycho-sociaux) en novembre 2018.

Lors de l'audition, une femme demandeuse de protection internationale peut demander à être entendue par un officier de protection du CGRA de sexe féminin et à être assistée par une interprète féminine. Le CGRA y satisfait dans la mesure du possible. Par ailleurs, le CGRA prend des mesures spécifiques en matière de traitement de demandes liés au genre. Durant l'audition, l'officier de protection pose des questions ouvertes et se montre à l'écoute du demandeur de protection internationale, loin des clichés ou stéréotypes. Il est invité à créer et à maintenir un climat de confiance en insistant notamment sur la confidentialité. Il invite aussi la personne à exposer non seulement les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays mais également tous les éléments pour lesquels elle pourrait estimer avoir une crainte, en cas de retour. Les auditions se déroulent individuellement pour pouvoir rapporter d'éventuels faits de violences liées au genre et cela même si la demande de protection internationale est liée à celle d'un autre membre de sa famille. En cas de divulgation d'éléments préjudiciables, le CGRA assure qu'il n'en sera fait mention dans aucune décision et que ceux-ci resteront strictement confidentiels. En outre, dès le début de la procédure de protection internationale, une brochure d'information spécifique¹²² est mise à la disposition de chaque demandeuse de protection internationale (âgée de plus de 16 ans) par l'OE. Editée en neuf langues, elle contient des informations sur les aspects de la procédure de protection internationale utiles pour les femmes, les thématiques liées au genre, les possibilités d'aide et de soutien, etc. Afin de favoriser le déroulement des auditions, une garderie pour la prise en charge des enfants âgés de 1 à 11 ans est également mise à disposition.

Lors de l'évaluation de la demande, le CGRA tient compte tant de la situation générale dans le pays d'origine (sur la base des informations ou rapports disponibles) que de la situation individuelle de la personne. Le CGRA a publié en 2016 la directive interne « Mariages d'enfants. Signalement, accueil et traitement de la demande d'asile ». La concertation entre Fedasil, l'OE, le service des tutelles et le CGRA, a donné lieu à l'élaboration d'un « workflow » déterminant la manière de réagir en ce qui concerne l'accueil et le signalement (éventuel) au Parquet. En juin 2017, le CGRA a publié une directive interne spécifique pour le traitement des demandes de protection internationale liées à des

¹¹⁹ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

¹²⁰ Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ainsi que la protection des étrangers vulnérables

¹²¹ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

¹²² 'Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile'.

violences sexuelles. Destinée aux officiers de protection, superviseurs et coordinateurs géographiques, elle contient des instructions précises relatives à la manière de mener les auditions, d'apprécier la crédibilité des personnes demandeuses de protection internationale présentant ce profil. Elle contient également un schéma de raisonnement juridique à suivre pour garantir l'objectivité de la prise de décision. En juillet 2017, le CGRA a complété et actualisé une directive interne concernant la procédure à suivre pour scinder les dossiers d'asile. Une telle mesure est notamment obligatoire dans des cas de violences entre partenaires. Le membre du couple victime de ces violences est ainsi assuré que son dossier d'asile est traité distinctement de celui de l'auteur. Depuis 2017, le CGRA a renforcé le fonctionnement de la « procédure de suivi MGF-post reconnaissance » mis en place depuis 2008 afin de s'assurer que les fillettes reconnues réfugiées en raison d'un risque de subir une MGF demeurent intactes après la reconnaissance du statut de réfugié. Ce suivi consiste principalement à sensibiliser et informer les parents lors d'un entretien spécifique, à demander aux parents de fournir chaque année au CGRA un certificat médical attestant que leur enfant n'a pas subi de MGF, d'informer les parents qu'en cas de constat de MGF sur la personne d'un enfant après la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA en informera le Parquet. Il s'effectue chaque année tant que les fillettes réfugiées n'ont pas acquis la nationalité belge. Pour les pays d'origine ayant un très haut taux de prévalence de MGF, le CGRA a mis en place une mesure de précaution et de prévention particulière, s'adressant aux filles mineures. Le but est de mettre en lumière un éventuel besoin de protection lié à un risque de MGF. Ainsi, même si une mineure étrangère non-accompagnée (MENA) ou bien les parents d'une fille accompagnant ceux-ci, n'ont pas spontanément invoqué une crainte de MGF comme motif d'asile, les officiers de protection abordent d'office cette question, lors de l'entretien personnel, avec les filles MENA ou avec les parents des filles accompagnantes.

Le CGRA applique une interprétation large des concepts genre. Le CCE contrôle si l'examen des demandes de protection internationale par le CGRA est conforme à la loi, au droit et aux standards européens et internationaux.

Des mesures spécifiques ont été prévues pour l'accueil des demandeuses de protection internationale. La Belgique compte 52 centres d'accueil, représentant 52% de la capacité totale du réseau d'accueil (novembre 2018). Les autres places d'accueil sont des logements individuels organisés par des CPAS et des associations. A côté des 17 centres fédéraux de Fedasil, d'autres centres sont également gérés par des partenaires tels que la Croix-Rouge.

Dans les différents centres fermés¹²³, les éducateurs prévoient une offre adaptée d'activités s'adressant spécialement aux femmes. Les psychologues et l'équipe médicale de ces centres accordent également une attention particulière aux troubles psychiques et médicaux éventuels de ce groupe de résidents. En cas d'antécédents d'abus sexuels, un suivi psychologique est proposé. Les femmes enceintes sont suivies de manière stricte par le service médical présent quotidiennement dans les centres.

Fedasil accorde une attention particulière aux femmes dans les centres d'accueil ouverts. Lors de l'attribution d'une place d'accueil, il est tenu compte autant que possible du sexe, de l'âge, de l'état de santé et de la composition de ménage des demandeurs de protection internationale et donc également de la vulnérabilité des femmes. À titre d'exemple, aucune femme seule n'est admise dans des infrastructures d'accueil dont les chambres ne ferment pas à clé.

Fedasil prend diverses initiatives afin de mieux informer les femmes et de les protéger contre la violence sexuelle et les MGF ; d'apporter une aide appropriée aux femmes et mères vulnérables ; de leur favoriser un accès plus équilibré aux formations et aux activités et de donner aux collaborateurs les instruments nécessaires afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des femmes. C'est rendu possible, d'une part, par l'action du Vrouwenwerking, présent dans la plupart des centres d'accueil et, d'autre part, par la collaboration avec des organisations spécialisées telles que le GAMS, Intact, Garantie et le CFFB et le NVR ainsi que des projets du Fonds européen pour les réfugiés (FER) dans lesquels les groupes cibles vulnérables font toujours partie des priorités stratégiques.

Depuis 2015, Fedasil a développé toute une série de normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale. Fedasil et ses partenaires ont élaboré des normes minimales d'accueil basées sur les directives européennes, la législation et les bonnes pratiques sur

¹²³ Ces centres dépendent de l'Office des Etrangers (voir rubrique « Contrôle intérieur et frontière » <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Apropos/Pages/Competences.aspx>.)

le terrain. L'aide matérielle, l'accompagnement (social, juridique, quotidien, médical et psychologique), l'infrastructure, le mobilier et la sécurité en constituent les thèmes. Les besoins spécifiques liés au genre, aux MENA et autres groupes vulnérables ont été pris en compte. L'applicabilité des normes a été testée sur le terrain¹²⁴. Ces normes minimales d'accueil ont été approuvées en mars 2018.

Fedasil a lancé en 2015-2018 une vaste étude sur l'identification et la prise en charge des personnes vulnérables présentant des besoins spécifiques dans la structure d'accueil (dont les femmes enceintes, les jeunes filles et les mères seules, les victimes de violence basée sur le genre, etc.).

Dans le cadre du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) 2016-2017¹²⁵, Fedasil a financé le projet FGM Global Approach du GAMS et Intact. Un groupe de travail national a développé un parcours pour une approche partagée de l'identification et de l'accompagnement des femmes et jeunes filles victimes (potentielles) de MGF. Pour les centres fédéraux, le parcours MGF est opérationnel depuis novembre 2017. Une version adaptée du parcours pour les initiatives d'accueil locales (accueil individuel) est prévue depuis décembre 2017. Des personnes de référence ont été formées. Dans le cadre du FAMI, un appel à projets 2018-2019 en matière d'accueil a été également publié¹²⁶ dont l'une des priorités vise à offrir un encadrement et une formation aux structures d'accueil dans l'identification et l'accompagnement adéquat des personnes qui ont subi des violences liées au genre. Un autre projet sélectionné dans le même cadre vise à améliorer la connaissance des demandeurs de protection internationale concernant les normes et les valeurs de notre société. Ce projet intitulé « R-Sense » est mené jusqu'à fin 2019 par la Croix-Rouge flamande en collaboration avec Sensoa. Ses activités principales concernent la formation de 3600 personnes sur les valeurs et les normes de la société belge, la sexualité et la santé sexuelle, le comportement sexuel inapproprié, la formation de 675 employés sur la reconnaissance et la réponse au comportement transgressif des demandeurs de protection internationale et l'élaboration d'une politique spécifique via des personnes de référence.

Un nouveau modèle d'accueil accordant la préférence à la prise en charge dans des structures d'accueil collectives a pour but d'offrir l'aide matérielle dans la structure d'accueil la plus adaptée pour le demandeur de protection internationale. Ainsi, certains groupes cibles vulnérables peuvent directement être assignés à une place d'accueil individuelle.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, le nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) est entré en application dans toutes les structures d'accueil (centres collectifs et logements individuels) du réseau d'accueil de Fedasil¹²⁷. L'interdiction de la violence sexuelle et liée au genre y est reprise. Le ROI stipule aussi que les personnes qui enfreignent ces règles peuvent être sanctionnées. Le ROI est disponible dans 12 langues et il s'applique à tous les bénéficiaires de l'accueil, quelle que soit la structure d'accueil dans laquelle ils séjournent. Lors de son arrivée, le résident reçoit des explications sur le ROI et doit le signer. Le ROI se compose d'un volet commun applicable à toutes les structures d'accueil et d'un volet variable applicable dans une seule structure d'accueil.

Une note-cadre concernant le mariage d'enfants a été rédigée par Fedasil fin décembre 2015. Le mariage d'enfants y est vu comme une violation des droits de l'homme/des enfants, une forme de violence sexuelle et liée au genre et un phénomène socio-économique. Elle aborde aussi le mariage d'enfants dans le contexte des conflits, ses conséquences, le cadre de la procédure de protection internationale en Europe et en Belgique et l'analyse juridique des mariages célébrés à l'étranger et impliquant au moins un mineur. En janvier 2016, une directive interne a été envoyée au service Dispatching et aux centres d'accueil de Fedasil en précisant la procédure à suivre en cas de constat d'un tel mariage. Cette instruction a également été envoyée à l'OE.

En octobre 2017, deux sessions d'information clinique pour les médecins de famille (médecins liés à des centres d'accueil, maisons médicales et centres de planning familial) ont été organisées en abordant la classification OMS, l'iconographie des différents types de MGF, le diagnostic différentiel, les conséquences physiques et psychologiques ainsi que les outils pour le soutien des personnes concernées, mais aussi le nouveau certificat médical (CGRA) et les directives pour le compléter

¹²⁴ Ces tests ont consisté en 45 tests d'audit et certaines normes ont été adaptées sur la base des résultats de ces tests. Les centres d'accueil fédéraux qui ont participé aux tests sont les suivants : Brochem, Bovigny, Florennes, Jodoigne, Kapellen, Klein Kasteeltje, Poelkapelle, Ponderôme et Rixensart. Dans les centres qui ont fait l'objet d'un test d'audit complet, 86,6 % des normes étaient conformes.

¹²⁵ Voir https://amif-isf.be/fr/system/files/documenten/paragraafbijlagen/amif-fami-15_0.pdf

¹²⁶ Voir http://www.ejustice.just.fgov.be/cqi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=17-06-02&numac=2017030392.

¹²⁷ Voir Arrêté ministériel du 21 septembre 2018 fixant le règlement d'ordre intérieur des structures d'accueil.

correctement. Seuls les médecins ayant suivi cette formation peuvent rédiger des certificats médicaux concernant les MGF acceptés par le CGRA. La question concernant les MGF pour les femmes provenant de pays à risque est explicitement reprise dans le formulaire d'admission médicale des centres d'accueil de Fedasil.

VII.D. Non-refoulement (Article 61)

Les victimes de violence basée sur le genre ne peuvent être reconduites dans un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980¹²⁸ prévoit que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. En vertu de l'article 74/17 de cette même loi, l'éloignement est reporté temporairement si la décision de reconduite ou d'éloignement aux frontières du territoire expose le ressortissant du pays tiers à une violation du principe de non-refoulement. Cette disposition est conforme aux dispositions de la Convention puisqu'elle permet de ne pas appliquer des dispositions spécifiques aux victimes de violence.

VII.E. Autres mesures pertinentes

La COL 4/2006 oblige les services de police à informer l'OE des faits dont ils ont connaissance. Une fiche de signalement d'une situation particulièrement difficile d'une personne bénéficiant du regroupement familial a été élaboré par l'OE. Elle doit permettre aux services de police de signaler à l'OE les cas de VIF (faisant suite par exemple à une plainte). Elle comprend des parties relatives à l'identité des personnes concernées, à la nature des violences (psychologiques, sexuelles, physiques), à l'existence de preuves (photos, témoins, certificats médicaux), à l'existence d'une prise en charge par une association ou par un refuge, à l'existence d'enfant(s) et au fait que l'intéressé soit ou non connu pour des faits d'ordre public. Un modèle de cette fiche est accessible et téléchargeable à partir de l'intranet GEMCOM (plate-forme d'information police et commune). Une fois remplie, les services de police sont invités à l'envoyer au service Regroupement familial de l'OE.

En Région wallonne, l'égalité des chances et des genres a été ajoutée, à la suite du décret du 28 avril 2016, aux thématiques abordées lors de la formation à la citoyenneté¹²⁹ organisée dans le cadre du parcours d'intégration. Les sujets visés dans ce cadre sont les droits fondamentaux (tels que le droit à l'intégrité physique et mentale), la réglementation anti-discrimination et anti-racisme, les VIF et conjugales, les MGF et les mariages forcés, l'égalité entre les femmes et les hommes et la mixité¹³⁰.

La COCOF développe depuis 2016 un parcours d'accueil pour primo-arrivants via deux bureaux d'accueil pour primo-arrivants (BAPA) agréés (VIA asbl et BAPA BXL asbl). Un premier volet comprend un accueil, un bilan social et linguistique pour identifier les acquis et besoins du bénéficiaire, et une information de 10H sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique. Un deuxième volet se traduit dans une convention d'accueil et d'accompagnement et peut consister en un accompagnement dans le suivi des démarches administratives, une orientation vers les services spécialisés dans le secteur de la formation et de l'emploi, une formation linguistique pour l'apprentissage du français et une formation citoyenne de 50H pour mieux comprendre la société belge. L'égalité entre les femmes et les hommes, l'interdiction de toute forme de violence, le respect de l'intégrité physique, la liberté de choisir son conjoint sont abordées selon le public cible.

En Flandre, les primo-arrivants suivent notamment le cours d'orientation sociale proposé par les services locaux de l'AGII. Ils y en apprennent davantage sur la vie et le travail en Belgique et sur les valeurs et les normes en vigueur dont l'égalité des femmes et des hommes. Afin de mieux comprendre la façon dont les réfugiés perçoivent l'évolution des rôles et des attentes en matière de genre et ce qui les aide à redonner une interprétation significative à leur rôle de genre, l'*Agentschap Binnenlands Bestuur* (agence administration intérieure) a confié une recherche à la Haute-École de Gand en 2018. Cette étude a non seulement produit un rapport de recherche, mais aussi un ensemble

¹²⁸ Disposition insérée par la Loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹²⁹ Voir article 152/5§2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

¹³⁰ <http://actionsociale.wallonie.be/sites/default/files/documents/Formation%20a%20la%20citoyennete%20Parcours%20integrati on.pdf>

de méthodes et un trajet de prestation de services pour les trajets de co-crédation en matiére de migration, de genre et de bien-être.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADDE : Association pour le droit des étrangers

AGII : Agentschap Integratie en Inburgering (Agence pour l'intégration et l'intégration civique)

AICS : auteurs d'infractions à caractère sexuel

ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

ASBL : Association sans but lucratif

BNG : Banque de données nationale générale

CAW : Centra Algemeen Welzijnswerk (Centres d'aide sociale)

CFFB : Conseil des Femmes Francophones de Belgique

CGG : Centra Geestelijke Gezondheidszorg

CGRA : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

COL 06/2017 : Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés.

COL 4/2006 : Circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

COSA : Cirkels voor Ondersteuning, Samenwerking en Aanspreekbaarheid (Cercles de soutien, de collaboration et de contact)

CPAS : Centre public d'action sociale

CPVS : Centre de prise en charge des violences sexuelles

EVRA : Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle

FJC : Family Justice Center

GID : groupe interdépartemental de coordination

ICRH : International Centre for Reproductive Health

IEFH : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

INCC : Institut national de criminalistique et de criminologie

IROJ : Intersectoraal Regionaal Overleg Jeugdhulp (Concertation régionale intersectorielle de l'aide à la jeunesse)

JEP : Jury d'éthique publicitaire

MENA : Mineur étranger non-accompagné

MGF : Mutilation génitale féminine

NCSI : Note-Cadre de Sécurité Intégrale

NVR : Nederlandse Vrouwenraad

OCJ : Centre de soutien à la jeunesse

OE : Office des étrangers

OIT : Organisation internationale du Travail

ONE : Office de la Naissance et de l'Enfance

PAN : Plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre

PCI : Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité

PNS : Plan national de Sécurité

PSE : Centres de Promotion de la Santé à l'école

RHM : Résumé hospitalier minimum

RMM : Réseau Mariage et Migration

RTBF : Radio-Télévision belge francophone

SAM : Steunpunt Mens en Samenleving (Point d'appui être humain et société)

SAS : Set agression sexuelle

SAW : Steunpunt Algemeen Welzijnswerk (Point d'appui aide sociale générale)

SDJ : Service social d'aide juridique aux jeunes

SPC : Service de la Politique Criminelle

SPF : Service public fédéral

TAM : Audition technique audiovisuelle des mineurs

UE : Union européenne

VECK : Vlaams Expertisecentrum Kindermishandeling (Centre d'expertise flamand pour la maltraitance infantile)

VFK : Vlaams Forum Kindermishandeling (Forum flamand sur la maltraitance infantile)

ViCLAS : Violent Crime Linkage Analysis System

VIF : Violence intrafamiliale

VK : Vertrouwenscentra Kindermishandeling (Centres de confiance pour enfants maltraités)

ANNEXES

ANNEXE A : Présentation des recherches scientifiques menées ou lancées en Belgique au cours des années 2015 à 2018 (non exhaustive)

1. Recherches scientifiques

Étude sur la portée et les caractéristiques de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des jeunes filles handicapées (Flandre)

La politique d'Égalité des Chances flamande a confié à l'Université de Gand la réalisation de cette étude sur la portée et les caractéristiques de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des jeunes filles handicapées. L'étude était suivie par un comité d'accompagnement composé de représentants de la politique fédérale et de la politique flamande, du secteur de l'assistance et d'autres chercheurs. L'étude a débuté en octobre 2016. Les travaux ont d'abord porté sur le fil rouge des entretiens et la formation des interviewers ; une première série d'entretiens a été réalisée auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle. Des entretiens qualitatifs complémentaires ont été effectués en avril et mai 2017 auprès de personnes présentant une déficience intellectuelle. La phase de test, de recrutement et d'envoi de l'enquête en ligne à des personnes présentant diverses déficiences s'est terminée durant l'été 2017. Les données ont été traitées en juin et juillet 2017. Les résultats ont été livrés début 2018. Cette enquête a non seulement mis en lumière l'ampleur de la problématique de la violence sexuelle à l'encontre des femmes présentant une déficience en Flandre, mais elle a également analysé ses caractéristiques de manière plus approfondie. Elle a abouti à des recommandations d'ordre politique visant à combattre et prévenir la violence sexuelle à l'encontre des femmes présentant une déficience.

Étude exploratoire « Handicap, violences et sexualité au prisme du genre » (Communauté française)

Cette étude exploratoire a été réalisée par le CFFB avec le soutien de la Communauté française dans le cadre de l'appel à projet d'Alter Egales¹³¹. Cette étude s'est penchée sur les violences que subissent les femmes porteuses de handicap, et plus particulièrement sur la sexualité, afin de voir si celles-ci revêtent un caractère spécifique pour ce public et si oui, de quelle manière. Cette étude a eu pour but de développer davantage de connaissances sur la sexualité des personnes porteuses de handicap en s'appuyant sur le témoignage. Les résultats sont disponibles depuis octobre 2018¹³².

Étude sur l'impact, processus, évolution et politiques publiques en matière de violence entre partenaires (Politique scientifique fédérale)

Cette étude s'intitule « Violences entre partenaires : impact, processus, évolution et politiques publiques en Belgique (IPV-PRO&POL)¹³³. Elle se déroule de janvier 2017 à avril 2021 dans le cadre du programme Brain de la politique scientifique fédérale (Belspo), sous la conduite de l'INCC en collaboration avec la *Vrije Universiteit Brussel* (VUB), l'Université Catholique de Louvain (UCL) et l'Université de Liège (ULg). Son objectif est d'étudier la question par une double approche : tant sous l'angle de l'impact du phénomène et de la complexité des processus en jeu que sous l'angle des politiques publiques développées en la matière. En liant les deux approches le but est de pouvoir proposer une meilleure articulation entre discours médiatique, savoir scientifique et politiques publiques.

Étude sur les différents types d'interventions thérapeutiques menées auprès des auteurs de violence entre partenaires et de leur efficacité (IEFH)

Pour proposer un traitement adapté aux auteurs de violence entre partenaires, il faut coordonner les initiatives existantes en la matière et, éventuellement, élaborer une nouvelle offre. Pour ce faire, la première étape consiste à dresser un inventaire des programmes déjà disponibles. C'est pourquoi l'IEFH a demandé au *Leuvens Instituut voor Criminologie* d'effectuer une étude sur le traitement des

¹³¹ Voir <https://www.cffb.be/handicap-violences-et-sexualite-au-prisme-du-genre-une-etude-exploratoire-realisee-par-le-cffb-avec-le-soutien-de-la-federation-wallonie-bruxelles-dans-le-cadre-de-lappel-a-projet-dalter-ega/>

¹³² Voir <https://www.cffb.be/wp-content/uploads/2018/10/Handicap-violences-et-sexualite%20au-prisme-du-genre-2018-avec-license.pdf>.

¹³³ Voir https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/IPV_PRO_POL_fr.pdf.

auteurs de violence entre partenaires en Belgique. Cette étude a été menée du 1er septembre 2016 au 31 janvier 2017. L'étude visait à fournir un aperçu de tous les programmes de traitement destinés aux auteurs de violence entre partenaires en Belgique. L'objectif final était d'observer la façon dont les programmes de traitement destinés aux auteurs de violence entre partenaires en Belgique sont structurés et organisés, qui utilise ces programmes, comment ces personnes se retrouvent dans ces programmes, et comment optimiser l'organisation de ces programmes dans le futur, tout en respectant les directives et recommandations internationales en la matière. Le rapport a été livré et approuvé durant le premier semestre 2017. Les conclusions et recommandations ont débouché sur des recommandations politiques formulées au sein d'un groupe de travail interdépartemental coordonné par l'IEFH.

Enquête « La violence entre partenaires vous suit-elle jusqu'au travail ? » (IEFH)

Au printemps 2017, l'IEFH a organisé, en collaboration avec la *Western University of Canada*, les trois syndicats belges CSC, FGTB et CGSLB, toutes les administrations publiques fédérales et régionales et les organisations féminines, la première enquête nationale consacrée à la violence entre partenaires et au lieu de travail¹³⁴. Plus de 2000 travailleurs belges ont donné leur opinion sur ce phénomène. Dans cette enquête, les travailleurs ont été interrogés sur leurs expériences en matière de violence entre partenaires, sur l'impact de celle-ci sur leurs activités, sur le soutien dont ils ont bénéficié et sur le rôle que l'environnement de travail pouvait éventuellement jouer dans ce cadre. L'IEFH a invité tous les travailleurs à participer à cette enquête, même si ceux-ci n'avaient pas été confrontés personnellement à la violence entre partenaires. Toute personne âgée de 18 ans ou plus a pu y participer anonymement. Les résultats montrent que la violence entre partenaires a un impact sur le fonctionnement d'une victime et de ses collègues. 28 % des répondants ont indiqué avoir été victimes de violence entre partenaires, dont 8,2 % au cours des douze derniers mois. 72,9 % de ces victimes ont déclaré que les violences subies avaient eu un impact sur leur fonctionnement au travail. Ces victimes étaient principalement fatiguées (30,7 %), distraites (29 %) ou mal sur le plan physique/mental (21,2 %). 40,8 % des travailleurs confrontés à la violence entre partenaires indiquent que celle-ci fût à l'origine d'un certain absentéisme. 29 % des victimes ont reçu des appels téléphoniques ou des messages violents, et pour 7,8 % d'entre elles, le (l'ex-)partenaire s'est rendu sur leur lieu de travail. L'enquête montre également que les collègues sont souvent préoccupés par la situation empreinte de violence que leur collègue vit à la maison (28,5 %). Environ 10 % ont déclaré que leur travail en était affecté. Les chiffres confirment que la violence entre partenaires n'est pas uniquement un problème d'ordre privé et que tout employeur peut être confronté à ses conséquences. La diffusion de cette enquête a bénéficié du soutien des instances suivantes : le Réseau des responsables en ressources humaines des Organismes d'Intérêt Public ; le Réseau fédéral Diversité ; le Réseau Personnel et Bien-être du Service Public Fédéral Stratégie et Appui ; le Réseau PreviUs.be ; la Défense ; l'Association pour la Psychologie du Travail et des Organisations ; le Conseil de l'Égalité des Chances.

Étude sur la violence entre partenaires et la violence intrafamiliale basée sur l'enquête de santé (IEFH)

Depuis 1997, l'Institut scientifique de Santé publique (ISP) organise tous les cinq ans une Enquête de Santé à grande échelle auprès de la population belge. Dans l'enquête de santé 2013, un module spécifique était dédié à la perception de la violence. Il s'agissait d'un petit module de 5 questions. Ces données donnaient une vue générale de la perception de la violence. À la demande de l'IEFH, l'ISP a effectué une analyse de l'enquête publiée en 2015 sous le titre « Étude sur la violence intrafamiliale et la violence conjugale basée sur l'Enquête de Santé 2013 ». Cette recherche visait à obtenir une analyse approfondie du nombre de répondants concernant la VIF et la violence entre partenaires en particulier. Les objectifs de cette recherche étaient les suivants : générer les données actualisées en matière de VIF et entre partenaires, vérifier si une cohérence pouvait être trouvée entre la violence et la santé (physique et psychique) des victimes, vérifier l'existence d'un lien entre le fait d'être victime et une série de facteurs de risque potentiels tels qu'un style de vie malsain combiné à certaines caractéristiques sociodémographiques, vérifier si les victimes ont cherché à obtenir une aide informelle (famille, amis, ...) ou une aide formelle (police, services sociaux ou judiciaires, ...), établir un profil possible des auteurs de violence entre partenaires et évaluer si l'enquête de santé est un instrument adéquat pour mesurer la VIF ou la violence entre partenaires. Le 25 novembre 2016, à

¹³⁴

https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/enquete_nationale_sur_limpact_de_la_violence_entre_partenaires_sur_le_travail les

l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, elle a été publiée en français et en néerlandais sur le site web de l'IEFH¹³⁵. En 2017, l'IEFH et l'ISP se sont concertés à plusieurs reprises afin de consacrer également un module aux expériences en matière de violence dans l'Enquête de Santé 2018. La collecte de données pour la nouvelle Enquête de Santé 2018 se fera du 8 janvier au 31 décembre 2018. À la demande des collègues de l'ISP, les questions relatives à la violence entre partenaires ont fait l'objet d'une évaluation à la suite du taux élevé de non-réponse observé : 62 % des répondants décrochent au moment de répondre aux questions concernant la VIF et entre partenaires, ce qui constitue une indication forte par rapport à la sensibilité des questions. Dans le questionnaire 2018, la question en entonnoir portant sur l'identité de l'auteur, qui générait le plus de décrochages, a été remplacée par une question plus directe avec une phrase d'introduction pour atténuer son caractère menaçant. Cette question a également été placée plus loin dans le module de questions.⁷

Étude sur le profilage des auteurs de violence conjugale (IEFH/SPF Intérieur)

Une étude sur le profilage des auteurs de « violence conjugale » a été réalisée par l'Université catholique de Louvain (UCL) à la demande de l'IEFH et du SPF Intérieur. Elle a été lancée le 15 juin 2017 et s'est terminée le 15 septembre 2018. Cette étude scientifique a eu pour but de répertorier la chaîne causale de la violence conjugale selon la perspective de l'auteur. L'objectif était, via une étude axée sur les auteurs, de connaître la cause de l'agression, de savoir quels sont les éléments qui ont finalement entraîné une escalade, mais aussi de savoir quels sont les facteurs de risque et de protection, quel est l'impact que l'auteur perçoit par rapport à ses actes, etc. Sur la base de ce questionnement des auteurs, la perspective de ceux-ci doit être utilisée pour évaluer l'actuelle politique de prévention en matière de violence entre partenaires et pour arriver à des recommandations politiques en la matière.

Étude sur l'évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive en matière de violences conjugales (INCC)

Cette étude a été confiée à l'INCC par le Collège des Procureurs généraux afin d'évaluer les pratiques judiciaires développées en matière de violences conjugales en application des directives de politique criminelle données par la circulaire COL 4/2006. Plus spécifiquement, il s'agissait de procéder à une évaluation scientifique des effets observables en termes de récidive. Pour ce faire, les données statistiques relatives à l'ensemble des prévenus signalés au moins une fois aux parquets correctionnels belges durant l'année 2010 pour des faits de violence conjugale ont été mobilisées. Le matériau de recherche était ainsi constitué des enregistrements effectués dans la base de données issue du système TPI/REA et relatifs à près de 40.000 prévenus observés jusqu'au début de l'année 2013. Des informations complémentaires ont par ailleurs été collectées dans deux autres bases de données, à savoir celle de la Direction générale des Maisons de Justice (alors encore fédérale) et celle du Casier judiciaire central. Les résultats ont été présentés en octobre 2016¹³⁶.

Enquête exploratoire sur la prostitution en Communauté française (Communauté française)

En 2015, la Communauté française a confié la réalisation de cette enquête exploratoire sur la prostitution en Communauté française à l'Apes-ULg et la Haute école Libre Mosane. Elle comportait deux volets. Le premier volet consistait en un état des lieux des données publiques et des rapports disponibles sur la prostitution en Belgique. Une analyse critique de ces données visait à lister les arguments habituellement utilisés dans les débats sur la prostitution et à identifier ceux pour lesquels il existe des données « fiables » et pour lesquels il n'en existe pas (et/ou il ne sera jamais envisageable d'en avoir). Le deuxième volet était une enquête ethnographique sur la prostitution à partir d'entretiens avec des personnes exerçant la prostitution, d'observations ethnographiques et d'analyse documentaire. L'enquête ethnographique a ajouté un regard neuf sur les données disponibles, centré sur les rapports sociaux de sexe. Les personnes exerçant la prostitution ont été recrutées sur une base volontaire à partir de contacts sur le terrain (salon, bar, rue) et par téléphone. L'étude s'est terminée en mars 2016¹³⁷.

Étude sur l'évaluation du coût de la prostitution (Communauté française et Région wallonne)

¹³⁵ Voir https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/etude_sur_la_violence_intrafamiliale_et_la_violence_conjugale_basee_sur_l'enquete_de.

¹³⁶ Voir https://nicc.fgov.be/upload/publicaties/fr-rapportcvanneste_vicmai2016.pdf

¹³⁷ Voir http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&q=0&hash=6274196f0ccabd311731555456882b976b92c0bb&file=uploads/tx_cfwbitemsdec/Enquete_exploratoire_sur_la_prostitution_en_FWB_version_finale_.pdf

Une étude sur l'évaluation du coût de la prostitution pour la collectivité en Belgique est en cours, soutenue par la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets du dispositif Alter Egaies 2017 consacré à l'intégrité physique et psychique.

Étude de faisabilité sur la mise en place de Centre de prises en charge des violences sexuelles en Belgique (IEFH)

Une étude de faisabilité sur le lancement de *sexual assault referral centers* (SARC) en Belgique a été menée en 2015 et 2016 sous la conduite de l'ICRH¹³⁸. Pour clôturer cette étude, le modèle belge de « Centres de prise en charge des violences sexuelles » (CPVS) a été validé fin 2016 selon les directives internationales en rapport avec la collaboration multidisciplinaire et l'approche holistique telle que recommandée par l'Organisation mondiale de la Santé et le *Centre for Disease Control and Prevention*. À l'issue de l'étude de faisabilité, l'ICRH a été chargé de préparer le pilotage de ce modèle dans trois régions-pilotes par le biais d'un projet préparatoire et de décrire en détail les conditions-cadres de ce pilotage. Cette phase préparatoire a duré près d'une année. La préparation du lancement des CPVS, en ce compris l'étude de faisabilité, a donc duré près de deux ans puisqu'il s'agissait avant tout d'une enquête approfondie auprès du personnel soignant, des hôpitaux, de la police, de la justice et des victimes. Par ailleurs, un modèle totalement neuf a été développé pour la Belgique, avec de nouvelles fonctions, de nouvelles formations, un nouveau plan médico-légal par étapes, de nouvelles procédures, etc. Consécutivement à ces travaux, en novembre 2017, trois CPVS ont ouvert leurs portes à Gand, Bruxelles et Liège.

Enquête sur le sexisme (Région wallonne)

Une enquête sur le sexisme¹³⁹, et une vidéo illustrant les résultats de l'enquête, ont été réalisées par JUMP en 2015 et 2016 avec le soutien de la Région wallonne. JUMP est l'entreprise sociale européenne leader qui travaille avec les organisations et les personnes pour éliminer les inégalités entre les femmes et les hommes au travail, créer une économie durable et une société plus égalitaire. Cette enquête abordait les thèmes de la perception du sexisme, des comportements et environnements sexistes, du sexisme au travail, de l'impact psychologique du sexisme et du sexisme comme atteinte aux libertés. Un questionnaire a été envoyé à tous les contacts de JUMP pendant l'été 2016, ce qui a permis de récolter 3394 réponses. Les résultats ont été présentés en novembre 2016.

Étude sur l'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les MGF (Communauté française, Région wallonne et COCOF)

Cette étude, réalisée en 2016 par Maïté Béague, assistante à l'Université de Namur et juriste au sein de l'équipe SOS enfants Saint Luc, a eu pour objectif d'appliquer la notion d'intérêt supérieur de l'enfant aux procédures protectionnelles et répressives liées aux mutilations génitales féminines¹⁴⁰.

Étude « Les personnes vulnérables avec des besoins d'accueil spécifiques: Définition, identification, soins » (Fedasil)

Fedasil a lancé en 2015 une vaste étude sur l'identification et la prise en charge des personnes vulnérables présentant des besoins spécifiques dans la structure d'accueil (dont les femmes enceintes, les jeunes filles et les mères seules, les victimes de violence basée sur le genre, etc.). Elle analyse comment les collaborateurs de terrain définissent la vulnérabilité dans la pratique de l'accueil, comment ils l'identifient et quelle est leur réaction à celle-ci. L'objectif est une meilleure compréhension de la manière dont Fedasil et ses partenaires répondent concrètement aux exigences des législations belge et européenne en vue de satisfaire les besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale. Il ressort du rapport relatif à la première phase de l'étude, publié en décembre 2016, qu'il subsiste sur le terrain plusieurs besoins généraux concernant l'identification et la prise en charge des personnes vulnérables présentant des besoins d'accueil spéciaux. À la fin de l'étude (prévue en 2018), des recommandations seront formulées en la matière.

Building Relationships through Innovative Development of Gender Based Violence Awareness in Europe (BRIDGE)

¹³⁸ Voir <http://icrhb.org/project/feasibility-study-sexual-assault-referral-centres-belgium>

¹³⁹ Voir https://jump.eu.com/wp-content/uploads/2016/11/Full_Report-Sexisme-French_Englishweb.pdf.

¹⁴⁰ Voir http://www.intact-association.org/images/analyses/INTACT_L_interet_de_l_enfant.pdf.

L'objectif principal est de renforcer la réponse légale à la violence basée sur le genre subie par les enfants et les jeunes en transit dans les pays de l'UE. Les objectifs spécifiques visent l'amélioration de la disponibilité ou la précision des données sur la violence basée sur le genre subie par les enfants et les jeunes en transit dans les pays de l'UE, le développement des connaissances et les compétences des professionnels de la santé en matière de sensibilisation, d'identification et de traitement des formes spécifiques de violence basée sur le genre subie par les enfants et les jeunes en transit dans les pays de l'UE, de soutenir et promouvoir la collaboration interinstitutionnelle et la formation sur la violence basée sur le genre subie par les enfants et les jeunes en transit dans les pays de l'UE à travers une communauté régionale de pratiques et permettre aux enfants et aux jeunes en transit de nouer des relations positives, de les sensibiliser et de leur faire comprendre la violence basée sur le genre et de les aider à les signaler, les prévenir, les atténuer et à y faire face. La branche francophone de la Défense des enfants internationaux Belgique et Fedasil sont partenaires de ce projet.

Etude « Approche du genre appliquée à l'analyse des violences faites aux femmes en situation de handicap » (Communauté française)

Cette étude est menée par le CCFB. Elle est financée par la Communauté française.

Étude sur la représentation des violences sexistes et intrafamiliales dans la presse écrite belge francophone (Communauté française)

Cette recherche universitaire¹⁴¹ a été confiée à Sarah Sepulchre (professeure à l'UCL) et Manon Thomas (chercheuse), encadrées par un comité d'accompagnement composé de l'Association des journalistes professionnels (AJP), du cabinet de l'Égalité des chances, et de trois associations de terrain : SOS Viol, le Collectif des femmes (Louvain-la-Neuve), et Solidarité femmes et refuge pour femmes battues (La Louvière). Cette étude a été financée par la Communauté française. L'étude a été présentée en avril 2018. Les résultats sont disponibles sur le site web de l'AJP¹⁴².

Recherche sur les violences post-séparation (Communauté française)

L'asbl Solidarité femmes et refuge pour femmes battues a mené une recherche les violences post-séparation grâce à un financement de la Communauté française.

Recherche d'une évaluation et le développement des compétences en termes de violences conjugales et intrafamiliales dans le secteur du handicap mental (Communauté française)

La Maison plurielle a mené une recherche l'évaluation et le développement des compétences en termes de violences conjugales et intrafamiliales dans le secteur du handicap mental grâce à un financement de la Communauté française.

2. Enquêtes de prévalence

Étude sur la prévalence de la violence sexuelle en Belgique (Politique scientifique fédérale)

Cette étude s'intitule « Compréhension des mécanismes, nature, magnitude et impact de la violence sexuelle en Belgique » (UN-MENAMAIS)¹⁴³. Elle se déroule de janvier 2017 à avril 2021 dans le cadre du programme Brain de la politique scientifique fédérale (Belspo), sous la conduite de l'Université de Gand en collaboration avec l'INCC et l'Université de Liège (ULg). Elle aura notamment pour but de mesurer la prévalence de la violence sexuelle en ce qui concerne l'ensemble de la population belge. Elle constitue la première étude aussi approfondie et de si grande envergure menée sur cette thématique. Il s'agit également de la première étude qui mesurera les violences sexuelles commises non seulement à l'égard des femmes, mais également à l'égard des hommes et des groupes vulnérables comme les LGBT, les migrants et les personnes qui résident dans des centres d'accueil.

Étude de prévalence sur la violence à l'égard des femmes dans la région de Bruxelles-Capitale (Région de Bruxelles-Capitale)

Étant donné le manque de données récentes axées sur la politique au niveau belge et leur caractère pratiquement inexistant au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, en 2015, un marché d'étude a

¹⁴¹ Voir <http://www.ajp.be/le-traitement-mediatique-des-violences-faites-aux-femmes-une-etude-et-des-recommandations-aux-journalistes/>

¹⁴² <http://www.ajp.be/telechargements/violencesfemmes/l-etude.pdf>

¹⁴³ Voir http://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/UN-MENAMAIS_fr.pdf

été publié pour une étude de prévalence sur la violence vis-à-vis des femmes dans la Région de Bruxelles-Capitale a été lancée en 2015 et confié à l'Université de Gand. La méthodologie et le questionnaire de cette étude se sont basés sur des études de l'IEFH et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Début 2018, la Région de Bruxelles-Capitale a présenté les résultats de cette étude en 2018¹⁴⁴ et lancé une discussion débouchant sur des recommandations politiques.

Étude sur l'estimation de la prévalence des filles et femmes ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine (MGF) vivant en Belgique (IEFH/SPF Santé publique)

L'IEFH a financé une étude sur l'estimation de la prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Belgique¹⁴⁵ en collaboration avec le Service Public Fédéral de la Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. L'objectif était de mettre à jour les données de la précédente étude parue en 2014 et visait à évaluer le nombre de femmes et filles ayant subi une MGF - ou à risque de l'être - vivant en Belgique. L'IEFH a confié la réalisation de cette étude à la même équipe de recherche que lors des précédentes estimations, Fabienne Richard, chercheuse invitée de l'Institut de Médecine Tropicale (IMT) d'Anvers et directrice du GAMS et de Dominique Dubourg. Les résultats ont montré une augmentation importante de la prévalence des MGF en Belgique par rapport à 2014, due notamment à l'accueil, entre 2012 et 2016, de nouveaux arrivants issus de pays où les MGF sont habituelles ainsi que par les naissances au sein des communautés concernées. Au 31 décembre 2016, 70.576 filles et femmes originaires d'un pays où se pratique les MGF résidaient en Belgique. Parmi elles, 25.917 étaient concernées par les MGF dont 9.164 mineures. 17.575 filles et femmes excisées vivaient en Belgique et 8.342 étaient intactes mais à risque d'excision si aucun travail de prévention n'était effectué. Cette étude constitue une base objective pour évaluer les besoins en termes de prévention et de prise en charge de cette population cible, en particulier en termes de formation des professionnels et de sensibilisation des communautés concernées.

Étude sur la prévalence de la prostitution en Belgique (Egalité des Chances fédérale)

De novembre 2015 à juin 2016, une recherche a été menée par le NVR et le CFFB sur la prévalence de la prostitution en Belgique.

Étude sur l'incidence et la prévalence de la violence au sein de la famille, dans le milieu scolaire et dans le cadre des loisirs (Flandre)

Les ministres flamands du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, de l'Enseignement, des Sports, de la Jeunesse et de la Culture ont pris l'initiative commune de lancer, en 2016, une étude scientifique consistant à élaborer un questionnaire en ligne, à interroger des enfants et des jeunes à propos de l'incidence et de la prévalence de la violence au sein de la famille, dans le milieu scolaire et dans le cadre des loisirs, et à traiter les constatations pour en faire un rapport de recherche comprenant des recommandations politiques. Cette étude englobe également la problématique des enfants témoins de violences domestiques. Les résultats de cette étude sont attendus pour la fin de l'année 2018.

Étude sur les comportements transgressifs dans le secteur de la culture et des médias (Flandre)

À la demande de la Flandre, le groupe de recherche CuDOS (*Cultural Diversity: Opportunities & Socialisation*) de l'Université de Gand a établi, sur base d'une enquête menée auprès de 2.161 personnes un aperçu très détaillé des comportements sexuels transgressifs dans le secteur de la culture et des médias. Les comportements transgressifs communicatifs sont les plus fréquents. Il s'agit d'allusions sexuelles ou sexistes inappropriées lors de conversations sur le lieu de travail. Cependant, dans le secteur culturel, 1 femme sur 4 indique également avoir été confrontée à des avances physiques ou sexuelles non désirées au cours de l'année écoulée. 4% signalent avoir été forcées à subir des contacts sexuels, ou avoir fait l'objet d'un chantage qui les a contraintes à accepter des rapports sexuels. Dans le secteur des médias, les chiffres sont légèrement moins élevés : 1 femme sur 5 rapporte des avances physiques ou sexuelles non désirées, et 3% ont été forcées à avoir des relations sexuelles ou victimes d'un chantage dans le but de les contraindre à des

¹⁴⁴ Voir http://equal.brussels/fr-rapport-final-violence-envers-les-femmes_1pdf

¹⁴⁵ Voir https://iqvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/prevalence_des_mutilations_genitales_feminines_en_belgique

rapports sexuels. Les hommes sont beaucoup moins confrontés à ce type d'expérience que les femmes. Mais 18% des hommes actifs dans le secteur de la culture ou des médias déclarent tout de même avoir été victimes, au cours de l'année écoulée, de certaines formes de comportements transgressifs. Les affaires concernant des comportements transgressifs dans le secteur des arts et de l'audiovisuel, révélées fin 2017, ont incité la Flandre à demander cette étude.

ANNEXE B : Aperçu des événements organisés sur la violence basée sur le genre entre 2015 et 2018 » (non exhaustif)

Un colloque « Mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique » a été organisé par l'IEFH avec la collaboration de l'ICRH et Plan Belgique le 24 mars 2015¹⁴⁶. Les résultats d'une étude qualitative sur la problématique des mariages forcés en Belgique ont notamment été présentés par l'ICRH¹⁴⁷. Le colloque fut également l'occasion pour Plan Belgique d'attirer l'attention sur la problématique des mariages précoces et forcés dans les pays en voie de développement.

En collaboration avec le GAMS-Belgique et l'asbl INTACT, une conférence intitulée « Pour une meilleure prévention de l'excision en Belgique », s'est tenue le 5 février 2015 à l'IEFH. Celle-ci a notamment eu pour but de présenter le premier kit national de prévention des MGF à destination des professionnels. Ces associations ont également organisé le 23 octobre 2015 une Conférence intitulée « La Convention d'Istanbul : Un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines ». Un rapport de cette conférence a été mis en ligne.¹⁴⁸

Une journée d'étude portant sur « Les violences sexuelles : quelle réalité ? quelles prises en charge ? » a été organisée le 14 septembre 2015 à la Maison de la Culture de la Province de Namur. Les violences sexuelles y ont été abordées sous l'angle de la prise en charge des agressions sexuelles, des MGF et des victimes d'exploitation sexuelle et personnes prostituées.

Dans le cadre de la "Journée de la victime", le *Steunpunt Mens en Samenleving* (SAM) organise chaque année une journée d'étude pour les professionnels issus de différents secteurs afin d'approfondir différents thèmes. La journée d'étude de 2015 était par exemple consacrée à la Convention d'Istanbul.

La conférence « Restorative justice and domestic violence. Challenges for implementation »¹⁴⁹ s'est tenue à l'IEFH le 26 janvier 2016 en collaboration avec l'European Forum for Restorative Justice. L'IEFH y a présenté les angles d'approche des différents gouvernements belges concernant la médiation et la violence entre partenaires.

En collaboration avec les associations GAMS et INTACT, l'IEFH a organisé, le 18 novembre 2016, un colloque intitulé « Violences de genre et mémoire traumatique. Quelle place dans le trajet d'asile ? ». L'invitée centrale de cette conférence était le Dr Muriel Salmona, psychiatre française, chercheuse et formatrice en psychotraumatologie et en victimologie. De nombreux intervenants belges et européens institutionnels ou associatifs ont également présenté leurs expériences de terrain et échangé des bonnes pratiques. Ce colloque a permis d'attirer l'attention sur l'impact des violences de genre sur la santé mentale et la nécessité de mieux reconnaître les traumatismes qui en découlent. Il a également mis en lumière le besoin d'identifier les victimes de violences de genre le plus rapidement possible et de leur proposer un accompagnement adapté.

L'IEFH a organisé le 15 décembre 2016¹⁵⁰ une matinée d'étude portant spécifiquement sur l'évaluation des risques de violence entre partenaires. Cette matinée d'étude avait pour objectif de présenter les nouveaux instruments et outils liés à l'évaluation des risques de la violence entre partenaires, dont le premier outil on line belge d'évaluation des risques en matière de violence entre partenaires et le projet multidisciplinaire mis en place à Anvers (projet CO3). Cette matinée d'étude a également permis d'aborder la thématique du profil des auteurs de violence entre partenaires à

¹⁴⁶ https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/persbericht_gedwongen_huwelijken_en_kindhuwelijken_ook_in_belgi_een_realiteit_maar_niet_onvermijdelijk

¹⁴⁷ http://www.matrifor.eu/sites/default/files/pdf/Analytical_report_Belgium.pdf

¹⁴⁸ <http://www.intact-association.org/images/documents/colloques/2015/BinderFR-avec-ppt.pdf>

¹⁴⁹ <https://eige.europa.eu/news-and-events/events-calendar/event/6087>

¹⁵⁰ https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentations_matinee_detude_sur_evaluation_des_risques_de_violence_entre_partenaires

travers l'expertise de l'asbl Praxis et de présenter les modifications apportées dans le cadre de la révision de la COL4/2006.

Cinq journées d'étude « Non aux violences. Donnez une voix aux victimes au travers d'une enquête mœurs de qualité - Code 37 » ont été organisées en 2016 et 2017 au niveau fédéral en collaboration avec l'IEFH et la Police fédérale. L'objectif de ces journées était de présenter de nouvelles mesures et de faire entendre la voix des victimes en menant une enquête mœurs de qualité. Ces journées étaient exclusivement destinées aux policiers et articulées autour d'un nouveau manuel « délits de mœurs ». Près de 1.000 policiers ont participé à ces journées d'étude qui ont permis d'attirer l'attention sur l'impact des violences sexuelles sur les victimes.

Un colloque international consacré aux MGF intitulé "Challenges in estimating the prevalence of female genital mutilation (FGM) in the European Union and recommendations for future estimations" a été organisé les 26 et 27 février 2017 à l'IEFH¹⁵¹. Les résultats du projet d'étude international "FGM-PREV", mené en collaboration entre l'ICRH (Université de Gand, Belgique), l'INED (France) et BICOCCA (Université de Milan, Italie), y ont été présentés à cette occasion.

En collaboration avec l'IEFH et INTACT, le ministère public a organisé le 5 mai 2017 une journée d'étude visant à présenter le contenu et les enjeux de la circulaire de politique criminelle en matière de violences liées à l'honneur, de MGF et de mariage et cohabitation forcés (COL 6/2017)¹⁵². Des magistrats, policiers et intervenants de terrain y pris part. La présentation de la circulaire, les orientations politiques belges et européennes en la matière, des témoignages, des études scientifiques, des interventions de personnes de terrain et des échanges d'expertise en matière de poursuites entre représentants belges, français et néerlandais ont nourri cette journée. A cette occasion, une clé USB regroupant, outre la circulaire et ses annexes, de multiples informations liées aux différents phénomènes visés par la circulaire a également été confectionnée et distribuée aux participants

Une après-midi d'études et d'échanges de bonnes pratiques « Lutte contre les violences sexistes : on passe à la vitesse supérieure » a été organisée le 6 juin 2017 aux Moulins de Beez. Cet événement avait pour objectif de présenter les résultats de l'évaluation du dispositif concerté de lutte contre les violences entre partenaires en Région wallonne et de donner la parole aux professionnels de terrain qui font partie de ce dispositif.

Une conférence intitulée "La violence entre partenaires vous suit-elle jusqu'au travail ?" a été organisée à l'IEFH le 27 septembre 2017. Consacrée à l'impact de la violence entre partenaires sur le lieu de travail, cette conférence a notamment eu pour but de présenter les résultats de l'enquête menée sur le sujet. Au cours cette conférence, la Confédération Européenne des Syndicats a également exposé les stratégies issues du projet « *Safe at home, safe at work* » et l'OIT a présenté la procédure et les négociations menées en vue d'adopter la future norme de l'OIT relative à « la violence faite aux femmes et aux hommes dans le monde du travail. L'IEFH également présenté son projet de recommandations relatives à l'approche de la violence entre partenaires sur le lieu du travail. Enfin deux débats ont permis d'aborder les bonnes pratiques mises en place au sein d'entreprises étrangères, ainsi que les visions concernant les perspectives en Belgique.

L'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) a organisé le 24 octobre 2017 un colloque intitulé : « Optimiser l'accompagnement de l'enfant exposé aux violences intrafamiliales ou victime de maltraitance » .

Une journée d'étude intitulée « Le genre dans l'intervention en violence conjugale : une lecture obsolète ou actuelle ? idéologique ou scientifique ? » a été organisée le 27 octobre 2017 à Liège par le Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE), l'asbl PRAXIS asbl et de l'asbl Solidarité femmes¹⁵³. Cette journée fut l'occasion de questionner la pertinence de l'approche genrée dans la lutte contre les violences conjugales et familiales et d'en élargir les représentations au sein du réseau (idéologie versus recherche scientifique).

¹⁵¹ https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/colloque_international_consacre_aux_mutilations_genitales_feminines

¹⁵² https://igvm-iefh.belgium.be/fr/actualite/presentation_de_la_nouvelle_circulaire_de_politique_criminelle_relative_aux_violences

¹⁵³ <http://www.cvfe.be/actualites/2017/09/13/journee-etude-genre-dans-intervention-violence-conjugale-lecture-obsolete>

Le 23 novembre 2017, le CAW *Centraal-West-Vlaanderen* a organisé, en collaboration avec l'asbl *Zijn – Beweging tegen geweld*, une après-midi d'étude intitulée « *kinderen, getuige van partnergeweld* » (« enfants, témoins de violence entre partenaires »). Un intervenant a approfondi la thématique et un témoignage est venu compléter cette après-midi d'étude, qui était également associée à un mini-concert intitulé « *De donkere kant van de liefde* » (« le côté sombre de l'amour ») donné par Deborah Ostrega et Ernst Löw.

En collaboration avec l'*European Family Justice Alliance*, une conférence internationale a été organisée le 1^{er} décembre 2017 à Bruxelles sur le développement de l'approche multidisciplinaire de la VIF ou l'approche en chaîne et « *how to build a family justice center* »¹⁵⁴, au cours de laquelle des bonnes pratiques entre professionnels issus de Belgique et d'autres pays européens ont été échangées.

En février 2018, une matinée d'étude a été organisée à l'IEFH avec des représentants néerlandais et britanniques afin d'échanger des bonnes pratiques et des informations concernant l'évaluation et le suivi des délinquants sexuels.

Un colloque sur la prostitution étudiante a été organisé le 9 février 2018 à l'Université de Liège avec le soutien de la Communauté française.

A l'initiative du SPC du SPF Justice, une table-ronde a été organisée le 16 novembre 2018 en présence de victimes d'abus sexuels, de magistrats, de policiers et d'autres experts dont ECPAT International. Cette journée s'inscrivait dans le cadre de la journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Le SPC du SPF Justice souhaite associer de manière permanente les victimes à la politique. C'est pourquoi, les récits des expériences vécues par les victimes ont été partagés par celles-ci lors de cette table ronde. Des échanges se sont poursuivis concernant les obstacles surmontés pour confier les abus, la manière de faciliter leur signalement, l'amélioration de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels subis par les mineurs et l'accompagnement des victimes par la police et la justice lors des procédures judiciaires.

Du 19 au 25 novembre 2018, la ville de Gand et diverses organisations partenaires ont organisé la semaine de lutte contre la violence familiale (« *Liefde mag geen pijn doen* » ; « L'amour ne doit pas faire mal »). Au cours de cette semaine, diverses activités ont été organisées en vue de sensibiliser la population à la problématique de la violence familiale et de montrer l'importance des relations positives. Ces activités comprenaient la projection d'un film portant sur l'établissement de limites dans les relations, la violence sexuelle et ses conséquences, et un moment d'information ayant pour thème « *Praten over partnergeweld* » (« Parler de la violence entre partenaires »).

Le 29 novembre 2018, le CAW *Centraal-West-Vlaanderen* organise, en collaboration avec l'asbl *Zijn – Beweging tegen geweld*, une après-midi d'étude consacrée à la VIF intitulée « *Als liefde te geweldig word?* » (« Lorsque l'amour devient trop violent ? »). Un intervenant se penchera sur la thématique et un témoignage viendra compléter cette après-midi d'étude, à laquelle se greffent également l'exposition de photos « *Bang* » (« peur ») et l'exposition de dessins « *Geweldige liefde* » (« amour violent ») de l'asbl *Zijn – Beweging tegen geweld*.

L'Université catholique de Louvain a organisé le 13 décembre 2018 une après-midi d'étude sur la médiatisation des violences faites aux femmes en Belgique francophone.

La journée d'étude « Femmes dans le journalisme : leur carrière, leurs galères » a été organisée le 14 décembre 2018 avec le soutien de la Communauté française, l'AJP, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Mons. L'enquête sur les obstacles rencontrés par les femmes journalistes dans leur carrière (prégnance d'inégalités, sexisme, violences organisationnelles et souffrance au travail) a été présentée.

Le 14 décembre 2018, l'*Agentschap Zorg en Gezondheid* a organisé, en collaboration avec Sensoa, le colloque Santé sexuelle au Parlement flamand, dans le but de présenter des bonnes pratiques et des recommandations visant à améliorer de manière préventive la santé sexuelle en Flandre. Les thèmes suivants du domaine de la santé sexuelle ont été abordés : les enfants, les jeunes et la sexualité (la promotion et la préservation de la santé sexuelle chez les enfants et les jeunes (de 0 à 25 ans)), la prévention du VIH et des maladies sexuellement transmissibles, la grossesse (non) planifiée

¹⁵⁴ <https://www.efjca.eu/news/events/international-conference-how-to-start-a-family-justice-center>

et (non) désirée, les comportements sexuels transgressifs, et le bien-être sexuel afin de favoriser la satisfaction sexuelle (et relationnelle). En outre, quatre défis actuels ont été abordés, à savoir, le gradient social de santé sexuelle ; la sexualité dans le cadre des soins et du bien-être ; le travail du sexe et les relations ; et la sexualité à une époque numérique.

ANNEXE C : Législation belge pertinente en matière de violence à l'égard des femmes (non exhaustive)

1. Loi du 04 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol

Cette loi a inséré la description suivante du viol dans l'article 375 du Code Pénal : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime* ».

Cette loi a, ainsi, élargi la définition du viol. Le viol entre époux est poursuivi et condamné au même titre que d'autres formes de viol. Le viol est frappé de peines identiques dans ou hors mariage.

2. Arrêté royal du 09 mars 1995 organisant la protection des membres du personnel contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi que dans certains organismes d'intérêt public

3. Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant son article 380quater, alinéa 2

Cette loi traite de l'interdiction de faire de la publicité pour des services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect envers des mineurs ou envers la prostitution. L'article 380quinquies du Code Pénal a été renuméroté par la loi du 28 novembre 2000 (actuel article 380ter du Code pénal).

4. Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs

En vertu de cette loi, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où la victime a 18 ans. Cela s'applique à « *quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, (...) la prostitution d'un mineur de l'un ou l'autre sexe* ». La loi permet de pallier le fait que les victimes de ces actes ne vont pas signaler rapidement les faits. Cette loi fixe aussi le droit des mineurs d'être accompagnés à leur audition, renforce l'obligation de notification, modifie les peines et lie la mise en liberté d'un condamné pour de tels actes à une obligation d'accompagnement ou traitement. Cette loi prévoit aussi une correctionnalisation du délit de viol pour pouvoir le juger plus rapidement et protéger la victime mineure d'une affaire pénible. En vertu de la loi du 28 novembre 2000, celle-ci ne peut, cependant, entraîner une réduction de la peine inférieure à 10 ans.

5. Loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, modifiée par les lois du 10 janvier 2007 et 6 février 2007 (arrêté royal 17 mai 2007) et par les lois du 28 février 2014 et 28 mars 2014 (arrêté royal du 10 avril 2014)

La loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs a été modifiée par les lois du 10 janvier et du 6 février 2007 et complétée par un arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le stress, le harcèlement moral et sexuel. Ainsi, depuis le 16 juin 2007, la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail a été insérée dans le domaine plus général qu'est la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail. À la suite de ces réformes, c'est la loi sur le bien-être au travail qui protège les victimes en cas de harcèlement sexuel ou fondé sur le sexe dans le contexte du travail. L'employeur doit porter son attention sur les comportements de violence et de harcèlement et toutes les autres situations qui créent une charge psychosociale (tels que le stress, les conflits...). À côté d'autres acteurs clés – personnes de confiance, conseillers en prévention interne et externe, Inspection sociale, auditorat du travail, syndicats –, l'IEFH a traité un certain nombre de plaintes de

harcèlement sexuel ou fondé sur le sexe. Dans le secteur public, des personnes de confiance sont désignées au sein des administrations de tous les niveaux de pouvoir – chargées de recevoir les personnes avant qu'elles ne portent plainte et tenter de stopper la situation. En cas de dépôt d'une plainte motivée, elle est transmise à la médecine du travail. La fonction de conseiller en prévention est généralement externalisée.

Les lois du 28 février 2014 et 28 mars 2014 ont profondément modifié les dispositions du Chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996. Celui-ci fixe désormais un cadre général pour la prévention des risques psychosociaux au travail alors qu'auparavant il ne concernait que la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Le législateur a donc étendu les principes de la législation dans ces domaines à l'ensemble des risques psychosociaux au travail (stress, burn-out, ...). La violence et le harcèlement au travail en font partie mais conservent certaines particularités.

6. Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple

Cette loi prévoit (art. 410 du Code pénal) des circonstances aggravantes en cas de violence physique dans le couple. La loi s'applique aussi aux ex-partenaires. La loi élargit la possibilité d'entreprendre, aussi vite que possible, des démarches judiciaires pour éloigner physiquement de sa victime l'auteur de violence physique, de l'arrêter et de pouvoir passer à la constatation des faits quand la victime le demande. Cette dernière possibilité ne s'applique qu'aux conjoints ou cohabitants. Elle confère aussi le droit à certaines institutions d'aide d'ester en justice. Le consentement de la victime est toutefois requis. L'article 410 du Code pénal a été modifié par la loi du 28/11/2000.

7. Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction

Cette loi, entrée en vigueur le 2 octobre 1998, améliore la position de la victime dans la procédure pénale. Elle modifie aussi les dispositions en matière d'examen corporel. Dorénavant, le Procureur du Roi peut l'ordonner en cas de procédure de flagrant délit (personnes mineures et majeures) et, autrement, lorsque la victime ou l'auteur majeur donne son consentement écrit. Il en est pris acte. La loi modifiée permet d'intervenir plus vite quand une victime de viol fait une déposition. En dehors de ces cas, c'est le juge d'instruction qui peut réclamer un examen corporel ou la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisie de la connaissance du crime ou du délit, et non plus la chambre du conseil. À tout moment, la personne à qui l'examen corporel est imposé peut refuser ou y mettre fin. Il/elle peut demander qu'un médecin de son choix assiste gratuitement à l'examen.

8. Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement– article modifié par la loi du 25 mars 2016

La violence psychologique est pénalement punie. Les poursuites ne peuvent être intentées que sur plainte de la personne qui affirme être harcelée. La loi punit le harcèlement d'une peine de prison de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 50 € à 300 € ou bien de l'une de ces peines. En 2000, 4114 procès-verbaux avaient été dressés par la police pour harcèlement. En 2002, ce nombre est passé à 7972 – le harcèlement sexuel ne représente qu'un tout petit pourcentage des faits (1,5%).

Depuis la loi du 25 mars 2016, le harcèlement ne constitue plus une infraction poursuivie sur plainte. Le ministère public peut dorénavant poursuivre les auteurs de harcèlement sans qu'une plainte ait été introduite par la victime (ou, s'il s'agit d'une personne vulnérable, par un établissement d'utilité publique ou une association visant à protéger les victimes de pratiques sectaires ou à prévenir la violence ou la maltraitance à l'égard de toute personne vulnérable).

9. Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale

Cette loi prévoit, par analogie avec l'article 223bis du Code pénal (personnes mariées), la possibilité pour le juge de paix d'ordonner des mesures urgentes et provisoires (article 1479 du Code civil) si « *l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée* ». Elles concernent, notamment, l'occupation de la résidence commune. Ainsi, le juge de paix peut imposer une résidence séparée et interdire à une partie d'occuper celle-ci. Des mesures urgentes et provisoires peuvent aussi être ordonnées, à certaines conditions, envers l'ex-cohabitant (maximum un an après la cessation).

10. Loi du 22 mars 1999 sur la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale– modifiée par la loi du 07 novembre 2011 modifiant aussi le Code d'instruction criminelle (et

Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 07 novembre 2011

Cette loi contient les dispositions pénales relatives à l'examen ADN des traces de cellules humaines découvertes et des cellules prélevées. La loi et ses arrêtés d'exécution offrent plus de possibilités au niveau de la procédure pour mener une enquête ADN. Ainsi, le juge d'instruction peut ordonner – moyennant certaines conditions – un prélèvement chez un suspect. Dans ce cas, son consentement n'est pas nécessaire. En outre, la loi règle la création de deux banques de données ADN auprès de l'INCC. Il s'agit d'une banque de données « *Criminalistique* » où les résultats de l'analyse ADN de traces sont systématiquement stockés et d'une banque de données « *Condamnés* » où les profils ADN de certaines catégories de condamnés et internés sont stockés. Ceci permet de repérer plus vite les récidivistes. L'arrêté royal du 04/02/2002 fixe les modalités d'application de la loi.

11. Loi du 28 octobre 2000 relative à la protection des mineurs

Cette loi renforce la protection des enfants contre diverses formes d'exploitation sexuelle, les enlèvements, privations de soins ou d'aliments et les abandons. Elle revoit notamment les peines et circonstances aggravantes liées à l'âge de la victime, en cas d'abus sexuels et maltraitances graves, et vise à rationaliser ces dernières. Elle étend notamment la circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur aux cohabitants en cas de coups et blessures pour mieux tenir compte de l'évolution des structures familiales et incrimine les mutilations sexuelles envers les filles et les femmes. Elle légalise les pratiques de l'audition enregistrée et la comparution par vidéoconférence. En outre, elle étend la compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges en cas d'abus ou d'exploitation sexuelle et modifie les délais de prescription de l'action publique. Enfin, elle comporte une série de mesures sur la guidance et le traitement des délinquants sexuels aux divers stades de la procédure pénale.

12. Loi du 02 août 2002 sur le recueil de déclarations via des médias audiovisuels

Cette loi permet l'audition audiovisuelle au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction. Les mesures spécifiques en matière d'audition de mineurs sont reprises comme mesure particulière dans la description. Mais la loi ne contient aucune disposition spécifique concernant l'audition pour des actes de violence intrafamiliale ou de violence sexuelle commis sur des personnes majeures.

13. Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal

Cette loi prévoit un alourdissement des circonstances aggravantes contenues à l'article 410 du Code pénal en portant le maximum de la peine à un an de prison. Ceci permet au juge d'instruction, en cas de coups et blessures et (de tentative) d'empoisonnement, d'appliquer la détention préventive ou décerner un mandat d'arrêt, l'auteur pouvant ainsi être éloigné de la résidence conjugale. Si le juge estime que l'incarcération n'est plus nécessaire (détention préventive), il peut imposer des mesures ou conditions alternatives telles que l'interdiction d'entrer dans la résidence ou l'obligation de suivre une thérapie. Cette mesure s'applique à toutes les personnes visées par cet article du Code pénal : partenaires, conjoints, ex-partenaires ou ex-conjoints. Parmi les (ex-)cohabitants, on compte ceux cohabitant durablement sans pour autant cohabiter légalement – et ce contrairement aux principes du droit civil de cette loi. Les aspects civils de la loi déterminent qu'en cas de (tentative de) coups et blessures dans le cadre d'une séparation temporaire des conjoints ou cohabitants légaux, le juge de paix attribue la jouissance de la résidence commune à la victime. Il s'agit d'une mesure qui peut être prise dans le cadre de mesures urgentes ou provisoires. Cette mesure peut aussi être imposée en cas de demande de divorce par le juge du tribunal de première instance dans le système des mesures urgentes et provisoires, si le conjoint s'est rendu coupable de (tentative de) coups et blessures et/ou d'empoisonnement. Les mêmes principes s'appliquent lors du prononcé du divorce. Tant le juge de paix que le juge du tribunal de première instance peuvent déroger à ce principe exceptionnellement. Cette dernière disposition donne une compétence discrétionnaire au juge. Le délai de la mesure provisoire ou urgente peut être librement imposé par le juge et est fixé dans son ordonnance.

14. Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques – harcèlement par des moyens de communication

L'article 145§3bis de cette loi vise 3 incriminations distinctes (sanctionnées par une peine identique : un emprisonnement de quinze jours à deux ans et une amende de 20 à 300 € ou l'une de ces peines seulement) :

- L'utilisation d'un réseau ou service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages. Contrairement à ce qu'exige le harcèlement de droit commun, l'infraction de harcèlement téléphonique ne requiert pas une répétition d'actes mais est exigé que l'auteur ait voulu importuner le destinataire des communications ou provoquer un dommage (dol spécial). Le harcèlement « téléphonique » se distingue donc de celui de droit commun (art 442bis du Code pénal), ce dernier supposant seulement que l'auteur savait ou devait savoir qu'il affectait gravement la tranquillité de la victime (dol général). Ainsi, si le prévenu est de bonne foi ou, plus largement, à défaut de dol spécial dans son chef, l'infraction ne peut être déclarée établie. En outre, contrairement au harcèlement de droit commun, il n'est pas ici exigé que la tranquillité de la victime ait été effectivement perturbée.
- La deuxième incrimination vise à sanctionner toute personne qui procède à l'installation d'un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction de harcèlement « téléphonique ».
- La tentative de harcèlement « téléphonique » est également punissable.

15. Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions pour renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil

La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions pour la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile a été remplacée, pour les dispositions sur la traite des êtres humains, par la loi du 10 août 2005. Son objectif premier est de mettre en conformité notre législation avec les dispositions européennes et internationales en la matière – notamment avec le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes – en particulier des femmes et des enfants – et avec le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

La nouvelle loi distingue clairement entre la traite et le trafic des êtres humains. Ces deux infractions sont, désormais, clairement définies et réprimées sur base de règles spécifiques : le Code pénal pour la traite (art. 433quinquies) et le nouvel article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le trafic d'êtres humains.

La nouvelle incrimination de traite des êtres humains a été profondément modifiée. L'incrimination couvre, outre la traite transnationale (assortie du déplacement de la victime de son pays d'origine à un pays de destination), la traite nationale sur le territoire belge sans besoin de franchissement de frontière. L'incrimination traite des êtres humains met l'accent non plus sur la notion d'abus de la victime – comme le faisait la loi du 13 avril 1995 – mais sur son exploitation.

Une autre innovation réside dans la précision de la finalité d'exploitation – plusieurs formes sont énumérées : l'exploitation sexuelle (exploitation de la prostitution et pornographie infantile), l'exploitation de la mendicité, l'exploitation par le travail (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine), le prélèvement illégal d'organes et la commission d'infractions. Pour constituer l'infraction de traite des êtres humains, la réalisation de l'exploitation n'est pas requise. Il devra, néanmoins, être prouvé qu'une des formes d'exploitation précitées était envisagée au moment où le recrutement, le transport ou l'hébergement a eu lieu. Ce sont des éléments de fait qui permettront généralement d'établir l'intention d'exploitation. La loi introduit diverses circonstances aggravantes – en trois niveaux : les circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime et de l'auteur ; celles liées aux moyens d'actions, circonstances de l'acte et conséquences de l'infraction ; les circonstances aggravantes liées à l'implication d'une organisation criminelle et éventuelle mort non intentionnelle de la/des victime(s). Enfin, la loi adapte aussi les sanctions en raison de la gravité des infractions de traite des êtres humains. La loi prévoit, ainsi, de sanctionner l'infraction simple de traite des êtres humains par une peine privative de liberté d'un an à cinq ans et une amende considérablement augmentée puisque pouvant s'échelonner de 500 € à 50 000 € pour accroître la répression et eu égard aux gains générés par ces formes de criminalité.

16. Directive ministérielle du 15 septembre 2005 sur le set d'agression sexuelle destinée aux magistrats du parquet et aux services de police – nouvelle directive du 08 février 2017

Afin de garantir la qualité des enquêtes sur des faits de viol ou d'attentats à la pudeur et limiter les perturbations psychologiques résultant de l'agression sexuelle/éviter une victimisation secondaire, un Set agression sexuelle (SAS) a été créé dès 1989. Il prend la forme d'un set conditionné ou de matériel non conditionné en vrac. Le set conditionné contient les instructions et le matériel médical pour le médecin, les instructions et recommandations pour le fonctionnaire de police ainsi que les informations pour la victime.

Comme le prévoyait la directive, une évaluation des pratiques a été faite en 2012-2013 par le SPC et l'INCC. Celle-ci a mis en exergue diverses difficultés et a proposé plusieurs recommandations pour les dépasser. Par ailleurs, l'utilisation du S.A.S. faisant référence aux procédures d'identification par analyse ADN, il s'imposait de mettre à jour la directive au vu des évolutions législatives en la matière : ceci a résulté dans la Directive ministérielle sur le SAS du 8 février 2017. Ses objectifs sont :

- a) Uniformiser les constatations relatives à des faits de viol ou d'attentat à la pudeur.
- b) Optimiser la récolte, dans les meilleures conditions possibles, de traces matérielles pouvant contribuer à démontrer l'implication potentielle d'un suspect grâce à la détermination du profil génétique de l'auteur des faits à partir de l'analyse de l'ADN dans les prélèvements.

Même dans l'hypothèse où les prélèvements relevés sont insuffisants pour procéder à une analyse ADN, l'analyse de microtraces (cheveux, fibres notamment) relevées sur la victime et/ou sur le suspect peut soutenir l'hypothèse d'un contact physique entre eux. La minutie demandée au médecin requis permet en effet de relever d'autres substances que le sperme. Les prélèvements d'urine et de sang réalisés sur la victime permettent aussi d'évaluer si elle a pu être soumise à l'administration de substances psychoactives pour faciliter le viol.

- c) Pour limiter les perturbations psychologiques causées par l'agression sexuelle/éviter toute victimisation secondaire, apporter à la victime et ses proches l'attention et l'assistance tout au long de la procédure. Une attention particulière sera portée aux victimes mineures d'âge.

17. Circulaire Col 4/2006 commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple – révisée le 12 octobre 2015

Cette circulaire est entrée en vigueur le 01/04/2006. Elle a joué un rôle fondamental dans l'évolution des pratiques en matière de traitement des violences entre partenaires. En décembre 2009, une première évaluation approfondie de son application a été réalisée par le groupe de travail qui l'avait rédigée. Celle-ci a confirmé l'utilité d'un outil de politique criminelle. Certains points ont été adaptés au regard de cette évaluation et de l'évolution du contexte politique et législatif dans lequel cette circulaire s'insère. La circulaire poursuit les objectifs suivants: 1) Déterminer les lignes directrices de la politique criminelle ; 2) Développer un système uniforme d'identification et d'enregistrement des situations de violence dans le couple par les services de police et les parquets ; 3) Déterminer les mesures minimales qui devront être appliquées dans tous les arrondissements judiciaires du pays et stimuler des actions locales particulières et ; 4 Donner aux intervenants judiciaires et policiers des outils et références pouvant servir d'appui à leur action.

18. Loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine de prison et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines et leurs arrêtés royaux d'exécution, en particulier celui du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 et l'arrêté ministériel fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1er, 4°, dudit arrêté royal

La loi prévoit que les victimes ont le droit de demander à être informé(e)s et/ou entendu(e)s par les tribunaux de l'application des peines au moment de l'octroi de modalités d'exécution de la peine au condamné (notamment surveillance électronique, congé pénitentiaire ou libération conditionnelle). Les parties civiles, qui sont déclarées recevables et fondées, ont automatiquement ce droit si elles expriment le souhait d'être associées. Les autres victimes qui ne se sont pas constituées partie civile peuvent, par écrit, demander au juge de l'application d'être reconnu(e)s comme victime(s). Le juge de l'application des peines estime alors si elles ont un intérêt direct et légitime.

Les victimes bénéficient, alors, des droits suivants : 1) être informées des décisions sur l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine au condamné ; 2) formuler des conditions particulières qui, dans leur intérêt, pourraient être imposées au condamné ; 3) être entendues par le tribunal par rapport à des conditions particulières qui, dans leur intérêt, pourraient être imposées au condamné. De plus, les victimes ont le droit de se faire assister ou représenter par un avocat.

19. Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil pour incriminer et élargir les moyens d'annuler le mariage forcé – modifiée par la loi du 02 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de lutter contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance

Cette loi est entrée en vigueur le 25 juin 2007. Le nouvel article 146ter du Code civil dispose que : « *Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace* ».

L'officier de l'état civil peut refuser de célébrer le mariage s'il est en présence d'un mariage forcé. Il sera dorénavant frappé d'une nullité absolue qui pourra être invoquée par le Ministère public, les époux eux-mêmes et tous ceux y ayant un intérêt. En outre, une sanction pénale est aussi instaurée. Une peine de prison d'un mois à deux ans ou une amende de 100 à 500 € est prévue pour toute personne qui, par violences ou menaces, contraint quelqu'un à contracter un mariage. La tentative est également punissable. Le mariage forcé est aussi sanctionné sur base de l'article 79bis, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 si ce phénomène se recoupe avec un mariage de complaisance. En effet, cet article sanctionne d'une même peine toute personne qui a usé de violences ou menaces afin de contraindre quelqu'un à conclure un mariage de complaisance, dans le seul but d'obtenir un titre de séjour ou d'accorder un permis de séjour à son conjoint.

La loi du 02 juin 2013 a élargi la protection à la cohabitation de complaisance. Un nouvel article a été inséré dans le Code civil : *"Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal"*. La déclaration de cohabitation légale ne peut pas être faite sous la violence ou la menace. L'officier de l'état civil contrôle ici aussi la cohabitation légale et s'il y a une présomption sérieuse de cohabitation légale de complaisance, il peut surseoir à acter la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population pendant un délai de 2 mois au plus pour procéder à une enquête complémentaire et éventuellement demander l'avis du parquet. Une cohabitation de complaisance peut être annulée à la demande du couple même, à la demande de tous ceux qui y ont intérêt ou du parquet. Le parquet est tenu de poursuivre la nullité d'un mariage et d'une cohabitation légale de complaisance. La loi prévoit aussi que le juge répressif peut, désormais, prononcer la nullité du mariage ou de la cohabitation légale, en plus de prononcer une peine. Selon la nouvelle loi, les peines pénales sont renforcées : ainsi, toute personne qui, par des violences ou menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage (article 391sexies) ou une cohabitation légale (article 391septies) sera punie d'une peine de prison de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 250 à 5000 € (la tentative : 2 mois à 3 ans ou amende de 125 à 2500 €).

20. Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal pour incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance

Cette loi prévoit des circonstances aggravantes pour les infractions pénales commises envers une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. Cette loi élargit également les exceptions au secret professionnel.

21. Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation sur l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité

Cette loi, découlant des activités de la Commission de la Chambre sur les abus sexuels dans l'Eglise, est en grande partie entrée en vigueur le 30 janvier 2012. La loi prévoit : 1) le délai de prescription de l'action publique pour les abus sexuels sur mineurs est porté de 10 à 15 ans. Il commence à courir

lorsque la victime a 18 ans ; 2) le droit de parole est étendu pour des personnes tenues au secret professionnel qui prennent connaissance d'infractions pédophiles ; 3) le simple fait de regarder de la pornographie infantile, sans la télécharger, est expressément repris dans le Code pénal. A compter du 1er janvier 2013, plusieurs autres dispositions sont entrées en vigueur, notamment l'audition de victimes mineures de certaines infractions qui devront toujours faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et la possibilité de se faire plus facilement enregistrer comme personne lésée.

22. Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal pour étendre ce dernier aux délits de violence domestique

Cette loi élargit la liste des infractions pour lesquelles les détenteurs d'un secret professionnel ont un droit de parole délimité et conditionnel en vue de dénoncer auprès du Procureur du Roi des faits de violence domestique (exception au secret professionnel).

23. Loi du 15 mai 2012 sur l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de cette interdiction et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire

Désormais, le Procureur du Roi pourra ordonner l'éloignement temporaire d'une personne de sa résidence, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes sous le même toit. La loi vise la violence entre partenaires mais aussi les actes de violence commis, par exemple, sur les enfants. La personne éloignée devra quitter immédiatement la résidence commune et sera interdite d'y pénétrer, s'y arrêter, y être présent et d'entrer en contact avec les personnes visées par l'ordonnance. L'interdiction vaut pendant 10 jours maximum. Une audience doit être fixée endéans ce délai. Le juge de paix (depuis la loi du 30/07/2013 : le tribunal de la famille) pourra lever l'interdiction ou la prolonger de 3 mois maximum. En cas de non-respect de cette interdiction, des sanctions pénales sont prévues (+ la circulaire COL 18/2012).

24. Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains¹⁵⁵

Cette loi étend l'infraction de traite des êtres humains à toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuel, pour se conformer aux standards internationaux. La fabrication d'images pédopornographiques, l'exploitation de la prostitution et la débauche étaient déjà couvertes – mais les abus sexuels comme tels ne l'étaient pas.

25. Loi du 2 avril 2014 modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle

La loi du 2 avril 2014 a modifié l'article 162 du Code d'instruction criminelle dont la formulation pouvait amener la situation que lorsque la partie civile succombe, le paiement des frais liés directement à la procédure mais aussi aux frais d'expertise (pouvant être très élevés suite aux analyses ADN pratiquées sur la victime, par exemple, dans les affaires de viol) est mis à sa charge, même si la légitimité de son action ne fait aucun doute. Il existait, déjà, une jurisprudence bien installée selon laquelle le juge disposait de possibilités d'éviter une condamnation de la partie civile aux frais qui se révéleraient injustes. Néanmoins, dans un souci de clarté, le législateur a voulu inscrire cette marge de manœuvre dans la loi.

26. Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cette loi adapte en profondeur la précédente loi en la matière en accordant une attention particulière à la qualité et à la structure de l'internement tant lors de l'expertise psychiatrique et de l'élaboration du parcours d'internement que pendant l'internement lui-même. Elle a pour but d'améliorer le statut juridique des internés. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Des règles de qualité strictes s'appliquent désormais lors de l'expertise psychiatrique au niveau des experts et de leurs décisions. Des normes professionnelles et un agrément sont prévus. En outre, les expertises peuvent désormais s'effectuer de manière collégiale ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales. Une 'cellule de surveillance étendue de la qualité' est chargée de vérifier la

¹⁵⁵ Deux autres lois ont été adoptées en 2013 : 1) la loi du 24/06/2013 a aggravé les sanctions selon le nombre de victimes quant à l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains ; 2) la loi du 27/11/2013 a explicitement prévu la sanction de la confiscation des immeubles ayant servi à commettre les infractions de traite ou d'exploitation de la prostitution d'autrui.

conformité des rapports avant leur transmission au tribunal. L'expertise psychiatrique médico-légale est rendue obligatoire. Des chambres de protection sociale spécialisées doivent être créées auprès des tribunaux de l'application des peines afin de décider du placement et du transfert des internés et de statuer sur les permissions de sortie, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai, etc. Un parcours d'internement sur mesure pour l'interné constitue l'objectif. La loi prévoit également un assouplissement de la procédure prévue pour les modalités d'exécution

27. Loi du 5 mai 2014 modifiant l'article 409 du Code pénal incriminant l'incitation à pratiquer des mutilations génitales chez les femmes

Cette loi a complété l'article 409 du Code pénal (inséré en 2000) pour rendre punissable l'incitation à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou le fait d'avoir, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique. De plus, le Sénat a adopté une résolution le 23/04/2014 pour lutter contre les mutilations génitales en Belgique – afin de retenir en permanence l'attention des décideurs politiques sur cette lutte et d'élaborer d'autres initiatives sur le terrain.

28. Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

La loi définit le sexisme comme suit : « *tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle* ».

Sur le plan terminologique, le « sexisme » ne doit pas être confondu avec la discrimination entre les femmes et les hommes. Celle-ci peut découler du sexisme et n'en être que la manifestation – alors que la notion de « sexisme » renvoie au mépris à l'égard d'un genre. Il appartient aux juges d'affiner progressivement sa définition dans la jurisprudence – tout comme cela a été fait pour, par exemple, les notions d'intérêt public et de légitime défense. Le sexisme peut être puni d'une peine de prison d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1000 € ou de l'une de ces peines seulement. En outre, cette loi adapte la loi du 10/05/2007 tendant à lutter contre la discrimination entre femmes et hommes qui ne sanctionnait que l'incitation à la discrimination et non pas l'acte discriminatoire en soi. La loi du 22/05/2014 met fin à ce paradoxe – sanctionnant toutes les discriminations directes et indirectes. On conserve ainsi la cohérence entre les différentes lois anti-discrimination. Il s'agit de la discrimination basée sur le genre en matière d'accès aux biens et services et fourniture de biens et services mis à disposition du public et de la discrimination basée sur le genre en matière de relations de travail. Les peines sont aussi appliquées en cas de discrimination à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison du sexe.

29. Loi du 20 juillet 2015 modifiant le Code d'instruction criminelle sur la possibilité de transmission d'une maladie contagieuse grave (pas encore entrée en vigueur) et Arrêté royal du 17 mai 2018 déterminant les maladies contagieuses pour lesquelles la procédure visée par le Chapitre IX. De l'analyse de la possibilité de transmission d'une maladie contagieuse grave lors de la commission d'une infraction, du livre II, titre IV, du Code d'Instruction criminelle, peut être appliquée et déterminant les laboratoires auxquels ces examens peuvent être confiés.

Les victimes d'infractions violentes ou délits contre les mœurs courent le risque d'être contaminées par une affection virale telle que le VIH ou l'hépatite. L'examen médical de la victime peut donner des réponses mais il faut souvent attendre longtemps pour obtenir les résultats. C'est pourquoi le législateur a voulu obliger les suspects et tiers impliqués dans les faits à réaliser un test de dépistage. Celui-ci doit rapidement donner des informations sur une éventuelle transmission aux victimes pour qu'elles puissent recevoir un traitement ciblé. La procédure vise surtout les victimes de violences sexuelles. Certaines autres formes de violence entrent aussi en ligne de compte.

La procédure est ajoutée au Code d'instruction criminelle (nouveau Chapitre IX). Quand il y a des indices sérieux laissant présumer que la victime d'une infraction pourrait avoir été contaminée d'une 'maladie grave', le procureur du Roi pourra demander au suspect ou au tiers de se soumettre à un prélèvement sanguin. Le concerné n'est pas obligé de consentir à cette demande. Toutefois, en cas de refus, il peut être obligé, dans l'intérêt de la victime, de faire un frottis buccal. L'ordre ne peut être

donné qu'après l'autorisation écrite du juge d'instruction. Le concerné doit toujours consentir au test sanguin par écrit. Ce consentement ne peut être valablement donné que si le procureur du Roi ou un officier de police judiciaire l'a préalablement informé du cadre légal de la demande. Son attention doit être attirée sur la finalité purement médicale du prélèvement. En effet, les résultats de l'analyse ne font partie que du dossier médical. Ils ne font pas partie du dossier pénal, n'ont pas d'incidence sur le déroulement ultérieur de l'information ou de l'instruction et ne peuvent pas être utilisés comme preuve en justice. Cela vaut aussi pour les résultats de l'analyse du frottis buccal. Le procureur du Roi peut aussi ordonner qu'un test sanguin soit fait sur du sang découvert lors d'une infraction. Il peut demander le test pour des suspects ou tiers à partir de l'âge de 16 ans. Suivant le législateur, ils peuvent y consentir par écrit. S'ils n'ont pas 18 ans, ils doivent se faire accompagner par au moins un de leurs parents, par un avocat ou par une autre personne majeure.

La victime peut solliciter du procureur du Roi l'analyse sanguine. Il est obligé de lui répondre dans les 24 heures. Il s'agit toujours d'une 'décision motivée'. L'analyse est confiée par le procureur du Roi à un expert attaché à un laboratoire agréé. Il transmet dans les meilleurs délais un exemplaire de son rapport au médecin traitant la victime. Le médecin traitant du suspect ou du tiers peut lui aussi en obtenir copie, si le suspect ou tiers en fait la demande dans les 3 mois du prélèvement sanguin ou la réalisation du frottis buccal. L'expert doit informer le procureur du Roi de la transmission du rapport. L'échantillon sanguin prélevé ou le frottis buccal est détruit au plus tard une semaine après la date de son analyse. Les dispositions s'appliquent aussi au juge d'instruction (si instruction est ouverte).

30. Loi du 01 février 2016 modifiant diverses dispositions sur l'attentat à la pudeur et le voyeurisme

Cette loi apporte des modifications aux infractions d'attentat à la pudeur et de viol pour assurer plus de cohérence. Elle inclut les notions de « *contrainte, surprise ou ruse* » dans l'article 373, alinéa 1er, du Code pénal sur l'attentat à la pudeur (la notion de surprise était déjà prévue pour le viol). L'article 375 sur le viol précise que « *il n'y a pas de consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse (...)* ». Cette présomption d'absence de consentement est irréfragable. La doctrine considérait que l'énumération n'étant pas exhaustive, les menaces, la surprise et l'abus d'autorité pouvaient aussi être pris en compte. La loi le précise, désormais, explicitement. Enfin, il est inscrit à l'article 373 les dispositions quant à l'infirmité ou une déficience physique ou mentale de la victime, à l'instar de l'article 375, alinéa 2, du Code pénal (viol).

Ensuite, la loi du 01/02/2016 insère l'infraction de voyeurisme dans le Code pénal (article 371/1). Il s'agit de punir l'espionnage direct ou en recourant à un moyen technique ou autre d'une personne nue ou dénudée, ou se livrant à un acte sexuel explicite alors qu'elle est dans des circonstances où elle peut raisonnablement considérer qu'il ne sera pas porté atteinte à sa vie privée. Est également couverte la réalisation de films ou photos d'une personne, aussi sans son consentement ou à son insu, dans les mêmes circonstances. L'enregistrement visuel s'entend en effet d'un enregistrement photographique, filmé, vidéo ou autre, réalisé par tout moyen. L'enregistrement audio est aussi couvert. Dans les deux cas, la victime devait se trouver dans un lieu où elle pouvait raisonnablement estimer que son intimité et/ou intégrité sexuelle était protégée et qu'elle pouvait se dénuder. Par l'expression « *personne dénudée* », il faut entendre la personne qui exhibe une partie de son corps qui, sur base des normes sociales actuelles et de la conscience collective de la pudeur, aurait été gardée couverte si la personne avait su qu'elle était épiée ou filmée sans son autorisation. Cet espionnage ou enregistrement peut être effectué directement ou par un moyen technique ou autre. Les quatre conditions énumérées sont cumulatives. Le fait de montrer, de rendre accessible ou de diffuser un enregistrement de cette personne sans son accord, même si la personne filmée ou photographiée ou de qui on a fait des enregistrements audios a consenti à la réalisation de l'enregistrement est aussi incriminé. Cette incrimination vise notamment les agissements dits du « porno-vengeur » qui se venge après une rupture sentimentale en diffusant des enregistrements privés sur Internet ou sur les réseaux sociaux. L'article 374 prévoit déjà que l'attentat à la pudeur existe dès le commencement d'exécution. Pour ce délit, le législateur assimile la tentative à l'infraction accomplie. On va dans le même sens pour le nouvel article 371/1.

31. Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442bis du Code pénal

Le harcèlement ne constitue plus une infraction poursuivie sur plainte. Cela signifie que le ministère public peut dorénavant poursuivre les auteurs de harcèlement sans qu'une plainte ait été introduite par la victime (ou, s'il s'agit d'une personne vulnérable, par un établissement d'utilité publique ou une

association visant à protéger les victimes de pratiques sectaires ou à prévenir la violence ou la maltraitance à l'égard de toute personne vulnérable).

Sur la base de ces éléments, l'exigence d'une plainte est désormais supprimée de l'article 442bis du Code pénal. La sanction pénale n'est quant à elle pas modifiée. Les harceleurs risquent donc toujours une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et/ou une amende de 50 à 300 €. Ces peines sont doublées lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

32. Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, pédopornographie, traite des êtres humains et aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

La législation belge était déjà en grande partie conforme aux Directives européennes sur la traite des êtres humains (2011/36), les abus sexuels (2011/93) et sur l'aide à l'immigration illégale (2002/90). Cependant, quelques lacunes étant encore présentes, cette loi y a donné une réponse en modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, la loi « étrangers » et la loi contre la traite des êtres humains et pédopornographie. Il s'agit des modifications suivantes pour la traite des êtres humains :

- La liste des circonstances aggravantes (art. 433septies du Code pénal) est complétée de tous les modi operandi prévus par la Directive UE Traite : l'enlèvement, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, la tromperie et l'abus d'autorité. Cette modification permet aussi d'avoir recours aux écoutes téléphoniques dans ces circonstances. Jusqu'à présent, cette méthode était limitée aux formes graves de traite. La loi « étrangers » est adaptée de manière similaire.
- Toute personne se rendant coupable de traite sera sanctionnée plus sévèrement. Le Code pénal prévoit désormais la privation des droits en cas de condamnation pour la forme simple de traite. En plus, les peines accessoires prévues aux articles 382§2 (interdiction d'exploiter) et 382bis (interdiction d'activités) du Code pénal s'appliquent à toutes les formes de traite (simples ou aggravées et sans distinction de finalité) à l'égard de mineurs. Auparavant, ces peines accessoires ne pouvaient être prononcées qu'en cas de concours avec les infractions d'abus sexuels/exploitation de la prostitution. L'article 382§3 (fermeture d'établissement), applicable en cas d'exploitation de la prostitution, devient aussi applicable en cas de traite.
- Les victimes de traite à finalité d'exploitation sexuelle seront désormais protégées contre la divulgation publique de leur identité.
- Une extension de la compétence extraterritoriale aux formes simples de traite est prévue afin d'englober la tentative de traite.
- La loi insère le report du délai de prescription à partir de l'âge de 18 ans en cas de tentative de traite à finalité d'exploitation sexuelle et de pédopornographie.
- Les dispositions sur le droit de parole sont désormais également applicables en cas de traite (ou tentative de traite) à finalité d'exploitation sexuelle, d'esclavage, de travail forcé et de prélèvement d'organes (article 458bis du Code pénal).

En ce qui concerne la pédopornographie, abus sexuels et exploitation sexuelle des enfants :

- Le « visionnage en live de spectacles pédopornographiques diffusés sur Web » est désormais explicitement interdit. Bien que notre Code pénal contienne depuis longtemps des dispositions sanctionnant « *ceux qui assistent de manière consciente et volontaire à des spectacles pédophiles qui mettent des mineurs en scène* », il ne prévoyait pas expressément l'interdiction de visionnage en live sur Web de tels spectacles.
- L'identité des victimes mineures d'abus sexuels, d'exploitation de la débauche et de pédopornographie sera désormais protégée (art. 382quinquies). Il interdit explicitement « *la publication ou la diffusion de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime* », à moins que celle-ci n'ait donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat instructeur a donné son accord pour les besoins de l'information ou l'instruction. Les contrevenants risquent une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende 300 à 3000 € (ou une de ces peines).
- Les dispositions sur le droit de parole ont été étendues aux cas de débauche, d'exploitation de la prostitution et de pédopornographie (article 458bis Code pénal).

- La définition et l'incrimination de la pédopornographie sont adaptées pour la viser quelle que soit sa finalité/sous toutes ses formes. L'objectif est ainsi de protéger l'image en soi du mineur, même si le matériel pédopornographique est fabriqué par exemple avec un majeur qui ressemble à un mineur, « *même par un montage, et de façon consensuelle* ».
- Des mesures supplémentaires pour supprimer les sites web à matériel pédopornographique. Afin de pouvoir répondre à l'exigence d'une suppression « rapide », un rôle de facilitateur est confié à *Child Focus* qui pourra recevoir des images à caractère pédopornographique et les traiter en vue de les signaler aux autorités policières et judiciaires. Il est fait référence également à l'arrêté royal du 18 septembre 2016 fixant les conditions d'agrément de l'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal du 15 novembre 2016 portant agrément de *Child Focus* en tant qu'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal.

33. Ratification de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 (entrée en vigueur le 01 juillet 2016)

Selon les normes belges, il s'agit d'une convention mixte, dès lors qu'elle traite de thèmes relevant de la compétence de l'autorité fédérale et des autorités fédérées compétentes. Les lois nécessaires à sa ratification ont, ainsi, été élaborées au niveau des entités fédérées et de l'Etat fédéral :

- Décret du gouvernement flamand du 29/11/2013 portant assentiment à ladite convention et à son annexe ;
- Décret du gouvernement de la Communauté française du 27/02/2014 portant assentiment à ladite Convention ;
- Décret du gouvernement de la Région wallonne du 13/03/2014 portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à ladite Convention ;
- Décret du gouvernement de la Région wallonne du 13/03/2014 portant assentiment à ladite Convention du Conseil de l'Europe ;
- Décret du gouvernement de la Communauté germanophone du 06/05/2014 portant assentiment à ladite Convention ;
- Décret du gouvernement de Région Bruxelles-Capitale du 19/03/2015 portant assentiment à ladite Convention ;
- Ordonnance de la Commission communautaire commune (COCOM) du 02/07/2015 portant assentiment à ladite Convention ;
- Loi du 01/03/2016 portant assentiment à ladite Convention.

34. Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés COL 06/2017

Le Collège des procureurs généraux et le Ministre de la Justice ont adopté une nouvelle circulaire relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2007). Cette circulaire est entrée en vigueur le 1er juin 2017. Elle dresse des lignes directrices en termes d'approche policière et judiciaire communes à l'ensemble du pays (désignation de personnes de référence, plan d'approche, meilleur enregistrement des situations, formations des professionnels, collaboration entre acteurs, etc.).

35. Loi du 28 octobre 2016 complétant la transposition de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales et de la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI

Cette loi apporte diverses modifications au Code d'instruction criminelle afin d'élargir le droit à l'assistance par interprète et le droit à la traduction. Ainsi, un nouvel article 152bis est notamment inséré de la manière suivante : « Si le prévenu ou la partie civile ne comprend pas ou ne parle pas la

langue de la procédure ou si le prévenu ou la partie civile souffre de troubles de l'audition ou de la parole, le tribunal nomme d'office un interprète assermenté. Si l'intéressé souffre de troubles de l'audition ou de la parole, il a le droit de demander que cette assistance soit complétée par celle de la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Le procès-verbal de l'audience mentionne l'assistance de l'interprète assermenté, son nom et sa qualité ainsi que, le cas échéant, le nom du tiers qui a fourni l'assistance. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'État. ». L'alinéa 1^{er} de l'article 282 est modifié par la disposition suivante « Dans le cas où l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue, le président nomme d'office un interprète assermenté. Le procès-verbal de l'audience mentionne l'assistance de l'interprète assermenté, de même que son nom et sa qualité. Les frais de l'interprétation sont à charge de l'Etat. » De la même manière, l'article 283 est désormais renforcé.

36. Loi du 21 novembre 2016 relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire

Cette loi élargit le droit à l'assistance d'un avocat lors d'une audition. Les personnes non-suspects (victimes et témoins) peuvent ainsi être accompagnées par un avocat lors de leur audition.

37. Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice

La loi du 6 juillet 2017 portant la cinquième série de mesures diverses en matière de justice (ou loi Pot-pourri V) a inséré un nouvel article 458^{ter} dans le Code pénal afin de permettre l'absence d'infraction en cas de levée du secret professionnel dans le cadre d'une concertation organisée.

38. Loi du 18 juin 2018 relative à la lutte contre les actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu "honneur", y compris les mutilations génitales

Cette loi étend la possibilité de lever le secret professionnel prévue à l'article 458^{bis} du Code pénal aux personnes victimes d'actes de violence perpétrés au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur ». Ces personnes victimes sont désormais également considérées comme des personnes vulnérables, quel que soit leur âge. Cette extension du droit à la parole permet donc aux professionnels visés par l'article 458^{bis} de signaler au parquet des faits tels que les MGF peu importe l'âge ou la situation spécifique de la victime. Cette loi prévoit également la mention d'éventuelles MGF au sein du dossier médical prévu conformément à l'article 20 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins. Ainsi, si une femme ou une fille, quel que soit son âge, a subi une forme de MGF, le fait est mentionné de manière circonstanciée dans le dossier médical, y compris le type de MGF, ainsi que le pays et la région d'origine de la femme concernée ou de sa famille. L'évocation de la réinfibulation doit également y être mentionnée. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

ANNEXE D : Infractions et dispositions pénales susceptibles d'être mobilisées en matière de violences basées sur le genre (non exhaustif)

1. Violence psychologique, harcèlement et sexisme

Le droit pénal belge ne connaît pas d'incrimination pénale spécifique de la violence psychologique, néanmoins, d'autres incriminations offrent une réponse permettant de poursuivre ce type de violence, dont les articles 329 et 330 du Code pénal (menaces par gestes ou emblèmes/menaces verbales ou par écrit), l'article 417*bis*, 2° et 3°, du même Code (traitement inhumain et dégradant), les articles 442*bis* et 442*ter* du même Code (harcèlement), les articles 443 à 451 du même Code (atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes), l'article 145, § 3*bis*, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et à l'article 3, § 1er, 17°, de la loi du 8 juin 2006 sur armes.

Le harcèlement est érigé en incrimination pénale sur la base de l'article 442*bis* du Code pénal qui punit d'une peine de prison de quinze jours à deux ans et/ou d'une amende de 50 à 300 € quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne. Cet article prévoit en outre une circonstance aggravante, et un doublement des peines, si le harcèlement est commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur. À la suite de la suppression de l'alinéa 3 de l'article 442*bis* du Code pénal par la loi du 25 mars 2016¹⁵⁶, le harcèlement ne constitue plus une infraction poursuivie sur plainte. Le ministère public peut dorénavant poursuivre les auteurs de harcèlement sans qu'une plainte ait été introduite par la victime.

L'article 442*ter* du Code pénal prévoit en outre une circonstance aggravante lorsqu'un des mobiles du harcèlement est inspiré par la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. Le minimum des peines portées par l'article 442*bis* peut ainsi être doublé.

Signalons également que la loi du 22 mai 2014¹⁵⁷ a été adoptée en définissant le sexisme comme étant tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle ». Le sexisme est puni d'une peine de prison d'un mois à un an et/ou une amende de 50 à 1000 €.

2. Violence physique

Le fait de commettre intentionnellement des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne est érigé en incrimination pénale dans le Code pénal sous le titre d'homicide volontaire non qualifié meurtre, coups et blessures et administration à autrui, sans intention de donner la mort, de substances. La loi du 24 novembre 1997¹⁵⁸ a déjà inséré à l'époque une circonstance aggravante qui résulte de la relation de couple. L'article 410 du Code pénal a été complété par un alinéa qui prévoit un alourdissement de la peine si l'auteur a commis les faits envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective durable. En 2003¹⁵⁹, la peine maximale pour violence entre partenaires a été augmentée à un an d'emprisonnement en cas de coups et blessures volontaires.

3. Violence sexuelle

¹⁵⁶ Loi du 25 mars 2016 modifiant l'article 442 bis du Code Pénal.

¹⁵⁷ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

¹⁵⁸ Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple.

¹⁵⁹ Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal.

L'incrimination pénale du viol figure à l'article 375 du Code pénal et répond à la définition qui lui est donnée par la Convention, à savoir, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. Le viol est puni d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans. Si le viol a été commis sur une victime âgée de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, la peine de réclusion est de 10 à 15 ans et 15 à 20 ans si celle-ci est âgée de plus de 14 ans et de moins de 16 ans. Lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, la loi présume qu'il y a viol avec violence même si la victime est consentante. On part en effet du principe qu'un enfant de moins de 14 ans n'est pas apte à donner son consentement pour des actes sexuels. Dans ce cas, la peine de réclusion est de 15 à 20 ans et de 20 à 30 ans si la victime est âgée de moins de 10 ans.

Les dispositions relatives à l'attentat à la pudeur aux articles 372 à 374 du Code pénal répondent à la définition d'autres formes de violence sexuelle couverte par la Convention d'Istanbul. Le terme d'attentat à la pudeur est utilisé pour désigner tout acte sexuel effectué sous la contrainte et/ou portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne. Cela n'inclut toutefois pas les pénétrations qui sont alors qualifiées de viol. Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, est puni d'une peine de réclusion de 5 ans à 10 ans. Cela étant, sera puni de la réclusion de 10 à 15 ans si l'attentat à la pudeur est commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'une victime, même âgée de 16 ans, la peine de réclusion est 10 à 15 ans. Si l'auteur a commis les faits en usant de la violence ou de la menace, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, la peine de réclusion est de 6 mois à 5 ans. Si l'attentat à la pudeur a été commis sur victime de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, la peine de réclusion est de 5 ans à 10 ans. La peine de réclusion est de 10 à 15 ans si la victime était âgée de moins de 16 ans.

Depuis 2016, le voyeurisme est punissable à la suite de l'insertion de l'article 371/1 dans le Code pénal¹⁶⁰, en ce compris la diffusion d'enregistrements liés au voyeurisme. Les auteurs risquent une peine de prison de 6 mois à 5 ans. Si la victime est âgée de moins de 16 ans, l'emprisonnement est alors de 10 à 15 ans.

Des circonstances aggravantes sont prévues aux articles 376 et 377 du Code pénal concernant ces crimes. S'ils ont causé la mort de la personne sur laquelle ils ont été commis, la peine de réclusion est de 20 à 30 ans. S'ils ont été précédés ou accompagnés d'actes de torture ou de séquestration, la peine de réclusion est de 15 à 20 ans. S'ils ont été commis sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, la peine de réclusion est de 10 à 15 ans. Lorsque la victime est considérée comme vulnérable au sens de la loi, la peine de réclusion est de 10 à 15 ans. La vulnérabilité d'une personne peut être causée en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale qui était apparente ou connue de l'auteur des faits. L'identité de l'auteur et/ou les liens qu'il entretient avec la victime constituent une circonstance aggravante. Enfin, la loi alourdit les peines si l'auteur s'est rendu coupable de mobile abject.

4. *Mariage forcé et cohabitation forcée*

L'incrimination pénale du mariage forcé est prévue à l'article 391^{sexies} du Code pénal. Celle-ci a récemment encore été affinée par la loi du 2 juin 2013¹⁶¹ qui a notamment alourdi les peines encourues. Ainsi, toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage s'expose à une peine de prison de 3 mois à 5 ans (de 2 mois à 3 ans pour une tentative) et d'une amende de 250 € à 5.000 € (de 125 € à 2.500 € pour une tentative). Cette loi a en outre élargi cette protection à la "cohabitation forcée" à l'article 391^{octies} du même Code selon les mêmes peines.

5. *Mutilations génitales féminines*

¹⁶⁰ Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme.

¹⁶¹ Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de lutter contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance.

L'incrimination pénale des mutilations génitales féminines (MGF) se retrouve à l'article 409 du Code pénal. Cet article a été inséré par la loi du 28 novembre 2000¹⁶², ce qui a fait de la Belgique un des premiers pays à ériger en infraction pénale une telle pratique. Ainsi, quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de MGF, avec ou sans consentement de cette dernière, s'expose à une peine de prison de 3 ans à 5 ans. La tentative est punie d'une peine de prison de 8 jours à 1 an. Si la MGF est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine de réclusion est de 5 ans à 7 ans. Si la MGF a causé une maladie incurable ou une incapacité de travail de plus de 4 mois, la peine de réclusion est de 5 à 10 ans. Si la MGF a causé la mort sans intention de la donner, la peine de réclusion est 10 à 15 ans. Enfin, des circonstances aggravantes sont prévues si la MGF est pratiquée sur une personne vulnérable au sens de la loi, à savoir, le doublement de la peine de prison et l'augmentation de 2 ans de la peine de réclusion. La loi du 5 mai 2014¹⁶³ a en outre complété cet article afin de rendre punissable son incitation ou le fait d'avoir, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en sa faveur. Les peines encourues sont les mêmes que pour une tentative de MGF.

6. Avortement forcé et stérilisation forcée

Concernant l'incrimination pénale de l'avortement forcé, il peut être renvoyé aux articles 348 et 349 du Code pénal. La stérilisation forcée est quant à elle punissable par le biais de la qualification générale de coups et blessures volontaires avec ou sans circonstances aggravantes prévue aux articles 398 et suivants du Code pénal et des dispositions relatives au traitement inhumain ou dégradant prévues aux articles 417bis et suivants du Code pénal. Par ailleurs, la loi accorde à l'acte médical ou chirurgical qui constitue une atteinte à l'intégrité physique du patient un motif de justification conférant à cet acte une immunité sur le plan pénal. Cette immunité cesse d'exister en cas d'abus de l'autorisation légale ou d'absence de consentement libre et délibéré du malade, sauf dans le cadre de l'exception thérapeutique. Il peut également être renvoyé à l'article 12 de la Constitution qui implique l'interdiction d'imposer, sauf exception, un traitement forcé et le droit de refuser un traitement médical et à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient qui offre un cadre clair qui détermine que le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable. Enfin, il peut également être renvoyé spécifiquement dans ce cadre à l'article 54 du Code de déontologie médicale qui stipule à ce propos ce qui suit : *“Bien que le plus souvent bénigne, la stérilisation chirurgicale constitue une intervention lourde de conséquences. Dès lors, le médecin ne peut l'exécuter qu'après avoir informé correctement les conjoints ou partenaires sur son déroulement et ses conséquences. La personne qui subira l'intervention devra pouvoir prendre sa décision librement et l'opposition éventuelle du conjoint ou partenaire sera sans effet.”* Pour conclure, mentionnons également les dispositions pénales relatives aux violations graves du droit international humanitaire (articles 136bis et suivants du Code pénal) dans lesquelles il est expressément renvoyé à la stérilisation forcée.

7. Harcèlement sexuel¹⁶⁴

Concernant le harcèlement sexuel au travail, un cadre légal a été créé en Belgique dès 1992¹⁶⁵. Cette législation a été progressivement étendue et peaufinée. Actuellement, la loi du 4 août 1996¹⁶⁶ consacre un chapitre spécifique à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail qui contient une définition des comportements punissables et les obligations pour les employeurs de prévenir ou d'agir contre de tels comportements. Depuis la loi du 10 janvier 2007¹⁶⁷, le harcèlement sexuel au travail est défini comme “tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant”. Des sanctions pénales sont

¹⁶² Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

¹⁶³ Loi du 5 mai 2014 modifiant l'article 409 du Code pénal incriminant l'incitation à pratiquer des mutilations génitales chez les femmes.

¹⁶⁴ Voir également point III.G.

¹⁶⁵ Arrêté royal du 18 septembre 1992 organisant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

¹⁶⁶ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Chapitre Vbis — Dispositions spécifiques concernant la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail).

¹⁶⁷ Loi du 10 janvier 2007 modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

prévues¹⁶⁸ dans le cas où les obligations fixées dans la loi du 4 août 1996 ne sont pas respectées. La loi du 28 février 2014¹⁶⁹ a étendu la protection à la prévention des risques psychosociaux au travail et apporté un certain nombre d'améliorations sur le plan de la procédure. Les arrêtés royaux¹⁷⁰ qui s'y rapportent ont également été adaptés aux nouveaux cadres législatifs.

8. Principe dit du mobile abject

En matière d'incriminations pénales, il convient de renvoyer également à l'article 405*quater* du Code pénal qui prévoit une circonstance aggravante lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. Cet article érige le mobile abject en circonstance aggravante pour un certain nombre d'infractions. Dans ce cas, c'est l'intention de l'auteur qui permet de retenir des circonstances aggravantes et par conséquent d'alourdir la peine prononcée. Les infractions visées concernent le meurtre (article 393 du Code pénal), les coups ou blessures volontaires (articles 398 à 400 du Code pénal), l'homicide volontaire non qualifié de meurtre (article 401 du Code pénal), le fait de causer à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé (article 402 du Code pénal) avec circonstances aggravantes prévues aux 403 et 404 du Code pénal, la tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402 du Code pénal et les infractions prévues aux articles 398, 399, 400, 401, 402, 403 et 404 du Code pénal commises sur une personne vulnérable (article 405*bis* du Code pénal).

9. Aide et complicité

Les articles 66 à 69 du Code pénal règlent d'une manière générale en quoi consiste la participation punissable et dans quels cas la participation est punissable, répondant ainsi aux exigences posées par la Convention.

10. Tentatives

Dans le système juridique belge, la tentative punissable est réglée par les articles 51 à 53 du Code pénal. L'article 51 du Code pénal définit ce qu'on entend par tentative punissable. L'article 52 du Code pénal prévoit que la tentative est toujours punie lorsqu'elle concerne un crime. L'article 53 du Code pénal détermine que la tentative de délit n'est punissable que dans les cas prévus par la loi. La législation belge prévoit des peines criminelles en ce qui concerne la violence physique grave, ce qui rend ainsi la tentative punissable sur la base de l'article 52 du Code pénal. Comme le viol est toujours un crime, la tentative de viol est punissable. Concernant l'attentat à la pudeur, il doit être renvoyé à la particularité du système belge qui détermine à l'article 374 du Code pénal que l'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution, ce tant pour l'attentat à la pudeur sans violences ou menaces que pour l'attentat à la pudeur avec violences ou menaces. Comme il découle de cette disposition que l'attentat à la pudeur est accompli avec et par le premier acte qui commence l'exécution, il est donc inutile et même impossible de prévoir une tentative punissable d'attentat à la pudeur. La disposition de l'article 374 du Code pénal permet néanmoins de répondre indirectement à cette exigence. L'incrimination tant de la tentative de mariage forcé que de la tentative de cohabitation forcée est prévue de la même manière que la tentative de MGF. Pour ce qui est de l'avortement forcé, il peut être renvoyé à l'article 348 du Code pénal qui prévoit un règlement particulier pour la tentative en cas d'avortement pratiqué sur une femme qui n'y a pas consenti. La tentative de crime est toujours punissable, mais dans le cas de l'article 348 du Code pénal, la tentative est limitée à l'infraction

¹⁶⁸ Livre 2, Chapitre 1er, Section 2, du Code pénal social consacré à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail.

¹⁶⁹ Loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

¹⁷⁰ Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail abrogeant l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ayant lui-même abrogé l'arrêté royal du 18 septembre 1992.

manquée. Quant à la stérilisation forcée, la tentative sera punissable selon la qualification pénale sur la base de laquelle les poursuites ont lieu.

ANNEXE E : Statistiques policières et judiciaires relatives aux violences basées sur le genre

1. STATISTIQUES POLICIÈRES¹⁷¹

Les statistiques suivantes correspondent aux données qui sont enregistrées par les services de police locale et de police fédérale dans les procès-verbaux initiaux et reprises dans la Banque de données nationale générale (BNG). Il ne s'agit donc pas de la prévalence réelle des formes de violence basée sur le genre. Il existe un important chiffre noir, surtout en ce qui concerne les formes de violence qui surviennent dans le cercle familial et/ou ont un caractère très intime.

Tableau 1 : Nombre de faits criminels enregistrés par les services de police, tels qu'ils sont enregistrés dans la BNG sur base des procès-verbaux, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Faits criminels	921.502	890.385	873.285	207.024

1.1. Violence entre partenaires

Tableau 2 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police en matière de violence entre partenaires¹⁷², au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
National	Violence physique	20.452	20.866	20.674	4.915
	Violence psychique	16.164	15.922	15.724	3.835
	Violence sexuelle	106	140	147	28
	Violence économique	1.427	1.407	1.417	313
Total		38.149	38.335	37.962	9.091

Tableau 3 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police en matière de violence entre partenaires, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau régional.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles-Capitale	Violence physique	2.426	2.306	2.298	559
	Violence psychique	1.161	1.145	1.164	281
	Violence sexuelle	13	18	12	1
	Violence économique	111	130	132	21
Total		3.711	3.599	3.606	862

¹⁷¹ Source : statistiques policières de criminalité.

¹⁷² Violence intrafamiliale (physique, psychique, sexuelle et économique) dans le couple.

Région flamande	Violence physique	9.992	10.599	10.375	2.437
	Violence psychique	7.520	7.696	7.609	1.836
	Violence sexuelle	65	84	101	16
	Violence économique	728	807	789	161
Total		18.305	19.186	18.874	4.450
Région wallonne	Violence physique	8.034	7.961	8.001	1.919
	Violence psychique	7.483	7.081	6.951	1.718
	Violence sexuelle	28	38	34	11
	Violence économique	588	470	496	131
Total		16.133	15.550	15.482	3.779

Tableau 4 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police avec au moins 1 suspect identifié en matière de violence entre partenaires avec une répartition par sexe et groupe d'âge, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

Violence entre partenaires physique					
Sexe	Groupe d'âge	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Femmes	moins de 18 ans	21	11	17	6
	de 18 à 20 ans	84	81	86	18
	de 21 à 24 ans	170	193	174	53
	de 25 à 29 ans	268	272	301	78
	de 30 à 34 ans	249	298	301	74
	de 35 à 39 ans	259	273	292	77
	de 40 à 49 ans	348	355	360	92
	de 50 à 64 ans	164	162	159	32
	65 ans ou plus	20	32	25	10
Hommes	moins de 18 ans	45	38	30	10
	de 18 à 20 ans	260	214	233	61
	de 21 à 24 ans	674	643	588	134
	de 25 à 29 ans	1.058	1082	1057	240

	de 30 à 34 ans	1.189	1.182	1.108	265
	de 35 à 39 ans	1.117	1110	1.075	257
	de 40 à 49 ans	1.692	1.783	1.605	396
	de 50 à 64 ans	910	868	870	186
	65 ans ou plus	145	159	180	33
Inconnu (non rempli/code inexistant)	de 18 à 20 ans	1			
	de 21 à 24 ans	1	1		
	de 25 à 29 ans	2		3	
	de 30 à 34 ans	1	2	1	1
	de 35 à 39 ans	2	3	1	1
	de 40 à 49 ans	1	3	1	
	de 50 à 64 ans			1	
	65 ans ou plus			1	

Violence entre partenaires sexuelle					
Sexe	Groupe d'âge	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Femmes	moins de 18 ans		1	2	
	de 18 à 20 ans	1	1	2	1
	de 30 à 34 ans	1	1		
	de 35 à 39 ans			1	
	de 40 à 49 ans	1	1	1	1
	de 50 à 64 ans	1			
Hommes	moins de 18 ans	5	10	14	1
	de 18 à 20 ans	5	8	4	2
	de 21 à 24 ans	5	9	14	3
	de 25 à 29 ans	5	10	11	3
	de 30 à 34 ans	6	9	8	2
	de 35 à 39 ans	9	5	14	2
	de 40 à 49 ans	8	15	17	4
	de 50 à 64 ans	4	6	12	2
	65 ans ou plus			1	1

Violence entre partenaires psychique					
Sexe	Groupe d'âge	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Femmes	moins de 18 ans	7	5	4	2
	de 18 à 20 ans	16	25	20	4
	de 21 à 24 ans	39	60	50	9
	de 25 à 29 ans	88	131	170	41
	de 30 à 34 ans	77	210	198	43
	de 35 à 39 ans	100	236	254	86
	de 40 à 49 ans	139	329	422	93

	de 50 à 64 ans	53	75	96	19
	65 ans ou plus	9	4	6	1
Hommes	moins de 18 ans	19	16	19	1
	de 18 à 20 ans	47	58	68	20
	de 21 à 24 ans	165	160	181	38
	de 25 à 29 ans	264	275	330	77
	de 30 à 34 ans	299	355	410	88
	de 35 à 39 ans	362	449	485	110
	de 40 à 49 ans	579	706	828	205
	de 50 à 64 ans	307	325	403	109
	65 ans ou plus	38	33	52	11
Inconnu (non rempli/code inexistant)	de 18 à 20 ans			1	
	de 30 à 34 ans	2		1	
	de 35 à 39 ans		1		
	de 40 à 49 ans			1	

Violence entre partenaires économique					
Sexe	Groupe d'âge	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Femmes	moins de 18 ans	11	3	1	
	de 18 à 20 ans	8	12	10	6
	de 21 à 24 ans	21	26	22	7
	de 25 à 29 ans	34	32	28	6
	de 30 à 34 ans	42	27	47	8
	de 35 à 39 ans	37	37	35	15
	de 40 à 49 ans	66	61	49	10
	de 50 à 64 ans	36	27	29	10
	65 ans ou plus	1	6	2	
Hommes	moins de 18 ans	12	6	3	1
	de 18 à 20 ans	40	24	41	9
	de 21 à 24 ans	115	95	78	25
	de 25 à 29 ans	168	177	152	35
	de 30 à 34 ans	135	174	175	33
	de 35 à 39 ans	145	151	171	38
	de 40 à 49 ans	207	212	212	49
	de 50 à 64 ans	86	87	98	24
	65 ans ou plus	6	8	12	2
Inconnu (non rempli/code inexistant)	de 18 à 20 ans			1	

Tableau 5 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de « meurtre et assassinat » (dans un cadre de violence entre partenaires physique) répartis selon les faits accomplis et les tentatives, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Assassinat	Accomplis	14	2	4	2
	Tentatives	15	14	14	2
	Total	29	16	18	4
Meurtre	Accomplis	11	4	10	4
	Tentatives	50	64	69	8
	Total	61	68	79	12

Tableau 6 : Nombre de faits enregistrés par les services de police avec au moins 1 suspect identifié en matière de « meurtre et assassinat » (dans un cadre de violence entre partenaires physique) répartis selon les faits accomplis et les tentatives et avec une répartition par sexe, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

			2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Assassinat	Accomplis	Femmes	2			1
		Hommes	12	2	4	2
	Tentatives	Femmes	7	4	3	1
		Hommes	7	9	10	
Meurtre	Accomplis	Femmes	2	2	1	
		Hommes	8	3	8	2
	Tentatives	Femmes	12	14	13	3
		Hommes	34	40	45	5

1.2. Violence sexuelle

Tableau 7 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de « Violence sexuelle (voie publique, autre endroit public, transport public et endroit accessible au public) », au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
National	Violence sexuelle (voie publique)	1.833	1.718	1.816	396
	Violence sexuelle (endroit accessible au public)	1.081	1.282	1.239	296
	Violence sexuelle (transport public)	266	369	364	106
	Violence sexuelle (autre endroit public)	429	454	482	64
	Total	3.609	3.823	3.901	862

Tableau 8 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de « Violence sexuelle (voie publique, autre endroit public, transport public et endroit accessible au public) », au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau régional.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles-Capitale	Violence sexuelle (voie publique)	342	249	263	58
	Violence sexuelle (endroit accessible au public)	129	158	161	37
	Violence sexuelle (transport public)	68	95	99	24
	Violence sexuelle (autre endroit public)	50	57	62	12
	Total	589	559	585	131

Région flamande	Violence sexuelle (voie publique)	808	851	900	190
	Violence sexuelle (endroit accessible au public)	619	714	768	168
	Violence sexuelle (transport public)	130	190	186	44
	Violence sexuelle (autre endroit public)	292	307	312	39
	Total	1.849	2.062	2.166	441

Région wallonne	Violence sexuelle (voie publique)	683	618	653	148
	Violence sexuelle (endroit accessible au public)	333	410	310	91
	Violence sexuelle (transport public)	68	84	79	38
	Violence sexuelle (autre endroit public)	87	90	107	13
	Total	1.171	1.202	1.149	290

Inconnu	Violence sexuelle (autre endroit public)			1	
	Total			1	

Tableau 9 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de « Viol collectif », au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, aux niveaux national et régional.

	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles-Capitale	40	47	39	11
Région flamande	80	91	79	21
Région wallonne	71	83	86	21
Total national	191	221	204	53

Tableau 10 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police en matière de viol, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
National	Viol n'ayant pas causé la mort	3.164	3.294	3.380	717
	Viol ayant causé la mort	1	1	2	2
	Viol avec conséquence inconnue	48	41	39	6
	Total	3.213	3.336	3.421	725

Tableau 11 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police en matière de viol, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau régional.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles-Capitale	Viol n'ayant pas causé la mort	426	455	477	104
	Viol ayant causé la mort			1	
	Viol avec conséquence inconnue	5	7	11	1
	Total	431	462	489	105
Région flamande	Viol n'ayant pas causé la mort	1530	1603	1625	339
	Viol avec conséquence inconnue	28	20	16	3
	Total	1.558	1.623	1.641	342
Région wallonne	Viol n'ayant pas causé la mort	1.208	1.236	1.278	274
	Viol ayant causé la mort	1	1	1	2
	Viol avec conséquence inconnue	15	14	12	2
	Total	1.224	1.251	1.291	278

Tableau 12 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police avec au moins 1 suspect identifié en matière de viol avec une répartition par sexe et

groupe d'âge, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

Sexe	Groupe d'âge	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Femmes	moins de 18 ans		1	2	
	de 18 à 20 ans		1		
	de 21 à 24 ans	1		1	
	de 25 à 29 ans				1
	de 35 à 39 ans	2	2	5	
	de 40 à 49 ans	5	1		2
	de 50 à 64 ans	1			

Hommes	moins de 18 ans	68	77	81	8
	de 18 à 20 ans	52	58	44	8
	de 21 à 24 ans	56	48	49	16
	de 25 à 29 ans	48	50	38	5
	de 30 à 34 ans	52	39	38	11
	de 35 à 39 ans	45	32	38	7
	de 40 à 49 ans	70	54	55	15
	de 50 à 64 ans	48	36	52	10
	65 ans ou plus	16	12	10	4

Inconnu (non rempli/code inexistant)	moins de 18 ans	3			
--------------------------------------	-----------------	---	--	--	--

Tableau 13 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police en matière d'attentat à la pudeur, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
National	Attentat à la pudeur sans violence / menace	2.237	2.367	2.211	470
	Attentat à la pudeur avec violence / menace	1.263	1.537	1.507	335
	Attentat à la pudeur ayant causé la mort			4	2
	Attentat à la pudeur non spécifié	29	33	34	7
	Total	3.529	3.937	3.756	814

Tableau 14 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police en matière d'attentat à la pudeur, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau régional.

		2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles- Capitale	Attentat à la pudeur sans violence / menace	186	204	195	39
	Attentat à la pudeur avec violence / menace	207	250	233	52
	Attentat à la pudeur non spécifié	1	8	2	1
	Total	394	462	430	92
Région flamande	Attentat à la pudeur sans violence / menace	1.237	1.297	1.271	292
	Attentat à la pudeur avec violence / menace	626	803	779	158
	Attentat à la pudeur ayant causé la mort			3	2
	Attentat à la pudeur non spécifié	17	12	15	5
	Total	1.880	2.112	2.068	457
Région wallonne	Attentat à la pudeur sans violence / menace	814	866	745	139
	Attentat à la pudeur avec violence / menace	430	484	495	125
	Attentat à la pudeur ayant causé la mort			1	
	Attentat à la pudeur non spécifié	11	13	17	1
	Total	1.255	1.363	1.258	265

Tableau 15 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police avec au moins 1 suspect identifié en matière d'attentat à la pudeur avec une répartition par sexe et groupe d'âge, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national.

Sexe	Groupe d'âge	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Femmes	moins de 18 ans	9	5	3	2
	de 18 à 20 ans	1		3	
	de 21 à 24 ans		1		1
	de 25 à 29 ans	4		6	
	de 30 à 34 ans	3	4	3	
	de 35 à 39 ans	1	2	5	
	de 40 à 49 ans	6	2	1	
	de 50 à 64 ans	2			

Hommes	moins de 18 ans	94	120	84	12
	de 18 à 20 ans	66	62	70	8
	de 21 à 24 ans	77	66	66	14

	de 25 à 29 ans	76	74	41	16
	de 30 à 34 ans	74	88	45	10
	de 35 à 39 ans	56	45	55	7
	de 40 à 49 ans	85	107	105	26
	de 50 à 64 ans	99	84	101	22
	65 ans ou plus	36	43	47	10

Inconnu (non rempli/code inexistant)	moins de 18 ans	2		1	
	de 18 à 20 ans		1		
	de 21 à 24 ans		1		
	de 25 à 29 ans	2			
	de 35 à 39 ans	1			
	de 40 à 49 ans	1	1		
	de 50 à 64 ans	2		1	
	65 ans ou plus		1		

1.3. Mariage forcé

Tableau 16 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police en matière de mariages forcés, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, aux niveaux national et régional

	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles-Capitale	3	5	6	1
Région flamande	4	2	9	2
Région wallonne	3	8	5	2
Total	10	15	20	5

1.4. Mutilations génitales féminines

Tableau 17 : Nombre de faits enregistrés (faits accomplis et tentatives) par les services de police en matière de mutilations génitales féminine, au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, aux niveaux national et régional.

	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles-Capitale	1			
Région flamande	2		2	
Région wallonne				
Total	3		2	

1.5. Harcèlement (au travail)

Tableau 18 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de « harcèlement » au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, aux niveaux national et régional.

	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles-Capitale	2.107	1.943	2.119	552
Région flamande	10.111	9.784	9.708	2.362
Région wallonne	9.868	9.636	9.373	2.388
Total	22.086	21.363	21.200	5.302

Tableau 19 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de « harcèlement au travail¹⁷³ » au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, au niveau national¹⁷⁴.

	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Harcèlement moral ¹⁷⁵	541	526	518	162
Harcèlement sexuel ¹⁷⁶	66	89	84	38
Total	607	615	602	200

1.6. Sexisme

Tableau 20 : Nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de discrimination fondée sur le sexe¹⁷⁷ (sexisme), au cours des années 2015 à 2017 et du premier trimestre de 2018, aux niveaux national et régional.

	2015	2016	2017	TRIM 1 2018
Région de Bruxelles-Capitale	3	10	9	2
Région flamande	11	17	19	7
Région wallonne	5	17	17	2
Total	19	44	45	11

2. STATISTIQUES JUDICIAIRES¹⁷⁸

¹⁷³ Sont visées les infractions à la loi du 4 août 1996 portant sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. En la matière, on distingue deux formes de harcèlement, à savoir le harcèlement moral et le harcèlement sexuel.

¹⁷⁴ Deux remarques importantes doivent être prises en compte. En premier lieu, il s'agit exclusivement des faits pour lesquels un procès-verbal a été établi. En second lieu, les victimes sont probablement réticentes à faire connaître leur situation, ce qui engendre un faible taux de propension à établir une déclaration. En outre, les victimes ne s'orientent probablement pas directement vers une plainte auprès des services de police mais tentent d'abord de régler le problème en interne au sein de l'organisation.

¹⁷⁵ Le harcèlement moral est défini comme étant un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, lesquelles ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne lors de l'exercice de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.

¹⁷⁶ Le harcèlement sexuel est défini comme tout comportement verbal, non verbal ou corporel non désiré à connotation sexuelle qui a pour objectif ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

¹⁷⁷ Il s'agit ici d'infractions enregistrées par la police à la Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination. Pour les années précédentes, il n'y a pas de données disponibles, vu que le code-fait dans la nomenclature policière n'existe que depuis mai 2015.

¹⁷⁸ Source : banque de données du Collège des Procureurs généraux – Analystes statistiques.

Au niveau judiciaire, la banque de donnée du Collège des procureurs généraux dispose de codes de prévention (à l'image par exemple des affaires de viol) et codes 'contexte' spécifiques (à l'image des affaires de violence intrafamiliale dans le couple et de violence liée à l'honneur) qui permettent de sélectionner les affaires de violences basées sur le genre visées par la Convention.

Les données reprises ci-dessous ont été extraites de la banque de données du Collège des procureurs généraux qui est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets près les tribunaux de première instance (systèmes REA/TPI et MaCH).

Les données présentées ci-dessous correspondent à l'état de la banque de données au 9 janvier 2019. Elles couvrent l'ensemble des parquets de premier degré et le parquet fédéral à l'exception du parquet d'Eupen qui n'enregistre pas ses dossiers dans ces systèmes.

Les données ne concernent en principe que les infractions commises par des personnes majeures. Les affaires sans auteur connu au moment de l'extraction des données sont également prises en compte.

Les tableaux utilisent généralement l'affaire pénale comme unité de compte : une même affaire pouvant compter un ou plusieurs prévenus. Mais lorsque des informations sont communiquées à l'égard des prévenus, l'unité de compte n'est plus l'affaire pénale, mais le prévenu impliqué dans l'affaire.

Un prévenu impliqué dans plusieurs affaires sera compté autant de fois qu'il y a d'affaires dans lesquelles il est impliqué.

Enfin, il importe de signaler que les données ne donnent pas une indication de la criminalité mais correspondent uniquement aux dossiers portés à la connaissance des parquets.

2.1. Violence entre partenaires

Tableau 21 : Nombre d'affaires de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, en fonction de l'arrondissement.

	2015	2016	2017	2018
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	6.884	7.520	7.024	5.939
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	3.969	4.253	4.714	4.982
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES	4.436	4.730	4.401	4.608
ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN	2.687	2.285	2.139	2.290
ARRONDISSEMENT DU BRABANT WALLON	1.699	1.682	1.679	1.016
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE OCCIDENTALE	5.186	5.916	5.355	5.079
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE	8.388	8.431	8.082	7.512
ARRONDISSEMENT DE LIEGE	6.139	5.176	4.278	4.946
ARRONDISSEMENT DE NAMUR	1.427	1.183	1.485	152
ARRONDISSEMENT DU LUXEMBOURG	1.200	1.362	1.703	1.372
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	6.351	7.977	3.929	3.965
TOTAL	48.366	50.515	44.789	41.861

Tableau 22 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, selon le sexe du prévenu (n¹⁷⁹ et %).

	Masculin		Féminin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
2015	36.806	76,77	11.047	23,04	92	0,19	47.945	100,00
2016	37.779	75,32	12.270	24,46	107	0,21	50.156	100,00
2017	33.674	75,60	10.757	24,15	110	0,25	44.541	100,00
2018	31.303	74,94	10.394	24,89	71	0,17	41.768	100,00
TOTAL	139.562	75,68	44.468	24,11	380	0,21	184.410	100,00

Tableau 23 : Nombre d'affaires d'assassinat, meurtre et homicide involontaire¹⁸⁰ en lien avec un contexte de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018¹⁸¹.

	Affaires « assassinat, meurtre et homicide involontaire »	Affaires « assassinat, meurtre et homicide involontaire » en lien avec un contexte de violence entre partenaires
2015	1.388	146
2016	1.332	136
2017	1.357	143
2018	1.466	150
Total	5.543	575

Tableau 24 : Etat d'avancement¹⁸², situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires de violence entre partenaires entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018¹⁸³ (n et %).

¹⁷⁹ Il est possible qu'un certain nombre d'affaires n'aient pas de prévenu impliqué à la date de l'extraction. Il est également envisageable que plusieurs prévenus soient mis en cause dans une même affaire.

¹⁸⁰ Dans cette rubrique figurent les codes de prévention suivants : 30 – code de prévention générique (qui n'est plus utilisé), 30A – Assassinat, 30B – Meurtre, 30C – Meurtre pour faciliter le vol, 30D – Tentative d'assassinat ou de meurtre, 30E – Loi Génocide - loi de compétence universelle, 30F – Empoisonnement (art. 392, 394 et 397 C. pén.), 30G – Administration volontaire, mais sans intention de tuer, de substances qui peuvent entraîner la mort (art. 402 et 404 C. pén.), 44 – Homicide involontaire (sauf roulage).

¹⁸¹ Ces données doivent être lues avec précaution. En effet, elles recouvrent également les tentatives et n'impliquent donc pas systématiquement la mort d'une personne. De plus, il est possible que, pour un même meurtre, plusieurs constitutions de parties civiles conduisent à la création des nouvelles affaires, autrement dit, plusieurs affaires peuvent être comptabilisées pour un même fait. Cette remarque est valable pour tout type de dossier et ne se limite donc pas aux affaires de meurtre.

¹⁸² Voir la liste des différents états d'avancement repris en fin d'annexe.

¹⁸³ Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire COL 16/2014 (Loi du 12 mars 1998 (M.B du 2 avril 1998) relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction – addenda VI à la circulaire COL 12/98 du Collège des procureurs généraux – Motifs de classement sans suite, article 28 quater, alinéa premier, du Code d'instruction criminelle et autres décisions d'orientation), le signalement de l'auteur, la probation prétorienne et la sanction administrative sont devenus de nouveaux états d'avancement alors qu'il s'agissait précédemment de motifs de classement sans suite. Il est aussi nécessaire de tenir compte de l'âge de la cohorte présentée. En effet, selon la date d'extraction, les données quantitatives exposées correspondent à des dossiers dont l'âge varie entre 0 mois (+9 jours) et 48 mois (+9 jours) à la date de l'extraction. De ce fait, certains dossiers peuvent encore évoluer vers un autre état d'avancement, notamment les dossiers se trouvant au stade de l'information judiciaire. Il est également important de signaler que lorsqu'une affaire est mise à disposition d'un autre parquet/division, les analystes statistiques comptabilisent deux fois cette affaire : une fois dans le parquet/division initial et une fois dans le parquet/division destinataire à condition que l'affaire soit rentrée dans le parquet/parquet initial au cours de la période de référence et qu'elle ait été mise à disposition d'un autre parquet/division au cours de cette même période. Les affaires dont l'état d'avancement est « jonction » ont été examinées afin de ne garder que l'état d'avancement de l'affaire « mère ». Sur la période étudiée, 30.384 affaires ont fait l'objet d'une jonction. En cas de jonction entre deux affaires, la gestion de l'affaire-fille est opérée via l'affaire-mère. Pour cette raison, l'état d'avancement de l'affaire-fille est assimilé à celui de l'affaire-mère dans le tableau ci-dessus.

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	485	1,00	912	1,81	2.178	4,86	10.154	24,26
Signalement de l'auteur	399	0,82	485	0,96	455	1,02	507	1,21
Sans suite	36.172	74,79	36.362	71,98	29.797	66,53	23.031	55,02
Pour disposition	3.466	7,17	3.629	7,18	3.223	7,20	2.033	4,86
Probation prétorienne	1.227	2,54	2.283	4,52	3.008	6,72	2.255	5,39
Sanction administrative	17	0,04	14	0,03	16	0,04	1	0,00
Transaction	63	0,13	23	0,05	21	0,05	43	0,10
Médiation pénale	766	1,58	963	1,91	1.148	2,56	877	2,10
Instruction	108	0,22	283	0,56	696	1,55	1.168	2,79
Chambre du conseil	239	0,49	223	0,44	253	0,56	203	0,48
Citation & suite	5.005	10,35	4.826	9,55	3.618	8,08	1.429	3,41
Renvoi au chef de corps	5	0,01	4	0,01	5	0,01	13	0,03
Inconnu/erreur	414	0,86	508	1,01	371	0,83	147	0,35
TOTAL	48.366	100,00	50.515	100,00	44.789	100,00	41.861	100,00

2.2. Interdiction temporaire de résidence

Tableau 25 : Nombre de dossiers d'interdiction temporaire de résidence entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, en fonction de l'arrondissement¹⁸⁴ (n et %).

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	6	15,79	8	8,51	38	23,90	50	29,59
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	23	60,53	74	78,72	95	59,75	100	59,17
ARRONDISSEMENT DU BRABANT WALLON	.	.	1	1,06	.	.	.	.
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE OCCIDENTALE	1	2,63	4	4,26	.	.	.	.
ARRONDISSEMENT DE NAMUR	.	.	.	.	.	.	1	0,59
ARRONDISSEMENT DU LUXEMBOURG	.	.	1	1,06	11	6,92	8	4,73
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	8	21,05	6	6,38	15	9,43	10	5,92
TOTAL	38	100,0	94	100,0	159	100,0	169	100,0

Tableau 26 : Nombre d'affaires de non-respect d'interdiction temporaire de résidence entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, en fonction de l'arrondissement (n et %).

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	3	30,00	1	11,11	3	16,67	2	20,00
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	2	20,00	6	66,67	11	61,11	3	30,00
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES	3	30,00	1	11,11	1	5,56	3	30,00

¹⁸⁴ Certaines instances ne sont pas reprises dans le tableau en raison de l'absence de dossiers d'interdiction temporaire de résidence encodés au cours de la période étudiée.

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN	1	10,00	.	.	.	.	.	.
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE	1	10,00	1	11,11	1	5,56	1	10,00
ARRONDISSEMENT DE LIEGE	.	.	.	.	.	.	1	10,00
ARRONDISSEMENT DE NAMUR	.	.	.	.	1	5,56	.	.
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	.	.	.	.	1	5,56	.	.
TOTAL	10	100,0	9	100,0	18	100,0	10	100,0

2.3. Délinquance sexuelle

Tableau 27 : Nombre d'affaires en matière de délinquance sexuelle entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, au cours des années 2015 à 2018, en fonction du code de prévention enregistré¹⁸⁵.

	2015	2016	2017	2018
37A - Viol	3.699	3.794	4.115	4.159
37B - Attentat à la pudeur	3.720	3.884	3.934	3.910
37C - Outrage aux mœurs	1.420	1.260	1.279	1.283
37D - Voyeurisme	96	165	344	532
37E - Incitation à la débauche	674	670	694	604
37F - Débauche de mineurs	168	157	168	131
37G - Maison de débauche	49	66	60	43
37H - Prostitution	261	105	86	93
37I - Proxénétisme de majeurs	10	11	17	9
37J - Films, images, objets ou livres obscènes	456	675	659	619
37K - Pédophilie	312	349	255	190
37L - Traite des êtres humains : exploitation sexuelle (art. 433quinquies § 1 1° C. pén.)	151	186	173	162
37M - Proxénétisme de mineurs	7	5	5	14
37N - Pornographie enfantine	906	839	1.125	1.813
37O - Publicité concernant la prostitution et la débauche	39	31	28	45
37P - Inceste	2	4	1	3
37Q - Publication ou diffusion identité victime mœurs (art. 378 bis C. pén.)	1	37	32	33
37R - Harcèlement sexuel	17	8	15	21
37S - Grooming (art. 377 quater C. pén.)	10	104	118	175
TOTAL	11.998	12.350	13.108	13.839

2.4. Viol

Tableau 28 : Nombre d'affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, en fonction de l'arrondissement.

	2015	2016	2017	2018
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	601	644	646	596
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	245	244	229	239
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES	636	614	724	743

¹⁸⁵ Les données présentées dans ce tableau peuvent différer de celles présentées dans les parties suivantes de l'analyse qui s'intéressent spécifiquement à certains codes de prévention. En effet, le tableau ci-dessous prend en compte le code de prévention principal uniquement si plusieurs codes de prévention « 37 » sont renseignés dans l'affaire. A contrario, les tableaux spécifiques à certains codes prennent en considération les codes de prévention principaux et secondaires. Ainsi, par exemple, si une affaire concerne les codes de prévention 37A – Viol (code principal) et 37B – Attentat à la pudeur (code secondaire), l'affaire sera comptabilisée uniquement dans la rubrique 37A – Viol dans le tableau ci-dessus alors que le tableau spécifique au code de prévention 37B – Attentat à la pudeur (partie 4) comptabilisera tout de même le dossier sur base du code de prévention secondaire.

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN	125	125	182	157
ARRONDISSEMENT DU BRABANT WALLON	114	128	123	136
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE OCCIDENTALE	290	337	358	336
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE	420	455	502	510
ARRONDISSEMENT DE LIEGE	445	417	441	487
ARRONDISSEMENT DE NAMUR	187	190	226	230
ARRONDISSEMENT DU LUXEMBOURG	112	83	98	109
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	542	568	597	626
PARQUET FEDERAL	.	1	1	.
TOTAL	3.717	3.806	4.127	4.169

Tableau 29 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
2015	2.873	96,67	86	2,89	13	0,44	2.972	100,00
2016	2.945	97,19	71	2,34	14	0,46	3.030	100,00
2017	3.199	97,29	76	2,31	13	0,40	3.288	100,00
2018	3.302	97,20	83	2,44	12	0,35	3.397	100,00
TOTAL	12.319	97,10	316	2,49	52	0,41	12.687	100,00

Tableau 30 : Etat d'avancement, situation arrêté à la date d'extraction, des affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018 (n et %)¹⁸⁶.

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	111	2,99	245	6,44	593	14,37	1.858	44,57
Signalement de l'auteur	24	0,65	30	0,79	53	1,28	34	0,82
Sans suite	2.082	56,01	2.148	56,44	2.019	48,92	1.156	27,73
Pour disposition	551	14,82	458	12,03	523	12,67	368	8,83
Probation prétorienne	15	0,40	28	0,74	19	0,46	20	0,48
Transaction	1	0,03	1	0,03	1	0,02	2	0,05
Médiation pénale	9	0,24	21	0,55	21	0,51	20	0,48
Instruction	49	1,32	122	3,21	312	7,56	481	11,54
Chambre du conseil	177	4,76	133	3,49	103	2,50	53	1,27
Citation & suite	685	18,43	612	16,08	476	11,53	168	4,03
Renvoi au chef de corps	1	0,03	.	.	2	0,05	3	0,07
Inconnu/erreur	12	0,32	8	0,21	5	0,12	6	0,14

¹⁸⁶ Pour une meilleure interprétation des données, il convient de tenir compte de l'âge de la cohorte présentée. En effet, puisqu'il s'agit des affaires encodées dans les systèmes REA/TPI/MaCH au cours des années 2015 à 2018, la situation présentée dans le tableau ci-dessus ne constitue qu'une image temporaire des orientations données aux affaires. Certaines d'entre elles n'ont pas eu le temps nécessaire pour arriver au stade de la citation. Il est donc logique de trouver une grande proportion d'affaires récentes toujours à l'état d'information. Il est également important de rappeler que lorsqu'une affaire est transmise pour disposition vers un autre arrondissement ou lorsque l'affaire est transmise à une autre division du même arrondissement judiciaire, les analystes comptabilisent deux fois cette affaire : une fois dans le parquet initial et une fois dans le parquet destinataire.

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
TOTAL	3.717	100,00	3.806	100,00	4.127	100,00	4.169	100,00

2.5. Attentat à la pudeur

Tableau 31 : Nombre d'affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, en fonction de l'arrondissement.

	2015	2016	2017	2018
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	572	693	618	634
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	301	264	281	214
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES	501	523	575	607
ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN	141	176	214	207
ARRONDISSEMENT DU BRABANT WALLON	120	109	134	121
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE OCCIDENTALE	362	406	420	344
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE	574	600	579	601
ARRONDISSEMENT DE LIEGE	340	407	376	433
ARRONDISSEMENT DE NAMUR	255	188	201	192
ARRONDISSEMENT DU LUXEMBOURG	107	99	112	117
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	516	465	472	487
PARQUET FEDERAL	2	5	1	4
TOTAL	3.791	3.935	3.983	3.961

Tableau 32 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	N	%	n	%	n	%	n	%
2015	2.784	95,44	121	4,15	12	0,41	2.917	100,00
2016	2.873	96,05	103	3,44	15	0,50	2.991	100,00
2017	2.985	95,70	117	3,75	17	0,55	3.119	100,00
2018	2.957	96,16	99	3,22	19	0,62	3.075	100,00
TOTAL	11.599	95,84	440	3,64	63	0,52	12.102	100,00

Tableau 33 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires d'attentat à la pudeur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018 (n et %)

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	116	3,06	196	4,98	447	11,22	1.520	38,37
Signalement de l'auteur	23	0,61	21	0,53	35	0,88	38	0,96
Sans suite	2.282	60,20	2.487	63,20	2.257	56,67	1.513	38,20
Pour disposition	456	12,03	457	11,61	408	10,24	277	6,99
Probation prétorienne	30	0,79	60	1,52	67	1,68	41	1,04
Transaction	8	0,21	2	0,05	8	0,20	3	0,08

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Médiation pénale	58	1,53	41	1,04	64	1,61	45	1,14
Instruction	46	1,21	84	2,13	156	3,92	288	7,27
Chambre du conseil	102	2,69	76	1,93	60	1,51	35	0,88
Citation & suite	657	17,33	502	12,76	471	11,83	192	4,85
Renvoi au chef de corps	.	.	.	.	3	0,08	2	0,05
Inconnu/erreur	13	0,34	9	0,23	7	0,18	7	0,18
TOTAL	3.791	100,00	3.935	100,00	3.983	100,00	3.961	100,00

2.6. Mariage forcé

Tableau 34 : Nombre d'affaires de mariages forcés entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, en fonction de l'arrondissement.

	2015	2016	2017	2018
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	2	1	1	2
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	.	.	3	2
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES	2	.	1	2
ARRONDISSEMENT DU BRABANT WALLON	1	.	.	.
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE OCCIDENTALE	.	.	3	.
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE	.	2	.	4
ARRONDISSEMENT DE LIEGE	1	1	5	3
ARRONDISSEMENT DE NAMUR	.	.	1	.
ARRONDISSEMENT DU LUXEMBOURG	.	.	1	.
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	1	1	5	37
TOTAL	7	5	20	50

Tableau 35 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de mariages forcés entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%
2015	5	83,33	1	16,67	6	100,00
2016	3	60,00	2	40,00	5	100,00
2017	16	80,00	4	20,00	20	100,00
2018	36	73,47	13	26,53	49	100,00
TOTAL	60	75,00	20	25,00	80	100,00

Tableau 36 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires de mariages forcés entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018 (n et %)

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	.	.	2	40,00	4	20,00	25	50,00
Sans suite	6	85,71	2	40,00	13	65,00	21	42,00
Pour disposition	.	.	.	.	3	15,00	2	4,00

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Instruction	.	.	.	.	.	.	1	2,00
Citation & suite	1	14,29	1	20,00	.	.	.	.
Inconnu/erreur	.	.	.	.	.	.	1	2,00
TOTAL	7	100,00	5	100,00	20	100,00	50	100,00

2.7. Mutilations sexuelles

Il existait précédemment un code 43K applicable à toutes les formes de mutilations sexuelles. A la suite de l'entrée en vigueur de la COL 6/2017, deux codes distincts ont été créés : le code 43K pour les mutilations génitales féminines (article 409 Code pénal) et le code 43L pour les autres mutilations sexuelles. Les faits de mutilations génitales féminines doivent donc depuis lors être enregistrés dans le système judiciaire sous le code de prévention 43K.

Au cours des années 2015 à 2018, aucune affaire de mutilations génitales féminines n'est recensée dans les parquets correctionnels sous le code 43K. Le code 43L (autres mutilations sexuelles) apparaît quant à lui dans 3 affaires entrées en 2017 et 10 affaires entrées en 2018.

Peu de parquets en Belgique ont été saisis, depuis 2008 (année d'introduction du code de prévention 43K), d'une information ou d'une plainte relative à un fait de mutilation sexuelle commis en Belgique.

Ce faible nombre de dossiers ouverts en la matière pourrait trouver une explication dans le fait que les mutilations sexuelles seraient réalisées dans la plus grande clandestinité. Il est fort probable que très peu de plaintes aient été déposées par les victimes et que très peu d'informations soient remontées jusqu'aux services de police et donc jusqu'aux parquets en raison des caractéristiques qui touchent aux mutilations génitales féminines.

En outre, des parquets peuvent avoir été saisis depuis 2008 d'une information ou d'une plainte relative à un fait de mutilation sexuelle commis en Belgique en enregistrant le dossier sous d'autres codes tels que ceux attribués aux coups et blessures volontaires ou encore aux attentats à la pudeur et non sous le nouveau code de prévention « 43K »

2.8. Violence liée à l'honneur

Tableau 37 : Nombre d'affaires de violence liée à l'honneur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2016 à 2018, en fonction de l'arrondissement.

	2016	2017	2018
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	.	2	10
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	.	2	.
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES	.	7	8
ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN	1	3	7
ARRONDISSEMENT DU BRABANT WALLON	.	7	6
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE OCCIDENTALE	3	40	31
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE	.	2	14
ARRONDISSEMENT DE LIEGE	11	25	19
ARRONDISSEMENT DE NAMUR	.	1	.
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	.	1	.
TOTAL	15	90	95

Tableau 38 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de violence liée à l'honneur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2017 à 2018, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%
2017	4	80,00	1	20,00	5	100,00
2018	6	100,00	.	.	6	100,00
TOTAL	10	90,91	1	9,09	11	100,00

Tableau 39 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires de violence liée à l'honneur entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2016 à 2018 (n et %).

	2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%
Information	.	.	9	10,00	24	25,26
Signalement de l'auteur	.	.	.	.	1	1,05
Sans suite	14	93,33	68	75,56	64	67,37
Pour disposition	1	6,67	12	13,33	5	5,26
Transaction	.	.	1	1,11	.	.
Médiation pénale	.	.	.	.	1	1,05
TOTAL	15	100,00	90	100,00	95	100,00

2.9. Harcèlement sexuel

Tableau 40 : Nombre d'affaires de harcèlement sexuel entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, en fonction de l'arrondissement.

	2015	2016	2017	2018
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	3	.	.	1
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	2	3	.	3
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES	.	.	5	6
ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN	1	.	.	.
ARRONDISSEMENT DU BRABANT WALLON	.	2	1	.
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE OCCIDENTALE	3	.	1	2
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE	4	2	3	1
ARRONDISSEMENT DE LIEGE	.	1	2	2
ARRONDISSEMENT DE NAMUR	.	.	2	1
ARRONDISSEMENT DU LUXEMBOURG	.	.	.	1
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	4	.	1	3
PARQUET FEDERAL	.	.	.	2
TOTAL	17	8	15	22

Tableau 41 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de harcèlement sexuel entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%
2015	13	100,00	.	.	13	100,00
2016	4	80,00	1	20,00	5	100,00

	Masculin		Inconnu / erreur		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%
2017	10	100,00	.	.	10	100,00
2018	15	100,00	.	.	15	100,00
TOTAL	42	97,67	1	2,33	43	100,00

Tableau 42 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires de harcèlement sexuel entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018 (n et %).

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	.	.	1	12,50	5	33,33	9	40,91
Sans suite	11	64,71	6	75,00	7	46,67	8	36,36
Pour disposition	3	17,65	.	.	1	6,67	4	18,18
Probation prétorienne	.	.	.	.	1	6,67	.	.
Médiation pénale	.	.	.	.	.	.	1	4,55
Instruction	.	.	.	.	1	6,67	.	.
Chambre du conseil	1	5,88	.	.	.	.	.	.
Citation & suite	2	11,76	1	12,50	.	.	.	.
TOTAL	17	100,00	8	100,00	15	100,00	22	100,00

2.10. Avortement

Tableau 43 : Nombre d'affaires d'avortement entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2015 à 2018, en fonction de l'arrondissement.

	2015	2016	2017	2018
ARRONDISSEMENT D'ANVERS	3	1	1	2
ARRONDISSEMENT DU LIMBOURG	.	1	.	.
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES	1	1	.	1
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE OCCIDENTALE	.	2	.	.
ARRONDISSEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE	.	.	2	.
ARRONDISSEMENT DE LIEGE	.	1	.	.
ARRONDISSEMENT DU HAINAUT	.	2	.	1
TOTAL	4	8	3	4

Tableau 44 : Nombre de prévenus impliqués dans les affaires d'avortement entrées dans les parquets correctionnels au cours des années 2015 à 2018, selon le sexe du prévenu (n et %).

	Masculin		Féminin		TOTAL	
	n	%	n	%	N	%
2015	4	100,00	.	.	4	100,00
2016	3	60,00	2	40,00	5	100,00
2017	2	66,67	1	33,33	3	100,00
2018	1	100,00	.	.	1	100,00

	Masculin		Féminin		TOTAL	
	n	%	n	%	N	%
TOTAL	10	76,92	3	23,08	13	100,00

Tableau 45 : Etat d'avancement, situation arrêtée à la date d'extraction, des affaires d'avortement entrées dans les parquets correctionnels au cours des années 2015 à 2018 (n et %)

	2015		2016		2017		2018	
	n	%	n	%	n	%	n	%
Information	.	.	.	.	1	33,33	.	.
Sans suite	.	.	2	25,00	1	33,33	3	75,00
Pour disposition	1	25,00	1	12,50	.	.	.	.
Instruction	.	.	1	12,50	1	33,33	1	25,00
Citation & suite	3	75,00	3	37,50	.	.	.	.
Inconnu/erreur	.	.	1	12,50	.	.	.	.
TOTAL	4	100,00	8	100,00	3	100,00	4	100,00

Liste des différents états d'avancement

Information :

Cette catégorie contient toutes les affaires qui étaient encore à l'information à la date de l'extraction.

Signalement de l'auteur :

Cette rubrique comprend les affaires pour lesquelles le suspect fait l'objet d'un signalement à la date de l'extraction (avant l'entrée en vigueur de la COL 16/2014, au 1^{er} janvier 2015, cet état d'avancement était considéré comme un classement sans suite avec pour motif « signalement de l'auteur »). L'affaire conserve cet état d'avancement tant que l'auteur des faits n'a pas été retrouvé.

Sans suite :

Le classement sans suite constitue une renonciation provisoire aux poursuites, mettant fin à l'information. Tant que l'action publique n'est pas éteinte, l'affaire peut être rouverte.

Pour disposition :

Cette rubrique reprend les affaires qui, à la date de l'extraction, ont été transmises pour disposition. Pour autant qu'elles ne reviennent pas vers le parquet expéditeur, les affaires transmises pour disposition restent dans cet état pour le parquet initial. Elles peuvent donc être considérées comme clôturées pour ce parquet. Ces affaires sont rouvertes sous un autre numéro de notice auprès du parquet destinataire.

Probation prétorienne :

Cette rubrique reprend les affaires dans le cadre desquelles une probation prétorienne a été proposée et pour lesquelles il n'y aura pas de poursuite pénale si les conditions reprises dans la probation sont respectées par l'auteur des faits (avant l'entrée en vigueur de la COL 16/2014, au 1^{er} janvier 2015, cet état d'avancement était considéré comme un classement sans suite avec pour motif « probation prétorienne »).

Sanction administrative :

Cette rubrique comprend les affaires qui, à la date de l'extraction, ont été transmises à un service public en vue d'une éventuelle sanction administrative (avant l'entrée en vigueur de la COL 16/2014, au 1^{er} janvier 2015, cet état d'avancement était considéré comme un classement sans suite avec pour motif « amende administrative »).

Transaction :

Dans cette catégorie figurent les affaires pour lesquelles une transaction a été proposée et qui sont en attente d'une décision finale (en ce compris les transactions partiellement payées), les affaires qui ont été clôturées par le paiement de la transaction et pour lesquelles l'action publique est éteinte et, enfin, les affaires pour lesquelles la transaction a été refusée mais qui, depuis lors, n'ont pas encore évolué vers un nouvel état d'avancement.

Médiation pénale :

Dans cette catégorie figurent les affaires pour lesquelles une médiation pénale a été proposée et qui sont en attente d'une décision finale, les affaires clôturées par le respect des conditions de la médiation et pour lesquelles l'action publique est éteinte et, enfin, les affaires pour lesquelles la médiation pénale a échoué mais qui, depuis lors, n'ont pas encore évolué vers un nouvel état d'avancement.

Instruction :

La rubrique instruction reprend les affaires mises à l'instruction judiciaire et qui n'ont pas encore été fixées devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Chambre du conseil :

Cette rubrique comprend les affaires depuis la phase de règlement de la procédure jusqu'au moment d'une fixation éventuelle devant le tribunal correctionnel. Les affaires dans lesquelles on a renoncé aux poursuites, conservent cet état d'avancement.

Citation et suites :

Cette rubrique comprend les affaires pour lesquelles une citation ou une décision postérieure à la citation a été attribuée. Il s'agit des affaires pour lesquelles une citation, une fixation devant le tribunal correctionnel, un jugement, une opposition, un appel etc. intervient.

Inconnu/erreur :

Cette rubrique comprend les affaires pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de l'affaire au moment de l'extraction de données.

ANNEXE F : Statistiques relatives aux motifs d'asile liés au genre et aux décisions prises en la matière en 2018

Décisions finales prises par le CGRA concernant des femmes ayant invoqué, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les motifs suivants : violence domestique¹⁸⁷, violences sexuelles, mutilations génitales féminines (MGF), mariages forcés, crimes d'honneur et prostitution forcée.

Année 2018			
	Décisions d'octroi de la protection internationale par le CGRA (deux types de décision)		Décisions de refus de la protection internationale
	Reconnaissance de la qualité de réfugié	Octroi de la protection subsidiaire	
Motifs d'asile			
Violence domestique	90	2	129
Violences sexuelles	88	5	90
MGF-filles mineures	111	2	47
MGF-femmes	100	0	100
Mariages forcés	141	10	286
Crimes d'honneur	36	6	56
Prostitution forcée (dans le pays d'origine)	6	0	11

Les présentes statistiques concernent le nombre de dossiers d'asile, basés sur une ou plusieurs formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul, traités par le CGRA au cours de l'année 2018 et dans lesquels une décision finale a été prise par le CGRA en 2018. La somme de ces décisions ne reflète donc pas forcément le nombre de demandes d'asile introduites par des femmes en Belgique, pour ce(s) motif(s), au cours de cette même année.

¹⁸⁷ Les statistiques du CGRA sont établies sur base du mot-clé « violence domestique », concept qui est plus large que celui de « violence entre partenaires ». Les chiffres fournis dans ce tableau, en regard de « violence domestique », regroupent donc les cas de femmes victimes de « violences entre partenaires » et également les dossiers de femmes victimes d'autres types de violences domestiques (il peut s'agir de violences perpétrées par d'autres membres de la famille que le conjoint). La manière de collecter les données au CGRA ne permet pas d'isoler les seuls cas de victime de « violences entre partenaires ».

ANNEXE G : Présentation synthétique de la mise en œuvre du pan 2015-2019

Le premier *Family Justice Center*¹⁸⁸ (FJC) a été créé en juin 2016 à Anvers, formalisé par une charte signée par tous les services (assistance, police et justice) et autorités compétentes. Depuis lors, d'autres villes se sont également lancées dans des projets d'approche en chaîne relatifs aux cas complexes de violence intrafamiliale (VIF)¹⁸⁹.

La politique criminelle s'est renforcée grâce à l'évaluation, la révision ou l'adoption de plusieurs circulaires¹⁹⁰ et différentes modifications législatives¹⁹¹. La COL 04/2006¹⁹² en matière de violence dans le couple a été révisée en octobre 2015. La COL 04/2017¹⁹³ relative au Set Agression Sexuelle (SAS) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 à la suite de son évaluation. La COL 18/2012¹⁹⁴ relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique a été évaluée en juin 2017. La COL 06/2017¹⁹⁵ en matière de violences liées à l'honneur, MGF et mariages et cohabitations légales forcés est entrée en vigueur en juin 2017. La circulaire ministérielle concernant les auditions audiovisuelles des mineurs victimes ou témoins de crimes a été évaluée en janvier 2017 et sa révision est en cours.

Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été menées : la campagne de sensibilisation sur les violences sexuelles et cyber-violences dans les relations amoureuses chez les jeunes « #ARRÊTE c'est de la violence »¹⁹⁶ lancée en novembre 2018, la campagne visant à mobiliser les témoins de faits de harcèlement sexuel commis en rue lancée fin 2017, la campagne de sensibilisation sur les violences sexuelles « 100 par jour » lancée en février 2017, la campagne de sensibilisation sur les violences entre partenaires « Journal de Marie »¹⁹⁷ lancée en 2016 et réitérée en 2017, la campagne « *Maak van donderdag date-dag en blijf ook met je partner de beste vrienden* » lancée en 2016 et une campagne de suivi en 2017, la campagne « Barrons la route à la violence sexiste ! »¹⁹⁸ contre le harcèlement sexuel lancée en 2016, la campagne sur les violences dans les relations amoureuses chez les jeunes « No violence »¹⁹⁹ lancée en novembre 2015 et rediffusée en 2016, etc. Des sites web ont été revus, renforcés ou lancés tels que www.ecouteviolencesconjugales.be, www.1712.be, www.slachtofferzorg.be, www.sosgeweld.brussels, www.meldgeweld.brussels, www.violencessexuelles.be, etc. La disponibilité de la ligne téléphonique 0800/30.030 (Ecoute Violences Conjugales) a été étendue 24h/24 et 7j/7. La ligne téléphonique 0800/98.100 (violence sexuelle) a été lancée en novembre 2016. Les heures d'ouverture de la ligne 1712 sur la violence, les abus et la maltraitance infantile ont été prolongées afin que les visiteurs puissent également y avoir accès une soirée par semaine. Une application « Touche à pas à ma pote » a également été lancée en mars 2018 en région de Bruxelles-Capitale afin de faciliter le signalement de violence ou intimidation sexuelle.

Plusieurs formations ont été organisées à destination des professionnels telles que les formations « code 37 » sur les violences sexuelles destinées aux policiers, les formations spécifiques dispensées aux enquêteurs-TAM (audition technique audiovisuelle des mineurs) de la police, les formations à destination des inspecteurs mœurs et des infirmiers médico-légaux et les psychologues officiant en milieu hospitalier, les formations en milieu hospitalier concernant la VIF et la violence sexuelle, les

¹⁸⁸ Un *Family Justice Center* a pour objectif de réunir en un même lieu les secteurs de l'assistance, policier et judiciaire afin de créer un environnement physique dans lequel ceux-ci collaborent pour aboutir à une offre d'aide intégrale et adéquate (voir notamment point V.B).

¹⁸⁹ L'insertion d'un nouvel article 458ter dans le Code pénal a instauré le partage du secret professionnel dès lors qu'une concertation organisée est prévue légalement ou moyennant une autorisation du Procureur du Roi.

¹⁹⁰ Une circulaire de politique criminelle peut avoir pour but de donner des lignes directrices à destination de l'ensemble des zones de police et des parquets de Belgique, des instructions précises en matière de politique criminelle et d'intervention auprès des victimes et auteurs, des outils d'appui aux intervenants, de préciser des règles d'enregistrement des situations, d'approfondir la collaboration entre les services policiers et judiciaires et les services qui dépendent d'autres compétences, etc.

¹⁹¹ Annexe C « Législation belge pertinente en matière de violence à l'égard des femmes (non exhaustive) ».

¹⁹² Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006).

¹⁹³ Circulaire du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel, Directive Ministérielle relative au Set Agression Sexuelle (S.A.S.), anciennement COL 10/2005 (COL 04/2017).

¹⁹⁴ Circulaire commune du Ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des Procureurs généraux relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (COL 18/2012).

¹⁹⁵ Circulaire du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique de recherche et de poursuites en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés (COL 06/2007).

¹⁹⁶ Voir <http://arrete.be/>

¹⁹⁷ Voir <http://www.journaldemarie.be/>

¹⁹⁸ Voir <http://signalelaviolence.brussels/>.

¹⁹⁹ Voir <http://www.imesansviolence.be/>

formations sur la reconnaissance des victimes de violence sexuelle et liée au genre pour les agents et tuteurs des mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) des centres d'accueil de demandeurs de protection internationale²⁰⁰, la formation des agents de l'Office des Étrangers (OE) sur les divers aspects de la problématique de la violence familiale, les formations pour les interprètes et agents de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), les formations sur les violences entre partenaires à destination des professionnels qui accompagnent des personnes victimes ou auteurs de violences entre partenaires, les formations pour les médecins généralistes, les formations en marge de la COL 6/2017 à destination du secteur policier et judiciaire, etc.

Des outils ont été mis à la disposition des victimes et des professionnels tels qu'un guide de bonnes pratiques améliorant la prévention et la protection des filles et des femmes victimes ou à risque d'excision, un guide sur les mariages forcés à l'usage des professionnels, un dépliant « Lutter contre le sexisme : un enjeu pour l'égalité des femmes et des hommes », un outil pratique d'évaluation des risques de la violence entre partenaires en ligne, un manuel sur les délits de mœurs à destination de la police, une brochure sur les droits des personnes migrantes victimes de violence conjugale, etc.

L'impact de la violence entre partenaires sur le lieu de travail a été étudié notamment à travers une grande enquête, une journée d'étude, et des négociations avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) durant lesquelles la Belgique a joué un rôle moteur. De nouveaux partenariats ont également été menés à l'image des collaborations dans le cadre du projet CEASE²⁰¹ relatif à l'implication des entreprises dans la lutte contre la violence entre partenaires.

Le nombre de maisons d'accueil spécialisées pour les victimes de violences est passé en 2017 de 15 à 19 maisons en Région wallonne. Une nouvelle maison d'accueil a vu le jour à Bruxelles en 2017. Les *Centra Algemeen Welzijnswerk* (CAW) offrent un accueil résidentiel aux victimes de VIF dans différents centres d'accueil et refuges en Communauté flamande (Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale). Ils ont entrepris diverses initiatives spécifiques pour que leur offre soit plus accessible et adaptée aux groupes cibles vulnérables. Un refuge pour hommes victimes de violence entre partenaires a également été mis en place à Malines en février 2015. En novembre 2017, trois centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) ont ouvert à Gand, Bruxelles et Liège. Les deux centres de prise en charge multidisciplinaire des victimes de MGF en milieu hospitalier ont été prolongés.

Deux codes de signalement, l'un pour la violence entre partenaires et l'autre pour MGF, ont été élaborés, en collaboration avec l'Ordre des Médecins. Un nouvel article 458 ter a été inséré dans le Code pénal afin de permettre l'absence d'infraction en cas de levée du secret professionnel dans le cadre d'une concertation organisée (voir point IV.G).

Un parcours pour une approche partagée de l'identification et de l'accompagnement des femmes et jeunes filles, victimes (potentielles) de MGF et d'autres formes de violence sexuelle est développé pour les centres fédéraux d'accueil des demandeurs de protection internationale. Le parcours relatif aux MGF est disponible depuis 2018.

Plusieurs études scientifiques ont été menées ou lancées dont une enquête exploratoire sur la prostitution en Communauté française (2015), une étude sur la VIF et la violence conjugale basée sur les résultats de la dernière enquête de santé de 2013 (2015-2016), une enquête sur le sexisme en Belgique (2015-2016), une étude sur l'évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive en matière de violence conjugale (2016), une étude approfondie sur la violence sexuelle (2016-2020)²⁰², une étude sur les différents types d'interventions thérapeutiques auprès des auteurs de violence entre partenaires et de leur efficacité (2016-2018), une étude sur la portée et les caractéristiques de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des jeunes filles handicapées (2016-2018), une étude sur l'étendue et l'impact de la violence entre partenaires sur le lieu de travail (2017), une étude sur l'impact, processus, évolution et politiques publiques en matière de violence entre partenaires (2017-2021)²⁰³, une étude sur le profil des auteurs de violences entre partenaires (2017-2018), une étude sur la prévalence de la violence envers les femmes dans la Région de Bruxelles-Capitale (2017-2018), une étude sur l'estimation de la prévalence des MGF en Belgique

²⁰⁰

<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Proc%C3%A9dure%20de%20protection%20internationale.aspx>.

²⁰¹ <https://cease-project.eu/>

²⁰² https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/UN-MENAMAIS_fr.pdf

²⁰³ https://www.belspo.be/belspo/brain-be/projects/IPV_PRO_POL_fr.pdf

Voir

(2017-2018), une étude sur les besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale (2018-xxxx), etc.

ANNEXE H : Liste des départements ou organes représentés au sein du groupe interdépartemental de coordination du plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre 2015-2019

- SPF Intérieur
- Commission permanente de police locale
- Police fédérale
- SPF Justice
- Réseau d'expertise Criminalité contre les personnes du Collège des procureurs généraux
- Institut de Formation Judiciaire
- SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
- SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes
- Commissariat général aux réfugiés et apatrides
- Office des Etrangers
- Fedasil
- SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
- Département Bien-être, Santé et Famille de la Communauté flamande (Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, Vlaamse gemeenschap)
- Direction de l'Egalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française)
- Service des Affaires sociales de la Commission communautaire française (COCOF)
- Direction de l'Intégration des Personnes d'origine étrangère et de l'Egalité des chances de la DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie (Région wallonne)
- Equal.Brussels du Service public régional de Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale)
- Département des Affaires sociales du Ministère de la Communauté germanophone (Abteilung Fachbereich Soziales, Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft)